



Année 2012

*Contentieux des réfugiés*

Jurisprudence du Conseil  
d'État et de la Cour nationale  
du droit d'asile

---

Version anonymisée

Montreuil, le 12 juillet 2013

L'année 2012 a été marquée par une série de réflexions novatrices sur l'office du juge de l'asile :

- **S'agissant de l'étendue des pouvoirs de la CNDA** et après que le Conseil d'État, juge des référés, ait reconnu, en décembre 2011, la compétence de la cour pour connaître des décisions de l'office refusant d'examiner la demande d'asile d'un étranger dont l'identification des empreintes digitales était impossible (CE 28 décembre 2011 OFPRA n° 355012 et 355022 C), les Sections réunies de la cour ont jugé que l'examen par l'OFPRA d'une demande d'asile est une garantie essentielle dont il appartient au juge de l'asile d'assurer le respect alors même que comme juge de plein contentieux, il a le pouvoir de substituer sa décision à celle de l'office (CE Section 8 janvier 1982 M. A. B. n°24948 A). En conséquence, il a annulé la décision de rejet du directeur général de l'office motivé par la circonstance que le demandeur d'asile avait volontairement altéré ses doigts, rendant impossible le relevé de ses empreintes digitales et renvoyé la demande à l'office pour qu'il soit procédé à son examen (CNDA SR 21 février 2012 Mlle Y. n° 11032252 R).

La cour n'est en revanche pas compétente pour connaître d'une action indemnitaire à la suite de l'annulation d'une décision de l'OFPRA, ainsi qu'il ressort d'un avis du Conseil d'Etat (CE Avis 12 novembre 2012 OFPRA c/ M. I. n° 355134 A).

- **L'utilisation des sources d'information géopolitique dans le contentieux de l'asile** fait l'objet d'une réflexion d'ensemble (voir à ce sujet l'article en deuxième partie du recueil) dont la décision CE 22 octobre 2012 M. M. n° 328265 A constitue la première illustration jurisprudentielle. Cette décision rappelle que le juge de l'asile doit rechercher, afin d'établir les faits sur lesquels repose sa décision, tous les éléments d'information utiles dans le cadre de son pouvoir d'instruction, notamment des éléments d'information géopolitique extérieurs au dossier. Le juge de cassation précise les conditions d'une telle utilisation : lorsque ces informations sont d'ordre général et qu'elles sont librement accessibles, le juge de l'asile peut en faire usage sans les communiquer aux parties. En revanche, si ces éléments sont susceptibles de confirmer ou d'infirmer les circonstances de fait propres au requérant, ou spécifiques à son récit, il doit alors les verser au dossier afin qu'ils puissent être débattus par les parties.
- **La composition des formations de jugement de la cour**, a donné lieu à deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC), l'une sur la présence en son sein de rapporteurs non magistrats et, la seconde, sur la nomination par l'exécutif de juges assesseurs parmi des personnalités qualifiées proposées par l'un des ministres présents dans le conseil d'administration de l'OFPRA.  
La cour a jugé que la première question ne présentait pas un caractère sérieux justifiant sa transmission au Conseil d'État : les dispositions régissant la situation du rapporteur devant la cour, étant de nature réglementaires, elles ne relèvent pas de la procédure de la QPC (CNDA 9 mai 2012 M. M. M. n°10008278 R).  
Pour la deuxième question, le fait qu'aucun changement de circonstances n'était intervenu depuis la décision du Conseil Constitutionnel n°2003-485 DC du 4 décembre 2003, qui avait déclaré conformes à la Constitution les dispositions fixant la composition des formations de jugement aujourd'hui codifiées à l'article L.732-1 du CESEDA a conduit la cour à ne pas transmettre la question au Conseil D'Etat (CNDA 21 février 2012 M. N. n° 11009087 R).

Concernant l'application des règles de fond régissant l'éligibilité à la protection internationale, les décisions les plus notables de la CNDA et du Conseil d'Etat ont porté sur :

#### - **Établissement de la Nationalité**

Le juge de l'asile est tenu de se prononcer sur la nationalité ou l'absence de nationalité du demandeur d'asile avant de déterminer si l'intéressé peut se voir reconnaître la qualité de réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire. Cependant, il appartient au demandeur d'asile de présenter tous éléments et informations permettant d'établir sa nationalité. Ainsi, la CNDA peut rejeter le recours de requérants dont les allégations et les éléments produits ne permettent en aucune manière de déterminer leur origine, leur nationalité ou leur parcours de telle sorte que le juge de l'asile est dans l'incapacité de déterminer avec une certitude suffisante leur nationalité ou leur absence de nationalité (CNDA 6 juillet 2012 M. et Mme T. n° 12008037 et 12008038 C+)

#### - **Persécutions et motifs conventionnels**

Par deux décisions, l'Assemblée du contentieux du Conseil d'Etat a précisé la notion d'appartenance à un certain groupe social, telle qu'énoncée à l'article 10 de la directive 2004/83/CE. Elle a tout d'abord relevé que l'appartenance à un groupe social est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres de leur appartenance à ce groupe (CE Ass. 21 décembre 2012 Mlle F. n° 332491 A). Cette solution très générale trouvait à s'appliquer en l'espèce au cas de jeunes filles exposées aux mutilations génitales féminines (MGF) en cas de retour dans les pays où cette pratique constitue une norme sociale. La reconnaissance de la qualité de réfugié dans ces hypothèses reste cependant subordonnée à l'établissement des risques personnels au vu d'éléments familiaux, géographiques et sociologiques qui devront être apportés par la personne désirant bénéficier de la protection internationale.

S'agissant des risques liés à l'orientation sexuelle, le Conseil d'Etat a jugé que l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune n'est pas subordonnée à la manifestation publique de cette orientation mais au regard porté sur ces personnes par la société environnante ou les institutions. La circonstance que l'appartenance à ce groupe social ne fasse l'objet d'aucune disposition pénale répressive est sans incidence sur l'appréciation des craintes invoquées, le Conseil d'Etat relevant à cet égard que celles-ci peuvent résulter de dispositions de droit commun abusivement appliquées au groupe social considéré, ou de comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou même simplement tolérés par elles (CE 27 juillet 2012 M. M. n° 349824 A).

La cour a rejeté le recours d'une personne dont les allégations n'étaient par ailleurs pas crédibles et qui s'était livrée, depuis son arrivée en France à des activités politiques dans le seul but d'obtenir la reconnaissance de la qualité de réfugié (CNDA 3 mai 2012 M. M. K. n° 12003008 C+).

Enfin, des mesures légitimes et proportionnées prises par les autorités d'un pays à l'égard d'une personne qui a exprimé des opinions racistes ou incitant à la haine raciale ne sont pas constitutives de persécutions au sens de la Convention de Genève (CNDA 21 mai 2012 M. W. n° 08019247 C+).

#### - **Protection des autorités**

Le demandeur d'asile, titulaire d'un passeport délivré dans son pays de nationalité et qui en a obtenu la prorogation par les autorités consulaires à deux reprises depuis son arrivée en France, pour des raisons de convenance personnelle, est regardé comme ayant entendu se placer sous la protection des autorités de ce pays et ne peut dès lors valablement prétendre qu'il craint d'y être persécuté (CNDA 9 février 2012 Mlle L. n° 11016239 C+).

Des sources d'information géopolitique publiques pertinentes révèlent que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines au Sénégal est de 28%. Par ailleurs, cette pratique, qui est pénalement réprimée et effectivement combattue par les autorités de ce pays est en régression. (CNDA 17 octobre 2012 M. et Mlle D. n<sup>os</sup> 10024173 et 09022842 C+).

#### - **Exclusion**

La cour applique les principes posés par la CJUE dans ses décisions du 9 novembre 2010 *Allemagne c./ B.* C-57/09 et *Allemagne c./ D.* C-101/09, en jugeant que « l'exclusion du statut de réfugié d'une personne ayant appartenu à une organisation criminelle ou terroriste est subordonnée à un examen individuel permettant d'établir l'existence de raisons sérieuses de lui imputer une responsabilité personnelle en tant qu'organisateur, auteur ou complice de crimes graves de droit commun ou d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies, notamment à partir de l'examen des fonctions qu'elle exerçait dans cette organisation et de son degré de responsabilité personnelle... ». Au cas présent, la durée de l'engagement et le haut niveau de responsabilité de l'intéressé au sein de la force « Al Qods », branche des Gardiens de la Révolution iranienne notoirement connue pour son soutien matériel à des opérations terroristes, a convaincu le juge qu'il existait des raisons sérieuses de penser que le requérant avait « nécessairement couvert de son autorité des agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies » justifiant son exclusion du bénéfice de la protection internationale en application des articles 1er F c) de la Convention de Genève et L. 712-2 c) du CESEDA (CNDA 5 avril 2012 M. Z. M. n<sup>o</sup> 10004811 C+).

Les clauses d'exclusion spécifiques à la protection subsidiaire ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où les craintes alléguées par le demandeur ne relèvent pas des dispositions de l'article 1 A 2 de la Convention. Ainsi, après avoir considéré que les crimes de droit commun pour lesquels un requérant avait été condamné aux Pays-Bas n'avaient pas de mobiles politiques et que les poursuites engagées dans son pays d'origine pour trafic de stupéfiants et blanchiment d'argent n'étaient pas constitutives d'une persécution politique, la cour a admis que celui-ci était menacé, en cas de retour dans ce pays, de traitements inhumains et dégradants mais l'a exclu du bénéfice de la protection subsidiaire, en application de l'article L.712-2 b) et d) du CESEDA qui vise respectivement les crimes graves de droit commun et la menace grave pour l'ordre public sur le territoire français (CNDA 20 septembre 2012 M. M. n<sup>o</sup> 10018884 C+).

#### - **Réexamen**




Dans sa décision T. de 2009 (CE 3 juillet 2009 M. T. n<sup>o</sup> 291855 B), le Conseil d'État avait jugé que l'annulation, postérieurement à la dernière décision de la cour, d'une décision déterminant le pays de destination, en raison des risques encourus par l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine constitue un fait nouveau justifiant que la cour procède au réexamen de l'ensemble des faits soumis à son appréciation. Deux décisions de la cour viennent préciser les contours de cette jurisprudence en considérant le motif pour lequel cette mesure d'éloignement a été annulée. Ainsi, lorsque l'annulation de la décision du juge de l'éloignement est fondée sur un vice de procédure (CNDA 16 juillet 2012 Mlle L. n<sup>o</sup> 12000377 R) ou sur une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CNDA 14 novembre 2012 M. B. et Mme B. épouse B. n<sup>os</sup> 12004441 et 12004427 R), ces motifs n'impliquent pas que la cour procède à un réexamen de l'ensemble des faits soumis à son appréciation.







Martine Denis-Linton  
Présidente de la Cour nationale du droit d'asile



# Sommaire





---



Sommaire .....	7
Jurisprudence.....	13
095 ASILE .....	13
095-01 REGLES ET MESURES DE PORTEE GENERALE RELATIVES A L'ASILE .....	13
095-01-03 REGLEMENTATION EUROPEENNE (Voir : Communauté européenne et union européenne).....	13
<i>CNDA 15 juin 2012 M. B. et Mme H. R. épouse B. n<sup>os</sup> 11014793 et 11014896 R</i> .....	13
<i>CNDA 19 octobre 2012 Mme A. n<sup>o</sup> 12015709 C+</i> .....	14
<i>CNDA 18 octobre 2012 Mlle K. n<sup>o</sup> 12015618 C+</i> .....	15
<i>CNDA 21 mai 2012 M. W. n<sup>o</sup> 08019247 C+</i> .....	15
095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.....	18
 <i>CE Ass. 21 décembre 2012 Mlle F. n<sup>o</sup> 332491 A</i> .....	18
<i>CNDA 9 février 2012 Mlle L. n<sup>o</sup> 11016239 C</i> .....	18
<i>CNDA 31 janvier 2012 Mlle M. P. n<sup>o</sup> 11024051 C</i> .....	19
095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION .....	20
095-03-01-01 CARACTERISTIQUES COMMUNES DES NOTIONS DE CRAINTES DE PERSECUTIONS ET DE MENACES GRAVES.....	20
<i>CNDA 21 mai 2012 M. W. n<sup>o</sup> 08019247 C+</i> .....	20
<i>CNDA 24 octobre 2012 Mme R. n<sup>o</sup> 11002262 C</i> .....	22
<i>CNDA 10 mai 2012 M. E. Z. M. n<sup>o</sup> 11002605 C</i> .....	23
095-03-01-01-01 Caractère personnel .....	24
 <i>CE 28 décembre 2012 OFPRA c/ M. M. n<sup>o</sup> 342116 C</i> .....	24
 <i>CE 28 novembre 2012 OFPRA c/ Mlle G. n<sup>o</sup> 336210 C</i> .....	24
<i>CNDA 3 mai 2012 M. M. K. n<sup>o</sup> 12003008 C</i> .....	25
095-03-01-01-02 Caractère de gravité.....	26
<i>CNDA 29 mai 2012 M. B. n<sup>o</sup> 12005337 C</i> .....	26
095-03-01-01-03 Caractère actuel.....	27
<i>CNDA 5 octobre 2012 M. S. n<sup>o</sup> 12008785 C</i> .....	27
<i>CNDA 20 juin 2012 M. J. n<sup>o</sup> 11017242 C</i> .....	27
<i>CNDA 3 mai 2012 M. M. K. n<sup>o</sup> 12003008 C</i> .....	28
095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.....	29
095-03-01-02-01 Fondement de l'asile constitutionnel.....	29
<i>CNDA 29 juin 2012 M. M. A. S. n<sup>o</sup> 11016913 C</i> .....	29
095-03-01-02-02 Fondement du mandat du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR).....	30
<i>CNDA 9 février 2012 M. H. n<sup>o</sup> 10015626 C+</i> .....	30
095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.....	30
095-03-01-02-03-01 Généralités .....	30
<i>CNDA 18 octobre 2012 Mlle K. n<sup>o</sup> 12015618 C+</i> .....	30
095-03-01-02-03-02 Opinions politiques.....	31
095-03-01-02-03-02-01 Généralités.....	31
<i>CNDA 9 mai 2012 M. M. M. n<sup>o</sup> 10008278 R</i> .....	31
<i>CNDA 13 février 2012 M. D. M. L. n<sup>o</sup> 11026661 C+</i> .....	32
<i>CNDA 13 janvier 2013 M. T. n<sup>o</sup> 11023026 C+</i> .....	33
<i>CNDA 29 août 2012 M. H. n<sup>o</sup> 11029836 C</i> .....	34
<i>CNDA 10 juillet 2012 M. U. n<sup>o</sup> 11030517 C</i> .....	36
<i>CNDA 14 mai 2012 Mlle K. M. n<sup>o</sup> 10026836 C</i> .....	37

CNDA 3 mai 2012 M. M. K. n° 12003008 C.....	37
CNDA 23 mars 2012 M. S. n° 11018093 C.....	38
CNDA 15 mars 2012 Mme U. épouse B. n° 11012364 C.....	39
CNDA 2 mars 2012 M. R. n° 11029714 C.....	40
095-03-01-02-03-02-02 Opinions politiques imputées.....	41
CNDA 27 mars 2012 Mme C. épouse M. n° 10015248 C+.....	41
CNDA 28 février 2012 M. et Mme M. n° 11015298 et 11016378 C+.....	43
CNDA 21 décembre 2012 Mlle C. K. n° 12018125 C.....	44
CNDA 17 octobre 2012 M. S. N. Z. n° 11012058 C.....	45
CNDA 24 juillet 2012 Mme I. épouse P. n° 11011761 C.....	45
CNDA 16 juillet 2012 Mme D. n° 12002157 C.....	46
CNDA 3 mai 2012 M. M. K. n° 12003008 C.....	47
CNDA 19 mars 2012 M. N. n° 11016999 C.....	47
CNDA 9 mars 2012 Mme S. épouse D. n° 11025820 C.....	48
CNDA 26 janvier 2012 M. Y. n° 10003950 C.....	49
095-03-01-02-03-03 Appartenance à une minorité nationale ou ethnique.....	50
CNDA 20 décembre 2012 M. C. n° 12011416 C.....	50
CNDA 29 août 2012 M. H. n° 11029836 C.....	51
CNDA 2 février 2012 Mme A. épouse K. n° 11024375 C.....	52
095-03-01-02-03-04 Religion.....	52
CNDA 20 décembre 2012 M. H. n° 12018114 C.....	53
CNDA 29 mai 2012 M. B. n° 12005337 C.....	53
CNDA 29 mai 2012 M. M. H. H. n° 12004713 C.....	54
CNDA 6 février 2012 M. et Mme M. n° 09002796 et n° 09002797 C.....	55
CNDA 6 février 2012 M. D. n° 09012671 C.....	56
095-03-01-02-03-05 Appartenance à un certain groupe social.....	57
 CE Ass. 21 décembre 2012 Mlle F. n° 332491 A.....	57
 CE ASS 21 décembre 2012 Mme F. n° 332492 A.....	58
 CE 27 juillet 2012 M. M. n° 349824 A.....	58
 CE 27 juillet 2012 OFPRA c/ M. A. n° 323669 C.....	59
CNDA 17 octobre 2012 M. D. et Mlle D. n° 10024173 et 09022842 C+.....	60
CNDA 18 octobre 2012 M. B. N. n° 12013647 C.....	62
CNDA 4 mai 2012 M. D. n° 11009260 C.....	63
CNDA 3 avril 2012 Mlle O. n° 11020945 C.....	65
CNDA 13 mars 2012 Mme O. n° 11016563 C.....	66
095-03-01-03 OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.....	68
095-03-01-03-02 Nature de la menace grave.....	68
095-03-01-03-02-02 Torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L. 712-1, b) du CESEDA).....	68
 CE 16 mai 2012 OFPRA c/ Mme G. n° 331855 C.....	68
CNDA 27 mars 2012 Mme C. épouse M. n° 10015248 C.....	68
CNDA 3 avril 2012 Mlle O. n° 11020945 C.....	69
CNDA 13 mars 2012 Mme O. n° 11016563 C.....	70
CNDA 14 février 2012 M. N. n° 11017540 C.....	72
CNDA 27 janvier 2012 M. J. n° 10026046 C.....	72
095-03-01-03-02-03 Menace grave résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 712-1, c) du CESEDA).....	73
 CE 7 mai 2012 OFPRA c/ M. U. n° 323667 C.....	74
CNDA 28 février 2012 M. M. M. n° 11001336 C+.....	74
CNDA 2 juillet 2012 M. C. n° 12008517 C.....	75
CNDA 2 juillet 2012 M. A. Z. n° 12006088 C.....	77
CNDA 11 avril 2012 M. M. J. n° 11028736 C.....	78
CNDA 28 février 2012 Mme H. F. n° 10019981 C.....	80

<i>CNDA 11 janvier 2012 M. S. n° 11011903 C</i> .....	81
095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.....	82
095-03-02-01 RATTACHEMENT A UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE.....	82
<i>CE 29 juin 2012 Mme M. n° 350001 C</i> .....	82
095-03-02-01-01 Détermination du pays de nationalité.....	83
<i>CNDA 17 octobre 2012 M. D. et Mlle D. n° 10024173 et 09022842 C+</i> .....	83
<i>CNDA 21 mai 2012 M. W. n° 08019247 C+</i> .....	84
<i>CNDA 27 mars 2012 Mme C. épouse M. n° 10015248 C+</i> .....	84
<i>CNDA 28 février 2012 M. et Mme M. n° 11015298 et 11016378 C+</i> .....	86
<i>CNDA 4 octobre 2012 M. B. n° 12001926 C</i> .....	86
<i>CNDA 2 avril 2012 M. Z. n° 11028923 C</i> .....	86
<i>CNDA 8 février 2012 Mlle S. n° 11008573 C</i> .....	89
095-03-02-01-01-02 Personnes en droit de se voir reconnaître une nationalité.....	90
<i>CNDA 18 janvier 2012 M. M. n° 11019086 C+</i> .....	90
<i>CNDA 2 février 2012 Mme A. épouse K. n° 11024375 C</i> .....	92
095-03-02-01-01-03 Difficultés tenant à la détermination de la nationalité .....	94
<i>CNDA 6 juillet 2012 M. T. et Mme D. épouse T. n° 12008037 et 12008038 C+</i> .....	94
095-03-02-01-02 Pluralité de pays de nationalité.....	95
<i>CNDA 24 juillet 2012 M. S. n° 11017592 C</i> .....	95
095-03-02-01-02-01 Examen des craintes et menaces graves au regard de chacun des pays de nationalité.....	97
<i>CNDA 8 novembre 2012 M. Y. alias R. n° 11022304 C</i> .....	97
095-03-02-01-03 Absence de nationalité - Critère du pays de résidence habituelle. ....	97
095-03-02-01-03-02 Pays d'origine.....	97
<i>CNDA 13 février 2012 M. D. M. L. n° 11026661C+</i> .....	98
095-03-02-03 AUTORITES DE PROTECTION (art. L. 713-2 2e al. du CESEDA).....	98
095-03-02-03-01 Caractères généraux de la protection.....	98
095-03-02-03-01-01 Offre de protection.....	98
<i>CNDA 17 octobre 2012 M. D. et Mlle D. n° 10024173 et 09022842 C+</i> .....	98
<i>CNDA 29 mai 2012 M. B. n° 12005337 C</i> .....	99
<i>CNDA 14 février 2012 M. N. n° 11017540 C</i> .....	100
095-03-02-03-01-03 Incapacité à protéger.....	100
<i>CNDA 3 avril 2012 Mlle O. n° 11020945 C</i> .....	100
<i>CNDA 6 février 2012 M. et Mme M. n° 09002796 et n° 09002797 C</i> .....	101
<i>CNDA 6 février 2012 M. D. n° 09012671 C</i> .....	102
095-03-02-03-02 Autorités susceptibles d'offrir une protection.....	103
095-03-02-03-02-02 Autorités de l'Etat. ....	103
<i>CNDA 9 février 2012 M. H. n° 10015626 C+</i> .....	104
095-03-02-04 ASILE INTERNE (art. L. 713-3 du CESEDA) .....	107
<i>CE ASS 21 décembre 2012 Mlle F. n° 332491 A</i> .....	107
095-03-03 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITE DE FAMILLE.....	107
.....	107
095-03-03-02 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE.....	107
095-03-03-02-02 Liens de filiations.....	107
<i>CE 23 juillet 2012 Mme F. n° 349425 C</i> .....	107
095-04 PRIVATION DE LA PROTECTION.....	108
095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE.....	108
<i>CE 7 mai 2012 OFPRA c/ M. M. M. n° 336378 C</i> .....	108
095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.....	108
095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève). ....	108



095-04-01-01-02-03 Article 1 F b) de la convention de Genève.....	108
 CE 7 mai 2012 M. K. n° 341430 C.....	108
CNDA 26 septembre 2012 M. A. n° 08007029 C+.....	109
CNDA 9 février 2012 M. H. n° 10015626 C+.....	110
CNDA 18 juillet 2012 M. F. n° 12002394 C.....	110
095-04-01-01-02-04 Article 1 F, c) de la convention de Genève.....	111
CNDA 5 avril 2012 M. Z. M. n° 10004811 C+.....	112
CNDA 8 novembre 2012 M. Y. alias R. n° 11022304 C.....	113
095-04-01-02 CAS D'EXCLUSION DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.....	116
095-04-01-02-02 Article L. 712-2, b) du CESEDA.....	116
CNDA 16 octobre 2012 M. L. n° 12014757 C+.....	117
CNDA 20 septembre 2012 M. M. n° 10018884 C+.....	118
095-04-01-02-04 Article L.712-2, d) du CESEDA.....	120
CNDA 20 septembre 2012 M. M. n° 10018884 C+.....	120
CNDA 28 juin 2012 M. et Mme A. n°s 10014511 et 10014510 C+.....	121
095-04-02 PERTE DE LA QUALITE DE BENEFICIAIRE DE L'ASILE.....	123
095-04-02-01 CESSATION DU STATUT DE REFUGIE (art. 1 C de la convention de Genève).....	123
095-04-02-01-02 Article 1 C, 1) de la convention de Genève.....	123
095-04-02-01-02-02 Déchéance encourue.....	123
CNDA 10 septembre 2012 M. S. n° 12006411 C+.....	124
095-07 COMPETENCE DE LA CNDA.....	125
095-07-01 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE DE LA CNDA.....	125
095-07-01-02 COMPETENCE D'ATTRIBUTION.....	125
 CE Avis 12 novembre 2012 OFPRA c/ M. I. n° 355134 A.....	125
095-08 PROCEDURE DEVANT LA CNDA.....	126
095-08-01 INTRODUCTION DE L'INSTANCE.....	126
095-08-01-02 INTERET POUR AGIR.....	126
 CNDA SR 21 février 2012 Mlle Y. n° 11032252 R.....	126
095-08-01-03 QUALITE POUR AGIR.....	127
CNDA Ordonnance 31 décembre 2012 Association pour la Reconnaissance du Droit des Personnes Homosexuelles et Transsexuelles à l'Immigration et au Séjour (ARDHIS) n° 12014815 C.....	127
095-08-02 INSTRUCTION.....	127
095-08-02-01 POUVOIRS GENERAUX D'INSTRUCTION DU JUGE.....	127
095-08-02-01-04 Clôture.....	127
CNDA 9 mai 2012 M. M. M. n° 10008278 R.....	128
CNDA 22 juin 2012 Mlle I. n° 11031805 C.....	128
CNDA 24 janvier 2012 M. A. n° 10013960 C.....	129
095-08-02-03 CARACTERE CONTRADICTOIRE DE LA PROCEDURE.....	130
095-08-02-03-01 Communication des recours, mémoires et pièces.....	130
 CE 22 octobre 2012 M. M. n° 328265 A.....	130
095-08-02-04 PREUVE.....	130
CNDA 21 décembre 2012 M. S. n° 12012929 C.....	131
CNDA 11 décembre 2012 M. S. S. n° 12013973 C.....	132
CNDA 16 novembre 2012 M. C. n° 09022953 C.....	133
CNDA 16 novembre 2012 M. L. n° 12006826 C.....	134
CNDA 26 octobre 2012 M. L. B. n° 12013430 C.....	136
CNDA 24 octobre 2012 M. D. n° 10011673 C.....	137
CNDA 4 octobre 2012 M. B. n° 12001926 C.....	139
CNDA 23 juillet 2012 M. G. n° 11016504 C.....	141
CNDA 22 juin 2012 Mlle I. n° 11031805 C.....	142
CNDA 20 juin 2012 M. J. n° 11017242 C.....	142

<i>CNDA 5 juin 2012 M. A. n° 11010533 C</i> .....	143
<i>CNDA 22 mai 2012 M. C. n° 12004529 C</i> .....	143
<i>CNDA 3 mai 2012 Mme B. n°11028043 C</i> .....	144
<i>CNDA 2 avril 2012 M. M. A. n° 11019873 C</i> .....	145
095-08-03 INCIDENTS .....	146
095-08-03-05 NON LIEU .....	146
095-08-03-05-02 Existence .....	146
095-08-03-05-02-02 Non lieu en l'état .....	146
<i>CNDA 19 octobre 2012 Mme A. n° 12015709 C+</i> .....	146
095-08-04 JUGEMENTS .....	147
095-08-04-01 REGLES GENERALES DE PROCEDURE .....	147
 <i>CE 7 novembre 2012 M. T. n° 350355 B</i> .....	147
095-08-04-05 FRAIS ET DEPENS .....	147
095-08-04-05-02 Aide juridictionnelle .....	147
<i>CNDA 28 février 2012 M. M. M. n° 11001336 C+</i> .....	147
095-08-04-06 CHOSE JUGEE .....	148
095-08-04-06-01 Chose jugée par la juridiction administrative .....	148
095-08-04-06-01-01 Juridiction administrative de droit commun .....	148
<i>CNDA 14 novembre 2012 M. B. et Mme B. épouse B. n°s 12004441 et 12004427</i> <i>R.</i> .....	148
<i>CNDA 16 juillet 2012 Mlle L. n° 12000377 R.</i> .....	149
095-08-05 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE .....	150
095-08-05-01 QUESTIONS GENERALES .....	150
095-08-05-01-02 Conclusions .....	150
095-08-05-01-02-03 Demandes d'injonction .....	150
<i>CNDA 20 décembre 2012 M. D. n°11012939 C</i> .....	150
095-08-05-01-03 Moyens .....	151
095-08-05-01-03-03 Moyens inopérants .....	151
<i>CNDA 24 octobre 2012 M. D. n° 10011673 C</i> .....	151
095-08-05-01-08 Question préjudicielle .....	151
095-08-05-01-08-01 Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne .....	151
<i>CNDA 15 juin 2012 M. B. et Mme H. R. épouse B. n°s 11014793 et 11014896 R</i> .....	151
095-08-05-01-09 Question prioritaire de constitutionnalité .....	152
<i>CNDA 15 juin 2012 M. B. et Mme H. R. épouse B. n°s 11014793 et 11014896 R</i> .....	152
<i>CNDA 9 mai 2012 M. M. M. n° 10008278 R.</i> .....	153
<i>CNDA 21 février 2012 M. N. n° 11009087 R.</i> .....	155
095-08-05-02 POUVOIRS DU JUGE DE PLEIN CONTENTIEUX .....	156
 <i>CNDA SR 21 février 2012 Mlle Y. n° 11032252 R</i> .....	156
095-08-06 VOIES DE RECOURS .....	157
095-08-06-04 RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE .....	157
<i>CNDA 20 décembre 2012 M. D. n°11012939 C</i> .....	157
095-08-06-05 RECOURS EN REVISION .....	158
<i>CNDA 11 octobre 2012 OFPRA c/ M. N. M. n° 12006035 C+</i> .....	158
<i>CNDA Ordonnance 31 décembre 2012 Association pour la Reconnaissance du</i> <i>Droit des Personnes Homosexuelles et Transsexuelles à l'Immigration et au</i> <i>Séjour (ARDHIS) n° 12014815 C</i> .....	159
095-08-08 CONTENTIEUX DES NOUVELLES DEMANDES D'ADMISSION A L'ASILE. .....	160
<i>CNDA 14 novembre 2012 M. B. et Mme B. épouse B. n°s 12004441 et 12004427</i> <i>R.</i> .....	160
<i>CNDA 16 juillet 2012 Mlle L. n° 12000377 R.</i> .....	161

095-08-08-01 CONDITION D'EXAMEN DES DEMANDES – DETERMINATION DU FAIT NOUVEAU.....	162
095-08-08-01-01 Fait postérieur.....	162
095-08-08-01-01-01 Existence.....	162
<i>CNDA 16 juillet 2012 Mlle L. n° 12000377 R.....</i>	<i>162</i>
<i>CNDA 24 juillet 2012 M. S. n° 11017592 C.....</i>	<i>163</i>
095-08-08-01-02 Fait susceptible de justifier les craintes alléguées. ....	163
095-08-08-01-02-02 Absence. ....	163
<i>CNDA 16 juillet 2012 Mlle L. n° 12000377 R.....</i>	<i>163</i>
095-08-08-02 CONSEQUENCES DE LA DETERMINATION DU FAIT NOUVEAU. ....	164
095-08-08-02-02 Existence d'un fait nouveau.....	164
<i>CNDA 7 décembre 2012 Mme C. épouse K. n° 11026256 C .....</i>	<i>164</i>
Étude : L'information géopolitique à la CNDA .....	166
Table des noms des parties .....	175
Table des pays d'origine des requérants.....	176
Index thématique.....	177

# Jurisprudence

---

## 095 ASILE

### 095-01 REGLES ET MESURES DE PORTEE GENERALE RELATIVES A L'ASILE

#### 095-01-03 REGLEMENTATION EUROPEENNE (Voir : Communauté européenne et union européenne)

***DROIT FONDAMENTAUX - Demande de transmission d'une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) portant sur la conformité des dispositions des articles R. 733-3 et R733-17 du CESEDA, aux articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et 39 de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005<sup>1</sup> à propos de la présence au délibéré, bien que sans voix délibérative, des rapporteurs non magistrats, lesquels, privés d'une indépendance organique du fait de leur statut, sont suspectés de ne pas offrir les garanties d'un procès équitable - Sur la question préjudicielle 1/ Moyen fondé sur la méconnaissance de l'article 6§1 de la CEDH inopérant - 2/ Moyen fondé sur les dispositions des articles R. 733-3 et R. 733-17 du CESEDA de nature à faire naître un doute objectivement justifié sur l'indépendance et l'impartialité de la formation de jugement non fondé.***

CNDA 15 juin 2012 M. B. et Mme H. R. épouse B. n<sup>os</sup> 11014793 et 11014896 R

(...)

Sur la demande de renvoi préjudiciel

Considérant que l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des traités et sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union ; que lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question ;

Considérant qu'au terme de l'article R. 733-3 du CESEDA : « les rapporteurs chargés de l'instruction des affaires peuvent être pris en dehors du personnel affecté à la cour ; ils sont alors désignés par arrêté du vice-président du Conseil d'État, sur proposition du président de la cour » ; qu'au terme de l'article R. 733-17, ces derniers « n'ont pas voix délibérative » ;

Considérant que, pour demander à la Cour de transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne la question de la conformité des articles R. 733-3 et R. 733-17 du CESEDA aux droits et libertés garantis par les articles 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, 39 de la directive 2005/85/CE et 47 de la Charte des droits fondamentaux, M. B. et Mme H. R. soutiennent que ces dispositions méconnaissent l'exigence d'un recours effectif devant une juridiction indépendante et impartiale statuant équitablement selon une procédure juste garantissant l'équilibre des droits des parties qui découle des articles précités ;

Considérant que, si les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ont été intégrées au droit de l'Union européenne par l'article 6 al. 3 du Traité sur l'Union européenne, la Cour nationale du droit d'asile ne statue cependant pas sur des contestations de caractère civil ou sur des accusations en matière pénale ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que sa procédure méconnaît l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme doit être écarté ;

Considérant que, si les dispositions combinées des articles R. 733-3 et R. 733-17 du CESEDA prévoient que, devant les formations de jugement de la Cour nationale du droit d'asile, composées conformément à l'article L. 732-1 dudit code, le rapporteur chargé de l'instruction des affaires

---

<sup>1</sup> Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

n'a pas voix délibérative, ces dispositions ne sauraient être de nature à faire naître un doute objectivement justifié sur l'indépendance et l'impartialité de la formation de jugement ; que, par suite, et sans qu'il y ait lieu, en l'absence de difficulté sérieuse quant à l'interprétation des dispositions de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des dispositions de l'article 39 de la directive 2005/85/CE de saisir, sur ce point, la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, le moyen doit être écarté ; (...)

***DÉFINITION DU RÉFUGIÉ ET DU BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE - INCIDENCE SUR LES CONDITIONS D'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE - Article 2 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004<sup>2</sup> - Raisons sérieuses de croire qu'une personne qui ne peut être considérée comme un réfugié court un risque réel de subir, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, les atteintes graves mentionnées à l'article 15 de la directive 2004/83/CE - Demandeur sollicitant l'application de l'article 1A2 de la Convention de Genève et de l'article 2 de la directive 2004/83/CE devant nécessairement se trouver en dehors de son pays d'origine - Exécution d'une mesure d'éloignement postérieurement à l'introduction d'un recours devant la CNDA - Retour involontaire dans son pays d'origine d'un requérant n'ayant pas entendu renoncer à sa demande de protection - Conséquences - Recours étant temporairement sans objet - Interruption de l'instruction - Non lieu en l'état.***

CNDA 19 octobre 2012 Mme A. n° 12015709 C+

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens du recours ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...) ; qu'aux termes de l'article 2 de la directive n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 du Conseil de l'Union européenne, « peut bénéficier de la protection subsidiaire, tout ressortissant d'un pays tiers (...) qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine (...), courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15 (...) » ;

Considérant que, tant les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève que les dispositions de l'article 2 de la directive n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 précitées impliquent que tout demandeur d'asile sollicitant leur application se trouve nécessairement en dehors de son pays d'origine ; que le retour involontaire dans son pays d'origine d'un requérant, qui n'a pas entendu renoncer à sa demande de protection, a pour conséquence d'interrompre provisoirement l'instruction de son affaire dès lors que le recours est, dans ces conditions, temporairement sans objet ; qu'il appartiendra à son auteur, en cas de retour en France, de s'adresser à la Cour afin qu'il y soit statué ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, postérieurement à l'introduction de sa requête, Mme A., qui est de nationalité nigériane, a été renvoyée le 27 juillet 2012 dans son pays d'origine ; que cette information a été confirmée par la Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration de la préfecture du Rhône, section éloignement, en charge du dossier de la requérante ; que dans ces conditions, son recours tendant à l'annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA rejetant sa demande d'asile est actuellement sans objet ; qu'il n'y a donc pas lieu, en l'état, de statuer sur sa demande ;

***NOTION D'OPINION POLITIQUE - Article 10 paragraphe 1 e) de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - Notion d'opinion politique recouvrant, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes - Nécessité que les opinions, idées ou croyances se soient traduites par des actes du demandeur (absence) - Requérante apparaissant comme détentrice de secrets d'une haute personnalité politique se trouvant en position d'autorité - Craintes fondées de représailles au vu du contexte hautement sensible prévalant actuellement dans la région du Nord-Kivu - Persécutions***

<sup>2</sup> Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

***étant le fait d'autorités politiques agissant pour des motifs et dans un but eux-mêmes politiques quand bien même elles ne procèdent pas d'opinions réelles de l'intéressée ni même d'opinions imputées à cette dernière - Agissements devant être considérés, eu égard à la qualité de leurs auteurs, aux buts poursuivis et aux méthodes employées, comme des persécutions de caractère politique au sens des stipulations de l'article 1 A 2 de la convention de Genève (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugiée.***

CNDA 18 octobre 2012 Mlle K. n°12015618 C+

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...) ; et qu'aux termes de l'article 10 paragraphe 1 e) de la directive 2004/83/CE susvisée, « la notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution (...), ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur » ; Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, éclairées par les déclarations particulièrement étayées faites à huis clos devant la Cour par Mlle K., de nationalité congolaise de la République démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique muvira et de confession chrétienne, que cette dernière a subi de très graves violences dans son pays d'origine ; qu'il ressort de ses déclarations, précises et concrètes, que la requérante a été séquestrée durant dix ans par le chef de la milice Maï Maï dans les forêts du Kivu ; que le récit détaillé des modalités de sa séquestration et des mauvais traitements subis, fait par l'intéressée, corroboré par plusieurs certificats médicaux probants, permet de tenir pour avérés les agissements et violences allégués ; que sa condition particulière de maîtresse du chef de la milice l'expose inévitablement à des représailles en cas de retour ; que le fait même que le chef Zabuloni ait été placé à la tête de la police nationale congolaise de Masisi-Centre depuis le mois d'août 2011 renforce les craintes de Mlle K. en cas de retour en RDC ; que la requérante a en effet été témoin de ses agissements illégaux et apparaît dès lors détentrice de secrets d'une haute personnalité politique désormais en position d'autorité ; que Mlle K., au vu du contexte hautement sensible prévalant actuellement dans la région du Nord-Kivu, rappelé, en particulier, par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans un communiqué de presse du 27 juillet 2012, encoure un risque réel, aggravé par sa condition de femme isolée, d'être soumise à de nouvelles persécutions lesquelles s'analysent comme étant le fait d'autorités politiques agissant pour des motifs et dans un but eux-mêmes politiques ; qu'en effet, quand bien même elles ne procèdent pas d'opinions réelles de l'intéressée ni même d'opinions imputées à cette dernière, ces persécutions doivent être considérées, eu égard à la qualité de ceux dont elles émanent, des buts poursuivis et des méthodes employées par ceux-ci, comme constituant des persécutions de caractère politique au sens des stipulations de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève, appréciées à la lumière des dispositions précitées de la directive 2004/83/CE ; que dès lors, Mlle K. craint avec raison, au sens de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays pour des motifs politiques liés à sa longue séquestration par l'ancien chef de la milice Maï Maï, parvenu aujourd'hui à des fonctions d'autorité en RDC ; (reconnaissance qualité de réfugiée)

***NOTION D'ACTES DE PERSECUTION - Article 9 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - Actes étant suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme - Actes pouvant notamment prendre la forme de mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ou de poursuites ou de sanctions disproportionnées ou discriminatoires - Incarcérations durant de courtes périodes - Agissements des autorités namibiennes, à les supposer établis, justifiés par les nécessités de la répression de l'expression d'opinions racistes ou incitant à la haine raciale - Caractère disproportionné des mesures prises à l'encontre de l'intéressé (absence) - Agissements des autorités namibiennes pouvant être qualifiés de persécutions (absence) - Craintes de persécutions ou menaces graves au sens de l'article L. 712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.***

CNDA 21 mai 2012 M. W. n° 08019247 C+

Considérant, d'une part, qu'en vertu du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951, (...); qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter ces stipulations, des dispositions de l'article 9 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 susvisée, selon lesquelles : « 1. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la convention de Genève doivent : / a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou / b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). / 2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes : / (...) b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ; / c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires (...) » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 4 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 : « Les Etats parties (...) s'engagent notamment : / a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement (...) » ;  
(...)

Considérant que, pour solliciter l'asile, M. W., né en 1950, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou des menaces graves dans le cas d'un retour dans son pays d'origine, la Namibie, à raison de son appartenance à la communauté blanche et de ses opinions et de son engagement politiques ; qu'il fait d'abord valoir qu'il détenait un passeport sud-africain invalide qui lui a été délivré en 1968, passeport qui lui a été dérobé en France, et qu'il n'a jamais obtenu de passeport namibien, ni un nouveau passeport sud-africain ; qu'il fait valoir également qu'il est originaire de Walvis Bay (région d'Erongo) et qu'il appartient à la minorité blanche et pauvre de sa région, objet, selon lui, de racisme de la part de la communauté noire majoritaire ; que ses parents sont décédés en 1966, victimes d'un acte de racisme ; qu'à partir de 1966, il a travaillé en tant que marin-pêcheur pour différents employeurs jusqu'à son départ de Namibie en 2008 ; qu'il a été proche, sans en être membre, du Mouvement de résistance afrikaner (*Afrikaner Weerstandsbeweging* – AWB) ; qu'il a également été le leader d'une organisation clandestine prônant la défense de la communauté blanche ; qu'à plusieurs reprises, pour avoir exprimé publiquement, dans des bars, ses opinions politiques et son attachement aux organisations légales ou clandestines soutenant l'AWB, il a eu des altercations parfois violentes avec de jeunes partisans noirs de la *South-West African People's Organisation* (SWAPO), le parti au pouvoir, ce qui lui a valu d'être arrêté et incarcéré durant de courtes périodes à Walvis Bay ou à Windhoek ; qu'à partir de 2007, les autorités l'ont accusé d'affirmer trop ouvertement ses idées concernant la majorité noire du pays ; qu'il a fait l'objet de menaces de mort proférées par des responsables de la police ; que, lors de sa dernière arrestation, il a été faussement accusé du meurtre d'une personne appartenant à la communauté noire et a été libéré après avoir mené une grève de la faim durant trois semaines ; que, craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays au début de l'année 2008 pour gagner la France au mois de février 2008 par voie maritime et clandestinement ;

Considérant, toutefois, en premier lieu, que M. W. qui se borne à faire état, à l'appui de son recours et sans aucune autre précision, de la perte, en France, d'un passeport sud-africain « invalide » qui lui aurait été délivré en 1968 et du fait qu'il n'aurait jamais obtenu de passeport namibien, ni un nouveau passeport sud-africain, n'établit ni n'allègue qu'il n'aurait pas acquis la nationalité namibienne, après l'indépendance de la Namibie en 1990 ou après la remise par les autorités sud-africaines de l'enclave de Walvis Bay en 1994 aux autorités namibiennes, ou qu'il aurait conservé la nationalité sud-africaine ; que, dans ces conditions, les craintes de l'intéressé ne doivent être examinées qu'au regard des autorités de la République de Namibie, pays dont il

est raisonnable de penser qu'il a la nationalité et où, au surplus et en tout état de cause, il a résidé habituellement ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. W. n'a fourni, devant l'OFPRA ou devant la Cour, que des explications particulièrement lacunaires ou non circonstanciées, changeantes ou contradictoires et, par suite, non convaincantes sur les circonstances du décès de ses parents en 1966, l'intéressé ayant, dans un premier temps, indiqué que ses parents avaient trouvé la mort lors d'un accident de voiture et, dans un second temps, allégué qu'ils avaient été victimes « d'un acte de racisme », sans fournir la moindre indication complémentaire sur cette allégation ; qu'il en est de même de ses explications, dépourvues de tout élément circonstancié ou tangible, sur une quelconque proximité avec le Mouvement de résistance afrikaner (AWB – *Afrikaner Weerstandsbeweging*) ou sur la circonstance, alléguée de façon tardive ou inopinée, selon laquelle il aurait été le « leader d'une organisation clandestine » prônant la défense de la communauté blanche, allégation dénuée de tout élément précis ou sérieux ; qu'enfin, il en est de même de ses explications, tout aussi tardives ou inopinées et dépourvues de tout élément factuel, personnalisé et crédible, tant sur les circonstances dans lesquelles il aurait été arrêté et accusé à tort du meurtre d'une personne appartenant à la communauté noire, puis libéré après avoir mené une grève de la faim durant trois semaines que sur les menaces de mort dont il aurait fait l'objet de la part des autorités de police namibiennes ;

Considérant, en dernier lieu, d'une part, que la Cour ne peut que relever que M. W. qui a estimé utile de produire devant la Cour une attestation d'un médecin psychiatre en date du 24 août 2009 mentionnant que l'intéressé se déclare « misanthrope, misogyne, raciste et alcoolique », a indiqué sans aucune ambiguïté, tant devant l'OFPRA que devant la Cour, être ouvertement raciste et opposé aux changements politiques qui ont marqué la Namibie depuis l'accession à l'indépendance de ce pays en 1990 et l'accession au pouvoir de la *South-West African People's Organisation* (SWAPO), l'intéressé décrivant d'ailleurs ces changements, dans ses écritures, en des termes pour le moins très peu amènes ; que, d'autre part, à supposer que puissent être regardées comme établies les circonstances, alléguées par le requérant là encore de manière particulièrement vague et non circonstanciée, dans lesquelles il aurait été arrêté et gardé à vue à six reprises durant de « courtes périodes » à la suite d'altercations ayant eu lieu dans des bars avec de jeunes partisans de la SWAPO, altercations provoquées par les propos vraisemblablement à connotation raciste tenus publiquement par l'intéressé, il ne résulte pas de l'instruction que les agissements des autorités namibiennes à son encontre n'aient pas été justifiés par les nécessités de la répression de l'expression d'opinions racistes ou incitant à la haine raciale, telles qu'elles résultent notamment de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, en particulier des stipulations précitées de son article 4 – convention que la Namibie a ratifiée –, ni que les mesures prises à l'encontre de M. W. (plusieurs arrestations et gardes à vue de courte durée) aient revêtu un caractère disproportionné par rapport à cette répression légitime ou, à tout le moins, à la nécessaire protection de l'ordre public ; qu'en particulier, M. W. n'invoque que des gardes à vue durant de « courtes périodes », sans alléguer que ces mesures privatives de liberté auraient revêtu un caractère systématique ou discriminatoire ou que leur durée aurait été arbitraire ou contraire au délai légal de 48 heures prévu par l'article 52 du code de procédure criminelle namibien et, en outre, sans alléguer au demeurant avoir fait l'objet de poursuites judiciaires à raison de la nature de ses propos et pour « outrage », la loi namibienne n'incriminant pas spécifiquement, à l'époque des faits allégués, les discours racistes, ni *a fortiori* de sanctions pénales, poursuites et sanctions qui auraient revêtu un caractère disproportionné ; qu'il suit de là que les agissements des autorités namibiennes à l'encontre de M. W., à les supposer établies, ne sauraient être qualifiées de persécutions au sens et pour l'application des stipulations précitées du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les pièces du dossier ne permettent pas de regarder M. W. comme étant personnellement et actuellement exposé, dans le cas d'un retour dans son pays d'origine, à des persécutions au sens des stipulations précitées du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'une des menaces graves mentionnées par l'article L. 712-1 précité du CESEDA ; (rejet)



## 095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

***Circonstance que le demandeur d'asile soit né en dehors du pays dont il a la nationalité ne faisant pas en elle-même obstacle à l'octroi de la protection conventionnelle.***



CE Ass. 21 décembre 2012 Mlle F. n° 332491 A

1 – Considérant qu'aux termes du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...);

2 – Considérant qu'un groupe social, au sens de ces stipulations et des dispositions de la directive du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, est constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, ou une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; que l'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe ;

3 – Considérant qu'il en résulte que, dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les adolescentes non mutilées constituent de ce fait un groupe social ; qu'il appartient cependant à une personne qui sollicite l'admission au statut de réfugié en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle encourt personnellement de manière à permettre à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et, le cas échéant, au juge de l'asile d'apprécier le bien-fondé de sa demande ; qu'en outre l'admission au statut de réfugié peut légalement être refusée, ainsi que le prévoit l'article L. 713-3 du CESEDA, lorsque l'intéressé peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, à laquelle il est en mesure, en toute sûreté, d'accéder afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale ;

4 – Considérant que les stipulations de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ne subordonnent la reconnaissance de la qualité de réfugié, si le demandeur encourt une persécution pour les motifs énoncés par cette convention, qu'à l'impossibilité pour lui de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ; que, par suite, la circonstance que la personne pour laquelle le bénéfice du statut de réfugié est demandé soit née en dehors de ce pays ne fait pas par elle-même obstacle à l'octroi de la protection conventionnelle ;

5 – Considérant que, pour refuser à Mlle D.-F. le statut de réfugiée au titre de l'appartenance à un groupe social au sens du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, la Cour nationale du droit d'asile s'est fondée sur ce que, née en France, elle ne pouvait, compte tenu de son jeune âge, manifester son refus de la pratique des mutilations sexuelles ; qu'en subordonnant la reconnaissance de la qualité de réfugié comme membre d'un groupe social à l'exigence que la personne en cause ait manifesté son appartenance à ce groupe, la Cour nationale du droit d'asile a entaché sa décision d'erreur de droit en ce qui concerne tant la définition du groupe social que l'établissement du lien d'appartenance de cette personne à celui-ci ;

***CAMBODGE - Requérante entrée en France sous couvert d'un passeport revêtu d'un visa Schengen limité à sept semaines - Prorogation, à deux reprises, de la validité dudit visa par les autorités consulaires cambodgiennes en France - Absence de circonstance assimilable à une contrainte impérieuse - Intéressée devant être regardée comme ayant entendu se placer sous la protection des autorités de son pays d'origine - Absence de craintes de persécutions ou de risque d'exposition à une menace grave en cas de retour au Cambodge - Rejet.***

CNDA 9 février 2012 Mlle L. n° 11016239 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, Mlle L., qui est de nationalité cambodgienne, soutient qu'elle craint d'être persécutée par les autorités, en cas de

retour dans son pays d'origine, du fait des activités politiques menées par ses proches ; qu'elle a été victime de persécutions en raison des prises de position de ses parents contre les injustices et mensonges des dirigeants du pays ; que les persécutions ont perduré après le décès de son père en 2001 ; que, par crainte pour sa sécurité, elle a fui son pays avec sa mère et son frère, et rejoint la France le 7 juillet 2008 ;

Considérant, toutefois, qu'à l'issue de l'instruction, les faits de persécutions allégués ne peuvent être tenus pour établis et ses craintes en cas de retour tenues pour fondées ; que, notamment, les explications de l'intéressée sont demeurées sans substance au sujet des activités politiques alléguées de ses proches et qu'elle n'a apporté aucun élément concret et pertinent susceptible de corroborer ses dires quant aux persécutions dont elle aurait été victime pour ce motif ; qu'elle n'a pas davantage été en mesure de préciser la nature exacte de ses craintes personnelles en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'en tout état de cause pour justifier de son identité, Mlle L. a produit, à l'appui de sa demande d'asile, le passeport qui lui a été délivré par les autorités cambodgiennes en octobre 2004, sur lequel est apposé un visa Schengen délivré pour la période du 6 juillet au 31 août 2008, document dont une fois en France elle a sollicité et obtenu à deux reprises la prorogation de sa validité par les autorités consulaires cambodgiennes ; que, pour justifier lesdites demandes de prorogation près le consulat, Mlle L. n'a fait valoir aucune circonstance assimilable à une contrainte impérieuse ; que, dès lors, l'intéressée doit être regardée comme ayant entendu se placer sous la protection des autorités de son pays d'origine ; qu'il en résulte qu'elle ne peut valablement soutenir craindre de subir des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du CESEDA, ou d'être exposée à des menaces graves visées par l'article L. 712-1 précité du même code, en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'au surplus, par des décisions en date du 20 avril 2011, la juridiction a rejeté les demandes d'asile déposées par sa mère, Mme C. (recours n° 10004828), et son frère M. L. (recours n°10004827) ; (rejet)

***RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - Menaces alléguées non établies - Motifs de la venue en France de la requérante tels qu'exposés dans les moyens du recours apparaissant étrangers à une demande de protection internationale - Rejet.***

CNDA 31 janvier 2012 Mlle M. P. n° 11024051 C

Considérant que, pour demander l'asile Mlle M. P., de nationalité congolaise de la République démocratique du Congo, soutient craindre des menaces graves en raison de la condamnation pénale de sa grand-mère qui l'a élevée ; que condamnée pour une affaire de droit commun survenue fin 2009 sa grand-mère a été incarcérée à la prison de Makala puis condamnée à dix ans de réclusion criminelle après avoir été menacée si elle dénonçait les responsables du détournement de fonds en cause ; que s'étant retrouvée seule du fait de l'incarcération de sa grand-mère elle est venue en France en novembre 2009 pour y retrouver sa mère, travailler et soutenir financièrement sa famille en République démocratique du Congo ;

Considérant, toutefois que, les déclarations écrites et orales de Mlle M. P. ne permettent pas de tenir pour établie la réalité des menaces alléguées ; qu'interrogée à l'audience sur la situation actuelle de sa grand-mère, la requérante a précisé que celle-ci était sortie de prison depuis le 20 novembre 2011 et ne rencontrait pas de difficultés liées aux motifs de son incarcération ; que les faits sommairement évoqués, relatifs à l'accusation de détournement de fonds et à la condamnation dont sa grand-mère aurait fait l'objet, à les supposer établis, relèvent du droit commun et non du champ d'application des dispositions précitées de la Convention de Genève ; que Mlle M. P. n'a par ailleurs apporté aucun élément tangible permettant de penser qu'elle serait exposée à une menace grave, personnelle et actuelle en cas de retour dans son pays ; que les motifs de sa venue en France tels qu'exposés dans ses écrits comme dans ses déclarations orales apparaissent étrangers à une demande de protection ; qu'ainsi ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, ni au regard des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, ni au regard des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

## 095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

### 095-03-01-01 CARACTERISTIQUES COMMUNES DES NOTIONS DE CRAINTES DE PERSECUTIONS ET DE MENACES GRAVES.

***NAMIBIE - Requérant ouvertement raciste, proche du Mouvement de résistance afrikaner (AWB) et leader d'une organisation clandestine prônant la défense de la communauté blanche - Altercations parfois violentes avec de jeunes partisans noirs de la South-West African People's Organisation (SWAPO) - Incarcérations durant de courtes périodes - Agissements des autorités namibiennes, à les supposer établis, justifiés par les nécessités de la répression de l'expression d'opinions racistes ou incitant à la haine raciale - Caractère disproportionné des mesures prises à l'encontre de l'intéressé (absence) - Agissements des autorités namibiennes pouvant être qualifiés de persécutions (absence) - Craintes de persécutions ou menaces graves au sens de l'article L. 712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.***

CNDA 21 mai 2012 M. W. n° 08019247 C+

Considérant, d'une part, qu'en vertu du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951, (...); qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter ces stipulations, des dispositions de l'article 9 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 susvisée, selon lesquelles : « 1. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la convention de Genève doivent : / a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou / b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). / 2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes : / (...) b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ; / c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires (...) » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 4 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 : « Les Etats parties (...) s'engagent notamment : / a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement (...) » ;

(...)

Considérant que, pour solliciter l'asile, M. W., né en 1950, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou des menaces graves dans le cas d'un retour dans son pays d'origine, la Namibie, à raison de son appartenance à la communauté blanche et de ses opinions et de son engagement politiques ; qu'il fait d'abord valoir qu'il détenait un passeport sud-africain invalide qui lui a été délivré en 1968, passeport qui lui a été dérobé en France, et qu'il n'a jamais obtenu de passeport namibien, ni un nouveau passeport sud-africain ; qu'il fait valoir également qu'il est originaire de Walvis Bay (région d'Erongo) et qu'il appartient à la minorité blanche et pauvre de sa région, objet, selon lui, de racisme de la part de la communauté noire majoritaire ; que ses parents sont décédés en 1966, victimes d'un acte de racisme ; qu'à partir de 1966, il a travaillé en tant que marin-pêcheur pour différents employeurs jusqu'à son départ de Namibie en 2008 ; qu'il a été proche, sans en être membre, du Mouvement de résistance afrikaner (*Afrikaner Weerstandsbeweging* – AWB) ; qu'il a également été le leader d'une organisation clandestine prônant la défense de la communauté blanche ; qu'à plusieurs reprises, pour avoir exprimé publiquement, dans des bars, ses opinions politiques et son attachement aux organisations légales ou clandestines soutenant l'AWB, il a eu des altercations parfois violentes avec de jeunes partisans noirs de la *South-West African People's Organisation* (SWAPO), le parti au pouvoir, ce

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

095-03-01-01 CARACTERISTIQUES COMMUNES DES NOTIONS DE CRAINTES DE PERSECUTIONS ET DE MENACES GRAVES.

qui lui a valu d'être arrêté et incarcéré durant de courtes périodes à Walvis Bay ou à Windhoek ; qu'à partir de 2007, les autorités l'ont accusé d'affirmer trop ouvertement ses idées concernant la majorité noire du pays ; qu'il a fait l'objet de menaces de mort proférées par des responsables de la police ; que, lors de sa dernière arrestation, il a été faussement accusé du meurtre d'une personne appartenant à la communauté noire et a été libéré après avoir mené une grève de la faim durant trois semaines ; que, craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays au début de l'année 2008 pour gagner la France au mois de février 2008 par voie maritime et clandestinement ;

Considérant, toutefois, en premier lieu, que M. W. qui se borne à faire état, à l'appui de son recours et sans aucune autre précision, de la perte, en France, d'un passeport sud-africain « invalide » qui lui aurait été délivré en 1968 et du fait qu'il n'aurait jamais obtenu de passeport namibien, ni un nouveau passeport sud-africain, n'établit ni n'allègue qu'il n'aurait pas acquis la nationalité namibienne, après l'indépendance de la Namibie en 1990 ou après la remise par les autorités sud-africaines de l'enclave de Walvis Bay en 1994 aux autorités namubiennes, ou qu'il aurait conservé la nationalité sud-africaine ; que, dans ces conditions, les craintes de l'intéressé ne doivent être examinées qu'au regard des autorités de la République de Namibie, pays dont il est raisonnable de penser qu'il a la nationalité et où, au surplus et en tout état de cause, il a résidé habituellement ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. W. n'a fourni, devant l'OFPRA ou devant la Cour, que des explications particulièrement lacunaires ou non circonstanciées, changeantes ou contradictoires et, par suite, non convaincantes sur les circonstances du décès de ses parents en 1966, l'intéressé ayant, dans un premier temps, indiqué que ses parents avaient trouvé la mort lors d'un accident de voiture et, dans un second temps, allégué qu'ils avaient été victimes « d'un acte de racisme », sans fournir la moindre indication complémentaire sur cette allégation ; qu'il en est de même de ses explications, dépourvues de tout élément circonstancié ou tangible, sur une quelconque proximité avec le Mouvement de résistance afrikaner (AWB – *Afrikaner Weerstandsbeweging*) ou sur la circonstance, alléguée de façon tardive ou inopinée, selon laquelle il aurait été le « leader d'une organisation clandestine » prônant la défense de la communauté blanche, allégation dénuée de tout élément précis ou sérieux ; qu'enfin, il en est de même de ses explications, tout aussi tardives ou inopinées et dépourvues de tout élément factuel, personnalisé et crédible, tant sur les circonstances dans lesquelles il aurait été arrêté et accusé à tort du meurtre d'une personne appartenant à la communauté noire, puis libéré après avoir mené une grève de la faim durant trois semaines que sur les menaces de mort dont il aurait fait l'objet de la part des autorités de police namubiennes ;

Considérant, en dernier lieu, d'une part, que la Cour ne peut que relever que M. W. qui a estimé utile de produire devant la Cour une attestation d'un médecin psychiatre en date du 24 août 2009 mentionnant que l'intéressé se déclare « misanthrope, misogyne, raciste et alcoolique », a indiqué sans aucune ambiguïté, tant devant l'OFPRA que devant la Cour, être ouvertement raciste et opposé aux changements politiques qui ont marqué la Namibie depuis l'accession à l'indépendance de ce pays en 1990 et l'accession au pouvoir de la *South-West African People's Organisation* (SWAPO), l'intéressé décrivant d'ailleurs ces changements, dans ses écritures, en des termes pour le moins très peu amènes ; que, d'autre part, à supposer que puissent être regardées comme établies les circonstances, alléguées par le requérant là encore de manière particulièrement vague et non circonstanciée, dans lesquelles il aurait été arrêté et gardé à vue à six reprises durant de « courtes périodes » à la suite d'altercations ayant eu lieu dans des bars avec de jeunes partisans de la SWAPO, altercations provoquées par les propos vraisemblablement à connotation raciste tenus publiquement par l'intéressé, il ne résulte pas de l'instruction que les agissements des autorités namubiennes à son encontre n'aient pas été justifiés par les nécessités de la répression de l'expression d'opinions racistes ou incitant à la haine raciale, telles qu'elles résultent notamment de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, en particulier des stipulations précitées de son article 4 – convention que la Namibie a ratifiée –, ni que les mesures prises à l'encontre de M. W. (plusieurs arrestations et gardes à vue de courte durée) aient revêtu un caractère disproportionné par rapport à cette répression légitime ou, à tout le moins, à la nécessaire protection de l'ordre public ; qu'en particulier, M. W. n'invoque que des gardes à vue

durant de « courtes périodes », sans alléguer que ces mesures privatives de liberté auraient revêtu un caractère systématique ou discriminatoire ou que leur durée aurait été arbitraire ou contraire au délai légal de 48 heures prévu par l'article 52 du code de procédure criminelle namibien et, en outre, sans alléguer au demeurant avoir fait l'objet de poursuites judiciaires à raison de la nature de ses propos et pour « outrage », la loi namibienne n'incriminant pas spécifiquement, à l'époque des faits allégués, les discours racistes, ni *a fortiori* de sanctions pénales, poursuites et sanctions qui auraient revêtu un caractère disproportionné ; qu'il suit de là que les agissements des autorités namubiennes à l'encontre de M. W., à les supposer établies, ne sauraient être qualifiées de persécutions au sens et pour l'application des stipulations précitées du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les pièces du dossier ne permettent pas de regarder M. W. comme étant personnellement et actuellement exposé, dans le cas d'un retour dans son pays d'origine, à des persécutions au sens des stipulations précitées du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'une des menaces graves mentionnées par l'article L. 712-1 précité du CESEDA ; (rejet)

***BOSNIE-HERZÉGOVINE - Éléments ne revêtant pas un degré de gravité tel qu'il puisse justifier l'octroi à la requérante de l'une des protections prévues au titre de l'asile - Démêlés relatifs au séjour rencontrés par son époux vis-à-vis des autorités bosniennes n'étant pas assimilables à des persécutions ou à des menaces graves au sens des textes en vigueur - Craintes non fondées - Rejet.***

CNDA 24 octobre 2012 Mme R. n° 11002262 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, Mme R., qui est de nationalité bosnienne, soutient, dans le dernier état de ses déclarations, qu'elle craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être persécutée par ses compatriotes et des agents de l'autorité en raison de son appartenance à la communauté rom ; qu'elle est originaire de Bugojno, localité désormais sise dans le canton de Bosnie centrale de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, où elle a grandi avec sa mère après le divorce de ses parents alors que sa sœur demeurait avec leur père ; qu'en 1993, dans le contexte du conflit civil, elle a été, comme sa mère, violemment maltraitée par des compatriotes membres des communautés serbe et croate ; que ces actes criminels ont été la cause, pour elle, de problèmes psychologiques et physiques et du décès de sa mère le 22 novembre 1994 ; que, désormais seule, elle a épousé M. E., de nationalité serbe, originaire du territoire kosovar et membre de la communauté rom, en 1996 ; qu'ensemble, ils ont vécu dans le plus grand dénuement, ne bénéficiant d'aucun droit et sans que son mari obtienne le droit de résider dans le pays malgré ses demandes d'admission au bénéfice de l'asile et de naturalisation ; que la même année, ils ont tous deux été victimes d'une violente agression commise par des policiers les ayant contraints à quitter le marché de Sarajevo sur lequel ils commerçaient sans autorisation ; que son fils, qu'elle est parvenue à inscrire à l'école, y a fait l'objet de mauvais traitements, d'insultes et d'une agression en avril 2008 ; qu'elle n'a pu solliciter l'utile protection des autorités et a en revanche été pourchassée par les parents de l'enfant à l'origine de l'agression malgré l'aide que se proposait de lui apporter une association ; qu'en raison de cette situation, qui les a contraints à déménager à plusieurs reprises, elle a décidé de quitter le pays pour la France où réside sa sœur ;

Considérant, toutefois, que ni l'instruction ni les déclarations de l'intéressée à l'audience n'ont permis de tenir pour établis les faits récents allégués ; que, notamment, s'il n'y a pas lieu de remettre en cause la réalité des événements que la requérante soutient avoir vécus durant le conflit ayant touché son pays, ses dires sont néanmoins apparus pour le moins contradictoires, imprécis, et chronologiquement incohérents au sujet de son parcours sur le territoire bosnien avant son arrivée en France ; que les faits invoqués, en l'occurrence la stigmatisation et l'agression dont aurait été la cible son fils à l'école ainsi que l'agression qu'auraient commise des policiers de Sarajevo sur sa personne et celle de son époux, cette dernière étant invoquée seulement dans le recours, n'ont en outre fait l'objet que de propos automatiques, fantaisistes et changeants ; qu'en tout état de cause, à les supposer même établis, ces éléments, comme, au demeurant, la situation économique et sociale précaire rencontrée par la requérante dans son

pays, ne revêtent pas un degré de gravité tel qu'il puisse être justifié que lui soit octroyée l'une des protections prévues au titre de l'asile ; qu'enfin, il n'est aucunement démontré que les démêlés relatifs au séjour qu'aurait rencontrés son mari vis-à-vis des autorités bosniennes seraient assimilables à des persécutions ou à des menaces graves au sens des textes en vigueur, et qu'ils ne seraient pas la conséquence de la simple application des dispositions légales bosniennes relatives à la naturalisation et à l'admission au bénéfice de l'asile ; que le document édité par l'antenne de Caritas à Sarajevo au nom de la requérante, les deux certificats médicaux la concernant, rédigés en France le 11 février 2011, comme l'attestation et la carte d'adhérent délivrées à son époux par l'association Romano Phralipe les 12 et 15 août 2011 et l'attestation délivrée à ce dernier par l'association rom Neretva de Mostar, non datée, ne permettent pas d'infirmer la présente analyse ; que, par suite, les craintes exprimées par Mme R. d'être, en cas de retour dans son pays d'origine, exposée à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du CESEDA, ou à des menaces graves, au sens des stipulations de l'article L. 712-1 du même code, n'étant pas fondées, le recours ne peut qu'être rejeté ;

***NIGER - Engagement politique dans le pays d'origine - Participation à la corruption massive organisée par le président Tandja lors de l'élection présidentielle de 2009 - Changement de régime intervenu en 2010 - Requérant poursuivi pour délit de corruption dans son pays - Poursuites engagées pour ce motif ne constituant pas en elles-mêmes une persécution ou une menace grave au sens de l'article L. 712-1 du CESEDA dès lors que la peine encourue repose sur une mesure légale, générale, impersonnelle, proportionnée et non discriminatoire - Possibilité de bénéficier d'un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartiale (existence) - Craintes de persécutions ou menaces graves au sens de l'article L. 712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.***

CNDA 10 mai 2012 M. E. Z. M. n°11002605 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. E. Z. M., de nationalité nigérienne, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de la procédure judiciaire engagée à son encontre ; qu'après s'être engagé politiquement en 2009 en faveur du Président Tandja lors de la campagne présidentielle, il a participé à la corruption organisée par le gouvernement en distribuant des sommes d'argent importantes, dont il a lui-même profité, et en participant également au trucage des élections ; que le 16 janvier 2010, il est parti en France sous couvert d'un visa touristique ; qu'après le coup d'État du 18 février 2010, une opération de lutte contre la corruption a été lancée par les nouvelles autorités ; qu'il ne peut donc rentrer dans son pays d'origine sans crainte pour sa sécurité ;

Considérant que les déclarations du requérant faites en audience publique devant la Cour et relatives à sa participation, lors de l'élection présidentielle de 2009, à la corruption massive organisée par le Président Tandja, sont demeurées constantes et précises ; qu'en outre, si M. E. Z. M. soutient qu'il ne s'est pas enrichi personnellement grâce à ces manœuvres frauduleuses, il a cependant déclaré qu'il avait profité d'une partie des sommes qui lui étaient versées pour ses loisirs ; que par ailleurs, il résulte de l'instruction et notamment du rapport de la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme de 2010, intitulé « Le respect des droits fondamentaux comme feuille de route des nouvelles autorités », que l'ancien Président Tandja et plusieurs de ses dignitaires ont été inculpés pour atteinte à la sûreté de l'État et malversations financières portant sur plus de 64 milliards de francs de la Communauté financière africaine (C.F.A.), commises en dix ans selon un rapport de l'inspection d'État publié fin 2010, qui pointe la responsabilité directe de l'ex-Président dans une série de dossiers ; qu'une Commission de lutte contre la délinquance économique et financière, créée par le chef de la junte, le général Salou Djibo, est chargée de notifier aux personnes incriminées les sommes à rembourser et que les enquêtes ont déjà débouché sur l'incarcération de plusieurs hauts responsables, notamment un ex-ministre et l'ancien responsable du Trésor, ainsi que le fils de l'ancien Président Tandja ; que dès lors, à supposer établie la procédure engagée à l'encontre du requérant qui, au demeurant, n'a pas produit de document confirmant ses dires, aucun élément ne permet de remettre en cause le bien fondé des poursuites alléguées engagées à son encontre pour

des actes de corruption, ni d'admettre que lesdites poursuites constitueraient en elles-mêmes une persécution, au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> A 2 suscitée de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du CESEDA, ou à une menace grave, au sens des dispositions de l'article L. 712-1 du même code, dès lors que la peine encourue pour lesdites manœuvres frauduleuses repose sur l'application d'une mesure légale générale, impersonnelle, proportionnée et non discriminatoire ; qu'en effet, l'asile n'est pas un moyen permettant au requérant qui en sollicite le bénéfice d'échapper à la justice de son pays ; qu'à cet égard, aucun élément sérieux n'indique qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un procès équitable mené par un tribunal indépendant et impartial ; qu'il résulte de ce qui précède que les craintes énoncées par le requérant, en cas de retour dans son pays d'origine, ne sont pas fondées ; (rejet)

#### **095-03-01-01-01 Caractère personnel**

***SOUDAN - Obligation découlant de l'article L. 712-1 b) du CESEDA - Obligation pour le juge de l'asile d'exposer celles des circonstances propres au cas de l'intéressé permettant de tenir pour établi qu'il serait exposé à un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine - Cour s'étant bornée à faire état de la seule situation sécuritaire dégradée dans le pays d'origine - Erreur de droit - Cassation et renvoi à la Cour.***



CE 28 décembre 2012 OFPRA c/ M. M. n° 342116 C<sup>3</sup>

Considérant que pour juger que M. M. était fondé à réclamer le bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA, la Cour nationale du droit d'asile s'est bornée à faire état de « la situation sécuritaire dégradée du Soudan qui le rend susceptible de subir une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français » ; qu'en omettant de rechercher quelles étaient les circonstances qui, en raison d'éléments propres à la situation personnelle de M. M., permettaient d'établir le risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants au sens du b) de l'article précité, la Cour nationale du droit d'asile a commis une erreur de droit ; que, par suite, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à demander l'annulation de la décision de la Cour nationale du droit d'asile en date du 7 mai 2010 ;

***AZERBAÏDJAN - Obligation découlant de l'article 1A 2 de la convention de Genève - Obligation de rechercher si un demandeur craint personnellement d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine - Cour s'étant fondée sur la seule situation générale dans le pays d'origine des personnes d'origine ethnique mixte - Erreur de droit - Cassation et renvoi à la Cour.***



CE 28 novembre 2012 OFPRA c/ Mlle G. n° 336210 C

Considérant que, pour reconnaître à Mlle G. la qualité de réfugié, la Cour nationale du droit d'asile s'est bornée à se fonder sur la situation générale des personnes d'origine mixte azéri-arménienne, sans rechercher si l'intéressé pouvait craindre avec raison d'être personnellement persécuté en cas de retour en Azerbaïdjan ; qu'ainsi la Cour nationale du droit d'asile a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

***RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - Lien de parenté avec l'assassin présumé du président Kabila - Absence d'élément crédible permettant de considérer que ce lien de parenté, à le supposer établi, l'exposerait à un risque de persécution ou de menaces graves en cas de retour dans son pays d'origine onze ans après les faits à l'origine de son premier départ de la République démocratique du Congo - Requérant expulsé des Etats-Unis et renvoyé en RDC en 2008, soupçonné, à son retour, d'avoir soutenu un chef rebelle tutsi - Absence d'activité ou de proximité idéologique avec l'armée de ce chef rebelle - Arrestation de ce dernier en janvier 2009 au Rwanda - Craintes actuelles - Absence - Requérant s'étant livré de manière ostentatoire à des activités politiques en France - Manœuvres dans le seul but d'obtenir la qualité de réfugié (existence) -***

<sup>3</sup> Voir aussi : CE 28 décembre 2012 OFPRA c/ M. O. n° 342117 C ; CE 7 mai 2012 OFPRA c/ M. T. n° 331394 C ; CE 7 mai 2012 OFPRA c/ M. E. n° 332063 C ; CE ASS 21 décembre 2012 Mme T. n° 332607 C.

***Absence de proximité du requérant avec les mouvements d'opposition au régime en place dans son pays depuis son départ en 2001 - Documents Internet produits ne pouvant suffire à fonder ses craintes actuelles en cas de retour - Craintes de persécutions ou menaces graves au sens de l'article L. 712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.***

CNDA 3 mai 2012 M. M. K. n° 12003008 C

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. M. K., qui est de nationalité congolaise de la République démocratique du Congo, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour en République Démocratique du Congo en raison de son lien de parenté avec l'assassin présumé de Laurent Désiré Kabila, des opinions politiques qui lui ont été imputées en faveur de Laurent Nkunda, et de ses activités militantes actuelles en France ; qu'ainsi, il a dû fuir une première fois son pays en janvier 2001, au lendemain de l'assassinat de Laurent Désiré Kabila, par crainte que son lien de parenté avec son demi-frère, R. K., assassin présumé du président Kabila, ne soit découvert ; qu'après l'échec de sa demande d'asile en Suisse et l'épuisement des voies de recours, il a tenté d'immigrer aux Etats-Unis en 2007 mais a été interpellé par la police aux frontières ; qu'il a été incarcéré plusieurs mois avant d'être reconduit en République démocratique du Congo ; qu'il a été arrêté dès son arrivée sur le territoire congolais et emprisonné dix mois, soupçonné de lien avec la rébellion de Laurent Nkunda ; qu'il est parvenu à s'évader grâce à la corruption et a rejoint pour la seconde fois la Suisse où il a déposé une nouvelle demande d'asile ; qu'à la suite de l'échec de cette deuxième procédure, il a été expulsé vers son pays d'origine en septembre 2009 ; qu'il a de nouveau été arrêté par les autorités aéroportuaires et détenu une semaine avant d'être libéré ; que son identité et son évasion passée ayant été mise à jour, il a été rapidement recherché et a quitté une troisième fois son pays afin de préserver sa sécurité ; que remettant en cause les activités et les méthodes des autorités au pouvoir, il a intégré, dès son arrivée en France, le groupe des « Combattants pour la République démocratique du Congo », qui œuvre pour le départ du président Kabila ; que ses activités au sein de ce mouvement étant visibles sur Internet, il ne peut désormais retourner en République démocratique du Congo sans crainte actuelle pour sa sécurité ;

Considérant, toutefois, en premier lieu, qu'à supposer son lien de parenté avec R. K. établi, ce qui, au demeurant, ne repose sur aucun document, la cour observe qu'il n'a à aucun moment été arrêté ni même inquiété sur ce fondement en 2001, 2008 et 2009 ; qu'en effet, il a fui une première fois son pays par crainte de représailles, avant même d'avoir été directement inquiété ; qu'il évoque une deuxième arrestation en 2008 à la suite de son expulsion des Etats-Unis, nullement fondée sur ce lien de parenté, et mentionne une troisième arrestation en 2009 à son arrivée de Suisse, dont il n'a pas su expliciter les motifs ; qu'enfin, son père et ses demi-frères et sœurs, qui vivent tous en République démocratique du Congo, n'ont pas, selon ses dires, été inquiétés par les autorités depuis 2001 ; que, par suite, aucun élément crédible ne permet de considérer que ce lien de parenté l'exposerait à un risque de persécution ou de menaces graves en cas de retour dans son pays d'origine, onze ans après les faits ayant fondé son premier départ ;

Considérant, en deuxième lieu, que les opinions politiques qui lui auraient été imputées en février 2008 en faveur de Laurent Nkunda, chef rebelle tutsi alors à la tête du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), apparaissent, pour leur part, dépourvues de toute vraisemblance ; qu'en effet, le requérant n'a pas su expliquer les raisons pour lesquelles, alors qu'il était expulsé des Etats-Unis et n'avait jamais eu d'activité ni même de proximité idéologique avec l'armée de M. Nkunda, il aurait été soupçonné d'un tel soutien ; que la circonstance que son père soit originaire de Goma ne peut justifier de tels soupçons ; que l'évocation d'une détention de plusieurs mois, sans interrogatoire ni procédure judiciaire ouverte à son encontre, alors qu'il aurait été accusé d'actions subversives, est dépourvue de tout caractère sérieux ; qu'enfin, ses conditions d'évasion ont été jugées fantaisistes ; que l'attestation d'un co-détenu, du 2 avril 2012 et le mail de son frère du 9 novembre 2011 ne peuvent suffire à infirmer cette appréciation ; qu'en tout état de cause, Laurent Nkunda a été arrêté au Rwanda en janvier 2009, rendant sans fondement les craintes actuelles qu'il pourrait nourrir à cet égard ;



095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

095-03-01-01 CARACTERISTIQUES COMMUNES DES NOTIONS DE CRAINTES DE PERSECUTIONS ET DE MENACES GRAVES.

Considérant, en troisième lieu, que si le requérant s'est livré de manière ostentatoire à des activités politiques depuis son arrivée en France fin 2009, en figurant sur le site Internet du groupe d'opposition « Combattants pour la République démocratique du Congo », la cour considère qu'il s'agit d'une manœuvre de sa part, dans le seul but d'obtenir la qualité de réfugié ; qu'en effet, aucun élément du dossier ne permet d'attester d'une quelconque proximité du requérant avec les mouvements d'opposition au régime en place dans son pays, depuis son départ en 2001, notamment lors de ses années passées en Suisse ; que, dès lors, les documents Internet produits, qui font état de ses activités politiques en France, ne peuvent, dans les circonstances particulières de l'espèce, suffire à fonder ses craintes actuelles et personnelles en cas de retour dans son pays ;

Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la cour, ne permettent de tenir les faits allégués pour établis et les craintes énoncées pour fondées, ni au regard des stipulations de la convention de Genève susvisée, ni au regard des dispositions de l'article L. 712-1 du CEDESA ; (rejet)

### **095-03-01-01-02 Caractère de gravité.**

***ÉGYPTE - Appartenance à la communauté copte - Spoliation de terres familiales par des fondamentalistes musulmans dans le but d'y édifier une mosquée - Menaces et agressions physiques consécutives au dépôt d'une plainte que la police a refusé d'enregistrer - Incendie du domicile - Actes devant être regardés, eu égard à leur motivation et à leur gravité, comme des persécutions au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.***

CNDA 29 mai 2012 M. B. n° 12005337 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. B., qui est de nationalité égyptienne, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance à la communauté copte ; qu'à compter du mois de juillet 2008, des membres des Frères musulmans ont spolié les terres familiales dans le but de construire une mosquée ; qu'il a tenté avec les membres de sa famille de porter plainte, mais qu'aucune procédure n'a été suivie d'effet ; que l'atelier jouxtant le domicile familial a également été incendié et qu'il a été violemment battu ; que, par crainte pour sa sécurité, il a décidé de fuir le pays ;

Considérant que l'instruction et les déclarations du requérants faites en audience publique devant la Cour permettent de tenir pour établies l'appartenance communautaire et la confession copte de M. B., et le fait que pour ces raisons, il a été victime, à plusieurs reprises, de discriminations et actes assimilables à des persécutions commis par des compatriotes appartenant à la communauté majoritaire musulmane, et en l'occurrence aux Frères musulmans ; que, notamment, il s'est vu spolier des terres familiales par des fondamentalistes, dont le but était de construire une mosquée ; qu'après avoir déposé plainte, il a été menacé et violemment battu par ces hommes, qui ont incendié le domicile familial, sans pouvoir utilement se prévaloir de la protection des autorités ; que les faits dont se prévaut le requérant sont au nombre de ceux dont font état les informations publiques, précises et pertinentes à la disposition de la Cour, notamment le rapport du Département d'État américain sur les libertés religieuses de 2009 et le rapport d'Amnesty International de 2011, qui soulignent que les agressions contre des membres de la communauté copte égyptienne se sont accrues ces dernières années en raison principalement de l'impunité dont bénéficient les auteurs de ces actes ; que la communauté est victime de violences graves, commises par des extrémistes musulmans sans que les effets des nouvelles mesures gouvernementales prises pour lutter contre ces violences puissent dès à présent être appréciés ; qu'en l'espèce, il est établi que le requérant a été personnellement victime d'actes dont la gravité et la motivation permettent de les assimiler à des persécutions, au sens de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève susvisée ; qu'il est également admis qu'il n'a pu se prévaloir utilement et efficacement de la protection des autorités locales vers lesquelles il s'est tourné, dès lors qu'elles l'ont obligé à mener une procédure de réconciliation qui n'a pas abouti, tandis que les agresseurs,

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

095-03-01-01 CARACTERISTIQUES COMMUNES DES NOTIONS DE CRAINTES DE PERSECUTIONS ET DE MENACES GRAVES.

par leurs fonctions, ont réussi à obtenir l'expropriation de ses terres ; que, compte tenu de l'ensemble de ces faits, M. B. établit craindre avec raison, au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté, en cas de retour dans son pays, du fait de sa confession et de son appartenance à la communauté copte ; (reconnaissance qualité de réfugié)

#### **095-03-01-01-03 Caractère actuel.**

***SRI LANKA - Jeune homme arrêté par l'armée sri-lankaise en possession de la photo de son frère défunt en uniforme des Tigres libérateurs de l'Eelam Tamoul (LTTE) et placé en détention dans un camp lors de la reddition des insurgés tamouls - Circonstances établies - Déclarations ne permettant pas de tenir pour établies la persistance du harcèlement des autorités à son égard - Actualités des craintes de persécutions ou des menaces graves (absence) - Rejet.***

CNDA 5 octobre 2012 M. S. n°12008785 C

Considérant que, pour demander l'asile, M. S., de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule, soutient craindre en cas de retour dans son pays des persécutions en raison de son lien de parenté avec un combattant des Tigres de libération de l'Eelam Tamoul (LTTE) ; que son frère, recruté de force par le LTTE, a été tué sur le front en 2008 ; que dans le cadre de la reddition des insurgés tamouls, il a été arrêté avec sa famille par l'armée sri-lankaise au printemps 2009 ; que lors de sa reddition, les soldats ont trouvé sur lui une photographie de son défunt frère en uniforme des Tigres ; qu'il a été placé en détention dans un camp d'où il a pu s'évader à la fin de l'année 2009 ; que craignant pour sa sécurité en raison des recherches dont il faisait l'objet, il a quitté son pays durant l'été 2010 ;

Considérant, toutefois, que si les pièces du dossier et les déclarations personnalisées faites par M. S. en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établis l'engagement armé de son frère au sein des Tigres du LTTE ainsi que la mort au combat de ce dernier, en revanche, ses propos se sont avérés peu circonstanciés au sujet du harcèlement et des craintes dont il continuerait de faire l'objet ce jour en raison de l'engagement passé de son frère ; qu'invité à faire état des raisons qui justifieraient l'acharnement persistant et les pressions des autorités sur sa personne, alors qu'il n'avait que quinze ans au moment du décès de son frère et seize lors de sa reddition à l'armée, ses déclarations sont demeurées peu convaincantes et dénuées d'éléments circonstanciés permettant de conclure à l'actualité de ses craintes ; que le certificat médical établi le 29 août 2012 ne peut être regardé comme établissant un lien entre les constatations relevées lors de l'examen du requérant et les sévices dont celui-ci déclare avoir été victime ; que dès lors, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ni au regard des stipulations de l'article 1 A 2° de la convention de Genève ni au regard des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

***HAÏTI - Requéant menacé par des membres de Famni Lavalas - Contexte politique non stabilisé et existence d'incertitudes concernant l'évolution du pays révélés dans le Rapport de février 2012 sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti - Craintes actuelles de persécutions (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.***

CNDA 20 juin 2012 M. J. n° 11017242 C

Considérant que les propos précis et circonstanciés de M. J., de nationalité haïtienne, tant dans ses écrits, étayés par les pièces produites au dossier, que dans ses déclarations orales faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi qu'en raison de sa gemellité avec son frère M.-E., reconnu réfugié statutaire, il craint d'être pris pour celui-ci, toujours recherché par des miliciens Chimères en raison des opinions politiques qu'il avait exprimées à l'antenne d'une radio locale ; qu'il a lui-même eu des activités au sein d'une radio locale dénommée « Radio Classique » durant le premier semestre 2010 animant une émission intitulée « La vie dans la cité » au cours de laquelle il a dénoncé des malversations financières commises par des

personnes liées au pouvoir alors en place, appartenant au parti Famni Lavalas ; que de ce fait il a été menacé et poursuivi par les membres de ce parti ; qu'au regard du contexte politique non stabilisé régnant aujourd'hui en Haïti et des incertitudes concernant l'évolution du pays nonobstant les efforts accomplis, ainsi qu'il ressort, notamment, du Rapport, en date du 29 février 2012, du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti dont la mission a été confirmée par la résolution 2012 (2011) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 14 octobre 2011, laquelle rappelle les défis auxquels est confronté le pays, les craintes personnelles de M. J. demeurent actuelles ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, il craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques et de sa gémellité avec son frère, réfugié statutaire, du fait de leur commune rivalité politique avec des membres de la mouvance Lavalas ; (reconnaissance qualité de réfugié)

***RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - Lien de parenté avec l'assassin présumé du président Kabila - Absence d'élément crédible permettant de considérer que ce lien de parenté, à le supposer établi, l'exposerait à un risque de persécution ou de menaces graves en cas de retour dans son pays d'origine onze ans après les faits ayant fondé son premier départ de la République démocratique du Congo - Requérant expulsé des États-Unis et renvoyé en RDC en 2008, soupçonné, à son retour, d'avoir soutenu un chef rebelle tutsi - Absence d'activité ou de proximité idéologique avec l'armée de ce chef rebelle - Arrestation de ce dernier en janvier 2009 au Rwanda - Craintes actuelles (absence) - Requérant s'étant livré de manière ostentatoire à des activités politiques en France - Manœuvres dans le seul but d'obtenir la qualité de réfugié (existence) - Absence de proximité du requérant avec les mouvements d'opposition au régime en place dans son pays depuis son départ en 2001 - Documents Internet produits ne pouvant suffire à fonder ses craintes actuelles en cas de retour - Craintes de persécutions ou menaces graves au sens de l'article L. 712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.***

CNDA 3 mai 2012 M. M. K. n° 12003008 C

(...)

Considérant, toutefois, en premier lieu, qu'à supposer son lien de parenté avec R. K. établi, ce qui, au demeurant, ne repose sur aucun document, la cour observe qu'il n'a à aucun moment été arrêté ni même inquiété sur ce fondement en 2001, 2008 et 2009 ; qu'en effet, il a fui une première fois son pays par crainte de représailles, avant même d'avoir été directement inquiété ; qu'il évoque une deuxième arrestation en 2008 à la suite de son expulsion des Etats-Unis, nullement fondée sur ce lien de parenté, et mentionne une troisième arrestation en 2009 à son arrivée de Suisse, dont il n'a pas su expliciter les motifs ; qu'enfin, son père et ses demi-frères et sœurs, qui vivent tous en République démocratique du Congo, n'ont pas, selon ses dires, été inquiétés par les autorités depuis 2001 ; que, par suite, aucun élément crédible ne permet de considérer que ce lien de parenté l'exposerait à un risque de persécution ou de menaces graves en cas de retour dans son pays d'origine, onze ans après les faits ayant fondé son premier départ ;

Considérant, en deuxième lieu, que les opinions politiques qui lui auraient été imputées en février 2008 en faveur de Laurent Nkunda, chef rebelle tutsi alors à la tête du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), apparaissent, pour leur part, dépourvues de toute vraisemblance ; qu'en effet, le requérant n'a pas su expliquer les raisons pour lesquelles, alors qu'il était expulsé des Etats-Unis et n'avait jamais eu d'activité ni même de proximité idéologique avec l'armée de M. Nkunda, il aurait été soupçonné d'un tel soutien ; que la circonstance que son père soit originaire de Goma ne peut justifier de tels soupçons ; que l'évocation d'une détention de plusieurs mois, sans interrogatoire ni procédure judiciaire ouverte à son encontre, alors qu'il aurait été accusé d'actions subversives, est dépourvue de tout caractère sérieux ; qu'enfin, ses conditions d'évasion ont été jugées fantaisistes ; que l'attestation d'un co-détenu, du 2 avril 2012 et le mail de son frère du 9 novembre 2011 ne peuvent suffire à infirmer cette appréciation ; qu'en tout état de cause, Laurent Nkunda a été arrêté au Rwanda en janvier 2009, rendant sans fondement les craintes actuelles qu'il pourrait nourrir à cet égard ;

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

Considérant, en troisième lieu, que si le requérant s'est livré de manière ostentatoire à des activités politiques depuis son arrivée en France fin 2009, en figurant sur le site Internet du groupe d'opposition « Combattants pour la République démocratique du Congo », la cour considère qu'il s'agit d'une manœuvre de sa part, dans le seul but d'obtenir la qualité de réfugié ; qu'en effet, aucun élément du dossier ne permet d'attester d'une quelconque proximité du requérant avec les mouvements d'opposition au régime en place dans son pays, depuis son départ en 2001, notamment lors de ses années passées en Suisse ; que, dès lors, les documents Internet produits, qui font état de ses activités politiques en France, ne peuvent, dans les circonstances particulières de l'espèce, suffire à fonder ses craintes actuelles et personnelles en cas de retour dans son pays ;

Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la cour, ne permettent de tenir les faits allégués pour établis et les craintes énoncées pour fondées, ni au regard des stipulations de la convention de Genève susvisée, ni au regard des dispositions de l'article L. 712-1 du CEDESA ; (rejet)

Voir la décision citée in extenso p. 25

**095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.**

**095-03-01-02-01 Fondement de l'asile constitutionnel.**

***BANGLADESH - Militantisme actif en faveur de la défense des droits des femmes et de l'abolition des pratiques patriarcales et fondamentalistes - Requérant régulièrement victime de menaces et d'agressions - Persécutions en raison d'une action en faveur de la liberté (existence) - Article L. 711-1 du CESEDA - Reconnaissance de la qualité de réfugié.***

CNDA 29 juin 2012 M. M. A. S. n° 11016913 C

Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République. » et qu'aux termes de l'article L.711-1 du CESEDA : « La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté » ;

Considérant que les déclarations précises et circonstanciées de M. M. A. S. concernant ses activités au sein d'une organisation non gouvernementale (ONG) œuvrant en faveur de la défense des droits des femmes au Bangladesh et les motivations à l'origine de son engagement, ont permis de tenir pour établi son militantisme actif en la matière et son souci de combattre des pratiques patriarcales et fondamentalistes confinant la femme dans un statut social inférieur ; qu'il a également été en mesure d'apporter des explications concrètes sur le fonctionnement et le financement de la cellule locale qu'il dirigeait, démontrant que, eu égard à sa position de coordinateur, il était exposé au fondamentalisme religieux régnant dans sa localité ; qu'en outre ses propos, étayés par de nombreux exemples conférant au récit le caractère d'une expérience vécue, permettent de considérer pour avéré que M. M. A. S. était régulièrement victime de menaces et d'agressions lorsqu'il menait des actions de terrain en faveur des femmes victimes de violences liées à l'extrémisme musulman ; qu'il apparaît crédible dans ce contexte qu'il ait été déclaré ennemi de l'Islam par le chef religieux de son quartier ; que, par suite, M. M. A. S., qui a exposé à l'audience son engagement et ses convictions, doit être regardé, compte tenu de la teneur même des sujets qu'il abordait dans le cadre de ses activités sociales en faveur d'une éducation des femmes et visant à lutter contre une vision trop traditionnelle de la religion musulmane, et en étant conscient des risques qu'il prenait dans ce cadre, comme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ; qu'il peut dès lors prétendre à la qualité de réfugié sur le fondement des dispositions précitées relatives à l'asile constitutionnel ;

**095-03-01-02-02 Fondement du mandat du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR).**

***IRAK - Requéran soutenant avoir été reconnu réfugié par la représentation du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) au Liban sur le fondement de son mandat strict - Lettre adressée par le HCR en France à l'OFPRA établissant le placement de l'intéressé sous protection du HCR sur la base de son mandat élargi et non en vertu des articles 6 et 7 de son statut - Protection liant les autorités nationales compétentes en matière d'asile (absence) - Intéressé non fondé à se prévaloir à ce titre de la qualité de réfugié - Rejet.***

CNDA 9 février 2012 M. H. n°10015626 C+

Vu les observations, enregistrées le 18 août 2011, présentées par le directeur général de l'OFPRA qui conclut au rejet du recours et fait valoir, en premier lieu, que contrairement à ce que soutient le requérant dans son recours, il est ressorti de l'instruction conduite à l'OFPRA, et notamment de la réponse apportée par le HCR qui a été versée au dossier, que l'intéressé s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par la représentation du HCR au Liban *prima facie* sur le fondement du « mandat élargi » ; que la reconnaissance de ce statut ne lie pas l'appréciation du directeur général de l'OFPRA ; que, dès lors, c'est à tort que l'intéressé sollicite l'annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et la reconnaissance de la qualité de réfugié sur ce fondement ; (...)

*Sur les incidences de la protection reconnue à l'intéressé par la représentation du HCR au Liban :*

Considérant que pour demander l'annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. H., qui est de nationalité irakienne, soutient qu'il a été reconnu réfugié en avril 2007 par la représentation du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) au Liban sur le fondement de son mandat strict sans que cette dernière ne lui oppose la clause de l'exclusion, de sorte que le directeur général de l'OFPRA se trouvait dans une situation de compétence liée et était tenu de lui reconnaître la même qualité en application des dispositions de l'article L. 711-1 du CESEDA ;

Considérant, toutefois, que les pièces du dossier, et notamment la lettre adressée par le délégué du HCR en France au directeur général de l'OFPRA le 7 mai 2009, permettent de tenir pour établi que l'intéressé a été placé sous la protection du HCR sur la base de son mandat élargi et non sur celle des dispositions des articles 6 et 7 de son statut ; que la reconnaissance d'une telle protection ne lie pas les autorités nationales compétentes en matière de l'asile ; que, dès lors, l'intéressé n'est pas fondé à se prévaloir, à ce titre, de la qualité de réfugié ; (...)

**095-03-01-02-03 Fondement de la convention de Genève.**

**095-03-01-02-03-01 Généralités**

***RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - Requéranse séquestrée durant dix ans par le chef de la milice Mai Mai dans les forêts du Kivu - Police nationale de Masisi - Centre dirigée par ledit chef de milice depuis août 2011 - Intéressée apparaissant comme détentrice de secrets d'une haute personnalité politique désormais en position d'autorité - Craintes fondées de représailles au vu du contexte hautement sensible prévalant actuellement dans la région du Nord-Kivu - Risque aggravé par la condition de femme isolée - Persécutions étant le fait d'autorités politiques agissant pour des motifs et dans un but eux-mêmes politiques quand bien même elles ne procèdent pas d'opinions réelles de l'intéressée ni même d'opinions imputées à cette dernière - Article 10 paragraphe 1 e) de la directive 2004/83/CE - Agissements devant être considérées, eu égard à la qualité de leurs auteurs, aux buts poursuivis et aux méthodes employées, comme des persécutions de caractère politique au sens des stipulations de l'article 1 A 2 de la convention de Genève - Reconnaissance de la qualité de réfugiée.***

CNDA 18 octobre 2012 Mlle K. n°12015618 C+

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...) ; et qu'aux

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

termes de l'article 10 paragraphe 1 e) de la directive 2004/83/CE susvisée, « la notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution (...), ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur » ; Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, éclairées par les déclarations particulièrement étayées faites à huis clos devant la Cour par Mlle K., de nationalité congolaise de la République démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique muvira et de confession chrétienne, que cette dernière a subi de très graves violences dans son pays d'origine ; qu'il ressort de ses déclarations, précises et concrètes, que la requérante a été séquestrée durant dix ans par le chef de la milice Maï Maï dans les forêts du Kivu ; que le récit détaillé des modalités de sa séquestration et des mauvais traitements subis, fait par l'intéressée, corroboré par plusieurs certificats médicaux probants, permet de tenir pour avérés les agissements et violences allégués ; que sa condition particulière de maîtresse du chef de la milice l'expose inévitablement à des représailles en cas de retour ; que le fait même que le chef Zabuloni ait été placé à la tête de la police nationale congolaise de Masisi-Centre depuis le mois d'août 2011 renforce les craintes de Mlle K. en cas de retour en RDC ; que la requérante a en effet été témoin de ses agissements illégaux et apparaît dès lors détentrice de secrets d'une haute personnalité politique désormais en position d'autorité ; que Mlle K., au vu du contexte hautement sensible prévalant actuellement dans la région du Nord-Kivu, rappelé, en particulier, par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans un communiqué de presse du 27 juillet 2012, encoure un risque réel, aggravé par sa condition de femme isolée, d'être soumise à de nouvelles persécutions lesquelles s'analysent comme étant le fait d'autorités politiques agissant pour des motifs et dans un but eux-mêmes politiques ; qu'en effet, quand bien même elles ne procèdent pas d'opinions réelles de l'intéressée ni même d'opinions imputées à cette dernière, ces persécutions doivent être considérées, eu égard à la qualité de ceux dont elles émanent, des buts poursuivis et des méthodes employées par ceux-ci, comme constituant des persécutions de caractère politique au sens des stipulations de l'article 1 A 2 de la convention de Genève, appréciées à la lumière des dispositions précitées de la directive 2004/83/CE ; que dès lors, Mlle K. craint avec raison, au sens de l'article 1 A 2 de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays pour des motifs politiques liés à sa longue séquestration par l'ancien chef de la milice Maï Maï, parvenu aujourd'hui à des fonctions d'autorité en RDC ; (reconnaissance qualité de réfugiée)

**095-03-01-02-03-02 Opinions politiques.**

**095-03-01-02-03-02-01 Généralités.**

***CONGO - Fils d'un important militant de l'Union Panafricaine pour la Démocratie sociale (UPADS) chargé de dénoncer des opposants au pouvoir en place - Participation à des séances de torture - Père assassiné pour des motifs politiques - Incarcération et violences infligées au requérant - Méconnaissance de l'UPADS - Militantisme non avéré - Déclarations contredites par les documents versés au dossier - Crédibilité des allégations (absence) - Rejet.***

CNDA 9 mai 2012 M. M. M. n° 10008278 R

(...)

Sur le bénéfice de l'asile :

(...)

Considérant que, pour demander l'asile, M. M. M., de nationalité congolaise, soutient que son père était un militant important de l'Union Panafricaine pour la Démocratie sociale (UPADS) ; qu'il était lui-même chargé de dénoncer des individus hostiles au pouvoir en place et a participé dans ce cadre à des séances de torture ; qu'en 1999, son père a été assassiné pour des motifs politiques ; qu'il a alors fui à Dolisie, où il est demeuré jusqu'en 2004, avant de partir à Pointe-Noire dans un contexte de règlements de compte, certains de ses détracteurs l'ayant reconnu ; qu'en 2007, sa sœur et son neveu sont décédés à la suite de violents interrogatoires portant sur son lieu de résidence ; qu'en 2008, il a été interpellé et incarcéré au commissariat central de Pointe-Noire où il a été victime de violences ; qu'il a été remis en liberté grâce à d'anciennes

connaissances de son père six mois plus tard ; que, craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays d'origine pour la France ;

Considérant toutefois, que le requérant, hormis quelques notions de base sur la vie politique sous la présidence de Pascal Lissouba, s'est montré sans connaissances concernant le fonctionnement de l'UPADS et n'a pas été en mesure de décrire ses activités propres en tant que militant se bornant à faire valoir une participation à des exactions dépourvue de crédibilité au vu d'un militantisme non avéré ; qu'en admettant qu'il ait été le fils d'un proche de ministres du président Lissouba, il apparaît peu vraisemblable qu'il ait pu sans difficulté infiltrer des cercles d'opposants alors que sa famille aurait dû être notoirement connue pour son soutien au régime ; que ses déclarations sommaires et des productions les contredisant n'ont pas permis de cerner exactement son parcours postérieurement à la chute de Pascal Lissouba, en 1997 ; qu'en particulier ses explications confuses n'ont pas permis de lever la contradiction entre ses déclarations relatives à l'assassinat de son père qu'il situe en 1999 et le certificat de décès produit, du 4 février 2007, qui date la mort du défunt en 2007 ; que les motifs pour lesquels il aurait été libéré six mois après son arrestation en 2008, en échange de services non précisés rendus par le passé, n'ont pas été élucidés, l'intervention alléguée de connaissances, proches de l'ancien régime de Pascal Lissouba paraissant peu crédible dans le contexte prévalant alors dans son pays ; que les actes de décès versés et datés de juin 2007 sont insuffisants pour corroborer ses dires ; qu'ainsi ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, tant au regard des stipulations de la convention de Genève, qu'au regard des dispositions de l'article L 712-1 du CESEDA ; (rejet)

***RÉPUBLIQUE ARABE SAHRAOUIE DÉMOCRATIQUE - Requêteur né et ayant toujours vécu dans le camp de réfugiés sahraoui de Smara pouvant être regardé comme un résident de la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD) - Refus d'effectuer son service militaire et militantisme au sein d'une cellule politique d'opposition au Front Polisario - Arrestations et interrogatoires liées à ses motivations politiques et ses revendications - Participation à une manifestation de soutien à un compatriote sahraoui qui s'était exprimé en faveur de la proposition marocaine d'autonomie - Militantisme en France dans l'opposition au Front Polisario - Craintes fondées de persécutions (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié .***

CNDA 13 février 2012 M. D. M. L. n° 11026661C+

Sur le pays à l'égard duquel les craintes doivent être examinées :

(...)

Considérant que les pièces du dossier et des déclarations précises et personnalisées du requérant ont permis d'établir que ce dernier est né dans le camp de réfugiés de Smara, situé en territoire algérien près de Tindouf, et qu'il y a toujours vécu ; qu'il produit à cet égard une carte d'identité délivrée par la RASD autoproclamée ; qu'il ressort par ailleurs de l'instruction que les camps de réfugiés sahraouis sont installés à l'Ouest du grand Sud algérien depuis 1976, sur une concession d'un morceau de territoire accordée par les autorités algériennes, sur laquelle le siège de la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD) autoproclamée est installée, au début de l'exil des Sahraouis ; que la RASD a été soutenue par l'Algérie aussitôt après son auto-proclamation en 1976, ainsi que l'indique un article intitulé « Territorialité des camps sahraouis en Algérie » de 2006 paru dans le « Bulletin de l'association des géographes français » ; que les camps sont gérés par les autorités sahraouies désignées par les réfugiés et y exercent les pouvoirs administratifs, de police, judiciaires, militaires et politiques avec le plein accord des autorités algériennes ; que ces autorités de fait exercent un pouvoir exclusif sur ce territoire ; qu'en l'espèce, le requérant ne détient ni la nationalité marocaine, ni la nationalité algérienne ; qu'il convient donc de déterminer son lieu de résidence habituelle ; qu'il ressort de l'instruction qu'il a exclusivement résidé sur le territoire placé sous le contrôle des autorités de la RASD autoproclamée ; qu'il découle de ce qui précède que M. D. M. L., d'origine sahraouie, peut être regardé comme un résident de la RASD, autorité de fait ; que par conséquent, les craintes qu'il exprime doivent être examinées au regard de la RASD ;

Sur la qualité de réfugié :

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises et personnalisées tenues en audience publique devant la Cour ont permis d'établir que M. D. M. L. a eu sa résidence habituelle sur le territoire de la RASD autoproclamée ; qu'il a refusé d'effectuer son service militaire en 2005, comportement qui l'a fait repérer par les autorités des camps ; que par ailleurs, il a milité pour une cellule politique d'opposition au Front Polisario à compter de 2005 ; qu'il sensibilisait les jeunes du camp à une nécessaire opposition au Front Polisario, en revendiquant la libération de la presse, en dénonçant la corruption des autorités, et réclamant la nécessaire accession des jeunes à des postes à responsabilité ; que lors de l'été 2007, il a été arrêté et interrogé par les autorités de la République sur ses motivations politiques et ses revendications ; qu'il a fait l'objet d'une seconde arrestation en avril 2008 ; que lors de sa détention, il a été soupçonné d'avoir des contacts par-delà le mur de défense installé par les autorités de la RASD et de se livrer à du trafic avec le Maroc ; que toutefois, faute de preuve, il a été libéré après deux jours de détention, puis placé sous surveillance ; que par la suite, le 18 août 2010, il a participé à une manifestation de protestation des membres de la famille d'un compatriote sahraoui, en visite au Maroc, qui s'était exprimé en faveur de la proposition marocaine d'autonomie devant la presse marocaine ; qu'une cinquantaine de proches de ce compatriote a été arrêtée, tandis que lui-même a pris la fuite ; que, craignant pour sa sécurité, il a gagné la France le 7 septembre 2010 ; qu'il continue de militer dans l'opposition au Front Polisario depuis qu'il est en France ; qu'il ressort de l'instruction que l'attitude répressive des autorités de la RASD autoproclamée à l'égard des opposants au Front Polisario, parti au pouvoir dans ces camps depuis plus de trente ans, a été dénoncée notamment par le rapport 2008 de Human Rights Watch intitulé « Human Rights in Western Sahara and in the Tindouf Refugee Camps » ; que la publication « Jeune Afrique », dans un article du 2 janvier 2012, relate la récente réélection de Mohamed Abdelaziz en tant que secrétaire général du Front Polisario pour un onzième mandat, après trente-cinq ans d'exercice du pouvoir et en l'absence de tout processus démocratique, et que la situation préoccupante des opposants au Front est régulièrement dénoncée par la presse africaine ; que le requérant craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté pour des motifs politiques en cas de retour dans les camps de réfugiés de la République Arabe Sahraouie Démocratique auto proclamée ; (reconnaissance qualité de réfugié)

***SRI LANKA - Requéant ayant soutenu les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) durant sa scolarité avant de les rejoindre - Accusation du meurtre d'un membre du Parti démocratique du peuple de l'Eelam (EPDP) - Recherches menées à son encontre - Enrôlement par les LTTE dans une brigade rurale - Arrestations et détentions - Plainte de ses parents auprès de la commission des droits de l'homme du Sri Lanka - Procédure engagée à l'encontre de l'intéressé - Moyens techniques mis en œuvre par les autorités sri-lankaises à l'effet de contrôler l'identité et les antécédents des personnes entrant sur leur territoire - Craintes fondées de persécutions (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.***

CNDA 13 janvier 2013 M. T. n° 11023026 C+

Considérant en premier lieu, que les propos précis et circonstanciés, tenus en audience publique devant la Cour par M. T., né le 25 juillet 1984 et de nationalité sri-lankaise, d'origine tamoule, ainsi que ses écrits, étayés par les pièces produites au dossier, permettent de tenir pour établi que M. T. a soutenu les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) durant sa scolarité en intégrant l'organisation des étudiants ; qu'à la suite d'une manifestation, en janvier 2001, il a été recherché par des membres du Parti démocratique du peuple de l'Eelam (EPDP) ; qu'il a intégré les LTTE en janvier 2005 en tant qu'agent-adjoint d'exploitation de sable à Vallipuram ; qu'en janvier 2006, il a été accusé du meurtre d'un membre de l'EPDP ; qu'après avoir participé à une manifestation de protestation contre un attentat, il a été recherché et s'est réfugié à Pallai ; qu'en août 2007, il a été déplacé à Visvamadu ; qu'en mai 2008, il a été enrôlé par les LTTE dans la brigade rurale au sein de laquelle il a transporté des blessés et distribué des denrées alimentaires ; qu'il a été arrêté et détenu au camp de Cheddikulam en février 2009, duquel il a réussi à être libéré avec l'aide de membres de l'Organisation populaire de libération de l'Eelam Tamoul (PLOTE) ; qu'il s'est ensuite réfugié chez un député de sa connaissance lequel l'a envoyé à



095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

Colombo puis dans le Tamil Nadu en Inde en juin 2009 ; qu'en juillet 2010, à la demande dudit député, lequel avait perdu les élections, il est retourné au Sri Lanka et a travaillé pour ce dernier ; qu'à nouveau menacé par des membres de l'EPDP, il est allé à Jaffna en septembre, et s'est installé à Panditharippu, tandis qu'en août 2010, son père avait été arrêté ; qu'en octobre, M. T. a été encore arrêté et détenu par des membres de l'EPDP puis libéré ; que craignant pour son existence, il a alors quitté le Sri Lanka en décembre 2010 ; qu'enfin, postérieurement à son départ, ses parents ont saisi d'une plainte la commission des droits de l'homme du Sri Lanka, que l'officier du village a été sommé en juillet 2011 de recueillir des renseignements le concernant, et qu'une lettre lui a ensuite été adressée afin qu'il se présente aux autorités de police ; que, n'ayant pas déféré à cette convocation, une procédure a été engagée à son encontre ; qu'en conséquence, il est établi que M. T. peut être suspecté, en cas de retour, d'avoir eu des activités en faveur du LTTE ;

Considérant en second lieu, que le LTTE, s'il a été défait militairement, n'en continue cependant pas moins d'être perçu comme une menace par les autorités sri lankaises, qui justifient ainsi le maintien de lois d'exception résultant des dispositions dites *Prevention of Terrorism Act (PTA)*, malgré la levée de l'état d'urgence le 25 août 2011 ; qu'à ces dispositions juridiques permettant l'arrestation et la détention extrajudiciaires des individus suspects de subversion, s'ajoute par ailleurs l'existence de moyens techniques sophistiqués mis en œuvre par les autorités à l'effet de contrôler l'identité et les antécédents éventuels des personnes entrant sur leur territoire, et particulièrement des ressortissants sri lankais d'origine tamoule, comme en attestent les informations publiques résultant des rapports des organisations non-gouvernementales *International crisis group « Reconciliation in Sri Lanka : Harder than ever »* de juillet 2011 et de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) de septembre 2011 « *Sri Lanka: situation des Tamouls originaires du Nord et de l'Est du pays vivant à Colombo et situation des personnes de retour* » ou encore du Home office britannique, paru en juillet 2011 ; qu'en outre, le rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada en date du 22 août 2011, relatif au traitement réservé aux Tamouls qui retournent au Sri Lanka, confirme que les ressortissants ayant été liés au LTTE encourent toujours des risques dès lors que le Département d'Investigations criminelles (CID) effectue la vérification des antécédents criminels des rapatriés en communiquant avec les postes de police de tous les districts où ces personnes peuvent avoir vécu ; que ce rapport souligne également que les autorités de l'immigration sont averties de l'arrivée imminente des personnes qui ont été expulsées ou qui ont été renvoyées à la suite du rejet de leur demande d'asile ; que si ces personnes ont quitté le Sri Lanka sans autorisation, elles sont, de par leur rapatriement de fait, soupçonnées d'avoir eu des liens avec les Tigres tamouls ; que des cas de tortures et de traitements inhumains et dégradants ont été observés à l'endroit de détenus tamouls à l'aéroport, ainsi que des détentions arbitraires dans des conditions inhumaines ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. T. craint avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son origine tamoule de Jaffna, de son soutien au LTTE, et de l'engagement de son père auprès d'une personne proche des LTTE, candidate à des élections ; (reconnaissance qualité de réfugié)

***KOSOVO - Requérant d'origine bosniaque dont la famille a été accusée de collaboration avec les Serbes par l'Armée nationale albanaise (AKSh) - Militantisme politique en faveur d'un parti bosniaque - Requérant témoin de l'enlèvement d'un bosniaque par des membres de l'Armée de Libération du Kosovo (UCK) - Nom du requérant n'ayant jamais été associé à cette disparition - Condamnation à mort de la part de l'AKSh dépourvue de crédibilité - Militantisme politique ayant pris fin en 2007 et n'étant pas à l'origine de son départ du Kosovo - Condamnation des policiers à l'origine des fausses accusations le concernant - Craintes de persécutions ou menaces graves au sens de l'article L. 712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.***

CNDA 29 août 2012 M. H. n° 11029836 C

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. H., qui est de nationalité kossovienne, soutient qu'il a été persécuté et exposé à des menaces graves dans son pays, en raison, de ses origines

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

bosniaques, qui ont valu à sa famille d'être accusée de collaboration avec les Serbes et d'être devenue la cible de l'Armée nationale albanaise (AKSh), de son rôle de témoin dans l'enlèvement et le meurtre en 1999, d'un bosniaque par des membres de l'Armée de Libération du Kosovo (UCK), et de son militantisme politique en faveur d'un parti bosniaque ; qu'ainsi, un de ses oncles, qui a travaillé dans la police serbe, a dû quitter le Kosovo après la guerre, entraînant par la suite, une situation d'insécurité permanente à l'égard des autres membres de la famille ; qu'il a à ce titre dû fuir une première fois son pays en 2007 à la suite de la publication d'un article de presse relatant les actes de son oncle et entraînant à son encontre des menaces ; que par ailleurs, son rôle de témoin clé dans l'enlèvement d'un bosniaque en 1999 par des membres de l'UCK dont l'un d'eux est devenu le responsable de la police locale, l'a personnellement exposé à des menaces graves au cours des années qui ont suivi cet acte, malgré son silence gardé sur les faits ; que son engagement politique en faveur de la défense des droits des bosniaques a largement contribué à le placer dans une situation d'insécurité, provoquant l'ouverture d'une procédure controuée à son encontre ; qu'enfin, l'origine bosniaque de son épouse et le rôle joué par le père de celle-ci au cours de la guerre de 1999, leur a valu d'être menacés lors de leur retour au Kosovo en janvier puis avril 2010, après l'échec de leur demande d'asile au Luxembourg ; que face à cette situation d'insécurité, il a choisi de quitter son pays pour rejoindre la France en août 2010 ; que la corruption et l'aggravation de la situation des minorités au Kosovo rendent impossible son retour dans son pays ;

Considérant, toutefois, et en premier lieu, que si le requérant fait état de l'ostracisme de la population albanaise à la suite des activités de l'un de ses oncles au profit des serbes, il ne fait pas mention de persécution ou de menaces graves l'ayant personnellement visé sur ce fondement, au cours des années 2000, alors même qu'il est demeuré dans son village durant toutes ces années ; qu'en effet, s'il évoque la publication d'un article de presse en 2007 ayant provoqué son départ en Hongrie, il est demeuré imprécis sur les effets directs de cette parution à son encontre ; que cet article ne peut, au demeurant, nullement être considéré comme menaçant, eu égard à son contenu ; que la condamnation à mort dont il allègue avoir été victime de la part de l'AKSh, fondée sur la lettre de cette organisation du 28 septembre 2009, apparaît dépourvue de crédibilité eu égard à son profil et aux termes de ce courrier ; qu'enfin, la cour observe que son père, dont le frère a été accusé de collaboration avec les Serbes, est demeuré vivre au Kosovo ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'à supposer établi que M. H. ait été témoin de l'enlèvement d'un bosniaque au début de la guerre de 1999, il ressort de ses déclarations orales devant la cour, qu'il n'a pas assisté à l'exécution de cette personne et n'est pas en mesure d'en identifier l'auteur ; que s'il évoque des craintes à l'encontre du responsable local de la police, il n'a jamais été directement inquiété par cette personne ; que son nom n'a de même, jamais été associé à cette disparition, aucune déposition à son nom n'ayant été enregistrée ;

Considérant, en troisième lieu, que son militantisme politique, s'il peut être tenu pour établi aux termes de propos convaincants et des attestations produites, n'est pas à l'origine de son départ du Kosovo, ayant pris fin en 2007 ; que s'il évoque une procédure controuée en avril 2005, destinée à nuire gravement à sa carrière politique, il résulte de ses déclarations qu'il a reçu l'appui de son parti et des autorités internationales, provoquant l'abandon des poursuites criminelles à son encontre et la condamnation des policiers à l'origine des fausses accusations, comme en attestent le rapport d'enquête de 2005 et la décision de justice du 31 mars 2006 ;

Considérant, dès lors, que les certificats médicaux produits en 2010 et 2012, les articles de presse, notamment des 3 avril, 22 août, 6 et 7 novembre 2011, relatifs à la situation générale prévalant au Kosovo, les attestations du nouveau parti bosniaque et de la fondation pour la protection, la promotion et le développement des droits humains des minorités du Kosovo, du vice-président de la commune de Pecs, du 4 janvier 2012, et de l'imam de Vitomitica, les documents relatifs à l'octroi, au Luxembourg, du statut de réfugié à sa belle-famille, son dossier de demande d'asile au Luxembourg et le témoignage de son beau-père, ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation portée par la cour sur l'absence, pour le requérant, de crainte fondée, actuelle et personnelle de persécution ou d'être exposé à des menaces graves en cas de retour au Kosovo ; (rejet)

***BANGLADESH - Militant de la branche estudiantine du Parti nationaliste bangladais (BNP) recherché à tort pour meurtre et pour détention illégale d'armes - Condamnation à sept ans de prison assortis de travaux forcés et d'une amende de 20 000 takas - Déclarations vagues et sans substance n'ayant pas permis d'établir la réalité de son engagement au sein de la branche jeunesse du BNP - Jugement dépourvu de toute garantie d'authenticité - Faits allégués non établis - Craintes de persécutions ou menaces graves au sens de l'article L. 712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.***

CNDA 10 juillet 2012 M. U. n° 11030517 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. U., qui est de nationalité bangladaise, soutient que qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans la république populaire du Bangladesh en raison des recherches dont il est l'objet depuis son implication dans des affaires fallacieuses ; qu'il fait valoir qu'il est originaire du district de Moulvibazar ; qu'en 2002, il a adhéré à la branche estudiantine du Parti nationaliste bangladais (BNP), la Chattra Dal et a successivement été nommé dans son collège secrétaire adjoint à l'organisation en avril 2003, puis secrétaire à l'organisation en 2005 ; que, parallèlement à ses études, il participait aux activités sociales à destination des plus pauvres au sein de l'Organisation non gouvernementale Village Development Network (ONG VDN) ; qu'en 2005 il a noué une relation amoureuse avec une jeune fille d'origine manipuri ; que, le 14 avril 2006, à l'occasion du nouvel an bangladais, des échauffourées se sont produites entre les militants de la Chattra Dal et les membres de la branche estudiantine de la ligue Awami (A.L.), la Ligue Chattra ; qu'intervenues sur place, les autorités ont confisqué les armes utilisées et ont le même jour déposé une plainte à son encontre pour détention illégale d'arme ; que le 16 avril 2006, il a été interpellé à son domicile et déféré au tribunal avant d'être remis en liberté sous contrôle judiciaire à la demande de son avocat ; que, le 6 février 2009, son amie est décédée après avoir été violemment agressée par un militant de la Ligue Chattra dont elle avait repoussé les avances ; que le 7 février 2009, le père de la victime influencé par les leaders locaux de l'A.L. a déposé une plainte pour meurtre à son encontre ; qu'interpellé le même jour et placé en garde à vue, il a subi des mauvais traitements avant d'être emprisonné à Sylhet ; qu'il a été libéré sous caution le 5 août 2009 à la demande de son avocat ; que le 7 novembre 2009, lors des échauffourées entre membres du BNP et de l'A.L. à l'occasion de la journée nationale de la révolution, il a été battu par des militants de la Ligue Chattra qui lui ont coupé un doigt de la main gauche ; que les responsables locaux du BNP ont vainement tenté de porter plainte après son agression ; que, le 12 juillet 2010, après des affrontements entre factions rivales au sein de la Ligue Chattra, il a été impliqué dans une nouvelle affaire controuvée suite au décès d'un des membres de l'A.L. ; que, par craintes pour sa sécurité, il s'est réfugié chez un ami ; que, le 18 novembre 2010, il a appris qu'il avait été condamné à sept ans de prison assortis de travaux forcés et d'une amende de 20 000 takas pour l'affaire de détention d'armes dans laquelle il avait été impliqué le 14 avril 2006, et que la police était à sa recherche ; que, ne se sentant plus en sécurité, il a fui son pays le 20 décembre 2010 ;

Considérant, toutefois, qu'à l'issue de l'instruction, les faits de persécutions allégués par le requérant ne peuvent être tenus pour établis et ses craintes en cas de retour tenues pour fondées ; que notamment, ses déclarations vagues et sans substance n'ont pas convaincu la Cour de la réalité de son engagement au sein de la branche jeunesse du BNP, parti au sujet duquel ses explications se sont en outre révélées stéréotypées ; que l'attestation de la Chattra Dal du 26 septembre 2011, à la supposer authentique, et celle du BNP France ne sont pas de nature à infirmer cette analyse ; que, dès lors, à supposer même que l'intéressé aurait pu, comme il le soutient, être impliqué dans deux procédures qu'il dit controuvées, pour détention illégale d'arme en avril 2006 et pour meurtre en juillet 2010, il ne saurait en tout état de cause être tenu pour établi que ces procédures auraient pour fondement un quelconque militantisme politique de l'intéressé ; qu'en tout état de cause, le jugement en date du 18 novembre 2010 relatif à l'affaire du 14 avril 2006 est dépourvu de toute garantie d'authenticité ; que, de même, le certificat médical du 20 mars 2012 attestant de son hospitalisation le 7 novembre 2009 ne saurait suffire pour démontrer que la blessure qu'il présente à la main gauche serait survenue dans les circonstances qu'il invoque ; que, par ailleurs, les explications de l'intéressé se sont révélées peu personnalisées concernant sa relation amoureuse avec une manipuri, dépourvues de tout élément concret concernant les us et coutumes de cette ethnie, alors que selon ses dires sa liaison aurait

duré quatre années et très peu convaincantes quant à son implication le 7 février 2009 dans le meurtre de son amie et les mauvais traitements qu'il aurait subis en conséquence ; qu'il s'ensuit que le premier rapport d'information en date du 7 février 2009 présenté comme relatif à cette affaire de meurtre, à le supposer authentique, ne saurait suffire pour corroborer ses dires ; qu'il résulte de tout ce qui précède que M. U. ne peut être regardé comme craignant avec raison d'être exposé à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du CESEDA, ou à des menaces graves énoncées par l'article L. 712-1 précité du même code, en cas de retour dans son pays d'origine ; (rejet)

***RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - Requérante d'origine yanzi militante de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) - Interpellations - Emprisonnement au camp Kokolo - Évasion possible grâce à une hospitalisation - Vie clandestine avant de fuir le pays - Sources d'information géopolitique faisant état d'une vague d'arrestation à la suite de l'élection présidentielle de décembre 2011 - Identification de la requérante comme militante UDPS - Craintes fondées de persécutions (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugiée.***

CNDA 14 mai 2012 Mlle K. M. n° 10026836 C

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations très précises et circonstanciées de Mlle K. M., ressortissante de la République démocratique du Congo d'origine yanzi, permettent de tenir pour établi qu'elle militait activement au sein de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) et, pour ce motif, a fait l'objet de plusieurs interpellations, notamment en 2006 et en 2009 et a été emprisonnée au camp Kokolo d'où elle n'a pu s'évader que grâce à son hospitalisation ; qu'elle a vécu cachée pendant plusieurs mois avant de fuir son pays ; qu'il ressort de l'instruction et des différentes sources publiques disponibles, notamment d'un communiqué de presse d'Amnesty International du 19 décembre 2011, que les forces de sécurité de la République démocratique du Congo ont procédé à une vague d'arrestations politiques à la suite de l'élection présidentielle qui s'est tenue à cette période ; que selon un rapport de l'ONU publié le 20 mars 2012, entre le 26 novembre 2011 et le 25 décembre 2011, de très nombreux civils ont été arrêtés, pour la plupart en raison de leur appartenance, réelle ou présumée, à un parti de l'opposition ou pour leur appartenance à la province d'origine du candidat M. Etienne Tshisekedi, ou encore à des provinces dans lesquelles il bénéficie d'un soutien important ; que d'après un article publié sur le site Jeune Afrique, jeudi 26 janvier 2012, les forces de l'ordre congolaises ont en outre procédé à des arrestations de partisans de l'UDPS venus soutenir Etienne Tshisekedi devant son domicile de Limete où il est assigné à résidence ; que, dans ces conditions et dans les circonstances qui prévalent actuellement en République démocratique du Congo, la requérante qui a été identifiée par les autorités comme une militante de l'UDPS, est fondée à craindre, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays du fait de ses opinions politiques ; (reconnaissance qualité de réfugiée)

***RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - Activités politiques en France - Requérant s'étant livrée de manière ostentatoire à des activités politiques en France - Manœuvres dans le seul but d'obtenir la qualité de réfugié (existence) - Absence de proximité avec les mouvements d'opposition au régime en place dans son pays - Documents internet ne pouvant suffire en l'espèce à fonder ses craintes actuelles et personnelles - Craintes de persécutions ou menaces graves au sens de l'article L. 712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.***

CNDA 3 mai 2012 M. M. K. n° 12003008 C

(...)

Considérant, en troisième lieu, que si le requérant s'est livré de manière ostentatoire à des activités politiques depuis son arrivée en France fin 2009, en figurant sur le site Internet du groupe d'opposition « Combattants pour la République démocratique du Congo », la cour considère qu'il s'agit d'une manœuvre de sa part, dans le seul but d'obtenir la qualité de réfugié ; qu'en effet, aucun élément du dossier ne permet d'attester d'une quelconque proximité du requérant avec les mouvements d'opposition au régime en place dans son pays, depuis son départ en 2001, notamment lors de ses années passées en Suisse ; que, dès lors, les documents Internet

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

produits, qui font état de ses activités politiques en France, ne peuvent, dans les circonstances particulières de l'espèce, suffire à fonder ses craintes actuelles et personnelles en cas de retour dans son pays ;

Considérant, qu'il résulte de tout ce qui précède que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la cour, ne permettent de tenir les faits allégués pour établis et les craintes énoncées pour fondées, ni au regard des stipulations de la convention de Genève susvisée, ni au regard des dispositions de l'article L. 712-1 du CEDESA ; (rejet)

Voir la décision citée in extenso p. 25

***CÔTE D'IVOIRE - Militant au sein du Mouvement des forces d'avenir (MFA) et proche collaborateur de son président - Fondateur en 2009 d'un mouvement s'opposant au Président Gbagbo et à Guillaume Soro - Dénonciations de massacres commis par les Forces-Nouvelles lui ayant valu des menaces de G. Soro - Menaces de mort de la part des deux factions en présence - Élection de A. Ouattara à la présidence en mai 2011 sans incidence sur l'actualité de ses craintes à l'égard de l'entourage de l'ancien Premier ministre, élu président de l'Assemblée nationale en mars 2012 - Craintes fondées de persécutions (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.***

CNDA 23 mars 2012 M. S. n° 11018093 C

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations particulièrement précises et convaincantes faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. S., qui est de nationalité ivoirienne d'origine mixte yacouba et guéré, né le 30 mai 1971 à Duékoué, est un fonctionnaire d'Etat qui, après avoir servi au sein de plusieurs ministères, a été nommé au mois de février 2010 chargé d'études au cabinet du ministre de la culture et de la francophonie ; que depuis 1998, il a milité au sein du Mouvement des forces d'avenir (MFA), proche du Rassemblement des houphouétistes pour la démocratie et la paix (RHDP) ; qu'il a également été membre du bureau politique, leader de la jeunesse de 2007 à 2009 et conseiller politique du président fondateur du MFA à compter de 2009 ; que la même année, il a créé un mouvement politique, le Groupement d'Actions concrètes (GAC), ayant pour but de trouver une solution politique à la crise ivoirienne en prônant tout à la fois une mise à l'écart du Président Laurent Gbagbo et en s'alarmant du péril pour la démocratie d'une militarisation du régime sous l'égide de Guillaume Soro, le Premier ministre issu de la rébellion, entré en fonction le 26 mars 2007, reconduit le 4 décembre 2010 puis le 1er juin 2011 ; que lors d'une rencontre à la primature au cours de laquelle il a dénoncé des massacres commis par les Forces nouvelles, Guillaume Soro l'a menacé de représailles s'il persistait à vouloir entraver son action ; qu'il a également été membre de la Commission électorale indépendante (CEI) ; qu'après avoir rencontré le 19 janvier 2010 le représentant du Président burkinabé, médiateur de la crise ivoirienne, il a reçu de nombreuses menaces de mort émanant des deux factions en présence ; qu'après avoir participé publiquement, le 19 février 2010, en tant que représentant du GAC aux travaux du bureau politique du RHDP, il a été assiégé à proximité de son bureau par un escadron de jeunes patriotes qui l'ont pris en chasse à Yopougon quelques jours plus tard ; qu'il a échappé de peu à la mort, un de ses deux gardes du corps ayant été tué ; qu'il est entré dans la clandestinité ; qu'un commando de militaires a investi son domicile dans la nuit du 26 au 27 octobre 2010 ; qu'il résulte de ce qui précède que, malgré l'investiture du Président Ouattara le 21 mai 2011, les prises de position politiques de M. S. en faveur d'une réconciliation nationale, supposant selon lui pour être réelle que soient, notamment, poursuivis les auteurs de tous les crimes commis lors de la crise ivoirienne, l'exposent à des représailles de la part de l'entourage de l'ancien Premier ministre, devenu le deuxième personnage de l'Etat à l'issue de son élection à la présidence de l'Assemblée nationale le 12 mars 2012 ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; (reconnaissance qualité de réfugié)

***RWANDA - Fonctionnaire soutenant avoir poursuivi une carrière politique au sein du Front patriotique rwandais (FPR) puis au sein du Parti social Imberakuri (PS) - Différend avec un militaire gradé soutenu par la police et l'administration du district - Licenciement, arrestation et libération moyennant le versement d'une somme d'argent - Méconnaissance de l'organisation de la fonction publique rwandaise compte tenu des responsabilités alléguées en son sein - Crédibilité du***

***parcours politique (absence) - Faits allégués non établis - Craintes fondées de persécutions (absence) - Rejet.***

CNDA 15 mars 2012 Mme U. épouse B. n° 11012364 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, Mme U. épouse B., qui est de nationalité rwandaise, soutient qu'elle craint d'être persécutée par les autorités en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques dissidentes au sein du Front patriotique rwandais (F.P.R.) puis au sein du Parti social Imberakuri (P.S.) ; qu'elle fait valoir que d'origine hutu et tutsi par ses parents elle est devenue orpheline à l'âge de neuf ans en raison du génocide ; qu'elle s'est retrouvée seule avec ses jeunes frère et sœur, et a été rejetée et humiliée tant par les membres de la famille de son père que de celle de sa mère ; que son jeune frère est décédé en 2000 ; qu'après avoir obtenu une licence de gestion, elle s'est mariée et a débuté une carrière dans la fonction publique à compter de septembre 2006, étant nommé au poste de secrétaire exécutif du secteur Musenyi, et exerçant en parallèle une carrière politique au sein du F.P.R. ; que cependant, elle a connu un différend avec un militaire gradé le 20 septembre de cette même année, quant au devenir d'un orphelinat, qui lui a valu l'inimitié de celui-ci et de ses alliés chef de la police et autres administrateurs du district dans lequel elle travaillait ; qu'ainsi, elle a été battue par un policier et deux autres individus au retour de son entretien dans les locaux de la police ; que cette agression a causé la perte de l'enfant qu'elle portait ; qu'elle s'est, en outre, de nouveau opposée à ce militaire gradé et ses complices le 30 janvier 2007 dans le cadre d'une procédure controuée montée à l'encontre d'un commerçant innocent, et a alors été accusée de complicité avec ce dernier ; qu'en avril 2007, une femme a été forcée par le colonel et ses alliés de la police de témoigner à son encontre devant une juridiction gacaca, en l'accusant d'avoir ordonné à l'unité de défense locale de lui faire subir des mauvais traitements ; qu'en dépit de ses déboires, au mois d'août 2007, elle a été élue commissaire de la bonne gouvernance du syndicat des femmes du F.R.P. pour la province de l'Est ; qu'à la fin janvier 2008, elle a été arbitrairement nommée au poste de directrice de la bonne gouvernance dans le district de Bugesera ; que son supérieur, proche de ses ennemis, a obtenu du Conseil de district qu'elle soit de nouveau mutée ; qu'ainsi, le 5 janvier 2009, elle a reçu une nouvelle lettre d'affectation au poste de directrice des ressources humaines dans ce même district ; que face aux mêmes militaires et à leurs complices, elle a refusé de céder à leurs injonctions de fausser les résultats des recrutements dont elle avait la charge ; qu'elle a par conséquent fait l'objet de menaces et d'une convocation du chef de la police de Bugeresera, où elle a été accusée de corruption ; qu'elle a été confrontée à d'autres affaires similaires, les responsables militaires locaux lui imposant systématiquement le recrutement et l'accès aux formations de membres de la communauté tutsi qu'il connaissaient plutôt que de membres de la communauté hutu plus compétents ; qu'en juillet 2009, elle a soutenu devant le Conseil du district les plaintes des employés du district de Bugesera contre les prélèvements effectués contre leur gré sur leurs salaires et présentés comme des contributions financières au F.P.R. ; que cette position lui a valu un rappel à l'ordre du Conseil et un rappel de son engagement en tant que commissaire de la bonne gouvernance du syndicat des femmes du F.P.R. de soutenir par tous moyens le financement du F.P.R. ; que le 5 août 2009, elle a été convoquée par le secrétaire exécutif du F.P.R. qui lui a reproché son manque de respect de ses engagements politiques ; qu'elle a alors décidé de quitter le parti le 25 septembre 2009 et a adhéré, le 10 octobre 2009, au P.S., pour le compte duquel elle a été élue dès le 25 octobre présidente pour le district de Bugesera ; que deux jours plus tard, elle a été convoquée par le maire s'interrogeant au sujet de son choix d'avoir quitté le F.P.R. ; que le 13 novembre 2009, il lui a été notifié son licenciement au motif qu'elle avait failli à son devoir ; que le même jour, des policiers sont intervenus à son domicile pour l'arrêter ; que trois jours plus tard, elle a proposé de s'acquitter du versement d'une somme d'argent au chef de la police en échange de sa libération ; que douze jours plus tard et après confirmation de l'approvisionnement de son compte, le chef de la police l'a emmenée à la frontière avec la république démocratique du Congo (R.D.C.), l'a libérée et menacée de mort si elle tentait de rentrer ; qu'elle a alors rencontré un homme se présentant comme un employé des Nations unies, qui lui a proposé de l'aider à quitter la R.D.C. contre des services sexuels ; qu'ainsi elle a pu gagner avec lui la république d'Ouganda le 30 novembre 2009 ; que le

lendemain, elle a constaté que cet homme disposait de plusieurs passeports de différents pays et que de peur d'être associée à ce trafiquant, elle lui a dérobé de l'argent et a rejoint le territoire kényan ; que le 20 décembre 2009, elle a quitté Nairobi pour se réfugier le lendemain en France ; Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction, et notamment des déclarations de la requérante faites à huit clos devant la Cour, que les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis et les craintes énoncées pour fondées, ni au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève, ni au regard des dispositions de l'article L. 712-1 du code susvisé ; qu'ainsi, l'intéressée n'a pas été en mesure de décrire l'organisation de la fonction publique rwandaise, ni de préciser la catégorie et la classification des divers emplois dont elle soutient avoir été la titulaire, ou encore les règles relatives au recrutement et le contenu de la prestation de serment, conformément à la loi n° 22/2002 du 19 juillet 2002 portant statut général de la fonction publique rwandaise, alors qu'elle a soutenu dans le même temps avoir été titulaire des emplois de secrétaire exécutif du secteur Musenyi, de directrice de la bonne gouvernance dans le district de Bugesera et de directrice des ressources humaines dans ce même district, postes au demeurant confiés à des fonctionnaires rwandais de haut grade et dont il apparaît à tout le moins peu vraisemblable qu'ils ne requièrent pas la maîtrise d'informations dont la requérante n'a pu faire état ; qu'en outre, ses déclarations se sont avérées peu concluantes quant aux critiques qu'elle aurait formulées à l'encontre du F.P.R. et surprenantes au regard de son parcours de fonctionnaire et au sein de ce parti ; que par ailleurs, son soudain et bref militantisme au sein du P.S. Imberakuri n'a pas permis d'expliquer son élection soudaine au poste de présidente de ce parti pour le district de Bugesera, ni même l'absence de soutien des membres de son parti lors de son arrestation par la police et de son exil forcé du pays, quand il résulte de l'instruction que le P.S. Imberakuri, seul parti d'opposition autorisé dans le pays, fait régulièrement état sur son site Internet des pressions et persécutions dont sont victimes ses membres et organise des actions pour ses cadres arbitrairement licenciés et arrêtés, tel que se prévaut être l'intéressée pour laquelle il n'est pourtant fait aucune référence dans les sources publiques disponibles ; qu'en l'absence, donc, de crédibilité du parcours de l'intéressée, dont résulterait intrinsèquement les persécutions invoquées de la part de membres du F.P.R., de l'armée et plus généralement des autorités rwandaises, il ne peut être conclu au bien fondé de ses craintes exprimées ; qu'en particulier, les copies des trois attestations de service pour les diverses fonctions qu'elle aurait exercées au sein de la fonction publique en date des 4 septembre 2006, 25 janvier 2008 et 5 janvier 2009, la copie du diplôme de licence délivré le 19 novembre 2006, la lettre de licenciement en date du 13 novembre 2009, le rapport de psychologue en date du 21 juillet 2010, le bulletin de sortie de l'hôpital en date du 27 juillet 2010, la copie du contrat d'accompagnement social pour la recherche de sa famille du 10 août 2010, l'attestation de polyclinique en date du 12 décembre 2011, les neuf ordonnances et certificats médicaux en date du 29 décembre 2009, des 24 et 27 août 2010, des 7 septembre, 19 octobre et 23 décembre 2010 ainsi que du 17 janvier et du 23 décembre 2011, le témoignage d'un ressortissant belge du 2 janvier 2012 ainsi que ses documents d'état civil et le message de son époux du 21 février 2012 sont insusceptibles d'infirmer la présente analyse de la Cour ; (rejet)

***SRI LANKA - Sympathisant de la cause tamoule placé en détention à la suite d'une dénonciation calomnieuse du fait d'un refus de collaboration avec le Parti démocratique du peuple de l'Eelam (EPDP) - Éléments d'information générale révélant l'étroite imbrication de ce parti avec les autorités sri lankaises - Fuite du pays après une libération conditionnelle - Craintes fondées de persécutions (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.***

CNDA 2 mars 2012 M. R. n° 11029714 C

Considérant que si M. R., de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule, est demeuré, tant dans ses écrits que dans ses observations orales faites en audience publique devant la Cour, trop imprécis pour conclure à la réalité de l'emploi dans son commerce d'un agent chargé de collecter des renseignements stratégiques pour le mouvement des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) et de la détention dont il aurait fait l'objet du 29 avril au 1<sup>er</sup> juin 2009, il résulte en revanche de l'instruction que l'intéressé, en refusant de renoncer à mener une propagande pour l'Alliance nationale Tamoule (TNA) au profit du Parti démocratique du peuple de l'Eelam

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

(EPDP) à l'occasion des élections législatives d'avril 2010, s'est attiré l'animosité des membres de ce parti ; que ces derniers sont en effet parvenus à le faire accuser de détention de grenades et, par suite, d'aide et soutien aux LTTE ; qu'il a ainsi été interpellé le 20 avril 2010 puis remis en liberté le 30 avril suivant dans l'attente de son procès, son avocat ayant obtenu d'un juge que soient écartés les documents qu'il avait signés au cours de sa détention en ce qu'ils étaient rédigés dans une langue qu'il ne comprenait pas ; qu'il a alors fui son pays par crainte pour sa sécurité ; qu'il ressort des informations géopolitiques disponibles et, en particulier, de la note publiée le 27 septembre 2010 par la Commission de l'immigration et du statut du réfugié du Canada au sujet de l'EPDP que les membres de ce parti, composante de l'Alliance pour la liberté du peuple uni actuellement au pouvoir, collaborent étroitement avec les forces de sécurité sri-lankaises et agissent en toute impunité en particulier dans la péninsule de Jaffna où ils constituent la principale force politique depuis 1994, et où depuis les élections municipales de 2009, Patkunam Yogeswary (UPFA-EPDP) et Thurairajah Illango (UPFA-EPDP) ont été élus respectivement maire et premier adjoint au maire, notamment en raison d'une participation électorale inférieure à 15% aux dites élections municipales, du fait du climat politique de peur instauré par l'EPDP depuis la reconquête de la péninsule de Jaffna par l'armée cinghalaise en 1995 ; qu'ainsi au regard de son opposition affichée à l'EPDP et des recherches officielles dont il fait actuellement l'objet depuis la rupture des termes de sa libération conditionnelle, il craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté par en cas de retour dans son pays pour un motif politique ; (reconnaissance qualité de réfugié)

**095-03-01-02-03-02-02 Opinions politiques imputées.**

***ÉTHIOPIE - Origines érythréennes n'étant pas de nature à elles seules à exposer de manière systématique la requérante à des agissements qualifiables de persécutions au sens de la convention de Genève - Meurtre de son père au cours des troubles ayant accompagné la déclaration d'indépendance de l'Érythrée - A supposer établi le caractère politique de ce meurtre, circonstances ne permettant pas de conclure que des opinions politiques lui seraient imputées vingt ans après les faits et en l'absence de l'intéressée sur le territoire - Craintes pour un des autres motifs énoncés à l'article 1A2 de la convention de Genève (absence) - Isolement de la requérante en Éthiopie - Sources d'information géopolitique confirmant les violences subies par les femmes seules en Éthiopie - Protection des autorités insuffisante - Menaces graves au sens de l'article L. 712-1 b) du CESEDA (existence) - Octroi de la protection subsidiaire.***

CNDA 27 mars 2012 Mme C. épouse M. n° 10015248 C+

En ce qui concerne la détermination du pays à l'égard duquel les craintes doivent être examinées :

Considérant qu'il résulte des stipulations susmentionnées de la convention de Genève que la protection de cette convention présente un caractère subsidiaire en ce qu'elle ne peut être accordée que s'il peut être tenu pour établi que le demandeur du statut de réfugié ne peut ou ne veut, pour une raison valable fondée sur un des motifs énumérés à l'article 1er, A, 2 de ladite convention, se réclamer de la protection du ou des pays dont il a la nationalité ou, dans le cas où il n'a pas de nationalité, du pays dans lequel il a sa résidence habituelle ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des déclarations, précises et circonstanciées, de Mme C. épouse M. que cette dernière est née en 1983 en Éthiopie de parents érythréens et y a vécu jusqu'à son départ pour le Soudan en 1993 ; que les circonstances tirées de ce qu'elle s'exprime mieux en langue amharique qu'en langue tigrigna et qu'elle possède une connaissance limitée du pays dont ses parents sont originaires ne sont, en l'espèce, pas de nature à remettre en cause cette appréciation en ce qu'elles ne sont pas incohérentes avec son itinéraire personnel, la requérante ne s'étant jamais rendue en Érythrée, ayant peu connu ses parents et ayant vécu dans un pays tiers depuis l'âge de dix ans ; qu'il résulte des dispositions de l'article 3 de la Constitution de l'Érythrée du 23 mai 1997 complétées par celles du premier alinéa de l'article 2 de la proclamation n° 21/1992 relative à la nationalité érythréenne que « Toute personne née d'un père ou d'une mère d'origine érythréenne en Érythrée ou à l'étranger est érythréenne de naissance », le deuxième alinéa dudit article précisant qu' « une personne "d'origine érythréenne" est une



personne qui était résidente en Érythrée en 1993 » ; qu'en l'espèce, les déclarations de la requérante ne suffisent pas pour conclure qu'elle remplit la condition d'origine posée par la législation érythréenne en vigueur, telle que celle-ci la définit ; que même à supposer que la requérante entre dans le cadre établi par cette législation, les éléments du dossier ne permettraient pas de conclure que ses démarches pourraient aboutir favorablement en ce qu'elle ne serait en mesure de fournir aucun document de nature à justifier de ses origines érythréenne, qu'elle ne serait pas davantage en mesure de présenter des témoins puisqu'elle n'a jamais vécu en Érythrée et n'a plus aucune famille dans ce pays et que, ne parlant couramment aucune des langues véhiculaires de l'Érythrée et ne partageant la culture d'aucune des ethnies représentées en Érythrée compte tenu de son parcours, elle ne présenterait aucun élément objectif susceptible de révéler son origine ; que, dans ces conditions, l'Érythrée ne peut ni être regardée comme le pays de nationalité de la requérante, ni comme celui dont elle pourrait se prévaloir de la nationalité ; Considérant qu'au moment de l'indépendance de l'Érythrée, la requérante et ses parents étaient en tout état de cause de nationalité éthiopienne ; que ses déclarations selon lesquelles elle en aurait été privée consécutivement à son départ en 1993 n'ont pas emporté la conviction de la Cour ; que la tentative d'expulsion alléguée, qui ne pourrait au demeurant pas être assimilée à une déchéance de nationalité, est apparue peu cohérente avec les informations géopolitiques disponibles faisant davantage état de déportations d'Érythréens pendant le conflit survenu en 1998 et 2000 que lors de la partition de l'État ; que s'il est également constant que l'Éthiopie a pu priver certains de ses ressortissants d'origine érythréenne de la nationalité éthiopienne, cette pratique a surtout eu cours pendant le conflit de 1998 et 2000 et s'est appliquée pour des situations ne correspondant pas à la situation personnelle de la requérante, cette dernière ayant rejoint le Soudan avant même le référendum à l'issue duquel l'indépendance de l'Érythrée a été approuvée ; qu'il ressort, en outre, des sources disponibles, et notamment d'une note de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulée « Éthiopie : Origine érythréenne » en date du 11 mai 2009, que la législation sur la nationalité adoptée en Éthiopie en 2003 a entendu faciliter le maintien ou la réadmission des Érythréens d'Éthiopie dans la nationalité éthiopienne et que cette loi a été précisée par une directive relative à la résidence des Érythréens en Éthiopie publiée en 2004 au terme de laquelle « une personne d'origine érythréenne n'ayant pas opté pour la nationalité érythréenne doit être regardée comme ayant conservé sa nationalité éthiopienne et celle-ci doit lui être garantie » ; que, dans ces conditions, la requérante doit être regardée comme n'ayant pas cessé d'être de nationalité éthiopienne ; que si la législation en vigueur en Éthiopie interdit la double nationalité et regarde l'acquisition d'une nationalité tierce comme une renonciation à la nationalité éthiopienne, il résulte en l'espèce de l'instruction et des déclarations concluantes faites lors de l'audience à laquelle la requérante a été entendue qu'elle n'a, en dépit de sa résidence au Soudan à compter de 1993, pas pu acquérir la nationalité soudanaise du fait notamment de son incapacité à prouver son entrée sur le territoire et, après son mariage avec un ressortissant soudanais, des négligences de son époux ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les craintes énoncées ne doivent être examinées qu'au regard de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, pays dont la requérante n'a pas cessé de posséder la nationalité ;

En ce qui concerne les craintes énoncées :

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant que, si les sources publiques disponibles font état d'une animosité persistante d'une partie de la population à l'encontre des personnes d'origine érythréenne vivant en Éthiopie ainsi que des discriminations rencontrées par certaines d'entre elles, elles ne permettent, toutefois, pas de conclure que les seules origines érythréennes sont de nature à exposer de manière systématique à des agissements qualifiables de persécution au sens de la convention de Genève ; que, si la Cour a pu tenir pour établi le décès du père de la requérante au cours des troubles ayant accompagné la déclaration d'indépendance de l'Érythrée et à supposer même que ce meurtre soit imputable à un engagement politique de ce dernier, elle n'a, en revanche, pas pu conclure que ces circonstances seraient, vingt ans après les faits et alors qu'elle n'a plus été présente sur le territoire de ce pays, de nature à lui imputer des opinions politiques et à l'exposer, pour ce motif, à des représailles en provenance des autorités éthiopiennes ; qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction que la requérante serait exposée, en cas de retour en Éthiopie, à des agissements

trouvant leurs origines dans un autre des motifs énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ;

Sur les conclusions tendant à l'admission au bénéfice de la protection subsidiaire :

Considérant, en revanche, que, si la requérante devait retourner en Éthiopie, pays dans lequel elle n'a vécu qu'enfant et qu'elle a quitté il y a dix-neuf ans, elle se retrouverait dans une situation de complet isolement familial, puisqu'elle n'y a plus aucun parent proche et ne peut envisager s'y établir avec son époux dont elle s'est séparée depuis son arrivée en France et qui, au demeurant, possède la nationalité soudanaise ; qu'il ressort des sources disponibles, et notamment d'une note de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulée « Éthiopie : Retour d'une jeune femme non accompagnée » en date du 13 octobre 2009, qu'une femme seule s'installant en ville est exposée à de multiples formes de violences ; que compte tenu des défaillances relevées en la matière par les observateurs internationaux, la requérante ne pourrait bénéficier d'une protection suffisante des autorités ; que dans ces conditions et du fait de sa vulnérabilité, elle établit être exposée en Éthiopie à des traitements inhumains ou dégradants tels que visés par l'article L. 712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; (octroi protection subsidiaire)

***ÉRYTHRÉE - Gouvernement érythréen considérant la fuite du pays sans autorisation, la volonté de se soustraire au service national et la désertion comme des actes de trahison - Requéérant regardé par les autorités en raison de sa désertion et de son séjour prolongé à l'étranger comme un opposant au régime et exposé de ce fait à des persécutions au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève - Requéérante également regardée comme étant une opposante au régime en raison de ses origines éthiopiennes et de la désertion de son époux - Craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugiés.***

CNDA 28 février 2012 M. et Mme M. n<sup>os</sup> 11015298 et 11016378 C+

Sur le pays à l'égard duquel il convient d'examiner leurs craintes :

(...)

Considérant, en premier lieu, que les déclarations précises et pertinentes de M. M. sur la géographie et la topographie de son lieu de provenance, la langue qu'il parle, au demeurant étayées par les pièces d'identité de ses parents, permettent de tenir pour établie sa nationalité érythréenne ;

Considérant, en second lieu, que Mme A. épouse M. a déclaré avoir quitté l'Érythrée à l'âge d'un an avec ses parents pour rejoindre l'Éthiopie dont sa mère était originaire ; qu'elle en a été expulsée en 2000 avec son père, qui était de nationalité érythréenne ; que, bien qu'elle ne produise pas de document d'identité, ses propos sont apparus crédibles sur ce point, tant au regard de ses déclarations précises sur le déroulement de son expulsion que du contexte historique prévalant à la période concernée ; que la nationalité érythréenne qu'elle allègue peut, dès lors, être tenue pour établie ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'examiner les craintes de M. et Mme M. exclusivement en Érythrée ;

Sur les conclusions des requérants aux fins d'annulation :

(...)

Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que M. M., de nationalité érythréenne, a été enrôlé de force à compter de 1997 par les autorités de son pays, conduit au camp de Sawa où il a subi un entraînement militaire, qu'il décrit de façon précise et détaillée, a été contraint de suivre un parcours militaire tout en marquant l'intention, notamment après avoir été blessé, en 2000, de retrouver sa famille ; qu'il a retracé de manière circonstanciée et personnalisée les persécutions subies en raison notamment de la suspicion de désertion de la part des autorités militaires à son encontre du fait des permissions fréquentes qu'il réclamait, et plus particulièrement sa mise aux arrêts pendant un an après sa réintégration dans son unité, les importantes brimades et discriminations dont il a fait l'objet, puis, en 2008, l'accusation d'aide à l'évasion de deux soldats et sa nouvelle détention aux travaux forcés, et, enfin, sa fuite en Lybie au début de l'année 2009 ; qu'il ressort par ailleurs de l'instruction et de la documentation consultée, notamment du rapport publié par l'organisation Human Rights Watch, intitulé

« Service for life. State repression and indefinite Conscription in Eritrea » (16 avril 2009) et du rapport du Haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés intitulé « Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Eritrea » (20 avril 2011), que les ressortissants érythréens encourent un risque élevé de persécutions dès lors qu'ils ne peuvent démontrer qu'ils ont quitté leur pays par les voies légales ; que le gouvernement érythréen considère en effet la fuite du pays sans autorisation, la volonté de se soustraire au service national ainsi que la désertion comme des actes de trahison ; que dès lors, en raison de sa désertion et de son séjour prolongé à l'étranger, le requérant serait en outre regardé par les autorités comme étant un opposant au régime et serait exposé de ce fait à des persécutions ; que dans ces circonstances, il peut être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. M. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

Considérant, en deuxième lieu, que, si Mme A., de nationalité érythréenne, invoque avoir été enrôlée de force par les autorités de son pays en 2001 et conduite au camp de Sawa, d'où elle s'est évadée au bout de deux mois, la réalité du parcours allégué ne peut être tenue pour établie au regard de ses propos laconiques sur les circonstances de son enlèvement, de son arrivée et de sa vie au camp, et à la description peu convaincante qu'elle a fait de son évasion de ce camp ; qu'en conséquence, la réalité de sa désertion ne peut être tenue pour avérée ; qu'en revanche, il peut être établi que si elle retournait en Érythrée, elle serait considérée comme un élément hostile en raison, d'une part, de son ascendance éthiopienne et de son long séjour en Éthiopie et, d'autre part, de son union avec un ressortissant érythréen, déserteur et perçu à ce titre comme un opposant politique ; qu'elle craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de ses origines et de ses opinions politiques imputées ; que, dès lors, Mme A. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

***RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - Universitaire bénévole au sein du «Réseau des Femmes pour la Défense des Droits et la Paix» (RFDP) ayant mené des enquêtes auprès de victimes de viols dans la province du Sud Kivu - Travaux mettant à jour la responsabilité dans ces exactions des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) - Requérante ayant été ainsi que ses grands-parents l'objet de menaces de la part de militaires des FARDC - Craintes fondées de persécutions en raison d'opinions politiques imputées du fait de la dénonciation de l'implication des FARDC dans les violences faites aux femmes (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugiée.***

CNDA 21 décembre 2012 Mlle C. K. n° 12018125 C

Considérant que les déclarations particulièrement précises et convaincantes de Mlle C. K., ressortissante de la République démocratique du Congo (RDC), ont emporté la conviction de la Cour quant à ses origines familiales de l'Est de la RDC ; qu'elle a relaté en des termes clairs et personnalisés son parcours universitaire et l'intérêt porté au cours de celui-ci au sort des femmes en RDC, ainsi que ses activités bénévoles, en lien avec le Réseau des Femmes pour la Défense des Droits et la Paix (RFDP), au sein d'une organisation dans laquelle elle était employée comme stagiaire, à Bukavu ; qu'en particulier, elle a expliqué de façon très précise les circonstances dans lesquelles elle a été amenée à rencontrer des femmes victimes de viols et d'exactions dans la province du Sud Kivu, le travail d'enquêtes auquel elle a participé auprès de ces femmes et le mode opératoire utilisé pour recueillir leur témoignage ; que ses propos ont été suffisamment explicites pour établir qu'elle a été rapidement identifiée par des militaires comme ayant participé à ces enquêtes de terrain et comme ayant dénoncé les exactions commises, en particulier par les membres de l'armée régulière (FARDC), à l'encontre des femmes ; que ses déclarations relatives aux menaces dont elle-même et ses grands-parents ont été victimes de la part de militaires appartenant à cette armée ont convaincu la Cour ; que ces craintes s'inscrivent dans un contexte dans lequel les abus subis par les femmes dans les zones de guerre du Sud Kivu sont avérés ; qu'ainsi, Mlle C. K. craint avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée, d'être persécutée en cas de retour par les autorités de son pays d'origine qui lui imputent des opinions politiques en raison de sa dénonciation de l'implication des Forces armées

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

de la République démocratique du Congo (FARDC) dans les violences faites aux femmes dans la province du Sud Kivu ; (reconnaissance qualité de réfugiée)

***RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - Sculpteur engagé dans la lutte contre le tabagisme à travers ses créations - Prises de position publiques dénonçant la corruption des milieux dirigeants par l'industrie du tabac - Déclarations étayées par des pièces établissant cet engagement et son partenariat avec l'Organisation Mondiale de la Santé - Certificats médicaux corroborant ses déclarations quant aux mauvais traitements subis lors d'un placement en détention - Craintes fondées de persécution en raison d'opinions politiques imputées (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.***

CNDA 17 octobre 2012 M. S. N. Z. n° 11012058 C

Il soutient que, de nationalité congolaise de la République démocratique du Congo, d'origine ethnique ntandu et de confession chrétienne, il craint des menaces graves et des persécutions de la part du gouvernement congolais en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son action contre le tabagisme et de sa dénonciation de la corruption de l'État congolais avec les professionnels de l'industrie du tabac ; il fait valoir que, originaire de Kinshasa, il lutte contre l'usage du tabac dans le cadre d'un projet humanitaire en partenariat avec l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) depuis 2005 ; qu'il a porté son projet et défendu ses idées lors d'une émission télévisée en 2006, aux côtés d'un ami journaliste ; qu'il a appris que ce dernier avait été assassiné le 1er décembre 2009 ; qu'il a été menacé chez lui à Kinshasa le 28 février 2010 avant d'être arrêté et emprisonné au camp de Lufungula pendant trois jours au cours desquels il a été torturé ; qu'il s'est évadé grâce à l'aide de l'oncle de son épouse, ancien officier de l'armée ; qu'il a quitté Kinshasa le 3 avril 2010 pour rejoindre la France le lendemain ;  
(...)

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et des déclarations précises et étayées faites en séance publique devant la Cour par M. S. N. Z. que ce dernier est un artiste reconnu en République Démocratique du Congo (RDC) pour ses sculptures réalisées avec des mégots de cigarettes ; qu'il ressort des déclarations circonstanciées et personnalisées du requérant qu'il a été persécuté et menacé par les autorités congolaises en raison de son action contre le tabagisme au travers de ses créations artistiques et de ses prises de position publiques tendant à dénoncer la corruption des milieux dirigeants par l'industrie du tabac ; que ses déclarations, sans équivoque et documentées par les pièces jointes à ses écrits, permettent de tenir pour établi son engagement et son partenariat avec l'Organisation Mondiale de la Santé dans le cadre de la convention-cadre de lutte anti-tabac signée le 28 juin 2004 et ratifiée le 26 octobre 2005 par la République démocratique du Congo (RDC) ; que les certificats médicaux constatant des lésions physiques sur le corps de M. S. N. Z. corroborent ses déclarations s'agissant de la réalité des mauvais traitements subis lors de son incarcération ; que partant, M. S. N. Z. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités congolaises ; (reconnaissance qualité de réfugié)

***KAZAKHSTAN - Épouse d'un sous-officier de l'armée kazakhe victime de discriminations et de violences en raison de son origine russe - Requérante victime de menaces par ricochet - Impossibilité de se prévaloir de la protection des autorités de police - Craintes fondées de persécutions en raison d'opinions politiques imputées (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugiée.***

CNDA 24 juillet 2012 Mme I. épouse P. n° 11011761 C

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des déclarations particulièrement éclairantes de Mme I., que son époux, adjudant-chef au sein de l'armée kazakh depuis 2001 et chef de section dans la logistique chargé de la formation des jeunes à la manipulation des armes militaires, a subi de graves violences au cours de l'année 2010 du fait de jeunes hommes de type asiatique qui souhaitaient le contraindre à détourner des armes en leur faveur ; qu'elle a corroboré les allégations de son époux concernant la discrimination dont il faisait l'objet dans le cadre de sa carrière dans l'armée kazakh en raison de ses origines russes ; que ses déclarations ont permis

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

d'établir les menaces dont elle a été victime par ricochet et l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés de se prévaloir de la protection des autorités de police ; que le départ volontaire et non autorisé de son époux de l'armée kazakh l'expose à des risques de représailles en cas de retour ; que le certificat de police en date du 5 novembre 2010 produit, appuie cette analyse et partant, confirme les risques encourus par Mme I. en cas de retour dans son pays ; que partant, Mme I. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de la désertion de son époux et des opinions politiques déloyales envers l'État susceptibles de lui être imputées ainsi qu'à elle-même par ricochet, de ce fait ; (reconnaissance qualité de réfugiée)

***MONGOLIE - Actions de la requérante visant la manifestation de la vérité sur les circonstances de l'assassinat politique imputé à son frère - Mise en cause d'un haut responsable du pouvoir - Agressions, enlèvement et menaces de représailles visant à empêcher l'intéressée de divulguer des informations compromettantes ou de réactiver des procédures - Démarches auprès des services de police restées vaines - Opinions politiques imputées (existence) - Craintes fondées de persécutions en raison d'opinions politiques imputées (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugiée.***

CNDA 16 juillet 2012 Mme D. n° 12002157 C

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises, cohérentes et argumentées faites à l'audience, qui s'est tenue à huis clos devant la Cour, permettent de tenir pour établi que Mme D., qui est de nationalité mongole et originaire de Oulan Bator, est la sœur de M. D., ressortissant mongol suspecté par les autorités du meurtre du militant libéral Zorig Sanjasuuren en 1998 ; qu'enlevé en France, au Havre, par les services secrets mongols en 2003, exfiltré vers la Mongolie, via la Belgique et l'Allemagne, il a été incarcéré et torturé dans son pays ; qu'ayant pu rendre visite à son frère en prison à partir de mai 2003, elle a recueilli ses confidences et appuyé l'avocat de celui-ci pour sensibiliser, sur le sort de son frère, l'opinion publique et la communauté internationale, notamment auprès des médias et des organisations de défense des Droits de l'Homme, en particulier d'Amnesty international ; qu'en mars 2004 elle a été agressée par des inconnus et menacée de représailles si elle poursuivait ses démarches ; que son frère, libéré quelques semaines plus tard, est décédé en avril 2006 des suites des mauvais traitements subis ; qu'à la suite de l'arrestation en septembre 2010 au Royaume-Uni de Bat Khurts, chef des services secrets mongols et commanditaire de l'enlèvement de son frère sur la base d'un mandat d'arrêt européen émis par un magistrat allemand, l'épouse de l'intéressé a cherché à acheter son silence pour qu'elle ne s'immisce pas dans cette procédure, notamment en témoignant à charge, la menaçant de représailles ; qu'en octobre 2010, des inconnus ont volé à son domicile les copies de courriers sensibles relatifs à son frère et envoyés à des organisations non gouvernementales de défense des Droits de l'Homme ; qu'en avril 2011, elle a été agressée une nouvelle fois, enlevée par des inconnus, emmenée dans un endroit isolé et menacée de violentes représailles en cas de nouvel activisme dans l'affaire ; que ses démarches auprès des services de police sont restées vaines ; qu'en septembre 2011, l'épouse de Bat Khurts lui a annoncé le retour prochain de son époux en Mongolie et l'a menacée en rapport avec l'emprisonnement préventif dont il avait été l'objet en Europe ; que Bat Khurts a effectivement rejoint la Mongolie et retrouvé des responsabilités notables au sein des autorités de l'État ; que, craignant de nouvelles menaces et exactions visant à l'empêcher de divulguer des informations compromettantes ou de réactiver des procédures, elle a quitté la Mongolie et rejoint la France ; que Mme D. établit ainsi être exposée, en cas de retour dans son pays, à des persécutions, au sens de l'article 1 A 2 de la convention de Genève, pour des motifs politiques touchant à son action visant la manifestation de la vérité sur les circonstances de l'affaire d'assassinat politique imputée à son frère et les persécutions consécutives subies par ce dernier en mettant en cause un haut responsable du pouvoir ; (reconnaissance qualité de réfugiée)

***RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - Requérant expulsé des États-Unis et renvoyé en RDC en 2008, soupçonné, à son retour, d'avoir soutenu un chef rebelle tutsi - Absence d'activité ou de proximité idéologique avec l'armée de ce chef rebelle - Arrestation de ce dernier en janvier 2009 au Rwanda - Opinions politiques imputées (absence) - Rejet.***

CNDA 3 mai 2012 M. M. K. n° 12003008 C

(...)

Considérant, en deuxième lieu, que les opinions politiques qui lui auraient été imputées en février 2008 en faveur de Laurent Nkunda, chef rebelle tutsi alors à la tête du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), apparaissent, pour leur part, dépourvues de toute vraisemblance ; qu'en effet, le requérant n'a pas su expliquer les raisons pour lesquelles, alors qu'il était expulsé des Etats-Unis et n'avait jamais eu d'activité ni même de proximité idéologique avec l'armée de M. Nkunda, il aurait été soupçonné d'un tel soutien ; que la circonstance que son père soit originaire de Goma ne peut justifier de tels soupçons ; que l'évocation d'une détention de plusieurs mois, sans interrogatoire ni procédure judiciaire ouverte à son encontre, alors qu'il aurait été accusé d'actions subversives, est dépourvue de tout caractère sérieux ; qu'enfin, ses conditions d'évasion ont été jugées fantaisistes ; que l'attestation d'un co-détenu, du 2 avril 2012 et le mail de son frère du 9 novembre 2011 ne peuvent suffire à infirmer cette appréciation ; qu'en tout état de cause, Laurent Nkunda a été arrêté au Rwanda en janvier 2009, rendant sans fondement les craintes actuelles qu'il pourrait nourrir à cet égard ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 25

***IRAN - Restaurateur d'art ayant travaillé pour un dignitaire du régime qui l'a impliqué à son insu dans un trafic - Collaboration sous la menace après avoir ouvertement désapprouvé ces pratiques - Séjour en France à l'invitation d'une association culturelle franco-iranienne - Conflit et rupture avec la responsable de l'association, proche des autorités iraniennes, en raison de son profil de dissident - Éléments d'informations générales révélant notamment que des demandeurs d'asile iraniens renvoyés depuis l'Europe ont été arrêtés, emprisonnés, et soumis à des mauvais traitements après leur retour dans leur pays - Craintes fondées de persécutions (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.***

CNDA 19 mars 2012 M. N. n° 11016999 C

De nationalité iranienne, il soutient qu'il risque des persécutions en cas de retour en Iran en raison de son refus de continuer à collaborer avec le fils d'un Ayatollah, membre du comité des sages, pour falsifier des œuvres d'art, et en raison de son refus de collaborer avec des artistes proches du pouvoir à travers une association culturelle franco-iranienne ; il fait valoir qu'issu d'une famille d'artistes d'Ispahan, il a fait des études dans le domaine artistique et créé en 2000 un atelier de restauration d'œuvres d'art à Téhéran ; qu'il a fait la connaissance dans ce contexte en 2003 de collectionneurs d'art qui faisaient appel à lui pour estimer la valeur d'œuvres et les restaurer ; qu'en 2004, certains de ces collectionneurs lui ayant demandé des répliques d'objets d'art, il a effectué de nombreuses copies de calligraphies et d'illustrations de livres anciens ; qu'en février 2007, il a été présenté au fils d'un ayatollah membre important du clergé et propriétaire d'un musée privé d'œuvres d'art à Téhéran ; qu'il a alors débuté une collaboration professionnelle avec lui, étant sollicité régulièrement pour des travaux de restauration ou de copie ; qu'en janvier 2010, visitant pour la première fois le musée de cet homme et découvrant plusieurs répliques, qui portaient la signature de grands artistes et apparaissaient ainsi comme des œuvres originales, il a protesté mais a aussitôt été mis en garde ; qu'après de nouvelles sollicitations et tentant de mettre un terme à cette collaboration, il a été sommé d'effectuer les commandes, sous la menace d'être dénoncé comme proche des réformateurs et favorable à l'opposition ; qu'après un premier refus et soumis à diverses pressions, il a fini par accepter de collaborer et a signé un manuscrit, de manière volontairement maladroite, du nom d'un artiste ancien réputé ; qu'il a ensuite fait l'objet d'un sévère avertissement en cas de nouveau refus de sa part, par un agent des renseignements et, se sentant en danger, il a quitté l'Iran, sous couvert d'une invitation de l'association franco-iranienne avec laquelle il était en contact depuis avril 2009, ayant participé à la création d'une association de coopération culturelle sise à Téhéran ; que, lorsque la présidente de ladite association lui a indiqué en avril 2010 qu'elle souhaitait travailler en collaboration avec les autorités iraniennes, il lui a signifié son désaccord, refusant de lui céder des tableaux sur la vente desquels elle aurait touché une commission ; qu'en août 2010, informée de son intention de ne pas retourner en Iran et y réintégrer son poste de chargé des relations artistiques au sein de l'association, elle a menacé de le dénoncer aux autorités françaises

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

et iraniennes ; qu'en septembre 2010, elle l'a radié du conseil d'administration de l'association, l'accusant de falsification de documents et d'abus de confiance, excluant aussi ses deux associés iraniens ; qu'elle a en outre déposé un rapport l'incriminant auprès des services de renseignements iraniens ; que, dans ces conditions, il ne peut retourner dans son pays d'origine sans crainte pour sa sécurité ;

(...)

Considérant que les déclarations précises et circonstanciées de M. N., ainsi que des documents versés à l'appui de sa demande, venant utilement étayer ses propos, permettent de tenir pour établi qu'exerçant la profession d'artiste restaurateur et reproducteur d'œuvres d'art, il a été amené à collaborer dans ce contexte avec un dignitaire du régime iranien et eu un différend avec la présidente d'une association culturelle franco-iranienne liée aux autorités de la République islamique d'Iran, éléments du dossier non remis en question par l'Office ; que par ailleurs, les explications cohérentes de l'intéressé, qui n'a en outre jamais varié dans ses déclarations, permettent de tenir pour établi que le dignitaire du pouvoir avec lequel il collaborait utilisait son travail à des fins de falsifications d'œuvres d'art, à son insu, avant de le contraindre à poursuivre leur collaboration après que M. N. eût découvert ses activités frauduleuses ; qu'il apparaît par ailleurs crédible, notamment au regard des explications détaillées de l'intéressé, que la présidente de l'association culturelle franco-iranienne en cause collabore avec les autorités de la République d'Iran et l'aït exclu du partenariat convenu entre eux pour la construction d'une structure à Téhéran, par crainte d'être accusée par les services de renseignements de liens avec un dissident, du fait de l'aide qu'elle lui aurait apporté pour l'obtention d'un visa ; que plusieurs rapports internationaux, notamment celui de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), daté d'août 2011 et relatif au traitement des demandeurs d'asile iraniens déboutés retournant dans leur pays, relèvent que le gouvernement iranien peut obtenir des informations sur ses ressortissants cherchant une protection à l'étranger par le biais de ses ambassades, que ces derniers sont interrogés à leur retour et que, dans le cas où la personne contrôlée a eu des activités considérées comme subversives vis-à-vis du régime iranien, en République d'Iran ou à l'étranger, aucun élément ne permet de garantir l'attitude des autorités à son égard ; que, selon la même source, plusieurs organisations de défense des droits humains ont signalé que des demandeurs d'asile iraniens renvoyés depuis l'Europe avaient été arrêtés, emprisonnés, et soumis à des mauvais traitements après leur retour en Iran ; que, d'après l'organisation non-gouvernementale Iran Human Rights, le gouvernement iranien serait vigilant à l'égard du comportement de ses ressortissants à l'étranger susceptibles de transmettre une image négative de la République islamique d'Iran, y compris en l'absence d'un profil d'activiste politique ; que l'intéressé, qui a ouvertement désapprouvé les pratiques d'un dignitaire du pouvoir et signifié son refus de collaborer avec le régime iranien, en Iran ainsi que sur le territoire français, craint avec raison de faire l'objet d'une arrestation en cas de retour dans son pays d'origine pour les opinions politiques qui pourraient lui être imputées ; qu'il démontre ainsi être exposé à des persécutions, au sens de l'article 1 A 2 de la convention de Genève au motif de ses opinions politiques ; (reconnaissance qualité de réfugié)

***FÉDÉRATION DE RUSSIE - Ressortissante russe d'origine tchéchène ayant dû s'exiler en Azerbaïdjan jusqu'en 2009 en raison de la participation active de son frère à la seconde guerre de Tchétchénie - Époux enlevé et torturé en février 2010 par des agents du gouvernement tchéchène dans le but de lui faire avouer son soutien aux rebelles - Menaces contre elle-même et leur fils - Fuite de la famille vers l'Ingouchie - Sources d'information géopolitique confirmant que les familles de personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes hostiles au gouvernement Kadyrov sont régulièrement l'objet de représailles, d'actes de harcèlements et d'intimidations - Craintes de persécution se fondant sur les opinions qui lui sont imputées par les autorités russes en raison du passé de combattant de son frère et sur celles imputées à son mari en raison de sa parenté avec un combattant assassiné en 2010 - Craintes fondées de persécution au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugiée.***

CNDA 9 mars 2012 Mme S. épouse D. n° 11025820 C

Considérant qu'il résulte de l'instruction, ainsi que des déclarations précises et circonstanciées faites lors de l'audience publique, que Mme S. épouse D., de nationalité russe et d'origine tchéchène, a été persécutée en raison de l'engagement de son frère, combattant tchéchène ; que son frère, commandant militaire durant la première guerre, a pris une part active aux combats lors du second conflit et a été blessé à Grozny en 1999 ; qu'il a fui à l'étranger ; que sa famille s'est sentie menacée et qu'elle s'est réfugiée en Azerbaïdjan ; qu'en 2009, elle a retrouvé son époux en Tchétchénie ; qu'en février 2010, un cousin de son époux, combattant tchéchène a été assassiné à Archty, dans le cadre d'une opération conduite par les autorités russes ; que lors des obsèques de ce cousin, qui se sont déroulées à Assinovskaya, le 18 février 2010, les autorités ont relevé l'identité de son époux ; que le 27 février 2010, son époux a été enlevé, à son domicile, par des agents du Bureau des opérations et des recherches (ORB) ; qu'il a été menacé et gravement torturé, les autorités cherchant à obtenir l'aveu de son soutien aux combattants ; qu'elle est parvenue à obtenir sa libération en faisant usage de la corruption ; qu'après le départ de son époux pour l'Ingouchie, des hommes sont venus à son domicile apporter une convocation destinée à son époux ; qu'ils se sont montrés agressifs et l'ont menacée de s'en prendre à son fils, A. ; que craignant d'être à nouveau persécutée par les autorités, elle a rejoint la France, en avril 2010, avec son époux et ses enfants ; qu'il ressort des informations pertinentes et publiquement disponibles, et notamment des rapports de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe rendus le 29 septembre 2009 et le 4 juin 2010, respectivement intitulés « Situation dans la région du Caucase du Nord : sécurité et droits de l'homme » et « Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord » ainsi que des rapports de Human Rights Watch « World report 2012 » publié en janvier 2012, et du Service de l'immigration danois « Chechens in the Russian Federation, Report from Danish Immigration Service's fact finding mission to Moscow and St. Petersburg, the Russian Federation, 12 to 29 June 2011 » publié en octobre 2011, que les familles de personnes suspectées d'appartenir aux groupes hostiles au gouvernement de Ramzan Kadyrov sont régulièrement l'objet de représailles, d'actes de harcèlements et d'intimidations ; que, dans ces circonstances, l'intéressée doit être regardée comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison d'opinions qui sont imputées à son époux du fait de son lien de parenté avec un combattant tchéchène mais aussi en raison d'opinions politiques qui lui ont été imputées par les autorités russes du fait des activités passées de son frère, combattant indépendantiste aujourd'hui réfugié en Pologne ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions du recours susvisées tendant au bénéfice de la protection subsidiaire, Mme S. épouse D. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

***FÉDÉRATION DE RUSSIE - Requérant accusé de soutien aux indépendantistes tchéchènes en raison de l'engagement de son frère - Sources d'information géopolitique confirmant que les familles de personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes hostiles au gouvernement Kadyrov sont régulièrement l'objet de représailles, d'actes de harcèlements et d'intimidations - Opinions politiques imputées (existence) - Craintes fondées de persécution au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.***

CNDA 26 janvier 2012 M. Y. n° 10003950 C

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises et détaillées faites à huis clos devant la Cour permettent d'établir que M. Y., de nationalité russe et d'origine tchéchène, a été accusé de soutien aux indépendantistes tchéchènes en raison de l'engagement de son frère ; que ce dernier a fourni un soutien logistique aux combattants tchéchènes de Djokhar Doudaev entre 1999 et 2001, a été enlevé par les services spéciaux en décembre 2007 pour être retrouvé mort quelques jours plus tard ; que, soupçonné d'aide et assistance aux mouvements indépendantistes, M. Y. a été interpellé à son tour en mars 2008, interrogé et détenu durant deux semaines, qu'il a, à nouveau, été enlevé en mai 2008 par des personnes armées et masquées, et qu'il n'a alors été relâché qu'après avoir été torturé, les sévices endurés ayant nécessité plusieurs mois d'hospitalisation ; que dans ce contexte, il a été contraint de fuir son pays en décembre 2008 pour assurer sa sécurité ainsi que celle de son épouse et de ses enfants ; qu'il résulte par ailleurs de l'instruction et de l'analyse combinée des rapports de l'Assemblée parlementaire du Conseil de



095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

l'Europe publiés le 29 septembre 2009 et le 4 juin 2010, respectivement intitulés « Situation dans la région du Caucase du Nord : sécurité et droits de l'homme » et « Recours juridiques en cas de violations des droits de l'homme dans la région du Caucase du Nord » que les familles de personnes suspectées d'appartenir aux groupes armés indépendantistes tchéchènes hostiles au gouvernement de Ramzan Kadyrov sont l'objet de représailles, d'actes de harcèlement et d'intimidations de la part des représentants des forces de l'ordre locales ; qu'ainsi, M. Y. peut être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités de son pays ; (reconnaissance qualité de réfugié) ;

#### **095-03-01-02-03-03 Appartenance à une minorité nationale ou ethnique.**

***MAURITANIE - Requéant victime de graves discriminations fondées sur ses origines ethniques - Détention arbitraire - Refus de délivrance de documents d'état civil par les autorités - Refus d'enregistrement dans le cadre du recensement de la population - Récit corroboré par les sources d'information géopolitique - Craintes fondées de persécution au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.***

CNDA 20 décembre 2012 M. C. n° 12011416 C

Considérant que, pour demander l'asile M. C., de nationalité mauritanienne soutient qu'il est d'origine soninké et a rencontré dans son pays d'origine des difficultés avec l'administration locale de Sélibaby pour obtenir des documents d'état civil ; que les autorités l'ont arrêté le 22 août 2011 alors qu'il venait à nouveau réclamer un acte de naissance pour sa fille et le renouvellement de sa carte d'identité ; que quelques jours après sa libération, le 25 août 2011, il a été convoqué au commissariat de Sélibaby ; que craignant d'être arrêté une nouvelle fois, il a décidé de quitter son pays ; que depuis son départ, sa compagne, qui s'est vu aussi refuser son enregistrement dans le cadre du recensement s'est réfugiée chez des parents résidant au Sénégal ; Considérant que si M. C. se présente comme un militant engagé dans la lutte contre l'esclavage en Mauritanie, il n'a pas présenté son militantisme comme un motif de persécution dans son pays d'origine ni apporté, lors de l'audience publique qui s'est tenue devant la Cour, d'indications précises sur les modalités qu'aurait revêtu son engagement permettant d'envisager sa demande d'asile sous cette approche ; qu'en revanche ses déclarations précises et étayées d'éléments concrets permettent de tenir pour établi qu'il a été, de façon répétée et pendant près de trois ans, victime de graves discriminations fondées sur ses origines ethniques lors de ses démarches auprès de l'administration mauritanienne ; qu'il lui a ainsi été impossible d'obtenir de la part des autorités mauritaniennes tant le renouvellement de sa carte d'identité que la délivrance d'un acte de naissance pour sa fille, le soutien des associations locales luttant contre l'esclavage dans sa région n'ayant pu vaincre les refus opposés par les autorités ; que le récit de M. C. est cohérent avec les informations géopolitiques généralement publiquement accessibles relatives à la Mauritanie, en particulier à la situation de la population négro-mauritanienne, aux discriminations dont elle est victime et aux contestations, largement relayées par la presse, survenues dans le cadre des opérations de recensement engagées en 2009 ; qu'ainsi le compte rendu de la mission en Mauritanie conduite par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides belge du 3 au 16 novembre 2009, atteste des discriminations rencontrées par la population négro mauritanienne lors de démarches administratives ; que le rapport annuel 2011 de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme - Afrique subsaharienne - relève par ailleurs la persistance des discriminations envers la population négro mauritanienne et l'absence de poursuites judiciaires ; que dans ce contexte M. C., qui a été arrêté en août 2011 puis convoqué au commissariat de Sélibaby, peut craindre de faire à nouveau l'objet de détentions arbitraires sans pouvoir obtenir les documents d'état civil qu'un ressortissant de Mauritanie est en droit de réclamer ; qu'il craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance à la communauté négro-mauritanienne ; (reconnaissance qualité de réfugié)

***KOSOVO - Requérant d'origine bosniaque dont la famille a été accusée de collaboration avec les Serbes par l'Armée nationale albanaise (AKSh) - Militantisme politique en faveur d'un parti bosniaque - Requérant témoin de l'enlèvement d'un bosniaque par des membres de l'Armée de Libération du Kosovo (UCK) - Nom du requérant n'ayant jamais été associé à cette disparition - Condamnation à mort de la part de l'AKSh dépourvue de crédibilité - Craintes de persécutions ou menaces graves au sens de l'article L. 712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.***

CNDA 29 août 2012 M. H. n° 11029836 C

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. H., qui est de nationalité kossovienne, soutient qu'il a été persécuté et exposé à des menaces graves dans son pays, en raison, de ses origines bosniaques, qui ont valu à sa famille d'être accusée de collaboration avec les Serbes et d'être devenue la cible de l'Armée nationale albanaise (AKSh), de son rôle de témoin dans l'enlèvement et le meurtre en 1999, d'un bosniaque par des membres de l'Armée de Libération du Kosovo (UCK), et de son militantisme politique en faveur d'un parti bosniaque ; qu'ainsi, un de ses oncles, qui a travaillé dans la police serbe, a dû quitter le Kosovo après la guerre, entraînant par la suite, une situation d'insécurité permanente à l'égard des autres membres de la famille ; qu'il a à ce titre dû fuir une première fois son pays en 2007 à la suite de la publication d'un article de presse relatant les actes de son oncle et entraînant à son encontre des menaces ; que par ailleurs, son rôle de témoin clé dans l'enlèvement d'un bosniaque en 1999 par des membres de l'UCK dont l'un d'eux est devenu le responsable de la police locale, l'a personnellement exposé à des menaces graves au cours des années qui ont suivi cet acte, malgré son silence gardé sur les faits ; que son engagement politique en faveur de la défense des droits des bosniaques a largement contribué à le placer dans une situation d'insécurité, provoquant l'ouverture d'une procédure controuvée à son encontre ; qu'enfin, l'origine bosniaque de son épouse et le rôle joué par le père de celle-ci au cours de la guerre de 1999, leur a valu d'être menacés lors de leur retour au Kosovo en janvier puis avril 2010, après l'échec de leur demande d'asile au Luxembourg ; que face à cette situation d'insécurité, il a choisi de quitter son pays pour rejoindre la France en août 2010 ; que la corruption et l'aggravation de la situation des minorités au Kosovo rendent impossible son retour dans son pays ;

Considérant, toutefois, et en premier lieu, que si le requérant fait état de l'ostracisme de la population albanaise à la suite des activités de l'un de ses oncles au profit des serbes, il ne fait pas mention de persécution ou de menaces graves l'ayant personnellement visé sur ce fondement, au cours des années 2000, alors même qu'il est demeuré dans son village durant toutes ces années ; qu'en effet, s'il évoque la publication d'un article de presse en 2007 ayant provoqué son départ en Hongrie, il est demeuré imprécis sur les effets directs de cette parution à son encontre ; que cet article ne peut, au demeurant, nullement être considéré comme menaçant, eu égard à son contenu ; que la condamnation à mort dont il allègue avoir été victime de la part de l'AKSh, fondée sur la lettre de cette organisation du 28 septembre 2009, apparaît dépourvue de crédibilité eu égard à son profil et aux termes de ce courrier ; qu'enfin, la cour observe que son père, dont le frère a été accusé de collaboration avec les Serbes, est demeuré vivre au Kosovo ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'à supposer établi que M. H. ait été témoin de l'enlèvement d'un bosniaque au début de la guerre de 1999, il ressort de ses déclarations orales devant la cour, qu'il n'a pas assisté à l'exécution de cette personne et n'est pas en mesure d'en identifier l'auteur ; que s'il évoque des craintes à l'encontre du responsable local de la police, il n'a jamais été directement inquiété par cette personne ; que son nom n'a de même, jamais été associé à cette disparition, aucune déposition à son nom n'ayant été enregistrée ;

Considérant, en troisième lieu, que son militantisme politique, s'il peut être tenu pour établi aux termes de propos convaincants et des attestations produites, n'est pas à l'origine de son départ du Kosovo, ayant pris fin en 2007 ; que s'il évoque une procédure controuvée en avril 2005, destinée à nuire gravement à sa carrière politique, il résulte de ses déclarations qu'il a reçu l'appui de son parti et des autorités internationales, provoquant l'abandon des poursuites criminelles à son encontre et la condamnation des policiers à l'origine des fausses accusations, comme en attestent le rapport d'enquête de 2005 et la décision de justice du 31 mars 2006 ;

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

Considérant, dès lors, que les certificats médicaux produits en 2010 et 2012, les articles de presse, notamment des 3 avril, 22 août, 6 et 7 novembre 2011, relatifs à la situation générale prévalant au Kosovo, les attestations du nouveau parti bosniaque et de la fondation pour la protection, la promotion et le développement des droits humains des minorités du Kosovo, du vice-président de la commune de Pecs, du 4 janvier 2012, et de l'imam de Vitomitica, les documents relatifs à l'octroi, au Luxembourg, du statut de réfugié à sa belle-famille, son dossier de demande d'asile au Luxembourg et le témoignage de son beau-père, ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation portée par la cour sur l'absence, pour le requérant, de crainte fondée, actuelle et personnelle de persécution ou d'être exposé à des menaces graves en cas de retour au Kosovo ; (rejet)

***FEDERATION DE RUSSIE - Requérante d'origine arménienne née en Azerbaïdjan puis installée en Russie à partir de 1989, dans la région de Iaroslav - Intéressée soutenant avoir été persécutée avec sa famille pendant vingt ans en raison des ses origines caucasiennes - Faits non établis - Seule évocation du contexte général prévalant en Fédération de Russie concernant les minorités d'origine caucasienne ne suffisant pas à établir le bien fondé de craintes personnelles de persécutions ou de menaces graves - Rejet.***

CNDA 2 février 2012 Mme A. épouse K. n° 11024375 C

Considérant que, pour demander l'asile, Mme A. épouse K., déclare que, d'origine arménienne et née en 1945 en Azerbaïdjan dans la région autonome du Nakhitchevan, elle a quitté l'Azerbaïdjan en 1989 en raison des persécutions dont sa famille a fait l'objet pour s'installer dans la région de Iaroslav en Russie ; qu'elle ne peut retourner sans craintes en Azerbaïdjan que sa famille a dû fuir, ni en Fédération de Russie où elle a été victime, avec sa famille, de persécutions du fait de ses origines caucasiennes pendant 20 ans et qu'elle ne peut davantage se rendre en Arménie où elle n'a jamais vécu ;

(...)

En ce qui concerne les persécutions ou les menaces graves en cas de retour en Fédération de Russie :

Considérant que si Mme A. fait valoir que son fils et son époux ont été violemment battus au mois de septembre 2003 par des miliciens et que ce dernier, décédé en décembre 2004, n'a pu être inhumé régulièrement du fait d'un refus des autorités russes, elle n'apporte aucun élément tangible à l'appui de ses dires ; que ses propos, alléguant sa situation difficile, sont demeurés confus et généraux ; que la seule évocation du contexte général prévalant en Fédération de Russie concernant les minorités d'origine caucasienne ne suffit pas à établir les raisons pour lesquelles Mme A. serait personnellement exposée à un risque de persécutions en cas de retour dans son pays ; que, dans ces conditions, ni l'instruction ni les déclarations de la requérante ne permettent d'établir que les autorités russes lui auraient opposé un refus ou ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection pour l'un des motifs énumérés par les stipulations précitées du paragraphe A, 2) de l'article premier de la convention de Genève ; que, par suite, Mme A. n'est pas fondée à se voir reconnaître le statut de réfugié ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme A. serait susceptible d'être personnellement exposée à une menace grave de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en fédération de Russie ; qu'elle n'est, par suite, pas fondée à obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire ; (rejet)

Voir la décision citée in extenso p. 92

**095-03-01-02-03-04 Religion.**

***BANGLADESH - Chrétien engagé dans une association en faveur de sa communauté - Création par l'intéressé d'un groupe luttant contre la pauvreté dans son village - Requérant victime de menaces, d'intimidations et d'accusations fallacieuses émanant de fondamentalistes musulmans - Impossibilité de se prévaloir de la protection des autorités - Persécutions passées (existence) - Craintes de persécutions pour un motif religieux (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.***

CNDA 20 décembre 2012 M. H. n°12018114 C

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations orales précises et circonstanciées faites lors de l'audience publique, qui s'est tenue devant la Cour, par M. H. permettent de tenir pour établie sa confession chrétienne ; que sa relation concrète et étayée de ses motivations et des modalités de son engagement associatif en faveur de sa communauté convainquent de la réalité de celui-ci et de la notoriété relative qu'il a pu acquérir localement notamment par la création de son propre groupe « Christ unity » permettant de lutter contre la pauvreté de son village ; que les menaces dont il a de ce fait été l'objet depuis l'année 2008 par les fondamentalistes musulmans tant de sa localité que de Dacca, où il travaillait à mi-temps, peuvent être regardées comme avérées ; que le récit du requérant est à cet égard corroboré par les sources d'information géopolitique générales publiquement accessibles, notamment le rapport du Home Office britannique sur le Bangladesh pour l'année 2011 ainsi que le rapport de l'« Immigration and Refugee Board » du Canada du 9 août 2006 ; qu'ainsi l'intéressé, particulièrement exposé en raison de ses activités militantes en faveur de sa communauté, s'est trouvé exposé à l'intimidation et aux accusations fallacieuses de fondamentalistes et n'a pu se prévaloir utilement de la protection des autorités bangladaises contre les persécutions dont il était victime ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de sa confession religieuse ; (reconnaissance qualité de réfugié)

***ÉGYPTE - Appartenance à la communauté copte - Actes graves ayant pour origine la volonté de fondamentalistes musulmans de s'emparer de terres familiales pour y édifier une mosquée - Actes assimilables à des persécutions au sens de l'article 1 A2 de la convention de Genève (existence) - Faits correspondants à ceux répertoriés par les sources d'information géopolitique qui soulignent l'impunité de fait dont bénéficient leurs auteurs - Effet des nouvelles mesures gouvernementales adoptées pour lutter contre ces violences ne pouvant encore être apprécié - Protection effective des autorités (absence) - Craintes fondées de persécution en raison de l'appartenance à la communauté copte d'Égypte (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.***

CNDA 29 mai 2012 M. B. n° 12005337 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. B., qui est de nationalité égyptienne, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance à la communauté copte ; qu'à compter du mois de juillet 2008, des membres des Frères musulmans ont spolié les terres familiales dans le but de construire une mosquée ; qu'il a tenté avec les membres de sa famille de porter plainte, mais qu'aucune procédure n'a été suivie d'effet ; que l'atelier jouxtant le domicile familial a également été incendié et qu'il a été violemment battu ; que, par crainte pour sa sécurité, il a décidé de fuir le pays ;

Considérant que l'instruction et les déclarations du requérants faites en audience publique devant la Cour permettent de tenir pour établies l'appartenance communautaire et la confession copte de M. B., et le fait que pour ces raisons, il a été victime, à plusieurs reprises, de discriminations et actes assimilables à des persécutions commis par des compatriotes appartenant à la communauté majoritaire musulmane, et en l'occurrence aux Frères musulmans ; que, notamment, il s'est vu spolier des terres familiales par des fondamentalistes, dont le but était de construire une mosquée ; qu'après avoir déposé plainte, il a été menacé et violemment battu par ces hommes, qui ont incendié le domicile familial, sans pouvoir utilement se prévaloir de la protection des autorités ; que les faits dont se prévaut le requérant sont au nombre de ceux dont font état les informations publiques, précises et pertinentes à la disposition de la Cour, notamment le rapport du Département d'État américain sur les libertés religieuses de 2009 et le rapport d'Amnesty International de 2011, qui soulignent que les agressions contre des membres de la communauté copte égyptienne se sont accrues ces dernières années en raison principalement de l'impunité dont bénéficient les auteurs de ces actes ; que la communauté est victime de violences graves, commises par des extrémistes musulmans sans que les effets des nouvelles mesures gouvernementales prises pour lutter contre ces violences puissent dès à présent être appréciés ; qu'en l'espèce, il est établi que le requérant a été personnellement victime d'actes dont la gravité

et la motivation permettent de les assimiler à des persécutions, au sens de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève susvisée ; qu'il est également admis qu'il n'a pu se prévaloir utilement et efficacement de la protection des autorités locales vers lesquelles il s'est tourné, dès lors qu'elles l'ont obligé à mener une procédure de réconciliation qui n'a pas abouti, tandis que les agresseurs, par leurs fonctions, ont réussi à obtenir l'expropriation de ses terres ; que, compte tenu de l'ensemble de ces faits, M. B. établit craindre avec raison, au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté, en cas de retour dans son pays, du fait de sa confession et de son appartenance à la communauté copte ; (reconnaissance qualité de réfugié)

***ÉGYPTE - Appartenance à la communauté copte - Existence d'un contexte avéré de persécutions et de discriminations à l'encontre de cette communauté - Déclarations n'ayant pas permis de déterminer l'origine des persécutions ni d'étayer la véracité des faits allégués - Faits ne pouvant être tenus pour établis - Craintes fondées de persécution en raison de l'appartenance à la communauté copte d'Égypte (absence) - Rejet.***

CNDA 29 mai 2012 M. M. H. H. n° 12004713 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. M. H. H., qui est de nationalité égyptienne, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance à la communauté copte ; qu'à compter de 2008, il a été cible de salafistes de son quartier qui ont tenté de le rançonner et qui l'ont agressé le 16 novembre 2008 ; qu'il a alors déposé plainte et a été l'objet de menaces pour qu'il la retire ; que le 8 février 2010 son domicile a été saccagé par ces hommes, qui l'ont ensuite accusé du viol de leur cousine ; que l'affaire a été transférée au service de la sûreté de l'État ; que, convoqué et arrêté le 12 février 2010, puis détenu pendant plus d'un mois, il s'est ensuite caché au Caire, avant de quitter le pays ; qu'après son départ, un jugement a été rendu le 10 janvier 2011 à son encontre pour viol et atteinte à la sûreté de l'État, au terme duquel il a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement assortie d'une amende de 10 000 livres ;

Considérant que si les déclarations du requérant faites en audience publique devant la Cour permettent de tenir pour établie l'appartenance du requérant à la communauté copte, et si son récit s'inscrit dans un contexte avéré de discriminations et de persécutions à l'égard des chrétiens d'Égypte, l'évocation de l'origine des persécutions dont il aurait été la cible par des salafistes est cependant restée imprécise, tout comme les conditions dans lesquelles une procédure judiciaire aurait été engagée à son encontre, ainsi que l'acharnement dont il aurait pu faire l'objet de la part d'extrémistes musulmans ; qu'il est ainsi peu crédible que, après l'avoir accusé de violences sur une femme musulmane, les salafistes aient voulu l'obliger à l'épouser ; qu'en outre, ses déclarations n'ont pas permis à la Cour de comprendre les circonstances dans lesquelles, et ce alors même qu'il a indiqué être inculpé pour atteinte à la sûreté de l'État, il aurait été libéré, sans être placé sous contrôle judiciaire ; que, d'ailleurs, et malgré des études à la faculté de droit, le requérant n'a pas été en mesure d'expliquer pourquoi, alors que la procédure à son encontre aurait fait l'objet d'un non lieu, son affaire aurait été transmise à la Sûreté ; qu'en particulier, les rapports d'enquête et le jugement daté du 10 janvier 2011, qui ne comportent aucune référence textuelle leur conférant une force exécutoire, ne permettent pas d'infirmer l'analyse de la Cour ; qu'il résulte de ce qui précède que les faits n'étant pas établis, les craintes énoncées par le requérant, et qui en découleraient directement, d'être exposé à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du CESEDA, ou à des menaces graves, au sens des dispositions de l'article L. 712-1 du même code, en cas de retour dans son pays d'origine, ne sauraient être tenues pour fondées ; (rejet)

***IRAK - Appartenance à la communauté assyro chaldéenne chrétienne - Menaces et pressions de la part d'intégristes sunnites visant la spoliation du domicile à Bagdad motivées par leur appartenance communautaires et religieuse - Actes assimilables à des persécutions au sens de l'article 1 A2 de la convention de Genève (existence) - Départ d'Irak dans le cadre de la procédure d'évacuation menée par le ministère français des affaires étrangères et le HCR - Sources d'information géopolitique attestant de la permanence des persécutions menées par des extrémistes musulmans à l'encontre des chrétiens de Bagdad - Possibilité de se prévaloir utilement de la protection des autorités***

***(absence) - Craintes fondées de persécution en raison de l'appartenance à la communauté assyro-chaldéenne chrétienne d'Irak (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugiés.***

CNDA 6 février 2012 M. et Mme M. n° 09002796 et n° 09002797 C

Considérant que, pour solliciter leur admission au bénéfice de l'asile, M. M. et Mme Y. épouse M., qui sont de nationalité irakienne, soutiennent qu'ils craignent d'être persécutés par des intégristes sunnites en cas de retour dans leur pays en raison de leur confession chrétienne et de leur appartenance à la communauté assyro-chaldéenne ; qu'un jour, en rendant visite à sa tante, M. M. a découvert le corps de son voisin et ami, musulman chiite ; que, bouleversé, il s'en est publiquement ému ; que quelques jours plus tard il a reçu un appel d'un individu le menaçant de mort et l'insultant en raison de sa confession ; que, le 4 juin 2006, sa tante est décédée et que trois jours plus tard, son domicile a été pillé ; qu'il a alors décidé de s'installer le 8 juin, avec son épouse et leurs enfants dans la maison de cette tante, à Dora, mais a alors reçu un nouvel appel d'un individu lui enjoignant de quitter les lieux sous peine d'être tué avec les siens, l'imam sunnite de la mosquée ayant ordonné l'expulsion des chrétiens de leur domicile ; qu'ils n'ont donc eu d'autre choix que de partir et rentrer au domicile familial le 10 juin ; que la maison de Dora a de nouveau été pillée et que le requérant a entrepris de trouver une famille de confession musulmane pour s'y installer ; que, quelques semaines plus tard, cette famille de confession chiite en a été expulsée par des extrémistes sunnites ; qu'il a alors reçu un nouvel appel lui intimant l'ordre de vendre la maison ; qu'il n'a pas voulu céder et, par précaution, a déménagé avec sa famille dans le quartier Zayouna au cours du mois de juillet 2006 ; que le 25 juillet, après que Mme M. eut échappé à un tir d'arme à feu, il a reçu un nouvel appel lui ordonnant de vendre sa maison, de donner son argent et de quitter l'Irak ; que, par crainte pour leur sécurité, les requérants se sont exécutés et ont vendu à la moitié de sa valeur la maison de Dora, avant de se rendre chez les parents de Mme M., jusqu'à leur départ d'Irak, dans le cadre de l'évacuation organisée en faveur des membres de la communauté assyro-chaldéenne par le ministère français des Affaires étrangères ; qu'ils sont arrivés en France le 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

Considérant que les déclarations des intéressés faites tant devant l'OFPRA que devant la Cour en séance publique permettent de tenir pour établies leur appartenance à la communauté assyro-chaldéenne de Bagdad et leur confession chrétienne ; que leurs propos se sont avérés cohérents quant à leur parcours et circonstanciés et étayés quant aux actes, menaces et pressions dont ils ont fait l'objet de la part d'intégristes sunnites souhaitant les spolier de leur bien immobilier et les chasser du quartier de Dora, conformément aux directives de l'imam sunnite de ce quartier de Bagdad ; que s'ils ont tenté de s'installer dans un autre quartier de la capitale irakienne, le requérant a été poursuivi et continuellement menacé, alors que son épouse a, dans le même temps, été la cible d'un tir d'arme à feu par ces extrémistes sunnites, qui ont exigé que soit vendu le bien immobilier et que leur soit remis l'argent dont ils disposaient ; que dans ce contexte et dans le cadre de la procédure d'évacuation des chrétiens de la minorité assyro-chaldéenne menée par le ministère français des Affaires étrangères, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, ils ont pu fuir leur pays ; qu'il est admis que les actes endurés par les requérants sont constitutifs de persécutions, au sens des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> A2 de la convention de Genève, dès lors qu'ils ont été motivés par leur confession chrétienne et leur appartenance à une minorité ; qu'il est également admis qu'ils puissent être de nouveau exposés à des actes de même nature en cas de retour dans leur pays d'origine, dès lors qu'il résulte de l'instruction que les membres de la minorité assyro-chaldéenne de confession chrétienne de Bagdad peuvent toujours faire l'objet de persécutions de la part d'extrémistes musulmans, ainsi que le révèlent les sources publiques disponibles, notamment le rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 15 janvier 2009 relative à la situation des chrétiens en Irak, de l'article de presse de « Radio France Internationale » en date du 1<sup>er</sup> novembre 2010 intitulé « Prise d'otages sanglante dans une église de Bagdad », du rapport du Département d'état des Etats-Unis d'Amérique du 13 septembre 2011 (« July-December, 2010 International Religious Freedom Report – Iraq »), de l'article du National Catholic Register en date du 25 octobre 2011 (« Iraqi Christian Leaders View U.S. Troop Departure With Uncertainty and Hope Doreen Abi Raad »), et de l'article de presse de Suleyman Gultekin intitulé « Attacks against Christians in Irak Continue » du 13 décembre 2011 ; que, dans ces circonstances, il n'est

pas concevable de penser que les intéressés puissent utilement se prévaloir de la protection des autorités de leur pays, en dépit des efforts des autorités locales pour restaurer l'ordre public et ce, notamment depuis le départ des forces américaines, tel qu'il résulte de l'analyse du 27 décembre 2011 du service des nouvelles et analyses humanitaires du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies intitulée « Irak : Inquiétudes sur la stabilité en Irak après le retrait des Américains » ; (reconnaissance qualité de réfugiés)

***IRAK/Kurdistan - Appartenance à la communauté assyro chaldéenne chrétienne - Attaques répétées de la part de compatriotes, postérieures à la chute du régime baathiste, motivées par son appartenance communautaires et religieuse - Actes assimilables à des persécutions au sens de l'article 1 A2 de la convention de Genève (existence) - Sources d'information géopolitique attestant que la sécurité des communautés chrétiennes ne peut être assurée par les autorités dans les gouvernorats de Dohouk et de Mossoul - Fuite d'Irak de l'ensemble des proches - Craintes de persécution de ses sœurs admises par l'OFPRA et par l'antenne du HCR à Damas - Éléments permettant d'accréditer le caractère personnel des craintes du requérant (existence) - Craintes fondées de persécution en raison de l'appartenance à la communauté assyro chaldéenne chrétienne d'Irak (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.***

CNDA 6 février 2012 M. D. n° 09012671 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. D. soutient qu'il craint, en cas de retour dans son pays, d'être persécuté en raison de son appartenance à la communauté assyro-chaldéenne et de sa confession chrétienne ; qu'originaire de Shekan, dans le gouvernorat de Mossoul, il a fait l'objet, avec les membres de sa famille, de brimades et de discriminations en raison de cette origines et de cette confession ; qu'au début des années 1990, il s'est établi à Sarsing dans le gouvernorat de Dohuk sur le territoire kurde ; qu'un jour de 1991, alors qu'il était en charge de la sécurité d'un mariage, des membres des Peshmergas Asayish ont tenté de s'y inviter ; que, le lendemain, l'ayant aperçu au marché, ceux-ci l'ont amené à un poste de police, puis détenu trois jours durant lesquels il a subi des mauvais traitements en raison de sa confession ; qu'il est reparti à Shekan en 2003 pour y rejoindre ses proches et y a exercé l'activité de menuisier ; qu'il a travaillé pour une société dont les ouvriers de confession musulmane l'ont violemment battu en raison de son appartenance confessionnelle chrétienne ; qu'il a par la suite quitté son emploi face au refus de son employeur de faire cesser ces actes de persécutions ; qu'il est alors reparti vers le territoire kurde, où il a de nouveau fait l'objet d'une agression en 2007 par des compatriotes membres de la communauté kurde à la sortie d'un café ; qu'il a donc entrepris de quitter définitivement son pays le 13 octobre 2008 pour la France où il est arrivé le 24 novembre 2008 ;

Considérant qu'il résulte des déclarations du requérant, précises et spontanées, faites en séance publique devant la Cour, que peut être établi le fait que M. D. est de nationalité irakienne, qu'il appartient à la communauté assyro-chaldéenne et qu'il est de confession chrétienne et originaire de la région de Mossoul ; qu'il a fait l'objet, après la chute du gouvernement de Saddam Hussein en 2003 de multiples attaques le visant délibérément, notamment dans le cadre professionnel, en raison de son appartenance communautaire, de la part de compatriotes, et ce tant à Shekan que Mossoul ; qu'il est admis que les actes endurés par le requérant sont constitutifs de persécutions, au sens des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève, dès lors que leur commission a été motivée par l'appartenance communautaire assyro-chaldéenne et confessionnelle chrétienne de l'intéressé ; qu'il résulte de l'instruction que les membres des communautés chrétiennes d'Irak peuvent faire l'objet de persécutions, particulièrement dans le gouvernorat de Dohuk, ainsi qu'il ressort de sources pertinentes et publiquement disponibles, dont notamment du rapport intitulé *On vulnerable ground: Violence against Minority Communities in Nineveh Province's Disputed Territories*, 1-59432-552-0, publié par Human Rights Watch en novembre 2009 ; qu'en dépit de la volonté exprimée par les autorités régionales kurdes d'offrir leur protection aux membres des communautés chrétiennes du reste du pays (*Institute for War and Peace Reporting, Iraqi Kurds Offer Christians a Sanctuary*, ICR Issue 380, 12 October 2011), leur sécurité ne peut actuellement être regardée comme suffisamment assurée dans cette région (Assyrian International News Agency, *Kurdish Regional Government*

*Continues to Fail Vulnerable Minorities in Iraq*, 12 October 2011); que cette situation d'insécurité les concernant prévaut également dans le gouvernorat de Mossoul (La Croix, *L'archevêque chaldéen de Mossoul Faraj Rahho a été retrouvé mort*, NG, 2008-03-13-669317 ; Le Monde, *L'exode des chrétiens de Mossoul, en proie à des violences quotidiennes*, 3 janvier 2011 ; *2010 International Religious Freedom Report*, Département d'État américain, July-December-Iraq, 13 septembre 2011), où le requérant a établi sa résidence habituelle, près de sa famille, en dépit de ses deux tentatives de se réfugier sur le territoire kurde ; que la circonstance que l'ensemble des proches membres de sa famille ait quitté le pays tend à confirmer le climat d'insécurité auquel le requérant pourrait être exposé en cas de retour et accrédite le caractère personnel de ses craintes, tel qu'il a pu être constaté par l'OFPRA pour une de ses sœurs (titre de séjour n° F133178471 délivré le 13 novembre 2009) et par l'antenne du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés à Damas pour une autre de ses sœurs, qui s'est vu délivrer un certificat de réfugiée le 26 juillet 2009 produit aux débats et accompagnés de deux reçus de dossiers de résidence annuelle de 2009 et 2010 émis par le ministère syrien de l'Intérieur ; qu'il est ainsi établi que M. D. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; (reconnaissance qualité de réfugié)

#### **095-03-01-02-03-05 Appartenance à un certain groupe social.**

***CÔTE D'IVOIRE - Définition - Groupe social étant constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle auxquels il ne peut être demandé de renoncer ou une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions - Appartenance à un tel groupe étant un fait social objectif ne dépendant pas de la manifestation par ses membres ou par leurs proches de leur appartenance à ce groupe - Craintes de persécutions liées à un risque de mutilation génitale féminine (MGF) - Enfants et adolescentes non mutilées constituant un groupe social dans les populations dans lesquelles les MGF constituent une norme sociale - Nécessité pour ces personnes de fournir l'ensemble des éléments notamment familiaux géographiques et sociologiques relatifs aux risques encourus personnellement - Possibilité pour le juge de refuser le bénéfice de l'asile lorsque l'intéressée peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine - CNDA ayant entaché sa décision d'erreur de droit en subordonnant la reconnaissance de la qualité de réfugié au titre du groupe social à l'exigence que la requérante ait manifesté son appartenance à ce groupe - Cassation et renvoi à la Cour.***



CE Ass. 21 décembre 2012 Mlle F. n° 332491 A

1 – Considérant qu'aux termes du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...);

2 – Considérant qu'un groupe social, au sens de ces stipulations et des dispositions de la directive du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, est constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, ou une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; que l'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe ;

3 – Considérant qu'il en résulte que, dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les adolescentes non mutilées constituent de ce fait un groupe social ; qu'il appartient cependant à une personne qui sollicite l'admission au statut de réfugié en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle encourt personnellement de manière à permettre à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et, le cas échéant, au juge de l'asile d'apprécier le bien-fondé de sa demande ; qu'en outre l'admission au statut de réfugié peut



légalement être refusée, ainsi que le prévoit l'article L. 713-3 du CESEDA, lorsque l'intéressé peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, à laquelle il est en mesure, en toute sûreté, d'accéder afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale ;

4 – Considérant que les stipulations de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ne subordonnent la reconnaissance de la qualité de réfugié, si le demandeur encourt une persécution pour les motifs énoncés par cette convention, qu'à l'impossibilité pour lui de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ; que, par suite, la circonstance que la personne pour laquelle le bénéfice du statut de réfugié est demandé soit née en dehors de ce pays ne fait pas par elle-même obstacle à l'octroi de la protection conventionnelle ;

5 – Considérant que, pour refuser à Mlle D.-F. le statut de réfugiée au titre de l'appartenance à un groupe social au sens du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, la Cour nationale du droit d'asile s'est fondée sur ce que, née en France, elle ne pouvait, compte tenu de son jeune âge, manifester son refus de la pratique des mutilations sexuelles ; qu'en subordonnant la reconnaissance de la qualité de réfugié comme membre d'un groupe social à l'exigence que la personne en cause ait manifesté son appartenance à ce groupe, la Cour nationale du droit d'asile a entaché sa décision d'erreur de droit en ce qui concerne tant la définition du groupe social que l'établissement du lien d'appartenance de cette personne à celui-ci ;

***CÔTE D'IVOIRE - Mère s'étant abstenue de faire exciser sa fille née en France - CNDA ayant estimé à bon droit que la requérante ne pouvait être regardée comme relevant d'un certain groupe social du fait de son opposition à la mutilation de sa fille - Rejet du pourvoi.***



CE ASS 21 décembre 2012 Mme F. n° 332492 A

Considérant que c'est à bon droit que par une décision fondée sur des motifs suffisants et exempts de contradiction et de dénaturation, la Cour nationale du droit d'asile, après avoir relevé que la requérante avait vécu depuis novembre 2000 en France où elle a donné naissance à sa fille et refusé que celle-ci soit excisée, a rejeté le recours de Mme F. contre la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides refusant de lui reconnaître le statut de réfugiée, en relevant qu'il n'était pas établi qu'elle pourrait, du fait de son opposition aux mutilations sexuelles auxquelles sa fille serait exposée si elle retournait avec elle en Côte d'Ivoire, être regardée comme relevant d'un groupe social et susceptible à ce titre d'être personnellement exposée à des persécutions au sens des stipulations du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève ;

***RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - Définition - Groupe social étant constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions - Craintes de persécutions liées à une orientation sexuelle - Personnes ayant pour caractéristique commune une orientation sexuelle pouvant être regardées comme constituant un tel groupe en fonction des conditions prévalant dans certains pays - Appartenance à un tel groupe social n'étant pas subordonnée à la manifestation publique de cette orientation mais au regard porté sur ces personnes par la société environnante ou les institutions - Circonstance que l'appartenance à ce groupe social ne fasse l'objet d'aucune disposition pénale spécifique étant sans incidence sur l'appréciation des craintes invoquées - Refus de la Cour motivé par la raison que l'intéressé n'établissait pas qu'il aurait manifesté son orientation sexuelle et que l'homosexualité n'est pas réprimée par le code pénal de son pays d'origine constitutif d'une double erreur de droit - Cassation et renvoi à la Cour.***



CE 27 juillet 2012 M. M. n° 349824 A<sup>4</sup>

1. Considérant qu'aux termes du 2° du paragraphe A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951, (...) ; qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 1 d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 : « Un groupe est considéré comme un certain groupe

<sup>4</sup> Voir aussi : CE 27 juillet 2012 OFPRA c/ Mlle T. n° 342552 C

*social lorsque, en particulier : / - ses membres partagent (...) une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / - ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. / En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. » ;*

2.Considérant qu'un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, à raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions ; qu'il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié à raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ;

3.Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur des orientations sexuelles communes ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié dès lors que le groupe social, au sens des dispositions précitées, n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions ; que la circonstance que l'appartenance au groupe social ne fasse l'objet d'aucune disposition pénale répressive spécifique est sans incidence sur l'appréciation de la réalité des persécutions à raison de cette appartenance qui peut, en l'absence de toute disposition pénale spécifique, reposer soit sur des dispositions de droit commun abusivement appliquées au groupe social considéré, soit sur des comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou même simplement tolérés par elles ;

4.Considérant, dès lors, qu'en refusant à M. M. le statut de réfugié au motif, d'une part, que l'intéressé n'établissait pas qu'il aurait manifesté son orientation sexuelle et, d'autre part, que l'homosexualité n'est pas réprimée par le code pénal de la République démocratique du Congo, la Cour nationale du droit d'asile a commis une double erreur de droit ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, sa décision doit être annulée ;

***AFGHANISTAN - Cassation de la décision de la CNDA - Règlement de l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative<sup>5</sup> - Engagement dans une institution telle que les services de renseignement ne pouvant en tout état de cause être assimilé à l'appartenance à un groupe social - Conditions de recrutement et de fonctionnement de cette institution dans ce pays ne permettant pas de regarder l'intégration en son sein comme traduisant une opinion politique - Requérant n'étant pas fondé à se réclamer des stipulations de l'article IA2 de la convention de Genève<sup>6</sup> - Rejet du recours.***



CE 27 juillet 2012 OFPRA c/ M. A. n° 323669 C

1.Considérant que, pour statuer sur la demande d'asile présentée par M. A., de nationalité afghane, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a, par la décision visée ci-dessus du 14 juin 2010, ordonné une audience d'instruction au cours de laquelle ont été entendus l'intéressé et l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

2.Considérant, d'une part, qu'aux termes du 2° du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, (...) ; qu'au regard de ces stipulations, les

<sup>5</sup> CE 14 juin 2010 OFPRA c/ M. A. n° 323669 A.

<sup>6</sup> Voir aussi : CE 14 juin 2010 OFPRA c/ M. H. n° 323671 C.

opinions politiques susceptibles d'ouvrir droit à la protection ne peuvent être regardées comme résultant d'un engagement au sein d'une institution de l'État que lorsque celle-ci subordonne l'accès des personnes à un emploi en son sein à une adhésion à de telles opinions, ou agit sur leur seul fondement, ou combat exclusivement tous ceux qui s'y opposent ; qu'il y a également lieu de tenir compte, pour interpréter ces stipulations, des dispositions du d) du paragraphe 1 de l'article 10 de la directive du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, selon lesquelles « *un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* » ; que la seule appartenance à une institution telle que l'armée, la police, les services secrets ou la magistrature, qui est créée par l'État, ne peut dès lors être assimilée à l'appartenance à un groupe social au sens de la convention de Genève ;

3.Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A. est originaire de la province de Wardak ; qu'il aurait décidé de s'engager en 2006 comme informateur pour les services secrets afghans ; que sa mission dans la province de Ghazni ayant été découverte par les Talibans, il aurait fait l'objet au titre de ses fonctions de menaces et a décidé de quitter l'Afghanistan à la fin de l'année 2007 ; que, dans ces circonstances, le seul fait, à le supposer avéré, qu'il ait appartenu aux services secrets afghans et qu'il ait subi des menaces à ce titre ne peut en tout état de cause pas être assimilé à l'appartenance à un groupe social au sens de la convention de Genève ; qu'il ne ressort pas non plus des déclarations de l'intéressé faites lors de l'audience d'instruction que son engagement dans les services secrets correspondrait à l'expression d'une opinion politique au sens de la même convention, ni que les services secrets afghans fonctionnent de façon telle qu'y appartenir puisse être regardé comme révélant une opinion ou un engagement politique ; qu'il n'est donc pas fondé à se réclamer des stipulations du 2° du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève ; que, dès lors, c'est à bon droit que, par sa décision du 7 mai 2008, le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ;

4.(...)

5.Considérant que M. A. a indiqué, notamment lors de l'audience d'instruction, qu'il s'exposerait, en cas de retour en Afghanistan, à être recherché par les Talibans en raison de ses anciennes fonctions et que sa sécurité ne pourrait pas être assurée par les autorités afghanes, sans apporter aucun élément précis au soutien de ses allégations ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il risque d'y subir des traitements inhumains ou dégradants, y compris de la part des autorités afghanes ; qu'il ne peut donc pas se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. A. ne peut qu'être rejetée, y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

***SÉNÉGAL - Risques de mutilation génitale féminine - Pratiques pénalement réprimées et vigoureusement combattues par les autorités - Constat d'une réduction continue du taux de prévalence y compris dans les zones rurales - Région d'origine des requérants n'étant pas particulièrement touchée par cette pratique - Requérants ne pouvant être regardés comme appartenant à un groupe social - Craintes fondées de persécution en raison d'une appartenance à un groupe social (absence) - Rejet.***

CNDA 17 octobre 2012 M. D. et Mlle D. n<sup>os</sup> 10024173 et 09022842 C+

Sur la jonction :

Considérant que les recours susvisés de M. D. et de sa fille mineure, Mlle D., sont indissociables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; que, dès lors, il y a lieu de les joindre et de statuer par une même décision ;

Sur la nationalité :

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

Considérant qu'aux termes tant des stipulations de la convention de Genève que des dispositions de l'article L.712-1 du CESEDA, les craintes dont fait état un demandeur d'asile doivent être appréciées au regard du ou des pays dont il a la nationalité ;

Considérant, en l'espèce, que si M. D. soutient bénéficiaire de la double nationalité sénégalaise et guinéenne, il ressort des pièces du dossier et des déclarations de l'intéressé qu'il est né au Sénégal et détient une carte nationale d'identité, produite au dossier, obtenue en 2002 qui atteste de sa nationalité sénégalaise ; que s'il allègue être également de nationalité guinéenne, au motif que ses parents seraient de nationalité guinéenne, ce qu'aucun élément ne vient corroborer, il ressort de l'article 95 du Code civil de la nationalité guinéenne, qu'en acquérant volontairement une nationalité étrangère, le guinéen majeur perd la nationalité guinéenne ; que, dans ces conditions, à supposer même que le requérant ait eu la nationalité guinéenne, il ne peut se prévaloir de celle-ci dans la mesure où, majeur, il a acquis la nationalité sénégalaise comme l'atteste la carte nationale d'identité sénégalaise qu'il produit ; que, dès lors, ses craintes doivent être examinées au regard du Sénégal seul ; qu'il en va de même s'agissant de sa fille, Mlle D., de mère guinéenne, dès lors que les nationalités sénégalaise et guinéenne se transmettent uniquement par le père ;

Sur le bien-fondé des demandes d'asile :

(...)

Sur les craintes de M. D. en raison des opinions politiques qui lui seraient imputées par les autorités sénégalaises :

Considérant que, pour demander l'asile, M. D., de nationalité sénégalaise, d'origine diakhanké et de confession musulmane, soutient qu'il a fui son pays d'origine par crainte d'y être persécuté en raison de ses chansons polémiques dénonçant la pratique de l'excision ;

Considérant, toutefois que M. D. n'a apporté aucun élément tangible ni aucune indication circonstanciée permettant d'attester de l'activité professionnelle de chanteur qu'il allègue, laquelle semblerait au demeurant avoir été exercée essentiellement en Guinée -qui n'est pas le pays au regard duquel doivent être examinées ses craintes-, a fortiori des dénonciations qu'il aurait proférées dans le cadre d'une telle activité concernant la pratique de l'excision ; qu'il ne produit pas davantage d'éléments établissant les menaces qui pèseraient sur son père au Sénégal en raison des activités artistiques invoquées et des recherches dont il ferait l'objet au Sénégal en raison de ses chansons polémiques dénonçant la pratique de l'excision ; que, dans ces conditions, les craintes alléguées de M. D. ne peuvent être considérées comme fondées ;

Sur les craintes des requérants relatives à la potentielle excision de Mlle D. en cas de retour au Sénégal :

Considérant que les parents d'enfants nés en France où l'excision est pénalement réprimée ne peuvent être regardés comme appartenant à un groupe social par le seul fait qu'ils se sont abstenus de faire exciser leur enfant ; qu'en outre, le risque pour un parent que sa fille soit excisée contre sa volonté ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant ;

Considérant, en l'espèce, que M. D. ne peut être regardé comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève par le seul fait qu'il s'est abstenu de faire exciser sa fille, Mlle D., née en France en 2009, pays où l'excision est pénalement réprimée ; que le risque pour M. D. que sa fille soit excisée contre sa volonté ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens des dispositions rappelées ci-dessus de l'article L. 712-1 b) du CESEDA ;

Considérant que compte tenu du jeune âge de Mlle D.<sup>7</sup>, cette dernière n'est pas en mesure de manifester son refus de la pratique de l'excision ; qu'elle ne peut donc se prévaloir de son appartenance à un groupe social au sens de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève ;

Considérant que les risques de la requérante d'être excisée en cas de retour au Sénégal n'apparaissent pas réels dans la mesure où il ressort des sources d'information géopolitique publiques pertinentes qu'elle pourrait utilement se prévaloir de la protection des autorités sénégalaises, son père se déclarant pour sa part catégoriquement opposé à la pratique de

---

<sup>7</sup> Revirement de jurisprudence sur ce point : l'enfant menacée d'excision n'ayant pas à manifester son refus de cette pratique pour se prévaloir de son appartenance à un groupe social (CE Assemblée 21 décembre 2012 Mlle F. n°332491).

l'excision ; qu'il ressort ainsi, notamment, du rapport du Home Office britannique de 2010 relatif au Sénégal, que le taux des mutilations génitales féminines représente 28 % et que l'excision est pénalement réprimée depuis 1999 et vigoureusement combattue dans le cadre d'une politique de lutte contre l'excision lancée en 2010 par le gouvernement sénégalais ; que cet engagement est confirmé par le document publié en mars 2012 par l'UNICEF, rendant compte de l'action menée conjointement par l'agence onusienne et l'Union européenne, intitulé « EU saves thousands of girls from female genital mutilation/cutting and child marriage », lequel indique que le Sénégal apparaît le premier pays dans le monde à déclarer un abandon total des mutilations génitales féminines et que des progrès remarquables ont été accomplis en ce domaine, jusque dans les zones rurales, conduisant à une réduction continue des taux de prévalence de ces pratiques ; qu'au demeurant, le père de Mlle D., originaire d'une banlieue de Dakar, ne provient pas d'une région du Sénégal particulièrement touchée par la pratique de l'excision ; que, dès lors, en cas de retour au Sénégal, sa fille, isolée de sa famille maternelle installée en Guinée, serait protégée à la fois par son père et par les mesures politiques et juridiques contre l'excision mises en œuvre par les autorités sénégalaises ; (rejet)

***CAMEROUN - Homosexualité - Requérant étant intervenu afin de protéger son frère victime de graves violences de la part d'un groupe d'individus en raison de son orientation sexuelle - Intéressé de ce fait soupçonné de partager la même caractéristique ayant réussi à prendre la fuite alors qu'il était lui-même victime de violences - Situation des homosexuels dans le pays corroborée par des sources d'information géopolitique permettant de regarder ces personnes comme appartenant à un groupe social au sens des articles IA2 de la convention de Genève et 10.1 d) de la directive 2004/83/CE - Article 10.2 de la directive disposant qu'il est indifférent qu'une personne possède effectivement la caractéristique liée à l'appartenance à un certain groupe social dès lors que cette caractéristique lui est attribuée par l'agent de persécution - Craintes fondées de persécution en raison d'une appartenance imputée à un groupe social (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.***

CNDA 18 octobre 2012 M. B. N. n° 12013647 C

Considérant qu'aux termes du 2° du paragraphe A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...) ; qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 1 d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, « Un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / - ses membres partagent (...) une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / - ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. / En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. » ; qu'aux termes de l'article 10, paragraphe 2 de la même directive, « Lorsqu'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'agent de persécution. » ;

Considérant qu'un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions ; qu'en fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, à raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions ; qu'il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié à raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des sources fiables et publiquement disponibles, tel le rapport de l'organisation non gouvernementale Human Rights Watch intitulé « Criminalisation des identités : atteintes aux droits humains au Cameroun fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre », publié le 2 novembre 2010, que les personnes homosexuelles sont, au Cameroun, exposées à des agressions violentes de la part d'individus ou de groupes qui s'organisent à cette fin, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de leur domicile, sans pouvoir obtenir la protection des autorités ; qu'elles sont par ailleurs systématiquement harcelées par les autorités camerounaises et, lorsque leur orientation est connue de tout ou partie de la société camerounaise, sont exposées tant à l'exercice effectif de poursuites judiciaires sur le fondement de l'article 347 bis du code pénal camerounais, qui criminalise l'homosexualité, qu'à des dénonciations de la part de la population, encouragées par la police et parfois d'ailleurs portées à tort ; que, dans ce contexte, les conditions prévalant au Cameroun permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes tant la société environnante que les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe ; que les personnes soupçonnées de faire partie de ce groupe, alors même qu'elles n'auraient pas la même orientation sexuelle, doivent être regardées comme appartenant à ce même groupe social, par une appartenance imputée ;

Considérant, en deuxième lieu, que les déclarations précises et personnalisées faites en audience publique devant la Cour ont permis d'établir que M. B. N. n'avait plus d'autre famille que son frère, et vivait avec ce dernier en dehors des périodes de scolarisation ; que son frère a été lynché à Yaoundé en raison de son homosexualité, par un groupe spontanément organisé et constitué d'habitants du quartier où ils vivaient ; que l'intéressé est accouru défendre son frère, et que les agresseurs ont alors commencé à s'interroger sur sa propre orientation sexuelle ; qu'il a été battu mais qu'il a pu s'enfuir, profitant de leur relative indécision à son égard et de leur acharnement sur son frère, qui décèdera d'ailleurs des suites de ses blessures ; qu'il a toutefois appris que ces mêmes habitants le cherchaient désormais, étant convaincus qu'il était lui-même homosexuel, eu égard à leurs conditions de vie commune et à son intervention pour tenter de le sauver ; que, craignant à juste titre des représailles fondées sur le motif de l'homosexualité qui lui était désormais imputée, tant de la part de la population que des autorités, auprès desquelles il ne peut demander une protection, il s'est réfugié chez un proche avant de fuir son pays ; que dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant du fait de l'homosexualité qui lui est désormais imputée par une partie de la population camerounaise, voire par les autorités, en cas de retour dans son pays d'origine, doivent être regardées comme fondées et comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2, de la convention de Genève ; (reconnaissance qualité de réfugié)

***GEORGIE - Homosexualité - Requérant ayant été persécuté du fait de son orientation sexuelle - Enlèvements répétés, brutalités et humiliations de la part de policiers et d'inconnus armés - Simple suspicion d'homosexualité pouvant exposer à des discriminations et à des violences - Impunité des auteurs de violences homophobes - Implication de membres de la police nationale dans de telles violences - Possibilité pour les homosexuels de se prévaloir d'une protection effective des autorités géorgiennes (absence) - Appartenance à un groupe social (existence) - Craintes fondées de persécution au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.***

CNDA 4 mai 2012 M. D. n° 11009260 C

(...)

Sur le bénéfice de l'asile :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article 10.1 d) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne en date du 29 avril 2004, « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier, ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des Etats membres » ;

Considérant que s'agissant de la situation des personnes homosexuelles, il convient de rechercher s'il existe des éléments relatifs à leur situation dans leur pays permettant de les regarder comme constituant un groupe dont les membres seraient, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société, susceptibles d'être exposés à des persécutions ; Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises et convaincantes faites à huis clos devant la Cour permettent de considérer comme établi que M. D., de nationalité géorgienne et d'origine yézide, né le 12 août 1989 à Tbilissi, a été persécuté dans son pays du fait de son homosexualité ; qu'en raison de son orientation sexuelle, il a été victime de nombreuses reprises d'ostracisme et d'humiliations de la part de certains de ses professeurs et de ses camarades et qu'il n'a jamais pu bénéficier de l'aide du directeur de son établissement, qui était pourtant informé de la situation ; qu'il a également fait l'objet de menaces et de violences de la part de son père, qui n'a jamais accepté son homosexualité ; que malgré ces circonstances, il a réussi à fréquenter de manière clandestine plusieurs hommes, rencontrés par le biais d'un forum internet spécialisé ; que le 3 juin 2008, alors qu'il avait rendez-vous avec un inconnu rencontré sur internet, il a été kidnappé par des policiers qui lui avaient tendu un piège ; qu'il a ensuite été interrogé avec violence au sujet de l'identité d'un homme avec lequel il avait eu récemment des échanges de courriels, puis qu'il a été contraint de faire des attouchements de nature sexuelle à l'un des policiers ; que par la suite, il a été conduit dans un bâtiment du ministère des affaires intérieures, où il a été interrogé à nouveau, puis qu'il a fait l'objet d'humiliations, de violences et de menaces ; qu'il a ensuite été libéré quelques heures plus tard ; que durant les jours qui ont suivi, il a été menacé de nombreuses reprises par des policiers qui l'appelaient chez lui ; que durant l'été 2008, il a échappé à une tentative d'enlèvement de la part d'inconnus qui ont évoqué son homosexualité ; que les 9 et 17 mars 2009, il a été enlevé à deux reprises par des individus armés qui l'ont amené dans un immeuble en construction ; qu'après avoir fait l'objet à ces deux occasions d'insultes à caractère homophobe ainsi que de brutalités de la part de ces inconnus, il a par la suite été libéré ; que craignant pour sa sécurité, il a décidé de quitter son pays ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la circonstance d'être homosexuel est particulièrement mal perçue dans la société géorgienne ; que l'homosexualité, qui est un sujet totalement tabou en Géorgie, est considérée par une partie importante de la population comme étant le signe d'une maladie, d'un péché ou d'une perversion ; que certains responsables de l'église orthodoxe géorgienne, qui est très influente dans ce pays, soutiennent un discours ouvertement homophobe, à l'instar de certains hommes politiques et de certains médias géorgiens ; que la simple suspicion d'être un homosexuel expose la personne concernée aux discriminations, à l'ostracisme et aux violences de la part de la population ainsi que des membres de sa famille ; que malgré le fait que certaines dispositions du code du travail adopté en 2006 interdisent désormais les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, aucun moyen n'a depuis lors été mis en œuvre par les autorités géorgiennes pour appliquer ce principe ; qu'il résulte par ailleurs de l'instruction, et notamment d'une note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada en date du 27 mai 2008, que les personnes homosexuelles victimes de violences, signalent rarement leur agression à la suite de ces faits, par peur que la police ne les harcèle ou que leur orientation sexuelle ne soit révélée ; qu'il n'existe en outre que très peu d'associations en Géorgie qui défendent ouvertement les droits des personnes homosexuelles et que certains de leurs membres ont été victimes de violences et de menaces de la part des forces de l'ordre ; qu'au regard du contexte prévalant en Géorgie, et des circonstances particulières de l'espèce, l'intéressé, qui a été victime d'humiliations et de brutalités de la part de policiers qui bénéficient dans son pays d'une grande impunité, ne peut se prévaloir de la protection effective des autorités géorgiennes ; que dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver le requérant en cas de retour dans son pays du fait de son

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

homosexualité, doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de l'article 1, A, 2 de la convention de Genève ; (reconnaissance qualité de réfugié)

***NIGERIA - Prostitution - Jeunes femmes nigérianes provenant notamment de la région de Benin City ayant été contraintes par un réseau international de pratiquer la prostitution en Europe et réussi à s'extraire de ce réseau et à cesser cette activité ne pouvant être regardées comme constituant au Nigeria un groupe social qui aurait son identité propre parce qu'il serait perçu comme étant différent par la société - Femmes ne faisant pas l'objet de l'opprobre de tout ou partie de la société de leur pays d'origine du fait de cette expérience commune - Craintes fondées de persécution en raison d'une appartenance à un groupe social (absence) - Octroi de la protection subsidiaire.***

CNDA 3 avril 2012 Mlle O. n° 11020945 C

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'orpheline, Mlle O., de nationalité nigériane, a été élevée par une amie de sa mère à Benin City et s'est vu infliger de graves sévices par le mari de cette dernière ; qu'elle a fui le domicile de sa famille d'accueil en 2008 et a été entraînée, du fait de son isolement et de sa grande vulnérabilité, dans un réseau de prostitution international, après avoir subi au Nigeria un rituel traditionnel « juju », dont les séquelles sont attestées par un certificat médical ; qu'elle a successivement séjourné au Niger, en Libye, en Italie et en France, où elle a été soumise à la prostitution par une compatriote, prétendument pour rembourser les frais de son voyage ; qu'elle a refusé de donner davantage d'argent à sa proxénète, qui l'a maltraitée en représailles ; qu'elle a fui cette dernière et a dès lors été menacée, de même qu'une de ses amies et son ancienne famille d'accueil au Nigeria ; qu'elle a dénoncé les agissements de son souteneur à la brigade de répression du proxénétisme et a été prise en charge par l'association « *Les amis du bus des femmes* » ; qu'elle ne peut retourner au Nigeria, dès lors qu'elle n'a pas entièrement remboursé sa prétendue dette et qu'au vu de son parcours familial et de sa vulnérabilité, elle craint d'être à nouveau exploitée par le réseau auquel elle s'est soustraite ; Considérant qu'en vertu du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951, (...) ; qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter les stipulations précitées, des dispositions du d) du paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, selon lesquelles « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante » ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les jeunes femmes nigérianes, notamment celles provenant de la région de Benin City (État d'Edo), qui ont été contraintes de pratiquer la prostitution en Europe dans le cadre d'un réseau transnational de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et qui ont réussi à s'extraire de ce réseau et à cesser cette activité forcée doivent être regardées comme constituant au Nigeria un groupe social qui aurait son identité propre parce qu'il serait perçu comme étant différent par la société nigériane et, par suite, victime comme tel d'un ostracisme grave ou de persécutions spécifiques ; qu'à cet égard, il ne résulte pas de l'instruction qu'en raison de leur expérience commune, ces femmes feraient l'objet, au-delà des représailles du réseau auquel elles se sont soustraites et qu'elles risquent de réintégrer sous la contrainte, de l'opprobre de tout ou partie de la société de leur pays d'origine ; qu'ainsi, les agissements dont Mlle O. a été victime et qu'elle affirme toujours redouter en cas de retour dans son pays d'origine ne peuvent être regardés comme ayant eu pour cause son appartenance à un certain groupe social mentionnée au 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; que, dès lors, la requérante ne saurait se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des précisions apportées à huis clos devant la Cour que Mlle O., de nationalité nigériane et originaire de Benin City, a été contrainte de se prostituer dans le cadre d'un réseau de traite des femmes et a été maltraitée par sa proxénète,



comme en atteste le certificat médical délivré par un praticien hospitalier français le 1<sup>er</sup> mars 2010 ; qu'elle a dénoncé sa proxénète, comme en témoignent les attestations de l'association qui l'a prise en charge ; qu'il y a tout lieu de penser que le réseau de prostitution dans lequel elle a été maintenue et dont elle est parvenue à s'extraire dispose de relais sur le territoire nigérian, où il n'est pas démontré que les autorités seraient en mesure de lui accorder une protection adaptée et effective ; qu'à cet égard, si les autorités nigérianes ont signé et ratifié la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et le protocole additionnel à cette Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et qu'elles ont mis en œuvre un plan d'action national pour combattre la traite en organisant des campagnes de sensibilisation et de prévention à destination du public en 2006, leur efficacité dans cette lutte reste très limitée, notamment dans l'État d'Edo, particulièrement affecté par la prostitution et la traite des jeunes femmes à des fins d'exploitation sexuelle ; qu'en l'espèce, en raison des ramifications du réseau auquel elle s'est soustraite et de son jeune âge, son isolement familial et social et son faible niveau d'instruction, qui l'empêchent de se prévaloir utilement d'une protection des autorités nigérianes, la requérante établit être exposée, dans son pays d'origine, à l'une des menaces graves mentionnées par les dispositions précitées du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (octroi protection subsidiaire)

***NIGERIA - Requirante originare de Bénin City dans l'État d'Edo - Enrôlement forcé dans un réseau de prostitution qui l'a conduite en France - Requirante contrainte à se prostituer pour rembourser la dette contractée auprès de sa proxénète - Prise en charge par une association spécialisée dans l'assistance aux victimes de la traite - Situation des jeunes femmes nigérianes provenant de l'État d'Edo et contraintes à la prostitution - Autorités nigérianes résolument engagées dans le combat contre la traite - Ratification des conventions des Nations Unies en la matière - Adoption d'une législation réprimant la traite et d'un plan national d'action - Organisation de campagnes de sensibilisation - Agissements dont a été victime la requérante ne pouvant, dans le contexte prévalant actuellement au Nigéria, être qualifiés de persécutions au titre de l'appartenance à certain groupe social - Craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève (absence) - Octroi de la protection subsidiaire.***

CNDA 13 mars 2012 Mme O. n° 11016563 C

Considérant que, pour demander l'asile, Mme O., de nationalité nigérianne et originare de Bénin City, dans l'Etat d'Edo, soutient craindre de subir des persécutions ou d'être exposée à des menaces graves de la part de la femme qui l'a contrainte à intégrer un réseau de prostitution et l'a conduite en France pour qu'elle s'y prostitue ; que cette proxénète lui a fait subir un rituel chez un féticheur sous la menace ; qu'en septembre 2010 elle a quitté le Nigéria pour la France, où elle a été hébergée avec plusieurs jeunes filles chez une relation de cette proxénète ; que par la suite, sous la contrainte, elle s'est rendue en Italie où elle a retrouvé cette même personne qui l'a ensuite amenée à Nice pour qu'elle se prostitue ; qu'elle s'est rendue dans une association pour y trouver de l'aide ; qu'en mars 2011 elle a été agressée par un client et été contrainte à continuer de se prostituer pour rembourser sa dette auprès de la proxénète ; qu'étant victime de violences répétées de la part de certains clients elle a cessé de se prostituer ; qu'elle est en contact avec sa mère au Nigéria et lui a récemment révélé sa situation ; qu'elle craint que sa famille rencontre des difficultés de son fait ;

En ce qui concerne la demande tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...) ; qu'aux termes des dispositions du d) du paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, selon lesquelles « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante » ;

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

095-03-01-02 RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.

Considérant que les déclarations précises et circonstanciées faites à huis-clos devant la Cour permettent de tenir pour établi que Mme O. a été prise dans un réseau de prostitution et s'est, en particulier, trouvée sous l'emprise d'une proxénète qui lui a fait quitter le Nigéria en septembre 2010 pour la France puis l'Italie, peu de temps, avant de la reconduire en France où elle a été contrainte de pratiquer la prostitution dans le cadre de ce réseau de prostitution pendant plusieurs mois avant d'être prise en charge par une association spécialisée dans l'accueil et la protection des victimes de la traite ; que la requérante a par ailleurs indiqué avoir le soutien moral de sa mère qui l'a encouragée dans sa détermination à cesser la prostitution ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les jeunes femmes nigérianes, notamment celles provenant, comme la requérante, de la région de Bénin City dans l'Etat d'Edo, qui ont été contraintes de pratiquer la prostitution en Europe et en particulier en France, dans le cadre d'un réseau transnational de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et qui ont réussi à s'extraire de ce réseau et à cesser cette activité forcée, doivent être regardées comme constituant au Nigéria, un certain groupe social, qui aurait son identité propre parce qu'il serait perçu comme étant différent par la société nigériane et par suite, victime comme tel de persécutions spécifiques ; qu'en effet, si le Nigéria, et notamment l'Etat d'Edo, sont particulièrement affectés par la prostitution et la traite de jeunes femmes à des fins d'exploitation sexuelle et si ce pays souffre par ailleurs d'un niveau élevé de corruption dans les administrations publiques, les autorités nigérianes ont signé et ratifié en 2000 et 2001 la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à cette convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ont adopté, en 2003 une législation réprimant le trafic d'êtres humains et instituant l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des humains (NAPTIP) puis, en 2006, un plan national d'action pour combattre la traite ; que ces autorités ont en outre organisé avec les autorités locales et des organisations non gouvernementales, des campagnes de sensibilisation et de prévention à destination du public, en particulier des personnes vulnérables, et ont poursuivi et condamné un certain nombre de trafiquants ; qu'ainsi dans le contexte prévalant actuellement au Nigéria précédemment décrit et au vu de la situation personnelle, notamment familiale de l'intéressée, les agissements dont Mme O. a été victime à compter de 2010 ne peuvent être qualifiés de persécutions subies du fait de son appartenance à un certain groupe social, au cas d'espèce de jeunes femmes nigérianes contraintes à la prostitution dans le cadre d'un réseau, ou l'un des autres motifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; que dès lors, la requérante ne saurait prétendre à la qualité de réfugiée ;

En ce qui concerne la demande tendant au bénéfice de la protection subsidiaire :

(...)

Considérant que, comme exposé précédemment, Mme O. s'est trouvée sous l'emprise d'un réseau de prostitution qui l'a conduite en France et l'a contrainte à s'y livrer à cette activité jusqu'à ce qu'elle trouve aide et prise en charge auprès d'une association spécialisée dans l'accueil et de protection des victimes de la traite ; que la requérante a exprimé avec sincérité à l'audience ses craintes en cas de retour dans son pays du fait des membres du réseau de prostitution et liées, en particulier, à la dette contractée envers une proxénète et aux représailles visant sa famille, sa mère ayant encouragé sa rupture avec le réseau ; que Mme O., qui a indiqué avoir perdu son père et être issue d'une famille pauvre, compte tenu de sa situation personnelle et familiale, peut craindre que les autorités nigérianes, malgré les efforts engagés par le Nigéria concernant la lutte contre la traite de jeunes femmes à des fins d'exploitation sexuelle, décrits ci-dessus, ne soient pas en mesure de lui assurer une protection effective contre la menace représentée pour elle par les membres du réseau puissant qui l'ont conduite en Europe en vue de la contraindre à se prostituer et auxquels elle doit encore une importante somme d'argent ; qu'il résulte de ce qui précède que la requérante est exposée à l'une des menaces graves mentionnées par les dispositions précitées du b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; (octroi protection subsidiaire)

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.  
095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION  
095-03-01-03 OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.

**095-03-01-03 OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.**

**095-03-01-03-02 Nature de la menace grave.**

**095-03-01-03-02-02 Torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L. 712-1, b) du CESEDA).**

***Obligation pour le juge de l'asile de se prononcer au regard des circonstances permettant d'établir que le risque de traitements inhumains ou dégradants n'est pas éventuel mais revêt un caractère réel - Erreur de droit - Cassation et renvoi à la Cour.***



CE 16 mai 2012 OFPRA c/ Mme G. n° 331855 C

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : (...) / b) La torture ou des peines ou traitements inhumains et dégradants » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour nationale du droit d'asile que Mme G., de nationalité arménienne, entrée en France en décembre 2007, a présenté une demande d'asile en France le 23 avril 2008, qui a été rejetée par l'OFPRA le 15 mai 2008 ; que, saisie du recours de Mme G., la Cour nationale du droit d'asile a annulé la décision de l'office et lui a reconnu le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision en date du 10 juin 2009 ; que l'office se pourvoit en cassation contre la décision de la Cour nationale du droit d'asile ;

Considérant qu'en estimant que les pièces du dossier soumis aux juges du fond et les déclarations faites par la requérante devant la cour «ne permettaient pas d'exclure qu'il existait des raisons valables de supposer » que Mme G. s'exposerait en cas de retour dans son pays à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA sans rechercher, comme l'article L. 712-1 du CESEDA lui en faisait obligation, quelles étaient les circonstances permettant d'établir que ce risque n'était pas seulement éventuel mais avait bien un caractère réel, la Cour nationale du droit d'asile a commis une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

***ÉTHIOPIE - Origines érythréennes n'étant pas de nature à elles seules à exposer de manière systématique la requérante à des agissements qualifiables de persécutions au sens de la convention de Genève - Meurtre de son père au cours des troubles ayant accompagné la déclaration d'indépendance de l'Érythrée - Circonstance ne permettant pas de considérer que les autorités de son pays lui imputeraient, vingt ans après les faits et en l'absence de l'intéressée du territoire, des opinions politiques d'opposition - Craintes pour un des autres motifs énoncés à l'article 1A2 de la convention de Genève (absence) - Isolement familial de la requérante (existence) - Sources d'information géopolitique confirmant la situation de vulnérabilité des femmes seules en Éthiopie - Protection des autorités insuffisante - Requérante exposée à l'une des menaces graves mentionnées à l'article L. 712-1 b) du CESEDA - Octroi de la protection subsidiaire.***

CNDA 27 mars 2012 Mme C. épouse M. n° 10015248 C

(...)

En ce qui concerne les craintes énoncées :

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant que, si les sources publiques disponibles font état d'une animosité persistante d'une partie de la population à l'encontre des personnes d'origine érythréenne vivant en Éthiopie ainsi que des discriminations rencontrées par certaines d'entre elles, elles ne permettent, toutefois, pas de conclure que les seules origines érythréennes sont de nature à exposer de manière systématique à des agissements qualifiables de persécution au sens de la convention de Genève ; que, si la Cour a pu tenir pour établi le décès du père de la requérante au cours des troubles ayant accompagné la déclaration d'indépendance de l'Érythrée et à supposer même que ce meurtre soit imputable à un engagement politique de ce dernier, elle n'a, en revanche, pas pu conclure que ces circonstances seraient, vingt ans après les faits et alors qu'elle n'a plus été présente sur le territoire de ce pays, de nature à lui imputer des opinions politiques et à l'exposer, pour ce motif, à des représailles en provenance des autorités éthiopiennes ; qu'il ne résulte pas davantage de

l'instruction que la requérante serait exposée, en cas de retour en Éthiopie, à des agissements trouvant leurs origines dans un autre des motifs énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ;

Sur les conclusions tendant à l'admission au bénéfice de la protection subsidiaire :

Considérant, en revanche, que, si la requérante devait retourner en Éthiopie, pays dans lequel elle n'a vécu qu'enfant et qu'elle a quitté il y a dix-neuf ans, elle se retrouverait dans une situation de complet isolement familial, puisqu'elle n'y a plus aucun parent proche et ne peut envisager s'y établir avec son époux dont elle s'est séparée depuis son arrivée en France et qui, au demeurant, possède la nationalité soudanaise ; qu'il ressort des sources disponibles, et notamment d'une note de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulée « Éthiopie : Retour d'une jeune femme non accompagnée » en date du 13 octobre 2009, qu'une femme seule s'installant en ville est exposée à de multiples formes de violences ; que compte tenu des défaillances relevées en la matière par les observateurs internationaux, la requérante ne pourrait bénéficier d'une protection suffisante des autorités ; que dans ces conditions et du fait de sa vulnérabilité, elle établit être exposée en Éthiopie à des traitements inhumains ou dégradants tels que visés par l'article L. 712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; (octroi protection subsidiaire)

Voir la décision citée in extenso p. 41

***NIGERIA - Prostitution - Requérante ayant dénoncé sa proxénète – Craintes relevant du champ d'application de la convention de Genève (absence) - Intéressée établissant être exposée dans son pays d'origine à l'une des menaces graves mentionnées à l'article L. 712-1 b) du CESEDA en raison des ramifications du réseau de traite des femmes dont elle s'est extraite - Intéressée n'étant pas en mesure de se prévaloir utilement de la protection des autorités nigérianes - Octroi de la protection subsidiaire.***

CNDA 3 avril 2012 Mlle O. n° 11020945 C

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'orpheline, Mlle O., de nationalité nigériane, a été élevée par une amie de sa mère à Benin City et s'est vu infliger de graves sévices par le mari de cette dernière ; qu'elle a fui le domicile de sa famille d'accueil en 2008 et a été entraînée, du fait de son isolement et de sa grande vulnérabilité, dans un réseau de prostitution international, après avoir subi au Nigeria un rituel traditionnel « juju », dont les séquelles sont attestées par un certificat médical ; qu'elle a successivement séjourné au Niger, en Libye, en Italie et en France, où elle a été soumise à la prostitution par une compatriote, prétendument pour rembourser les frais de son voyage ; qu'elle a refusé de donner davantage d'argent à sa proxénète, qui l'a maltraitée en représailles ; qu'elle a fui cette dernière et a dès lors été menacée, de même qu'une de ses amies et son ancienne famille d'accueil au Nigeria ; qu'elle a dénoncé les agissements de son souteneur à la brigade de répression du proxénétisme et a été prise en charge par l'association « Les amis du bus des femmes » ; qu'elle ne peut retourner au Nigeria, dès lors qu'elle n'a pas entièrement remboursé sa prétendue dette et qu'au vu de son parcours familial et de sa vulnérabilité, elle craint d'être à nouveau exploitée par le réseau auquel elle s'est soustraite ;

Considérant qu'en vertu du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951, (...) ; qu'il y a lieu de tenir compte, pour interpréter les stipulations précitées, des dispositions du d) du paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, selon lesquelles « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante » ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les jeunes femmes nigérianes, notamment celles provenant de la région de Benin City (État d'Edo), qui ont été contraintes de pratiquer la prostitution en Europe dans le cadre d'un réseau transnational de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et qui ont réussi à s'extraire de ce réseau et à cesser cette activité forcée doivent être regardées comme constituant au Nigeria un groupe social qui aurait son identité propre parce qu'il serait perçu comme étant différent par la société nigériane et, par suite, victime

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

095-03-01-03 OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.

comme tel d'un ostracisme grave ou de persécutions spécifiques ; qu'à cet égard, il ne résulte pas de l'instruction qu'en raison de leur expérience commune, ces femmes feraient l'objet, au-delà des représailles du réseau auquel elles se sont soustraites et qu'elles risquent de réintégrer sous la contrainte, de l'opprobre de tout ou partie de la société de leur pays d'origine ; qu'ainsi, les agissements dont Mlle O. a été victime et qu'elle affirme toujours redouter en cas de retour dans son pays d'origine ne peuvent être regardés comme ayant eu pour cause son appartenance à un certain groupe social mentionnée au 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; que, dès lors, la requérante ne saurait se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des précisions apportées à huis clos devant la Cour que Mlle O., de nationalité nigériane et originaire de Benin City, a été contrainte de se prostituer dans le cadre d'un réseau de traite des femmes et a été maltraitée par sa proxénète, comme en atteste le certificat médical délivré par un praticien hospitalier français le 1<sup>er</sup> mars 2010 ; qu'elle a dénoncé sa proxénète, comme en témoignent les attestations de l'association qui l'a prise en charge ; qu'il y a tout lieu de penser que le réseau de prostitution dans lequel elle a été maintenue et dont elle est parvenue à s'extraire dispose de relais sur le territoire nigérian, où il n'est pas démontré que les autorités seraient en mesure de lui accorder une protection adaptée et effective ; qu'à cet égard, si les autorités nigérianes ont signé et ratifié la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et le protocole additionnel à cette Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et qu'elles ont mis en œuvre un plan d'action national pour combattre la traite en organisant des campagnes de sensibilisation et de prévention à destination du public en 2006, leur efficacité dans cette lutte reste très limitée, notamment dans l'État d'Edo, particulièrement affecté par la prostitution et la traite des jeunes femmes à des fins d'exploitation sexuelle ; qu'en l'espèce, en raison des ramifications du réseau auquel elle s'est soustraite et de son jeune âge, son isolement familial et social et son faible niveau d'instruction, qui l'empêchent de se prévaloir utilement d'une protection des autorités nigérianes, la requérante établit être exposée, dans son pays d'origine, à l'une des menaces graves mentionnées par les dispositions précitées du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (octroi protection subsidiaire)

***NIGERIA - Prostitution - Requérante originaire de Bénin City dans l'État d'Edo enrôlée de force dans un réseau de prostitution qui l'a conduite en France - Prise en charge par une association spécialisée dans l'assistance aux victimes de la traite - Craintes liées à la dette contractée et aux représailles visant sa famille après la rupture de son lien avec le réseau (existence) - Craintes relevant du champ d'application de la convention de Genève (absence) - Isolement et vulnérabilité de la requérante au Nigéria - Absence de protection en dépit des efforts engagés par les autorités nigérianes pour lutter contre la traite - Requérante exposée à l'une des menaces graves mentionnées à l'article L. 712-1 b) du CESEDA - Octroi de la protection subsidiaire.***

CNDA 13 mars 2012 Mme O. n° 11016563 C

Considérant que, pour demander l'asile, Mme O., de nationalité nigériane et originaire de Bénin City, dans l'Etat d'Edo, soutient craindre de subir des persécutions ou d'être exposée à des menaces graves de la part de la femme qui l'a contrainte à intégrer un réseau de prostitution et l'a conduite en France pour qu'elle s'y prostitue ; que cette proxénète lui a fait subir un rituel chez un féticheur sous la menace ; qu'en septembre 2010 elle a quitté le Nigéria pour la France, où elle a été hébergée avec plusieurs jeunes filles chez une relation de cette proxénète ; que par la suite, sous la contrainte, elle s'est rendue en Italie où elle a retrouvé cette même personne qui l'a ensuite amenée à Nice pour qu'elle se prostitue ; qu'elle s'est rendue dans une association pour y trouver de l'aide ; qu'en mars 2011 elle a été agressée par un client et été contrainte à continuer de se prostituer pour rembourser sa dette auprès de la proxénète ; qu'étant victime de violences répétées de la part de certains clients elle a cessé de se prostituer ; qu'elle est en contact avec sa mère au Nigéria et lui a récemment révélé sa situation ; qu'elle craint que sa famille rencontre des difficultés de son fait ;

En ce qui concerne la demande tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

095-03-01-03 OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...) ; qu'aux termes des dispositions du d) du paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, selon lesquelles « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante » ;

Considérant que les déclarations précises et circonstanciées faites à huis-clos devant la Cour permettent de tenir pour établi que Mme O. a été prise dans un réseau de prostitution et s'est, en particulier, trouvée sous l'emprise d'une proxénète qui lui a fait quitter le Nigéria en septembre 2010 pour la France puis l'Italie, peu de temps, avant de la reconduire en France où elle a été contrainte de pratiquer la prostitution dans le cadre de ce réseau de prostitution pendant plusieurs mois avant d'être prise en charge par une association spécialisée dans l'accueil et la protection des victimes de la traite ; que la requérante a par ailleurs indiqué avoir le soutien moral de sa mère qui l'a encouragée dans sa détermination à cesser la prostitution ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les jeunes femmes nigérianes, notamment celles provenant, comme la requérante, de la région de Bénin City dans l'Etat d'Edo, qui ont été contraintes de pratiquer la prostitution en Europe et en particulier en France, dans le cadre d'un réseau transnational de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et qui ont réussi à s'extraire de ce réseau et à cesser cette activité forcée, doivent être regardées comme constituant au Nigéria, un certain groupe social, qui aurait son identité propre parce qu'il serait perçu comme étant différent par la société nigériane et par suite, victime comme tel de persécutions spécifiques ; qu'en effet, si le Nigéria, et notamment l'Etat d'Edo, sont particulièrement affectés par la prostitution et la traite de jeunes femmes à des fins d'exploitation sexuelle et si ce pays souffre par ailleurs d'un niveau élevé de corruption dans les administrations publiques, les autorités nigérianes ont signé et ratifié en 2000 et 2001 la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à cette convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ont adopté, en 2003 une législation réprimant le trafic d'êtres humains et instituant l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des humains (NAPTIP) puis, en 2006, un plan national d'action pour combattre la traite ; que ces autorités ont en outre organisé avec les autorités locales et des organisations non gouvernementales, des campagnes de sensibilisation et de prévention à destination du public, en particulier des personnes vulnérables, et ont poursuivi et condamné un certain nombre de trafiquants ; qu'ainsi dans le contexte prévalant actuellement au Nigéria précédemment décrit et au vu de la situation personnelle, notamment familiale de l'intéressée, les agissements dont Mme O. a été victime à compter de 2010 ne peuvent être qualifiés de persécutions subies du fait de son appartenance à un certain groupe social, au cas d'espèce de jeunes femmes nigérianes contraintes à la prostitution dans le cadre d'un réseau, ou l'un des autres motifs mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; que dès lors, la requérante ne saurait prétendre à la qualité de réfugiée ;

En ce qui concerne la demande tendant au bénéfice de la protection subsidiaire :

(...)

Considérant que, comme exposé précédemment, Mme O. s'est trouvée sous l'emprise d'un réseau de prostitution qui l'a conduite en France et l'a contrainte à s'y livrer à cette activité jusqu'à ce qu'elle trouve aide et prise en charge auprès d'une association spécialisée dans l'accueil et de protection des victimes de la traite ; que la requérante a exprimé avec sincérité à l'audience ses craintes en cas de retour dans son pays du fait des membres du réseau de prostitution et liées, en particulier, à la dette contractée envers une proxénète et aux représailles visant sa famille, sa mère ayant encouragé sa rupture avec le réseau ; que Mme O., qui a indiqué avoir perdu son père et être issue d'une famille pauvre, compte tenu de sa situation personnelle et familiale, peut craindre que les autorités nigérianes, malgré les efforts engagés par le Nigéria concernant la lutte contre la traite de jeunes femmes à des fins d'exploitation sexuelle, décrits ci-dessus, ne soient pas en mesure de lui assurer une protection effective contre la menace

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

095-03-01-03 OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.

représentée pour elle par les membres du réseau puissant qui l'ont conduite en Europe en vue de la contraindre à se prostituer et auxquels elle doit encore une importante somme d'argent ; qu'il résulte de ce qui précède que la requérante est exposée à l'une des menaces graves mentionnées par les dispositions précitées du b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; (octroi protection subsidiaire)

***KENYA - Agressions, menaces et incendie du domicile familial par des membres du mouvement des Mungikis en représailles du refus du requérant de les rejoindre - Actes n'ayant eu pour origine aucun des motifs de l'article 1A2 de la convention de Genève - Craintes relevant du champ d'application de la convention de Genève (absence) - Actes constitutifs de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article L.712-1 b) du CESEDA (existence) - Octroi de la protection subsidiaire.***

CNDA 14 février 2012 M. N. n° 11017540 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. N., qui est de nationalité kényane, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison du conflit qui l'oppose aux Mungikis, groupe auquel il a refusé d'adhérer en dépit des pressions de son oncle, et des persécutions qu'il a subies de ce fait ; qu'en décembre 2008, il a été sollicité par son oncle, membre du groupe, pour rejoindre de mouvement ; qu'il a refusé cette proposition et que son oncle a violemment réagi ; qu'en janvier 2009, dix membres de ce mouvement l'ont alors violemment agressé à son domicile ; qu'il a donc décidé de fuir Nairobi, pour rejoindre ses parents à Kiambu ; que le 3 juin 2009, le domicile familial a été attaqué et incendié alors qu'il se trouvait à l'intérieur ; qu'il a été sauvé par des voisins et qu'après avoir porté plainte, il a quitté la ville avec ses parents pour s'installer à Nairasha ; qu'en décembre 2009, il a été de nouveau la cible d'une attaque, à laquelle il a réussi à échapper ; qu'au vu de cette situation, il a craint pour sa sécurité, et décidé de fuir son pays ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des déclarations précises du requérant faites en audience publique devant la Cour, que peut être établi le fait que M. N. a été persécuté par les membres des Mungikis, groupe auquel appartenait son oncle, en raison de son refus d'intégrer cette secte ; qu'en janvier 2009, dix hommes membres du mouvement l'ont violemment agressé à son domicile, ce qui l'a contraint à quitter Nairobi pour rejoindre Kiambu ; que le 3 juin 2009, des membres du même groupe ont attaqué le domicile familial et ont tenté de l'incendier alors que M. N. se trouvait à l'intérieur ; qu'il a porté plainte, avant de s'installer à Nairasha ; qu'en décembre 2009, il a été de nouveau la cible d'une attaque, à laquelle il a réussi à échapper ; qu'au vu de cette situation et par crainte pour sa sécurité, il a décidé de fuir son pays ; que, toutefois, les faits invoqués ne sauraient revêtir le caractère de persécutions, au sens des disposition de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève, dans la mesure où aucun élément ne permet d'admettre que les actes qu'a subis le requérant auraient été motivés par ses opinions, ou par l'un quelconque des autres motifs prévus par les dispositions précitées ; qu'ils n'ont eu que pour seule origine le refus de rejoindre un gang ; que dès lors, les craintes que le requérant invoque ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève et qu'il n'est, par suite, pas fondé à solliciter la qualité de réfugié ; que toutefois, les déclarations orales, spontanées et sincères faites par M. N. en audience ont clairement démontré ses craintes personnelles en raison des exactions dont se sont rendus coupables les Mungikis à son encontre, menés par son oncle, et auxquelles il est admis qu'il s'expose en cas de retour, malgré les efforts des autorités pour lutter contre cette secte ; que ces actes étant constitutifs d'une menace grave, au sens de l'alinéa b) de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (octroi protection subsidiaire)

***MONGOLIE - Journaliste auteur d'articles dénonçant l'implication de personnalités du milieu économique et politique dans des activités illégales - Menaces, mauvais traitements et harcèlements (existence) - Motifs politiques ou ethniques de ces agissements (absence) - Cas relevant du champ d'application de la convention de Genève (absence) - Incapacité des autorités à assurer la protection effective du requérant (existence) - Requérant exposé dans son pays à l'une des menaces graves mentionnées à l'article L 712-1 b) du CESEDA - Octroi de la protection subsidiaire.***

CNDA 27 janvier 2012 M. J. n°10026046 C

Considérant que, pour demander l'asile, M. J., de nationalité mongole, soutient que, né en République populaire de Chine d'un père originaire de Mongolie intérieure et d'une mère d'origine chinoise, il s'est établi en République de Mongolie à partir de 1994 et a été considéré comme un métis ; qu'après avoir exercé des activités commerciales, il est devenu journaliste en 2005 et a été recruté en août 2007 comme journaliste manager au sein du quotidien Zunni Shuudan ; qu'il a rédigé des articles dans lesquels il dénonçait les activités illégales dans lesquelles étaient impliquées des personnalités appartenant au monde économique et politique ; que, pour ce motif, il a été menacé et maltraité, notamment en septembre 2007 et en février 2008 ; qu'il a également été interrogé par les forces de l'ordre et que ses proches ont été harcelés ; que, par crainte pour sa sécurité, il a quitté son pays ;

Considérant que les déclarations précises et convaincantes faites par le requérant en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établies les fonctions de journaliste exercées par l'intéressé à partir du mois d'août 2007 ; que ses propos précis et personnalisés relatifs aux menaces qu'il aurait subies, à la suite de sa dénonciation d'irrégularités commises lors de la vente de gisements de pétrole, de la part d'une personnalité politique et d'hommes d'affaires impliqués dans ces opérations, permettent également de tenir ces circonstances pour établies et de considérer que les craintes actuelles et personnelles de l'intéressé apparaissent fondées ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte également des déclarations du requérant qu'il n'a aucun engagement politique, qu'il s'est exprimé dans ses articles de façon neutre et objective, après une enquête sérieuse, et qu'il n'avait aucune motivation d'ordre politique en agissant ainsi ; que, selon ses dires, les personnalités qui le menacent à la suite de ses écrits, y compris le ministre de l'industrie et du commerce, ne lui ont pas imputé d'opinions à caractère politique, ni ne l'ont accusé d'appartenir à un parti politique, ni n'ont mis en cause ses origines ethniques, la République de Mongolie reconnaissant d'ailleurs le pluralisme politique ainsi que, dans sa législation du moins, la liberté de la presse ; qu'il résulte également de ses propos que la plainte déposée à son encontre et la convocation policière à laquelle il s'est rendu étaient motivées par des accusations de diffamation ; que, s'il a fait, pour ce motif, l'objet de poursuites judiciaires en décembre 2007, il a reconnu que celles-ci avaient été classées sans suite en juillet 2009 ; que l'intéressé a, par ailleurs, indiqué que les forces de l'ordre étaient intervenues lorsqu'il a été agressé en septembre 2007 et février 2008 ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, en revanche, que le requérant est effectivement menacé par des individus qui lui reprochent d'avoir écrit des articles de presse dénonçant les transactions illégales qu'ils ont commises ; que si, ainsi que cela a été précisé, les forces de l'ordre ne sont pas restées totalement inactives à la suite des agressions qu'il a subies, il résulte des déclarations convaincantes du requérant que les autorités de son pays n'ont pas été en mesure lui garantir une protection effective ; que, dans ces conditions, le requérant établit être exposé dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du CESEDA ; (octroi protection subsidiaire)

**095-03-01-03-02-03 Menace grave résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 712-1, c) du CESEDA).**

***SRI LANKA - Absence de nécessité que la violence et la situation de conflit armé coexistent en tout point sur la même zone géographique du pays d'origine<sup>8</sup> - Obligation pour la Cour d'évaluer le degré de violence généralisée auquel est exposé le requérant dans la zone où il réside<sup>9</sup> - Degré de violence devant être suffisamment élevé pour permettre de penser qu'un civil renvoyé dans la région concernée courrait du seul fait de sa présence sur ce territoire un risque réel de subir une menace grave directe et individuelle - Octroi de la protection subsidiaire par la CNDA - Appréciation par la Cour du niveau de violence généralisée affectant la zone de résidence de l'intéressé (absence) - Erreur de droit - Cassation et renvoi à la Cour.***

<sup>8</sup> Voir : CE 3 juillet 2009 OFPRA c/ M. B. n° 320295 B

<sup>9</sup> Voir : CJUE 17 février 2009 M. E. et N. E. c/ Staatssecretaris van Justitie C-465/07



 CE 7 mai 2012 OFPRA c/ M. U. n°323667 C

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : (...) / c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la violence généralisée à l'origine de la menace justifiant la demande de protection subsidiaire est inhérente à une situation de conflit armé et la caractérise ; que le c) de l'article L. 712-1 précité n'a pas entendu donner une interprétation différente de celle de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 sur les normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, qui est à son origine, en exigeant que la violence et la situation de conflit armé coexistent en tout point sur la même zone géographique ; que, toutefois, le degré de violence généralisée qui caractérise la zone où l'intéressé réside doit atteindre un niveau suffisamment élevé pour que des motifs sérieux et avérés permettent de penser qu'un civil renvoyé dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur ce territoire, un risque réel de subir une menace grave, directe et individuelle ; que, par suite, en attribuant la protection subsidiaire à M. U., de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule, sur le fondement de ces dispositions, sans apprécier quel était le niveau de violence généralisée résultant du conflit armé interne qui touchait le lieu de résidence de l'intéressé, la cour a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que, dès lors, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à en demander l'annulation ;

***SOMALIE - Requérent originaire de Mogadiscio - Craintes ne relevant pas du champ d'application de la convention de Genève - Violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé (existence) - Degré d'intensité de la violence suffisant à établir une menace grave au sens de l'article L.712-1 c) du CESEDA (existence) - Possibilité de se prévaloir d'une quelconque protection ou de s'établir dans une autre partie du territoire somalien (absence) - Octroi de la protection subsidiaire.***

CNDA 28 février 2012 M. M. M. n° 11001336 C+

(...)

Sur les conclusions du requérant aux fins d'annulation :

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. M. M., qui est de nationalité somalienne, soutient qu'il a fui son pays d'origine par crainte d'y être persécuté du fait de fait des tentatives d'enrôlement forcé dont il a fait l'objet de la part de miliciens Al-Shabab ; qu'il est originaire du quartier Hodan de Mogadiscio et appartient au sous-clan Ajuran du clan Hawiye ; qu'il a été régulièrement sollicité par son cousin, membre d'Al-Shabab, en dépit de ses refus réitérés, en vue d'intégrer les rangs du groupe armé ; que le 2 février 2008, il s'est heurté à des combattants d'Al-Shabab, parmi lesquels était présent son cousin, lequel a témoigné de son refus de rejoindre les rangs du mouvement, et a été accusé d'activités d'espionnage au profit des troupes éthiopiennes ; qu'il a échappé à une action punitive grâce à l'intervention de militaires éthiopiens, mais a néanmoins été conduit dans un camp militaire en Éthiopie, où il a été interrogé au sujet des raisons pour lesquelles il se trouvait aux côtés des miliciens Al-Shabab ; qu'en mars 2008, il a été libéré, après que l'enquête diligentée à son sujet eut montré sa neutralité, mais qu'à son retour en Somalie, il a été identifié par un rebelle, et a alors cherché refuge au centre du gouvernement de Hodan, où il s'est vu proposer la possibilité d'intégrer un camp d'entraînement de l'armée somalienne en Éthiopie ; qu'en mai 2008, il a rejoint son régiment d'affectation, qu'il a déserté trois mois plus tard, et que le 10 août 2008, il est parvenu avec deux autres déserteurs à rejoindre Mogadiscio, où il a appris que son épouse, sa mère, sa belle-mère et ses collatéraux s'étaient réfugiés au camp Celaasha Biya près d'Afgooye ; qu'il n'a dès lors eu d'autre choix que de quitter son pays ; qu'à son arrivée à l'aéroport à Paris, il a sollicité son admission au bénéfice de l'asile sous une identité erronée, puis a gagné les Pays-Bas, où il a déposé une nouvelle demande d'asile, avant d'être dirigé vers la France en application de l'article 9.2 du Règlement de Dublin du 18 février 2003 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des déclarations précises et circonstanciées faites en séance publique devant la Cour, que la circonstance que M. M. M. est de nationalité somalienne, qu'il appartient au sous-clan Ajuran et qu'il est originaire de Mogadiscio peut être établie, ses déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles il aurait été victime de tentatives de recrutement forcé au sein du groupe d'insurgés d'Al-Shabab, aux conditions dans lesquelles il aurait fait l'objet d'un enrôlement volontaire au sein des forces armées du Gouvernement fédéral de transition (T.F.G.), et aux modalités dans lesquelles il aurait déserté son poste, sont apparues dénuées de précisions suffisantes et, par suite, dépourvues de crédibilité ; qu'ainsi, les persécutions alléguées tant en raison des opinions politiques qui lui auraient été imputées par des membres de la milice Al-Shabab, que de l'acte de désertion revendiqué par l'intéressé ne peuvent être tenues pour établies ; qu'en conséquence, en l'absence d'autres éléments permettant de considérer que l'intéressé aurait été persécuté pour un motif politique, ethnique ou religieux, sa situation ne peut être considérée comme relevant du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève susvisée ;

Considérant, cependant, que le bien-fondé de la demande de protection de M. M. M. doit également être apprécié au regard du contexte actuel prévalant à Mogadiscio, dont l'intéressé est originaire ; qu'il ressort de l'instruction que la capitale somalienne est caractérisée par une détérioration grandissante du niveau sécuritaire, à la suite du retrait en janvier 2009 des forces éthiopiennes appuyant les autorités de transition somaliennes régulièrement constituées, et notamment à la suite de l'offensive militaire massive débutée le 19 janvier 2011 par les forces du T.F.G. à l'encontre de divers groupes d'insurgés islamistes contrôlant la capitale somalienne ; que cette dégradation de la situation politique et sécuritaire à Mogadiscio résulte de violents affrontements opposant forces gouvernementales et milices islamistes ; que ces affrontements entre les parties susmentionnées se caractérisent par un climat de violence généralisée, incluant la perpétration d'exactions et d'actes de violence visant les populations civiles, et constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région, comme en atteste le rapport du Secrétaire général des Nations unies du 30 août 2011 et ainsi qu'en a pris acte le Conseil de Sécurité des Nations unies dans sa résolution 2010 adoptée le 30 septembre 2011 ; que si le 19 janvier 2012 les insurgés se sont retirés des derniers quartiers disputés de Mogadiscio, permettant ainsi la prise de contrôle total de la capitale somalienne par les forces du T.F.G., l'issue des combats intenses qui sévissent toujours à proximité de Mogadiscio demeure incertaine ; que, dès lors, cette situation doit être regardée comme une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions de l'article L. 712-1 c) du CESEDA ;

Considérant, enfin, que cette situation de violence généralisée, par l'intensité qu'elle atteint dans la région d'origine du requérant, suffit à établir que l'intéressé est exposé, en cas de retour à Mogadiscio, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne, sans pouvoir se prévaloir d'une quelconque protection, ni s'établir dans une autre partie du territoire somalien ;

Considérant qu'il résulte de ce qui tout ce qui précède que M. M. M. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire au titre des dispositions de l'article L. 712-1 c) précité ;

***AFGHANISTAN - Requérant originaire de la province de Nangarhâr - Craintes ne relevant pas du champ d'application de la convention de Genève - Situation de cette province devant être regardée, à la date de la décision, comme une situation de violence généralisée de haute intensité résultant d'un conflit armé interne - Motifs sérieux et avérés de conclure que le requérant serait exposé à un risque réel de menaces graves au sens et pour l'application du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA (existence) - Octroi de la protection subsidiaire.***

CNDA 2 juillet 2012 M. C. n° 12008517 C

Considérant que pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. C., qui est de nationalité afghane et d'ethnie pachtoune, soutient qu'il est originaire du district de Behsud dans la province de Nangarhâr ; qu'en janvier 2007, il a été recruté en qualité de mécanicien et de chauffeur par une société coréenne de construction et envoyé dans la province voisine de Kunar ; qu'au cours d'un déplacement, le 5

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

095-03-01-03 OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.

mai 2007, il a été enlevé par des Talibans et conduit à leur camp où il a été accusé de collaboration avec les forces étrangères d'occupation et menacé de mort ; qu'il est toutefois parvenu à s'évader le lendemain en raison d'une défaillance dans sa surveillance ; qu'ayant été informées, les autorités l'ont soupçonné d'être un infiltré et l'ont convoqué pour un interrogatoire le 14 mai 2007 ; que faute de preuves contre lui, il a été rapidement remis en liberté ; que sa société a fait l'objet d'une attaque par des Talibans le 29 mai 2007 au cours de laquelle un policier et un ingénieur ont été tués ; qu'une responsabilité dans l'organisation de cet attentat lui ayant été indûment imputée par les autorités, celles-ci se sont présentées à son domicile familial dans la province de Nangarhâr ; qu'étant activement recherché, il a quitté le pays ; que depuis son départ, ses proches ont été régulièrement interrogés à son sujet par les autorités ;

Considérant que, si l'existence de l'entreprise à laquelle le requérant se réfère a pu être vérifiée dans les sources publiques disponibles sur l'Afghanistan, la Cour n'a, toutefois, pas pu conclure aux activités professionnelles qu'il soutient avoir personnellement accomplies en son sein, celles-ci ayant été rapportées en des termes généraux et succincts et les documents présentés comme son contrat de travail et sa carte professionnelle n'offrant pas de garanties d'authenticité suffisantes ; que les déclarations évasives et peu personnalisées du requérant n'ont pas davantage permis de tenir pour établi son enlèvement par les Talibans en mai 2007, la description de ses ravisseurs et de son lieu de détention n'ayant été assortie d'aucun développement convaincant et les circonstances de son évasion étant apparues peu réalistes ; que, si les repréailles des autorités afghanes perdent en conséquence leur vraisemblance, leur récit, qui est apparu fluctuant, schématique et peu crédible, ne permet au demeurant pas de les tenir pour établies ; que les trois documents datés du 13 mai 2007 et du 5 juin 2007 présentés comme émanant des autorités afghanes n'offrent pas toutes les garanties d'authenticité suffisantes et, par suite, ne permettent pas de modifier cette appréciation, non plus que les attestations dépourvues de valeur probante établies par une autorité du village du requérant et par certains de ses voisins ; que, dès lors, les craintes énoncées à raison d'opinions politiques imputées n'ayant pu être considérées comme fondées, M. C. ne peut prétendre à la qualité de réfugié ;

Considérant, cependant, que le bien-fondé de la demande de protection du requérant doit être également apprécié au regard de la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan ; qu'il résulte des dispositions précitées du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA que la violence généralisée à l'origine de la menace justifiant la demande de protection subsidiaire est inhérente à une situation de conflit armé et la caractérise ; qu'en outre, l'article L. 712-1 précité n'a pas entendu donner une interprétation différente de celle de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 sur les normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, qui est à son origine, en exigeant que la violence et la situation de conflit armé coexistent en tout point sur la même zone géographique ; qu'enfin, l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur à la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces ;

Considérant qu'il n'est, en l'espèce, pas contesté que le requérant est originaire de la province de Nangarhâr ; qu'il résulte de l'instruction, notamment des sources documentaires disponibles sur l'Afghanistan, que le contrôle de cette province est âprement disputé par les forces progouvernementales et les insurgés ; que depuis 2009, le durcissement des affrontements et la multiplication des attentats par engins explosifs improvisés ont été à l'origine d'une très nette dégradation de la situation sécuritaire dont les civils ont été les principales victimes, le Bureau de sécurité des organisations non gouvernementales en Afghanistan (ANSO) ayant constaté en 2010 une augmentation du nombre des incidents de sécurité de l'ordre de 70 % ; que si cette progression s'est réduite à 9 % au cours de l'année 2011, la province demeure, avec 551 incidents alors constatés soit plus d'un par jour, l'une des plus dangereuses du pays ; qu'aucune amélioration n'est à relever au début de l'année 2012, comme en témoignent les attaques meurtrières des 27 février 2012 et du 15 avril 2012 à l'aéroport de Djalâlâbâd ainsi que le rapport de l'ANSO recensant, pour le premier trimestre de l'année 2012, 419 incidents de sécurité dont

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

095-03-01-03 OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.

135 imputables aux seuls insurgés ; qu'en outre, l'instabilité de la province est aggravée par le trafic de stupéfiants contre lequel les autorités avouent leur incapacité à agir ainsi que par le nombre important de déplacés internes, Nangarhâr étant la deuxième province afghane comptant le plus de déplacés selon le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés qui en recensait déjà 58 060 au 31 mars 2010 ; que la situation de cette province doit donc, à la date de la présente décision, être regardée comme une situation de violence généralisée de haute intensité, laquelle doit être admise comme résultant d'un conflit armé interne opposant, d'une part, les éléments de l'armée nationale afghane appuyés par ceux des forces internationales d'assistance et de sécurité et, d'autre part, les insurgés constitués des Talibans, groupe armé organisé ; que dans ces circonstances particulières, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant, s'il était renvoyé en Afghanistan et devait retourner dans la province de Nangarhâr dont il est originaire, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette dernière, un risque réel de subir la menace grave au sens et pour l'application du c) de l'article L. 712-1 précité du CESEDA ; (octroi protection subsidiaire)

***AFGHANISTAN - Requérent originaire de la province de Lôgar - Craintes ne relevant pas du champ d'application de la convention de Genève - Situation de cette province devant être regardée, à la date de la décision, comme une situation de violence généralisée d'intensité modérée résultant d'un conflit armé interne - Prise en compte de la situation personnelle du requérant pour l'application du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA - Requérent particulièrement exposé à une menace grave au sens et pour l'application du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA (existence) - Octroi de la protection subsidiaire.***

CNDA 2 juillet 2012 M. A. Z. n° 12006088 C

Considérant que pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. A. Z., qui est de nationalité afghane et d'ethnie pachtoune, soutient qu'il est originaire du district de Mohammad Agha dans la province de Lôgar ; que son père a travaillé au sein de la police afghane jusqu'à la chute du régime de Mohammed Nadjibullah, date à partir de laquelle il s'est reconverti dans l'agriculture ; qu'après l'arrivée au pouvoir d'Ahmid Karzaï, son père a été recruté par une équipe provinciale de reconstruction (EPR) ; qu'au début de l'année 2010, celui-ci a été menacé par les Talibans en raison de ses activités et a été assassiné par eux deux mois plus tard ; que peu après, son oncle paternel qui cherchait à s'accaparer les terres de son père l'a conduit auprès des Talibans, dont il était membre, et lui a demandé de participer à un attentat-suicide ; qu'informés des menaces pesant sur lui, sa mère et son oncle maternel ont organisé son départ du pays en juin 2010 ; que sa soustraction et les précédentes activités de son père sont de nature à lui imputer des opinions défavorables aux Talibans et à l'exposer à des persécutions en leur provenance ; que compte tenu de la violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne prévalant dans sa région d'origine, de son isolement et de sa vulnérabilité, il craint également d'être exposé à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en cas de retour ;

Sur la demande tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié :

(...)

Considérant que, même à supposer que le père du requérant ait été policier dans les années 1980, ces seules activités professionnelles ne sont, eu égard à leur ancienneté, pas apparues de nature à l'exposer à des représailles en cas de retour actuel dans son pays, l'intéressé et son conseil n'ayant au demeurant eux-mêmes pas contesté cette appréciation lors de l'audience publique de la Cour ; que les déclarations écrites et orales du requérant, évasives sur les circonstances dans lesquelles son père aurait été recruté par une EPR, imprécises sur les responsabilités que ce dernier s'y serait vu confier, approximatives sur l'EPR invoquée, n'ont pas permis de tenir pour établies les activités de son père auprès des forces internationales déployées en Afghanistan et de relier ces dernières à son décès en 2010, sans que ne permettent en l'espèce d'infirmer cette analyse la carte professionnelle produite, qui ne présente pas toutes les garanties d'authenticité suffisantes, non plus que le document présenté comme une lettre de menaces en provenance des Talibans qui, eu égard aux termes dans lesquels il est rédigé, est dépourvu de force probante ; que l'offre de collaboration adressée au requérant par les Talibans après la mort de son père,

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

095-03-01-03 OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.

rapportée de manière hautement stéréotypée et en des termes dénués de toute personnalisation, n'a pas davantage pu être tenue pour établie, sans que ne permette également de modifier cette appréciation le document présenté comme une lettre de menaces adressée au requérant par les Talibans après son départ du pays et qui est dépourvu de force probante ; que, dès lors, les craintes énoncées à raison des opinions politiques qui seraient imputées au requérant n'ont pu être considérées comme fondées ;

Sur la demande tendant au bénéfice de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA, (...) ; qu'il résulte de ces dispositions que la violence généralisée à l'origine de la menace justifiant la demande de protection subsidiaire est inhérente à une situation de conflit armé et la caractérise ; qu'en outre, l'article L. 712-1 précité n'a pas entendu donner une interprétation différente de celle de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 sur les normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, qui est à son origine, en exigeant que la violence et la situation de conflit armé coexistent en tout point sur la même zone géographique ; qu'enfin, l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur à la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces ;

Considérant qu'il n'est, en l'espèce, pas contesté que M. A. Z. est originaire de la province de Lôgar ; qu'il résulte de l'instruction, notamment des sources documentaires disponibles sur l'Afghanistan, que la province de Lôgar se caractérise par une forte présence des insurgés, ceux-ci y ayant établi les bases arrières de leurs assauts lancés contre les objectifs stratégiques que constituent les provinces voisines de Kaboul et de Ghazni ; que le lancement d'une offensive des forces progouvernementales en 2009 et la multiplication des attentats perpétrés en réaction par les insurgés sont à l'origine d'une très nette dégradation de la situation sécuritaire dont les civils ont été les principales victimes, le Bureau de sécurité des organisations non gouvernementales en Afghanistan (ANSO) ayant constaté en 2010 une augmentation du nombre des incidents de sécurité de l'ordre de 40 % ; que, si la situation sécuritaire de la province s'est stabilisée au cours de l'année 2011 et si une légère mais très relative amélioration a pu être relevée dans les premiers mois de l'année 2012, ces résultats en apparence encourageants n'ont été permis qu'au prix d'un déploiement massif d'éléments de l'armée nationale afghane (ANA) et des Forces internationales d'assistance et de sécurité (FIAS) et il n'en demeure pas moins que le niveau d'insécurité reste significatif, avec en moyenne deux attaques des insurgés tous les trois jours ; que dans ces circonstances, la situation de cette province doit, à la date de la présente décision, être regardée comme une situation de violence généralisée d'intensité modérée, laquelle doit être admise comme résultant d'un conflit armé interne opposant, d'une part, les éléments de l'ANA appuyés par ceux des FIAS et, d'autre part, les insurgés constitués des Talibans, groupe armé organisé ; que compte tenu, d'une part, de la situation prévalant dans sa région d'origine et, d'autre part, de sa situation personnelle, caractérisée notamment par son jeune âge et son relatif isolement familial, son père étant décédé et sa mère ne pouvant seule lui assurer une protection effective, le requérant doit être regardé comme étant personnellement et particulièrement exposé à la menace grave au sens et pour l'application du c) de l'article L. 712-1 précité du CESEDA ; (octroi protection subsidiaire)

***SOMALIE - Appartenance au clan minoritaire Sheekhal - Craintes ne relevant pas du champ d'application de la convention de Genève - Sources d'information géopolitique constatant une situation de violence généralisée - Doutes exprimées par la Cour européenne des droits de l'homme quant aux possibilités d'asile interne en Somalie - Degré d'intensité de la violence suffisant à établir une menace grave au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA (existence) - Possibilité de se prévaloir d'une quelconque protection ou de s'établir dans une autre partie du territoire somalien (absence) - Octroi de la protection subsidiaire.***

CNDA 11 avril 2012 M. M. J. n° 11028736 C

Considérant que, pour demander l'asile, M. M. J., de nationalité somalienne, soutient que, originaire de Mogadiscio et appartenant au clan Sheekhal, il a été persécuté par des miliciens Al-Shabab en raison de sa profession de photographe et de son activité commerciale de vente de cassettes vidéo et de disques musicaux ; que ces derniers ont ouvert le feu contre son commerce le 20 février 2007 et que son frère a été tué tandis qu'il est parvenu à fuir ; que son père, ancien militaire, a été assassiné le 10 juin 2008 ; qu'il a été kidnappé le 14 janvier 2009, placé en détention, torturé et qu'il lui a été demandé de collaborer avec la milice ; qu'à la suite de sa libération, il a quitté son pays par crainte pour sa sécurité ;

Considérant que si la nationalité et la provenance du requérant peuvent être tenues pour établies au regard de ses déclarations précises et convaincantes, même si un doute subsiste quant à sa résidence à Mogadiscio ces dernières années, en revanche, les déclarations invraisemblables et insuffisamment précises de l'intéressé ne permettent pas de croire à la réalité des activités qu'il soutient avoir exercées et des persécutions qu'il allègue avoir subies de la part de miliciens Al-Shabab ; que ses explications selon lesquelles il n'aurait pas rencontré de difficulté en lien avec son commerce entre l'ouverture de celui-ci en 2000 et l'attaque qu'il évoque en 2007 n'apparaissent pas crédibles dans le contexte qui prévalait dans la ville de Mogadiscio depuis l'année 1991 ; qu'interrogé sur ses conditions de détention durant trois mois, l'intéressé n'a pas été en mesure de produire des explications personnalisées et circonstanciées ; qu'ainsi, aucun élément ne permet de considérer que le requérant serait exposé à des persécutions pour l'un des motifs prévus par l'article 1<sup>er</sup>, A, 2, de la convention de Genève ;

(...)

Considérant que le bien fondé de la demande de protection de M. M. J. doit également être apprécié au regard du contexte prévalant en Somalie ; qu'il résulte de l'instruction que ce pays a connu une nouvelle et importante dégradation depuis le début de l'année 2009 après le retrait des forces éthiopiennes appuyant les autorités de transition somaliennes régulièrement constituées, et notamment à la suite d'une offensive militaire massive débutée le 19 février 2011 par les forces du Gouvernement fédéral de transition et visant les miliciens Al-Shabab, notamment dans la capitale Mogadiscio ; que cette dégradation de la situation politique et sécuritaire en Somalie résulte des violents affrontements opposant les forces du Gouvernement fédéral de transition à plusieurs clans et à plusieurs milices islamiques, au nombre desquelles le groupe Al-Shabab, qui mènent sur certaines parties du territoire somalien des opérations militaires continues et concertées en vue de leur contrôle ; que ces affrontements, ainsi qu'en a pris acte le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 1872 adoptée le 26 mai 2009, se caractérisent actuellement dans certaines zones géographiques, et notamment dans et à proximité de la capitale Mogadiscio, par un climat de violence généralisée incluant la perpétration d'exactions, de massacres, de meurtres et de mutilations visant les populations civiles de ces zones ; que l'actualité de cette situation est confirmée par le rapport du Haut Commissariat des Nations Unies en date du 5 mai 2010 (référence HCR/EG/SOM/10/1), source fiable, publique et pertinente, ainsi que par le rapport du secrétaire général des Nations Unies au Conseil de Sécurité, publié le 28 avril 2011, décrivant la situation générale à Mogadiscio comme instable et hostile ; que la Cour européenne des droits de l'homme a par ailleurs considéré, dans un arrêt rendu le 28 juin 2011, S. et E. c/ Royaume-Uni n° 8319/07 et n° 11449/07, que « le niveau de violence atteint à Mogadiscio est suffisamment élevé pour exposer quiconque se trouve dans la capitale à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 », qu'elle a émis des doutes sur les possibilités de réinstallation à l'intérieur des frontières pour une personne qui, atterrissant à Mogadiscio, devrait traverser une zone contrôlée par Al-Shabab et n'a pas de relations familiales, la Cour déplorant enfin la situation précaire existant dans les camps ; que dès lors, cette situation doit être regardée comme une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que cette situation de violence généralisée, par l'intensité qu'elle atteint dans la région d'origine de M. M. J., permet à la Cour de considérer que celui-ci est aujourd'hui exposé à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne, sans pouvoir actuellement se prévaloir d'une quelconque protection dans son pays ;

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-01 MOTIFS DE PROTECTION

095-03-01-03 OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. M. J. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire au titre des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA ;

***SOMALIE - Requérante originaire d'Afgooye - Origine et provenance établie - District passé sous contrôle de la milice Hezb Al Islam depuis janvier 2009 - Prohibition de la vente de produits illicites au regard de la loi islamique - Vente de cigarettes en dépit de cette interdiction ayant été l'origine de persécutions de la part cette milice - Circonstances non établies - Situation ne relevant pas de la convention de Genève - Violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé dans le district d'Afgooye (existence) - Intensité de la violence - Violence de grande intensité exposant un civil à des menaces graves directes et individuelles contre sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence sur le territoire (existence) - Possibilité d'une protection contre ces violences (absence) - Risque réel d'être exposé aux menaces mentionnées au c) de l'article L.712-1 du CESEDA (existence) - Octroi de la protection subsidiaire.***

CNDA 28 février 2012 Mme H. F. n° 10019981 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, Mme H. F., qui est de nationalité somalienne, soutient qu'elle a fui son pays d'origine, où elle ne dispose d'aucune attache affective et matérielle, par crainte d'y être persécutée du fait de son appartenance au sous-clan sheikhaal, apparenté au clan des Hawiye, ainsi que de ses activités commerciales jugées contraires à la charia ; qu'elle a été durablement affectée par les affrontements successifs dont sa ville d'origine, Afgooye a été le théâtre depuis 1991 ; que son père a été assassiné le 15 juin 2007 par des membres d'un groupe armé, alors que sa mère et ses sœurs ont disparu en août 2009, à la suite du saccage par des miliciens Al-Shabab du commerce de cigarettes que ces dernières exploitaient ; que le 25 septembre 2009, elle a été agressée par des miliciens du même groupe dans l'enceinte de l'établissement commercial de vente de thé et des cigarettes qu'elle exploitait avec son époux ; qu'à cette occasion, son conjoint a été arrêté et qu'elle est depuis lors sans nouvelles de ce dernier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des déclarations précises et circonstanciées faites en séance publique devant la Cour, que peut être tenue pour établie la circonstance que Mme H. F. est de nationalité somalienne, qu'elle appartient au sous-clan sheikhaal et qu'elle est originaire d'Afgooye, où elle a vécu jusqu'en octobre 2009 ; que la ville et le district d'Afgooye sont passés janvier 2009 sous le contrôle de la milice islamique Hezb al-Islam, laquelle a annoncé en juin 2009 la mise en place d'une nouvelle administration pour la région, fondée sur le respect de la charia, et interdit sur ce fondement en juillet 2009 la vente et la consommation de cigarettes et de tout autre produit jugé irrespectueux des règles prescrites par la loi islamique ; que les interdits imposés en vertu de la charia ont également visé l'exercice par les femmes d'Afgooye d'activités professionnelles dans des lieux fréquentés par des hommes et que le non respect de ces règles a donné lieu à des actions punitives visant indifféremment des hommes et des femmes ; que, cependant, ni la nature exacte des activités commerciales que la requérante aurait eues, ni les conditions dans lesquelles elle les aurait exercées, ni les persécutions qui en auraient découlées, n'ont pu être établies, en l'absence de déclarations personnalisées, pertinentes et convaincantes de la part de l'intéressée, laquelle n'est pas parvenue à expliquer en des termes clairs et précis les circonstances et les motifs pour lesquels elle aurait bravé les interdits qui s'imposaient à elle ; qu'en conséquence, les persécutions alléguées en raison des opinions qui lui auraient été imputées par des membres de la milice Hezb al-Islam n'étant pas établies, et en l'absence d'autres éléments permettant d'admettre le fait qu'elle aurait été persécutée pour un motif politique, ethnique ou religieux, sa situation ne peut être vue comme relevant du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève susvisée ;

Considérant, cependant, que le bien-fondé de la demande de protection de Mme H. F. doit également être apprécié au regard du contexte actuel prévalant à Afgooye, dont l'intéressée est originaire ; qu'il ressort de l'instruction que le district d'Afgooye est caractérisé par une dégradation grandissante du niveau sécuritaire, à la suite de la prise de la ville d'Afgooye par des miliciens Hezb al-Islam en janvier 2009, et notamment à la suite de l'offensive militaire massive débutée par les forces du Gouvernement fédéral de Transition (T.F.G.), visant, après la reprise le 19 janvier 2012 de Mogadiscio et de la route de Basra, le contrôle d'Afgooye ; que cette

détérioration de la situation sécuritaire à Afgooye résulte des violents affrontements opposant les forces du T.F.G. à plusieurs milices islamistes, au nombre desquelles le mouvement Hezb al Islam, qui mènent des opérations militaires continues et concertées en vue du contrôle de certaines parties du territoire somalien ; que la situation d'Afgooye se caractérise par une dégradation de la situation humanitaire, par un climat de violence généralisée, incluant notamment la perpétration d'exactions et d'actes de violence visant les populations civiles ainsi que le personnel humanitaire de ces zones, et constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région, comme en atteste le rapport du Secrétaire général des Nations unies du 30 août 2011 et ainsi qu'en a pris acte le Conseil de Sécurité des Nations unies dans sa résolution 2010 adoptée le 30 septembre 2011 ; que, dès lors, cette situation doit être regardée comme une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions de l'article L. 712-1 c) du CESEDA;

Considérant, enfin, que cette situation de violence généralisée, par l'intensité qu'elle atteint dans la région d'origine de la requérante, suffit à établir que l'intéressée est exposée, en cas de retour à Afgooye, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne, sans pouvoir se prévaloir d'une quelconque protection, ni s'établir dans une autre partie du territoire somalien ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme H. F. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire au titre des dispositions de l'article L. 712-1 c) précité ;

***AFGHANISTAN - Appartenance à l'ethnie tadjike - Requérant originaire de la province de Nimruz - Interprète et superviseur logistique - Persécutions et menaces émanant des Talibans non établies - Situation ne relevant pas de la convention de Genève - Province d'origine non accessible en raison de la situation sécuritaire - Situation de violence généralisée à Kaboul au sens du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA (existence) - Menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne du requérant au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA (existence) - Octroi de la protection subsidiaire.***

CNDA 11 janvier 2012 M. S. n° 11011903 C

Considérant que pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. S., de nationalité afghane, d'ethnie Tadjike et natif de la province de Nimruz, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan par des Talibans en raison de son refus de collaborer avec eux et de ses activités professionnelles aux côtés des occidentaux ; qu'à l'âge de 12 ans, sa famille est partie s'installer à Kaboul pour fuir les Talibans qui interdisaient l'enseignement aux jeunes ; qu'il a donc pu étudier à Kaboul et s'est intéressé à l'anglais, à la logistique et au journalisme ; qu'en 2005, il a intégré la compagnie WSI International Construction, installée à Kaboul en tant qu'interprète et superviseur logistique ; qu'une attaque a été menée par les Talibans dans la région du Loghar alors qu'il se trouvait dans un véhicule avec chauffeur sur la route reliant Gardez à Kaboul pour le compte de la société WSI ; que frappé par un coup de crosse, il a perdu connaissance et s'est ensuite réveillé au camp militaire américain de Gardez où il a reçu des soins ; qu'en 2008, il a travaillé pour le ministère de la Défense en tant que professeur d'anglais ; qu'en mai 2009, il a été kidnappé pour des raisons crapuleuses, à la sortie de son travail, par des hommes en voiture qui l'ont assommé et ligoté ; que ses ravisseurs lui ont reproché sa collaboration avec les autorités pro américaines et lui ont demandé de rejoindre leurs rangs et de leur fournir les plans des bâtiments de la police ; qu'il a été menacé de mort dans le cas où il ne paierait pas la rançon pour sa libération ; qu'il a décidé de s'enfuir par la fenêtre des toilettes après un mois de détention ; qu'il a couru sur une route près de laquelle il s'est caché durant la nuit ; que le lendemain, il a appris par un passant qu'il se trouvait dans la province du Loghar ; qu'il a arrêté une voiture et a rejoint Kaboul pour trouver de l'aide auprès de son oncle qui lui a conseillé de quitter le pays sans s'en remettre aux autorités, ces dernières étant défailtantes ; qu'il est donc parti en juin 2009 pour la France ; que, depuis, sa mère reçoit la visite de Talibans qui menacent de le tuer dans le cas où il retournerait en Afghanistan ;

Considérant toutefois, que les explications données par le requérant lors de son audition devant la Cour sont apparues peu circonstanciées s'agissant de ses activités professionnelles mais



095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-01 RATTACHEMENT A UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE.

également peu personnalisés et peu crédibles s'agissant des menaces et agissements dont il aurait été victime de la part des Talibans ; que la conviction de la Cour n'a, en tout état de cause, pas été emportée quant à la réalité des faits présentés comme étant à l'origine de son départ du pays ; qu'en particulier, en l'absence de déclarations convaincantes, les attestations de ses employeurs de même que le certificat d'études d'anglais et d'informatique produits, sont insuffisants pour attester la réalité des persécutions invoquées ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées de ce fait ;

Considérant, cependant, que le bien-fondé de la demande de protection de M. S. doit être également apprécié au regard de la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan ; que lorsque le degré de violence généralisée caractérisant un conflit armé atteint un niveau tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés d'estimer qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel, direct et individuel contre sa vie ou sa personne, la protection n'est pas subordonnée à la condition que le demandeur d'asile rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; qu'en revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur d'établir qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine ;

Considérant qu'en l'espèce, M. S. a justifié être originaire, par ses déclarations et par le document d'état civil produit, de la province de Nimruz dont la famille est parties s'installer à Kaboul ; que s'agissant de sa province d'origine, si le HCR ne l'a pas classée parmi les quatre plus violentes (Ghazni, Kunar, Kandahar et Helmand), l'intéressé ne serait pas en mesure de la rejoindre en raison du mauvais état des voies de communication et de la nécessité pour lui de traverser le Helmand ; que s'agissant de Kaboul, le site du ministère des Affaires étrangères français a indiqué que la situation sécuritaire s'est très fortement dégradée au cours des derniers mois et fait état d'attaques suicides touchant indifféremment des civils et visant notamment le ministère de la Défense en avril 2011, l'hôpital militaire de Kaboul en mai 2011, et l'hôtel Intercontinental de Kaboul le 28 juin 2011 ainsi que le recours inédit aux attaques de nuit ; que Kaboul et ses provinces limitrophes se caractérisent par un degré de violence telle qu'elle peut être qualifiée de violence généralisée ; que cette violence doit être admise comme la conséquence d'un conflit armé, dès lors qu'il résulte de l'affrontement entre des soldats de l'Armée nationale afghane (ANA) aidés des forces de la Mission internationale d'Assistance à la Sécurité (ISAF), de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), d'une part, et les Talibans, groupe armé et structuré, d'autre part ; que, dès lors, M. S. doit être regardé comme particulièrement exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'un conflit armé interne, au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (octroi protection subsidiaire)

**095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.**

**095-03-02-01 RATTACHEMENT A UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE.**

*Généralités - Obligation pour la Cour d'exposer les motifs qui l'ont conduit à tenir pour établie une nationalité malgré l'argumentation contraire du demandeur - Insuffisance de motivation - Cassation et renvoi à la Cour.*



CE 29 juin 2012 Mme M. n°350001 C

Considérant qu'aux termes du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-01 RATTACHEMENT A UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE.

de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » ; que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par cette convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage avec un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait, avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ;

Considérant que, pour refuser de reconnaître la qualité de réfugié à Mme M., la Cour nationale du droit d'asile s'est fondée sur le fait que, de nationalité géorgienne, d'une part, elle n'établissait pas qu'elle serait exposée à des craintes actuelles et personnelles de persécution en cas de retour en Géorgie et, d'autre part, elle ne pouvait se voir reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille dès lors que son concubin, reconnu réfugié, était ressortissant de la Fédération de Russie ; que, cependant, en se bornant à affirmer que la requérante était de nationalité géorgienne, la cour a entaché sa décision d'une insuffisance de motivation eu égard à l'argumentation dont elle était saisie ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, Mme M. est fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque ;

#### **095-03-02-01-01 Détermination du pays de nationalité.**

##### ***SÉNÉGAL/GUINÉE - Double nationalité.***

***a) Père - Naissance au Sénégal et possession d'une carte d'identité sénégalaise acquise à la majorité - Nationalité sénégalaise (existence) - Code de la nationalité guinéenne prévoyant la perte de la nationalité après l'acquisition d'une autre nationalité - Nationalité guinéenne (absence) - Craintes devant être examinées à l'égard du Sénégal seul.***

***b) Enfant - Mère guinéenne et père sénégalais - Transmission des nationalités sénégalaise et guinéenne uniquement par le père - Nationalité sénégalaise (existence) - Nationalité guinéenne (absence) - Craintes devant être examinées au regard du Sénégal seul.***

CNDA 17 octobre 2012 M. D. et Mlle D. n<sup>os</sup> 10024173 et 09022842 C+

##### Sur la nationalité :

Considérant qu'aux termes tant des stipulations de la convention de Genève que des dispositions de l'article L.712-1 du CESEDA, les craintes dont fait état un demandeur d'asile doivent être appréciées au regard du ou des pays dont il a la nationalité ;

Considérant, en l'espèce, que si M. D. soutient bénéficier de la double nationalité sénégalaise et guinéenne, il ressort des pièces du dossier et des déclarations de l'intéressé qu'il est né au Sénégal et détient une carte nationale d'identité, produite au dossier, obtenue en 2002 qui atteste de sa nationalité sénégalaise ; que s'il allègue être également de nationalité guinéenne, au motif que ses parents seraient de nationalité guinéenne, ce qu'aucun élément ne vient corroborer, il ressort de l'article 95 du Code civil de la nationalité guinéenne, qu'en acquérant volontairement une nationalité étrangère, le guinéen majeur perd la nationalité guinéenne ; que, dans ces conditions, à supposer même que le requérant ait eu la nationalité guinéenne, il ne peut se prévaloir de celle-ci dans la mesure où, majeur, il a acquis la nationalité sénégalaise comme l'atteste la carte nationale d'identité sénégalaise qu'il produit ; que, dès lors, ses craintes doivent être examinées au regard du Sénégal seul ; qu'il en va de même s'agissant de sa fille, Mlle D., de mère guinéenne, dès lors que les nationalités sénégalaise et guinéenne se transmettent uniquement par le père ;

Voir la décision citée in extenso p. 60

***NAMIBIE - Requérant se bornant à faire état de la perte, en France, d'un passeport sud-africain délivré en 1968 et du fait qu'il n'aurait jamais obtenu de passeport namibien ni de nouveau passeport sud-africain - Requérant n'alléguant pas qu'il n'aurait pas acquis la nationalité namibienne après l'indépendance de la Namibie en 1990 ou après la remise par les autorités sud-africaines de l'enclave de Walvis Bay aux autorités namibiennes en 1994, ou qu'il aurait conservé***

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-01 RATTACHEMENT A UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE.

***la nationalité sud-africaine - Craintes devant être examinées à l'égard de la République de Namibie dont il est raisonnable de penser que le requérant possède la nationalité et où il résidait habituellement.***

CNDA 21 mai 2012 M. W. n° 08019247 C+

(...)

Considérant que, pour solliciter l'asile, M. W., né en 1950, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou des menaces graves dans le cas d'un retour dans son pays d'origine, la Namibie, à raison de son appartenance à la communauté blanche et de ses opinions et de son engagement politiques ; qu'il fait d'abord valoir qu'il détenait un passeport sud-africain invalide qui lui a été délivré en 1968, passeport qui lui a été dérobé en France, et qu'il n'a jamais obtenu de passeport namibien, ni un nouveau passeport sud-africain ; qu'il fait valoir également qu'il est originaire de Walvis Bay (région d'Erongo) et qu'il appartient à la minorité blanche et pauvre de sa région, objet, selon lui, de racisme de la part de la communauté noire majoritaire ; que ses parents sont décédés en 1966, victimes d'un acte de racisme ; qu'à partir de 1966, il a travaillé en tant que marin-pêcheur pour différents employeurs jusqu'à son départ de Namibie en 2008 ; qu'il a été proche, sans en être membre, du Mouvement de résistance afrikaner (*Afrikaner Weerstandsbeweging* – AWB) ; qu'il a également été le leader d'une organisation clandestine prônant la défense de la communauté blanche ; qu'à plusieurs reprises, pour avoir exprimé publiquement, dans des bars, ses opinions politiques et son attachement aux organisations légales ou clandestines soutenant l'AWB, il a eu des altercations parfois violentes avec de jeunes partisans noirs de la *South-West African People's Organisation* (SWAPO), le parti au pouvoir, ce qui lui a valu d'être arrêté et incarcéré durant de courtes périodes à Walvis Bay ou à Windhoek ; qu'à partir de 2007, les autorités l'ont accusé d'affirmer trop ouvertement ses idées concernant la majorité noire du pays ; qu'il a fait l'objet de menaces de mort proférées par des responsables de la police ; que, lors de sa dernière arrestation, il a été faussement accusé du meurtre d'une personne appartenant à la communauté noire et a été libéré après avoir mené une grève de la faim durant trois semaines ; que, craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays au début de l'année 2008 pour gagner la France au mois de février 2008 par voie maritime et clandestinement ;

Considérant, toutefois, en premier lieu, que M. W. qui se borne à faire état, à l'appui de son recours et sans aucune autre précision, de la perte, en France, d'un passeport sud-africain « invalide » qui lui aurait été délivré en 1968 et du fait qu'il n'aurait jamais obtenu de passeport namibien, ni un nouveau passeport sud-africain, n'établit ni n'allègue qu'il n'aurait pas acquis la nationalité namibienne, après l'indépendance de la Namibie en 1990 ou après la remise par les autorités sud-africaines de l'enclave de Walvis Bay en 1994 aux autorités namibiennes, ou qu'il aurait conservé la nationalité sud-africaine ; que, dans ces conditions, les craintes de l'intéressé ne doivent être examinées qu'au regard des autorités de la République de Namibie, pays dont il est raisonnable de penser qu'il a la nationalité et où, au surplus et en tout état de cause, il a résidé habituellement ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 15

***ÉTHIOPIE - Naissance en Éthiopie de parents érythréens où la requérante a vécu jusqu'à l'âge de 10 ans avant de vivre au Soudan à partir de 1993 - Connaissance limitée du pays d'origine de ses parents admissible vu son itinéraire personnel - Requérante ne remplissant pas les conditions prévues par la législation nationale pour avoir la nationalité érythréenne - Sources d'information géopolitique attestant la possibilité pour les érythréens d'Éthiopie d'être maintenus ou réadmis dans la nationalité éthiopienne - Résidence au Soudan - Possibilité d'acquérir la nationalité soudanaise (absence) - Craintes énoncées ne devant être examinées qu'au regard de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, pays dont la requérante n'a pas cessé de posséder la nationalité.***

CNDA 27 mars 2012 Mme C. épouse M. n° 10015248 C+

En ce qui concerne la détermination du pays à l'égard duquel les craintes doivent être examinées :

Considérant qu'il résulte des stipulations susmentionnées de la convention de Genève que la protection de cette convention présente un caractère subsidiaire en ce qu'elle ne peut être

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-01 RATTACHEMENT A UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE.

accordée que s'il peut être tenu pour établi que le demandeur du statut de réfugié ne peut ou ne veut, pour une raison valable fondée sur un des motifs énumérés à l'article 1er, A, 2 de ladite convention, se réclamer de la protection du ou des pays dont il a la nationalité ou, dans le cas où il n'a pas de nationalité, du pays dans lequel il a sa résidence habituelle ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des déclarations, précises et circonstanciées, de Mme C. épouse M. que cette dernière est née en 1983 en Éthiopie de parents érythréens et y a vécu jusqu'à son départ pour le Soudan en 1993 ; que les circonstances tirées de ce qu'elle s'exprime mieux en langue amharique qu'en langue tigrigna et qu'elle possède une connaissance limitée du pays dont ses parents sont originaires ne sont, en l'espèce, pas de nature à remettre en cause cette appréciation en ce qu'elles ne sont pas incohérentes avec son itinéraire personnel, la requérante ne s'étant jamais rendue en Érythrée, ayant peu connu ses parents et ayant vécu dans un pays tiers depuis l'âge de dix ans ; qu'il résulte des dispositions de l'article 3 de la Constitution de l'Érythrée du 23 mai 1997 complétées par celles du premier alinéa de l'article 2 de la proclamation n° 21/1992 relative à la nationalité érythréenne que « Toute personne née d'un père ou d'une mère d'origine érythréenne en Érythrée ou à l'étranger est érythréenne de naissance », le deuxième alinéa dudit article précisant qu' « une personne "d'origine érythréenne" est une personne qui était résidente en Érythrée en 1993 » ; qu'en l'espèce, les déclarations de la requérante ne suffisent pas pour conclure qu'elle remplit la condition d'origine posée par la législation érythréenne en vigueur, telle que celle-ci la définit ; que même à supposer que la requérante entre dans le cadre établi par cette législation, les éléments du dossier ne permettraient pas de conclure que ses démarches pourraient aboutir favorablement en ce qu'elle ne serait en mesure de fournir aucun document de nature à justifier de ses origines érythréennes, qu'elle ne serait pas davantage en mesure de présenter des témoins puisqu'elle n'a jamais vécu en Érythrée et n'a plus aucune famille dans ce pays et que, ne parlant couramment aucune des langues véhiculaires de l'Érythrée et ne partageant la culture d'aucune des ethnies représentées en Érythrée compte tenu de son parcours, elle ne présenterait aucun élément objectif susceptible de révéler son origine ; que, dans ces conditions, l'Érythrée ne peut ni être regardée comme le pays de nationalité de la requérante, ni comme celui dont elle pourrait se prévaloir de la nationalité ;

Considérant qu'au moment de l'indépendance de l'Érythrée, la requérante et ses parents étaient en tout état de cause de nationalité éthiopienne ; que ses déclarations selon lesquelles elle en aurait été privée consécutivement à son départ en 1993 n'ont pas emporté la conviction de la Cour ; que la tentative d'expulsion alléguée, qui ne pourrait au demeurant pas être assimilée à une déchéance de nationalité, est apparue peu cohérente avec les informations géopolitiques disponibles faisant davantage état de déportations d'Érythréens pendant le conflit survenu en 1998 et 2000 que lors de la partition de l'État ; que s'il est également constant que l'Éthiopie a pu priver certains de ses ressortissants d'origine érythréenne de la nationalité éthiopienne, cette pratique a surtout eu cours pendant le conflit de 1998 et 2000 et s'est appliquée pour des situations ne correspondant pas à la situation personnelle de la requérante, cette dernière ayant rejoint le Soudan avant même le référendum à l'issue duquel l'indépendance de l'Érythrée a été approuvée ; qu'il ressort, en outre, des sources disponibles, et notamment d'une note de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulée « Éthiopie : Origine érythréenne » en date du 11 mai 2009, que la législation sur la nationalité adoptée en Éthiopie en 2003 a entendu faciliter le maintien ou la réadmission des Érythréens d'Éthiopie dans la nationalité éthiopienne et que cette loi a été précisée par une directive relative à la résidence des Érythréens en Éthiopie publiée en 2004 au terme de laquelle « une personne d'origine érythréenne n'ayant pas opté pour la nationalité érythréenne doit être regardée comme ayant conservé sa nationalité éthiopienne et celle-ci doit lui être garantie » ; que, dans ces conditions, la requérante doit être regardée comme n'ayant pas cessé d'être de nationalité éthiopienne ; que si la législation en vigueur en Éthiopie interdit la double nationalité et regarde l'acquisition d'une nationalité tierce comme une renonciation à la nationalité éthiopienne, il résulte en l'espèce de l'instruction et des déclarations concluantes faites lors de l'audience à laquelle la requérante a été entendue qu'elle n'a, en dépit de sa résidence au Soudan à compter de 1993, pas pu acquérir la nationalité soudanaise du fait notamment de son incapacité à prouver son entrée sur le territoire et, après son mariage avec un ressortissant soudanais, des négligences de son époux ;

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-01 RATTACHEMENT A UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les craintes énoncées ne doivent être examinées qu'au regard de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, pays dont la requérante n'a pas cessé de posséder la nationalité ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 41

***ÉRYTHRÉE - Langue parlée par le requérant - Connaissance par celui-ci de la géographie et de la topographie de son lieu de provenance - Production des pièces d'identité des parents - Éléments permettant de tenir pour établie la nationalité érythréenne alléguée - Déclarations précises de la requérante sur son expulsion d'Érythrée et sur le contexte historique de l'époque - Nationalité érythréenne pouvant être tenue pour établie en dépit de l'absence de documents d'identité.***

CNDA 28 février 2012 M. et Mme M. n<sup>os</sup> 11015298 et 11016378 C+

Sur le pays à l'égard duquel il convient d'examiner leurs craintes :

(...)

Considérant, en premier lieu, que les déclarations précises et pertinentes de M. M. sur la géographie et la topographie de son lieu de provenance, la langue qu'il parle, au demeurant étayées par les pièces d'identité de ses parents, permettent de tenir pour établie sa nationalité érythréenne ;

Considérant, en second lieu, que Mme A. épouse M. a déclaré avoir quitté l'Érythrée à l'âge d'un an avec ses parents pour rejoindre l'Éthiopie dont sa mère était originaire ; qu'elle en a été expulsée en 2000 avec son père, qui était de nationalité érythréenne ; que, bien qu'elle ne produise pas de document d'identité, ses propos sont apparus crédibles sur ce point, tant au regard de ses déclarations précises sur le déroulement de son expulsion que du contexte historique prévalant à la période concernée ; que la nationalité érythréenne qu'elle allègue peut, dès lors, être tenue pour établie ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'examiner les craintes de M. et Mme M. exclusivement en Érythrée ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 43

***FÉDÉRATION DE RUSSIE - Requérant né au Daghestan où il a vécu de façon permanente jusqu'en 2003 - Production de documents d'identité et de voyage attestant de sa nationalité russe - Craintes devant être examinées vis-à-vis de la Fédération de Russie - Faits survenus au Kazakhstan sans incidence sur l'appréciation des craintes.***

CNDA 4 octobre 2012 M. B. n<sup>o</sup> 12001926 C

(...)

Considérant en premier lieu, que le requérant est né au Daghestan où il déclare avoir vécu de façon permanente jusqu'en 2003 ; qu'il a par ailleurs produit des documents d'identité et de voyage attestant de sa nationalité russe ; que ses craintes de persécution ou d'être exposé à des menaces graves seront dès lors examinées vis-à-vis de la Fédération de Russie ; que les faits survenus au Kazakhstan et les documents produits afin de les étayer seront dès lors écartés comme étant inopérants sur l'examen de la présente demande d'asile ;

Voir la décision citée in extenso p. 139

***KOSOVO/SERBIE - Double nationalité - Requérant né en décembre 1976 dans la province autonome du Kosovo où il a résidé jusqu'à son départ pour la Serbie en octobre 1999, avant de rentrer au Kosovo en septembre 2010 - Intéressé entrant dans les prévisions des lois sur la nationalité du Kosovo et de la Serbie - Nationalité serbe attestée par des documents d'état civil délivrés à Belgrade en 2010 - Éligibilité de plein droit à la nationalité kosovare corroborée par la production d'une carte d'identité, délivrée en 2002 par la Mission d'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo - Craintes devant être examinées tant à l'égard de la République du Kosovo qu'à l'égard de la République de Serbie - Craintes de persécutions au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève ou menaces graves au sens de l'article L. 712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.***

CNDA 2 avril 2012 M. Z. n<sup>o</sup> 11028923 C

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-01 RATTACHEMENT A UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE.

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. Z. soutient, dans le dernier état de ses déclarations, qu'il a fui son pays d'origine par crainte d'y être persécuté du fait de son appartenance à la communauté gorani et pour avoir servi au sein des forces armées serbe et yougoslave durant le conflit ayant sévi dans la province du Kosovo ; qu'il a été confronté dès le début des hostilités à l'inimitié de ses concitoyens d'origine albanaise ; que la 25 mars 1999, il a été mobilisé dans les forces armées en tant que réserviste et envoyé à Brod, avant d'être démobilisé le 10 juin 1999 ; que, par crainte de représailles de la part de membres de l'Armée de Libération du Kosovo (U.Ç.K.), il s'est alors caché au domicile de ses parents à Kukuljane, puis n'a eu d'autre choix que de quitter la province afin de préserver sa sécurité ; que le 15 octobre 1999, il s'est établi à Belgrade, où il a été contraint de se présenter sous des noms à consonance slave afin de ne pas éveiller l'hostilité à son égard ; que son cousin a été assassiné le 16 mai 2005 ; que le 25 septembre 2010, il a été menacé et agressé à son domicile par trois individus, appartenant à un groupe extrémiste, lesquels l'ont invité à quitter le territoire serbe ; que, le lendemain, il a gagné avec ses proches la république du Kosovo, où il a appris qu'il était toujours recherché par des éléments de l'U.Ç.K. ; qu'il est apatride de fait et qu'il ne peut pour cette raison envisager un retour ni dans la république du Kosovo, ni dans celle de Serbie ; qu'en effet, les membres de la communauté gorani, perçus sur le territoire serbe comme des membres de la communauté albanaise, ont vu les persécutions à leur encontre se radicaliser depuis la dislocation de l'État yougoslave, et sont quotidiennement pris pour cibles par des nationalistes ; que, notamment, il leur est impossible d'exercer une activité professionnelle normale et d'obtenir des documents d'identité ; qu'en outre, depuis l'indépendance de la province du Kosovo, les autorités kosovares se livrent à un nettoyage ethnique à l'encontre de toutes les minorités présentes sur le territoire, les membres de la communauté gorani ne jouissant en particulier d'aucune protection légale, que ce soit de la part des autorités nationales ou internationales présentes dans le pays, et ne pouvant bénéficier de la nationalité kosovare dès lors qu'ils ne remplissent pas les conditions prévues par la loi du 15 juin 2008, laquelle exige d'une personne, pour acquérir la nationalité kosovare, qu'elle soit née sur le territoire et qu'elle y ait vécu sans discontinuer durant cinq années ;

Sur l'État à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes et sur le moyen soulevé de l'apatridie :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> A 2 susmentionné de la convention de Genève, que c'est à l'égard du pays de nationalité ou, à défaut de nationalité, de résidence habituelle qu'il convient d'examiner les craintes du requérant ; que dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité ; que ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'aux termes des dispositions de l'article 29 de la loi kosovare n° 03-L-034 sur la nationalité, adoptée par le parlement kosovar le 20 février 2008 et entrée en vigueur le 17 juin 2008, « Toute personne qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1998, était citoyenne de la république fédérale de Yougoslavie (R.F.Y.) et qui, à cette date, résidait habituellement sur le territoire kosovar, est reconnue citoyenne kosovare et doit être enregistrée en tant que telle sur le registre des citoyens, quels que soient ses actuels nationalité et lieu de résidence » ; qu'en outre, aux termes des dispositions de l'article 51 de la loi sur la nationalité de la république de Serbie, entrée en vigueur le 19 décembre 2004 : « Un citoyen yougoslave qui, au jour de l'entrée en vigueur de la Charte constitutionnelle de l'État de l'Union de Serbie-et-Monténégro le 4 février 2003, était citoyen de la république de Serbie (...) est considéré comme citoyen de la république de Serbie » ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte des déclarations mêmes du requérant, ainsi que des pièces du dossier présentées par lui au soutien de sa demande, que M. Z. est né le 1<sup>er</sup> décembre 1976 à Kukuljane, localité située sur le territoire de la province socialiste autonome du Kosovo, à l'époque partie intégrante de la république socialiste de Serbie, elle-même entité fédérée de la république socialiste fédérative de Yougoslavie (R.S.F.Y.) ; qu'il a résidé sur ce territoire jusqu'à son départ pour la Serbie dite restreinte en octobre 1999, avant de rentrer dans sa localité d'origine en septembre 2010, soit à une date à laquelle ladite province avait accédé à

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-01 RATTACHEMENT A UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE.

l'indépendance ; que, par conséquent, il doit être admis qu'à la date de son départ en octobre 1999, le requérant était de nationalité yougoslave ; qu'il n'est aucunement démontré qu'en dépit de la dissolution de la R.F.Y. le 4 février 2003, de celle de l'État de l'Union de Serbie-et-Monténégro le 3 juin 2006, et de l'indépendance du Kosovo le 17 février 2008, il n'aurait pas conservé la nationalité serbe dont il bénéficiait et qui lui conférait de la sorte la nationalité yougoslave ; que cette analyse est corroborée à la fois par son extrait d'acte de mariage, délivré par l'état civil de Belgrade le 22 septembre 2010 et indiquant une union célébrée le 16 mars 2003, et les extraits d'acte de naissance de ses enfants, délivrés par la même autorité respectivement les 20 août et 17 septembre 2010, lesquels documents mentionnent clairement à la rubrique « nationalité : république de Serbie » et ce, tant pour les parents que pour les enfants ; qu'enfin, de par sa simple résidence régulière sur le territoire kosovar au 1<sup>er</sup> janvier 1998, le requérant est éligible à la nationalité kosovare en vertu des dispositions de l'article 29 suscité, à supposer qu'il n'en bénéficie pas déjà ; que la Cour constate d'ailleurs qu'il produit une carte d'identité, délivrée le 3 octobre 2002 par la Mission d'Administration intérimaire des Nations unies au Kosovo (M.I.N.U.K.) ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'examiner les craintes de M. Z. à l'égard tant de la république de Serbie que de celle du Kosovo ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le requérant serait apatride, que le conseil de ce dernier s'est borné à invoquer brièvement à l'appui du recours, sans aucunement démontrer, par des éléments précis, concrets et déterminants, que cette situation serait celle dans laquelle se trouve son client en dépit de démarches réelles, sérieuses et constantes que ce dernier aurait effectuées en vue de bénéficier d'une, voire des deux nationalités susindiquées, ne peut qu'être écarté ; qu'en tout état de cause, il appartient au requérant, s'il s'y croit fondé, de saisir l'O.F.P.R.A., en application des articles R. 721-1 et R. 723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une demande tendant à ce que le directeur général de l'O.F.P.R.A. constate sa qualité d'apatride ;

Sur les conclusions du requérant tendant à l'octroi du statut de réfugié :

Considérant que s'il n'y a pas lieu de remettre en cause le parcours de M. Z., et à supposer établis les actes de persécutions qu'il soutient avoir endurés, l'instruction n'a pas permis de tenir pour fondées les craintes actuelles et personnelles énoncées par le requérant en raison de son origine gorani ainsi que de sa mobilisation dans l'armée régulière durant le conflit de 1999 ; que, notamment, ses propos sont restés confus et imprécis au sujet des motifs pour lesquels il aurait été personnellement repéré et stigmatisé sur le territoire kosovar comme collaborateur des anciennes autorités serbe et yougoslave, eu égard au fait que l'intéressé n'a servi dans l'armée régulière que durant deux mois et demi et qu'il a expressément déclaré avoir rejoint une unité composée exclusivement de compatriotes d'origine serbe et gorani, avoir été strictement affecté au contrôle de la région et n'avoir jamais pris part à des combats ; que sur ce point, ses propos sont restés très succincts au sujet des craintes qu'il éprouverait personnellement et actuellement pour ce motif en cas de retour sur place, plus de dix ans après le conflit et son départ ; qu'à cet égard, l'attestation commune transmise par plusieurs compatriotes ne permet pas de modifier cette analyse ; qu'en outre, il n'a pas pu démontrer que ses problèmes trouveraient leur origine dans son appartenance à la communauté gorani, le requérant ayant évoqué en des termes généraux l'ostracisme auquel étaient confrontés les membres des communautés minoritaires dans la république du Kosovo ; que si son conseil a mentionné à l'appui du recours formé pour le compte de son client le terme de nettoyage ethnique, qui serait commis par les autorités kosovares à l'encontre des minorités du pays, cette allégation n'a fait l'objet que d'une évocation brève et n'a été étayée d'aucune démonstration solide ni concrète ; qu'il n'est en effet pas sérieux de penser que le requérant, qui provient de la région de Dragaš, où selon le « Municipal profile » de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe daté de septembre 2009, plusieurs dizaines d'agents de police sont membres de la même communauté que lui, laquelle compte, selon le rapport de mission conjoint O.F.P.R.A.-C.N.D.A. réalisé sur place à l'automne 2010, près de 10 000 membres, soit environ 30 à 40% de la population de la municipalité, ne serait pas en mesure, le cas échéant, et au vu également du maillage particulièrement serré du territoire par les différentes autorités locales et internationales, de solliciter la protection de ces dernières ; qu'à cet égard, les nombreuses attestations de l'association Initiative citoyenne de la Gora et des autorités municipales de Dragaš, ainsi que les nombreux rapports de l'association Neven et les

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-01 RATTACHEMENT A UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE.

divers articles de presse, relatifs à la situation des minorités à Dragaš et à celle des membres de la communauté gorani dans le pays, ne permettent pas à elles seules d'infirmier cette analyse ; que, par ailleurs, les allégations du requérant relatives aux difficultés qu'il aurait éprouvées dans la république de Serbie du fait de son origine gorani et de sa provenance du territoire kosovar sont demeurées peu étayées et insuffisamment précises ; qu'en particulier, ses explications relatives au caractère irrégulier de son séjour allégué de plus de dix ans ne sont pas apparues sérieuses, dès lors qu'il est constant que le requérant a pu se faire délivrer des documents officiels et se marier, et qu'il invoque y avoir travaillé tout au long de son séjour sans avoir jamais été inquiété ; qu'en tout état de cause et de la même façon, les allégations de son conseil, selon lequel les membres de la communauté gorani seraient spécifiquement et quotidiennement la cible de persécutions dans la république de Serbie, n'ont là encore fait l'objet d'aucune démonstration sérieuse et pertinente ; qu'au surplus, l'intéressé ne fait pas état de craintes d'une gravité telle qu'elles pourraient être assimilées à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1er A 2 de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du CESEDA, ou à des menaces graves, au sens des dispositions de l'article L. 712-1 du même code, en cas de retour dans la république de Serbie, alors que ce pays a ratifié les engagements internationaux de protection des droits de l'homme et s'est engagé ces dernières années dans la voie de réformes profondes de son système politique et judiciaire dans le sens d'une consolidation de l'État de droit, efforts ayant conduit l'Office français de protection des réfugiés et apatrides à procéder à son inscription sur la liste des pays d'origine sûrs dans sa décision du 20 novembre 2009, dont la légalité a été reconnue par le Conseil d'État dans une décision n°s 336034, 336232 du 23 juillet 2010 ; qu'enfin, il n'a pas pu démontrer qu'il aurait sollicité la protection des autorités serbes lors de l'agression isolée du 25 septembre 2010 dont il aurait été victime, et que rien ne permet de penser que celles-ci auraient été dans l'incapacité de la lui assurer ou auraient été susceptibles de la lui refuser ; (rejet)

***ARMÉNIE/FÉDÉRATION DE RUSSIE - Requérante de nationalité arménienne – Séjour prolongé de neuf années en Fédération de Russie - Possession de la nationalité russe (absence) - Craintes devant être exclusivement appréciées à l'égard de l'Arménie - Craintes de persécutions au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève ou menaces graves au sens de l'article L. 712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.***

CNDA 8 février 2012 Mlle S. n° 11008573 C

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle S. soutient être née en Arménie de parents d'origine arménienne ; qu'en 2000, elle a quitté l'Arménie pour des raisons économiques et s'est installée à Moscou, en Fédération de Russie, où elle a résidé ; que le 14 novembre 2008, son mari a été agressé par un groupe de skinheads ; qu'elle a été hospitalisée durant quinze jours en raison de son état psychologique ; que le 22 septembre 2009, le domicile de ses beaux-parents a été incendié par des skinheads ; que, craignant pour sa sécurité, elle a quitté la Russie ; qu'elle ne peut retourner en Arménie du fait de l'origine partiellement azérie de son époux ; qu'elle éprouve des craintes de persécutions dans ces deux pays,

Considérant toutefois qu'il résulte, tant de ses déclarations que des pièces versées au dossier, que la requérante a la nationalité arménienne ; qu'il est constant qu'elle n'a en outre pas la nationalité russe, nonobstant la circonstance qu'elle ait séjourné en Fédération de Russie entre 2000 et 2009 ; qu'ainsi, les craintes de la requérante doivent être exclusivement appréciées à l'égard de l'Arménie ;

Considérant que les seules craintes de persécutions invoquées par l'intéressée en cas de retour en Arménie reposent sur l'ascendance partiellement azérie de son époux ; que, toutefois, il résulte de l'analyse combinée du rapport du Département d'État américain pour l'année 2010 sur l'Arménie et du rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur l'Arménie en date du 8 février 2011, que ni les azéris, ni les autres minorités ethniques ne font l'objet de persécutions ni de discriminations en Arménie du seul fait de leur origine, et qu'au plus, les azéris peuvent se heurter à de l'ostracisme ou de l'indifférence de la part des arméniens ; que le même rapport prend note des efforts considérables déployés par les autorités dans le domaine de l'éducation et de la culture des minorités ethniques, au regard du niveau de développement économique du pays ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations devant



095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-01 RATTACHEMENT A UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE.

la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, tant au regard des stipulations de l'article 1 A 2° de la convention de Genève qu'au regard des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

#### **095-03-02-01-01-02 Personnes en droit de se voir reconnaître une nationalité**

***AZERBAÏDJAN/FEDERATION DE RUSSIE - Requérant d'origine arménienne né en 1963 en République Socialiste Soviétique d'Azerbaïdjan, ayant fui pour Moscou en janvier 1990 - Intéressé se déclarant sans nationalité depuis la dissolution de l'Union soviétique - Possibilité de se voir reconnaître la nationalité azerbaïdjanaise du fait de sa naissance sur ce territoire (absence) - Requérant remplissant les conditions d'acquisition automatique de la nationalité russe (existence) - Craintes devant être examinées par rapport à la Fédération de Russie seul pays de rattachement du requérant - Craintes de persécutions au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève ou menaces graves au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.***

CNDA 18 janvier 2012 M. M. n° 11019086 C+

Considérant que pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. M., qui n'allègue pas de nationalité, soutient que d'origine arménienne, il est né en 1963 en République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan et résidait à Bakou ; qu'en janvier 1990, il a fui Bakou pour Moscou, en compagnie de ses enfants, de sa belle-mère, de sa belle-sœur et de son beau-frère, avec l'aide du frère de sa belle-mère, fonctionnaire de police, qui a été tué à son retour en Azerbaïdjan ; que ses enfants ont été victimes en Fédération de Russie d'actes irrévérencieux et de discriminations en raison de leur origine ethnique, les ayant conduits à arrêter leur scolarité ; que les passeports soviétiques n'étant plus valides en 1998, il a entrepris des démarches en vue de la reconnaissance de la nationalité russe ou de l'obtention d'un enregistrement à Moscou, en vain, du fait qu'il ne remplissait pas les règles relatives à l'annulation de son enregistrement administratif en Azerbaïdjan et à la disposition d'un logement excédant une certaine superficie ; que fréquemment contrôlé par la police en raison de son origine ethnique, il a été, du fait de sa situation administrative irrégulière, contraint de verser des pots-de-vin ou détenu au poste de police ; qu'à défaut de situation administrative régulière, il a été également licencié de son emploi et contraint de quitter son logement ; qu'à partir de 2000, il a travaillé, ainsi que ses proches, pour le compte d'une entreprise qui lui a fourni des faux enregistrements provisoires afin de ne pas être inquiété par l'inspection du travail ; que craignant pour la sécurité de ses fils et de son beau-frère, l'un ayant été victime d'une violente agression par des nationalistes le 1<sup>er</sup> mai 2006 et les autres ayant été pris à partie par des individus qui lui ont ensuite extorqué des fonds, il a voulu se réfugier en Europe en 2008 mais a été victime d'une escroquerie et s'est fait voler les documents d'état civil des membres de sa famille, dont son passeport soviétique ; que le 20 juin 2010, le chantier dont son fils aîné assurait la garde a été cambriolé par le chef de la sécurité de l'entreprise, qui a proféré des menaces de mort contre les membres de la famille en cas de dénonciation ; que le lendemain, le patron de l'entreprise n'a pas cru son fils lorsque ce dernier a affirmé ne pas connaître les voleurs, a séquestré son fils dans une cave afin qu'il dénonce les coupables et a proféré des menaces de mort à l'encontre des membres de sa famille ; que lui-même n'a pu solliciter la protection de la police en raison des relations que leur employeur entretenait avec celle-ci ainsi qu'avec des personnalités moscovites ; que le soir du 23 juin 2010, la veille de l'extinction du délai accordé par leur patron, son fils, qui craignait de dénoncer le chef de la sécurité de l'entreprise en raison du caractère violent de ce dernier, s'est enfui ; que dans ces conditions, lui-même a quitté la Fédération de Russie, avec les membres de sa famille, dans la nuit du 28 au 29 juin 2010 ; qu'il n'a plus de nouvelles de son beau-frère qui, faute de moyens financiers suffisants, n'a pu venir en Europe en même temps que lui ; qu'il craint d'être assassiné tant en cas de retour en Fédération de Russie en raison des problèmes rencontrés avec son employeur et où il n'a pu régulariser sa situation administrative, qu'en cas de retour en Azerbaïdjan en raison de son origine ethnique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes du paragraphe A, 2) de l'article premier de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...) ; que,

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-01 RATTACHEMENT A UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE.

selon les mêmes stipulations, « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité, et ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA, (...) ; qu'aux termes de l'article L. 713-2 du même code : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales. » ;

En ce qui concerne le pays de référence :

Considérant qu'il résulte des stipulations de la convention de Genève, que la qualité de réfugié ne peut être reconnue qu'à une personne contrainte, en raison de craintes de persécutions, de renoncer à se prévaloir de la protection du ou des pays dont elle a la nationalité ou, si cette personne ne peut se réclamer d'aucune nationalité, du pays où elle a sa résidence habituelle ; qu'il résulte par ailleurs de l'article L. 712-1 du CESEDA que les menaces graves susceptibles de donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire doivent, en ce qui concerne la détermination du pays d'origine des menaces, être appréciées selon les mêmes règles que celles relatives à la reconnaissance du statut de réfugié ;

Considérant, en premier lieu, que le seul fait d'être né en Azerbaïdjan en 1963, à une date où ce pays n'avait pas encore accédé à l'indépendance, ne suffit pas à conférer la nationalité azerbaïdjanaise à M. M. ; qu'en effet, la loi azerbaïdjanaise sur la nationalité du 30 septembre 1998 conditionne la reconnaissance de la citoyenneté de ce pays à une résidence administrative en Azerbaïdjan au 1<sup>er</sup> janvier 1992 ; que soutenant avoir quitté l'Azerbaïdjan en 1990, il ne peut être regardé comme ayant la nationalité de ce pays ;

Considérant, en second lieu, que la loi sur la citoyenneté de la Fédération de Russie du 26 novembre 1991, entrée en vigueur le 6 février 1992, prévoyait que tous les ressortissants de l'ex-URSS qui avaient une résidence permanente sur le territoire de la Fédération de Russie au jour de l'entrée en vigueur de cette loi, et qui n'avaient pas fait, dans l'année suivant cette date, de déclaration spécifiant qu'ils ne souhaitaient pas avoir la nationalité de la Fédération de Russie, ont acquis automatiquement cette nationalité ; qu'il ressort des sources consultées, et notamment du document « Background Note on Ethnic Armenian refugees from Azerbaijan » du 1<sup>er</sup> décembre 2003 du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et du Rapport de la Mission OFPRA - CRR en Azerbaïdjan et en Arménie du 19 juin au 2 juillet 2006, que par une décision en date du 31 octobre 2002 (n° 5-B02-249), qui a été assortie d'une instruction adressée à toutes les juridictions, la Cour suprême de la Fédération de Russie a rappelé que la loi sur la citoyenneté de la Fédération de Russie ne conditionnait pas l'acquisition automatique de la nationalité russe à la disposition d'un enregistrement administratif de résidence et que la simple présentation de documents attestant de la résidence sur le territoire de la Fédération de Russie à la date d'entrée en vigueur de la loi était suffisante ; qu'il ressort de ces mêmes sources que cette décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie avait été anticipée par certaines juridictions, notamment de Moscou, et a été suivie d'effets par la suite ; que selon ses propres assertions, M. M. a quitté l'Azerbaïdjan en 1990 et a résidé de manière continue à compter de cette date en Fédération de Russie où il a obtenu, par l'intermédiaire du propriétaire de son logement et sur présentation de son passeport intérieur soviétique, un enregistrement renouvelable tous les ans ; que dès lors, le requérant remplissait manifestement, dès 1992, l'ensemble des conditions énoncées par la loi sur la citoyenneté de la Fédération de Russie pour se voir reconnaître de plein droit la nationalité russe ; que s'il s'est, selon ses déclarations, adressé aux fins de se voir reconnaître la nationalité russe aux autorités du district municipal et du district administratif moscovites desquelles il dépendait, il n'établit pas que sa demande aurait été rejetée au motif qu'il ne remplissait pas les conditions relatives à l'annulation du précédent enregistrement de résidence et à la disposition d'un logement excédant une certaine superficie,

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-01 RATTACHEMENT A UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE.

conditions non conformes à la loi sur la citoyenneté de la Fédération de Russie ; qu'ainsi, M. M. doit être regardé comme étant en droit de se réclamer de la nationalité russe, de sorte qu'il y a lieu d'examiner les craintes de persécutions ou les menaces graves alléguées au regard de la seule Fédération de Russie ;

En ce qui concerne le bénéfice de l'asile :

Considérant que les allégations du requérant relatives aux agissements dont il soutient avoir été victime de la part des autorités russes à partir de 1998, date à laquelle les passeports intérieurs soviétiques seraient devenus invalides et par suite, sa situation administrative irrégulière, n'ont pas convaincu la Cour ; qu'en effet, il ressort des sources consultées, et notamment du rapport « Profile of internal displacement : Russian Federation » du 15 janvier 2004 du Conseil norvégien pour les Réfugiés et des recherches n° RUS102355.EF et n° ZZZ102722.EF de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 8 mars 2007 et du 11 mars 2008, que la validité des passeports intérieurs soviétiques devait expirer le 31 décembre 2003 et a été prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et que de nombreux citoyens russes continuaient en 2006 d'utiliser leur passeport intérieur soviétique sans respecter l'obligation de se munir d'un passeport intérieur de la Fédération de Russie ; que par ailleurs, les allégations insuffisamment précises du requérant concernant les extorsions de fonds et l'agression qui auraient été commises par des particuliers sur sa personne et celles de ses fils et de son beau-frère n'ont pas convaincu la Cour de la réalité de ces faits ; que les assertions du requérant, dépourvues d'arguments cohérents et concluants sur le refus de son fils de dénoncer l'identité d'un voleur ainsi que sur l'organisation de son départ de Fédération de Russie quelques jours après l'évasion de son fils, n'ont pas davantage convaincu la Cour de la réalité des événements qui seraient survenus en 2010 ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les conditions alléguées d'existence en Fédération de Russie ainsi que les agissements dont il fait état à son encontre et à l'encontre de ses proches de la part de particuliers et des autorités russes et pour fondées les craintes énoncées au regard de la convention de Genève ou au regard de l'article L. 712-1, relatif à la protection subsidiaire, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que dès lors, le recours doit être rejeté, les recours présentés par la compagne et les fils du requérant (n° 11019087, n° 11019088 et n° 11019089) ayant au demeurant été rejetés par décisions de la Cour du même jour ;

***ARMENIE/AZERBAÏDJAN/FEDERATION DE RUSSIE - Requérante d'origine arménienne née en Azerbaïdjan à l'époque soviétique et y ayant vécu jusqu'en 1989, date de son départ pour la Russie où elle est demeurée pendant plus de vingt ans - Détermination du pays de rattachement - Possibilité de se voir reconnaître la nationalité azerbaïdjanaise du fait de sa naissance sur ce territoire (absence) - Arménie, où l'intéressée n'a jamais vécu, ne pouvant être regardé comme son pays de nationalité - Requérante remplissant les conditions d'acquisition automatique de la nationalité russe (existence) - Démarches de l'intéressée afin de faire valoir ses droits (absence) - Circonstances particulières ayant empêché cette reconnaissance de nationalité (absence) - Craintes devant être examinées par rapport à la Fédération de Russie seul pays de rattachement de la requérante - Craintes de persécutions au sens de l'article IA2 de la convention de Genève ou menaces graves au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.***

CNDA 2 février 2012 Mme A. épouse K. n° 11024375 C

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA, (...) ; qu'aux termes de l'article L. 713-2 du même code: « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales. » ;

Considérant que, pour demander l'asile, Mme A. épouse K., déclare que, d'origine arménienne et née en 1945 en Azerbaïdjan dans la région autonome du Nakhitchevan, elle a quitté l'Azerbaïdjan en 1989 en raison des persécutions dont sa famille a fait l'objet pour s'installer

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-01 RATTACHEMENT A UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE.

dans la région de Iaroslav en Russie ; qu'elle ne peut retourner sans craintes en Azerbaïdjan que sa famille a dû fuir, ni en Fédération de Russie où elle a été victime, avec sa famille, de persécutions du fait de ses origines caucasiennes pendant 20 ans et qu'elle ne peut davantage se rendre en Arménie où elle n'a jamais vécu ;

En ce qui concerne le pays d'examen des craintes de persécutions ou de menaces graves :

Considérant qu'il résulte des stipulations de la convention de Genève, que la qualité de réfugié ne peut être reconnue qu'à une personne contrainte, en raison de craintes de persécutions, de renoncer à se prévaloir de la protection du ou des pays dont elle a la nationalité ou, si cette personne ne peut se réclamer d'aucune nationalité, du pays où elle a sa résidence habituelle ; qu'il résulte par ailleurs de l'article L. 712-1 du CESEDA que les menaces graves susceptibles de donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire doivent, en ce qui concerne la détermination du pays d'origine des menaces, être appréciées selon les mêmes règles que celles relatives à la reconnaissance du statut de réfugié ;

Considérant, en premier lieu, que si Mme A. allègue être née en Azerbaïdjan en 1945 et y avoir vécu jusqu'en 1989, l'intéressée, qui ne maîtrise pas la langue azérie, est demeurée très imprécise, tant devant l'OFPRA que devant la Cour, pour décrire les lieux dans lesquels elle aurait vécu pendant 22 ans non plus que ses conditions de vie ; que le document, présenté comme un acte de naissance, produit à l'appui de son recours, non accompagné d'une traduction en français ne peut être pris en considération par la Cour ; qu'à supposer que la requérante soit née en Azerbaïdjan en 1945 et y ait vécu jusqu'en 1989, sa naissance dans ce pays à une date à laquelle l'Azerbaïdjan n'avait pas encore accédé à l'indépendance ne suffit pas à lui en conférer la nationalité ; qu'en effet, la loi azerbaïdjanaise sur la nationalité du 30 septembre 1998 conditionne la reconnaissance de la citoyenneté de ce pays à une résidence administrative en Azerbaïdjan au 1er janvier 1992 ; que Mme A. ne satisfaisant pas, au vu de ses déclarations, les conditions requises pour se voir reconnaître la nationalité azerbaïdjanaise, il n'y a pas lieu d'examiner les craintes alléguées par l'intéressée à l'égard de ce pays ;

Considérant, en deuxième lieu, que si la requérante fait valoir qu'elle ne pourrait faire valoir aucun droit en Arménie, pays où elle déclare n'avoir jamais séjourné, bien qu'elle se considère comme Arménienne et s'exprime spontanément dans cette langue, toutefois, en l'état de l'instruction et des déclarations de l'intéressée, l'Arménie, nonobstant les possibilités de reconnaissance de la nationalité arménienne offertes par la loi adoptée le 16 novembre 1995 et amendée le 12 avril 2001 aux personnes, notamment, qui ont des origines arméniennes et sans conditions de résidence, ne peut être regardée comme son pays de nationalité ;

Considérant, en troisième lieu, que la loi sur la citoyenneté de la Fédération de Russie du 26 novembre 1991, entrée en vigueur le 6 février 1992, prévoyait que tous les ressortissants de l'ex-URSS qui avaient une résidence permanente dans la Fédération de Russie à la date d'entrée en vigueur de cette loi, et qui n'ont pas fait, dans l'année suivant cette date, de déclaration spécifiant qu'ils ne souhaitent pas avoir la nationalité de la Fédération de Russie, ont acquis automatiquement cette nationalité ; que Mme A. soutient s'être installée en 1989 dans la région de Iaroslav en Russie et être demeurée dans ce pays jusqu'à son départ pour la France ; que dès lors la requérante bénéficiait dès 1992 du droit à la reconnaissance de plein droit de la nationalité russe ; que Mme A. qui, selon ses déclarations, a résidé de manière continue dans l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) puis en Fédération de Russie depuis 1989 ne justifie pas de démarches auprès des services compétents pour se voir délivrer les documents d'identité correspondant à sa nationalité russe ni de circonstances qui l'auraient empêchée de se voir reconnaître cette nationalité ; que ses propos sont apparus schématiques et peu vraisemblables relativement à sa situation administrative en Russie et confus s'agissant de ses lieux de résidence dans ce pays, l'intéressée n'ayant par ailleurs pas produit d'éléments matériels à l'appui de ses dires ; que, par suite, Mme A. est en droit de se réclamer de la nationalité russe et que les craintes de persécutions ou les menaces graves de traitements inhumains ou dégradants qu'elle allègue doivent être exclusivement examinées à l'égard de la Fédération du Russie ;

En ce qui concerne les persécutions ou les menaces graves en cas de retour en Fédération de Russie :

Considérant que si Mme A. fait valoir que son fils et son époux ont été violemment battus au mois de septembre 2003 par des miliciens et que ce dernier, décédé en décembre 2004, n'a pu

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-01 RATTACHEMENT A UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE.

être inhumé régulièrement du fait d'un refus des autorités russes, elle n'apporte aucun élément tangible à l'appui de ses dires ; que ses propos, alléguant sa situation difficile, sont demeurés confus et généraux ; que la seule évocation du contexte général prévalant en Fédération de Russie concernant les minorités d'origine caucasienne ne suffit pas à établir les raisons pour lesquelles Mme A. serait personnellement exposée à un risque de persécutions en cas de retour dans son pays ; que, dans ces conditions, ni l'instruction ni les déclarations de la requérante ne permettent d'établir que les autorités russes lui auraient opposé un refus ou ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection pour l'un des motifs énumérés par les stipulations précitées du paragraphe A, 2) de l'article premier de la convention de Genève ; que, par suite, Mme A. n'est pas fondée à se voir reconnaître le statut de réfugié ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme A. serait susceptible d'être personnellement exposée à une menace grave de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en fédération de Russie ; qu'elle n'est, par suite, pas fondée à obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire ; (rejet)

### 095-03-02-01-01-03 Difficultés tenant à la détermination de la nationalité

***KOSOVO - Détermination de la nationalité ou de l'absence de nationalité constituant une condition préalable pour statuer sur une demande de protection internationale - Demandeur devant présenter tous les éléments nécessaires permettant à l'OFPRA et le cas échéant à la CNDA de déterminer avec une certitude suffisante sa nationalité ou son absence de nationalité - Incertitudes persistantes sur l'origine, la nationalité et le parcours des requérants au vu de l'absence d'éléments matériels et de la teneur des allégations - Méconnaissance des données élémentaires relatives au Kosovo ainsi que des langues serbes et albanaises ne pouvant s'expliquer par l'appartenance à la minorité turcophone - Relation des faits dépourvue de crédibilité et ne permettant pas d'attester de leurs origines et de leurs parcours - Requérants n'ayant pas mis le juge de l'asile en mesure de déterminer avec une certitude suffisante leur nationalité ou leur absence de nationalité - Craintes exprimées ne pouvant dans ces conditions être tenues pour fondées - Rejet.***

CNDA 6 juillet 2012 M. T. et Mme D. épouse T. n<sup>os</sup> 12008037 et 12008038 C+

#### Sur la jonction :

Considérant que M. et Mme T. invoquent les mêmes faits à l'appui de leurs recours qui ont fait l'objet d'une instruction commune ; que, dès lors, il y a lieu de joindre les deux recours susvisés et de statuer par une même décision ;

#### Sur les demandes d'asile :

(...)

Considérant qu'il résulte des stipulations et des dispositions précitées qu'il doit être statué soit sur la nationalité du demandeur d'asile, soit sur l'absence de nationalité, avant de déterminer si l'intéressé est fondé à demander à se voir reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, à bénéficier de la protection subsidiaire ; qu'en outre, il appartient au demandeur de présenter à l'OFPRA et, le cas échéant, à la Cour nationale du droit d'asile tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile et, en particulier, de fournir toutes les informations et précisions pertinentes et tous les documents dont il dispose afin de permettre à l'Office et, le cas échéant, à la Cour de déterminer, avec une certitude suffisante, sa nationalité ou l'absence de nationalité ; qu'enfin, pour statuer ainsi, il appartient à l'Office et à la Cour de tenir compte d'abord des déclarations du demandeur et des informations, précisions et documents qu'il fournit et, dans le cas où ces déclarations s'avèrent insuffisantes, non étayées ou non crédibles, de se prononcer ensuite au vu de l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant qu'à l'appui de leurs demandes d'asile, M. et Mme T., qui se déclarent comme étant de nationalité kossovienne et d'origine turque, soutiennent qu'originaires du village d'Oba près de Prizren, ils ont subi des persécutions de la part de personnes d'origine serbe qui les assimilaient aux personnes d'origine albanaise en raison de leur confession musulmane ; qu'après le décès de leur fils en 2003 lors d'une altercation avec des personnes d'origine serbe, ils ont quitté le Kosovo et se sont installés en Turquie ; qu'à leur retour au Kosovo en 2007, M. T., soupçonné d'avoir poignardé un individu, a fait l'objet de recherches de la part des forces de

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-01 RATTACHEMENT A UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE.

l'ordre ; que, craignant pour leur sécurité, ils ont de nouveau quitté le Kosovo en avril 2009 et se sont rendus en Turquie d'où ils ont gagné l'Allemagne, puis la France au mois de mars 2011 ; Considérant, toutefois, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. et Mme T., nés respectivement en 1950 et 1953, ont présenté, devant l'OFPRA et devant la Cour, des explications particulièrement insuffisantes, non étayées et dépourvues de toute crédibilité sur leur nationalité, leur provenance ou encore leur parcours ; qu'en particulier, les intéressés, qui se déclarent originaires de la région de Prizren et de nationalité kossovienne, n'ont produit aucun document permettant d'attester de leur identité ou de leur nationalité ; que, sur ce point, M. T. s'est borné à affirmer avoir perdu tous ses documents en 1987 et n'avoir pas vu, par la suite, l'intérêt de se faire délivrer une nouvelle carte d'identité ; qu'en outre, les documents produits par les requérants et présentés comme étant des « cartes d'identité Rom », qui leur auraient été délivrées par une association en Allemagne, sont dépourvus de toute force probante ; qu'au demeurant, M. et Mme T. ne font nullement état d'une appartenance à la communauté rom ; que la Cour relève, par ailleurs, que les intéressés, qui ne parlent que la langue turque, ne maîtrisent ni la langue albanaise ni la langue serbe, et qu'ils n'ont apporté, notamment lors de leur audition devant l'Office, que des indications particulièrement évasives, contradictoires et non concluantes tant sur la géographie, l'histoire ou la politique du pays dont ils se prétendent originaires que sur leurs lieux de résidence au Kosovo ou leurs parcours, notamment entre 1999 et 2011 ; que, sur ce point, les explications des requérants quant à leur impossibilité de fournir quelques données élémentaires sur leur pays, tirées de ce qu'ils auraient vécu en autarcie dans leur village d'Oba où résidaient uniquement des membres de la communauté turque, n'ont nullement emporté la conviction de la Cour ;

Considérant, en second lieu, que la Cour relève que la relation des faits de persécutions allégués par M. et Mme T., dépourvue de toute crédibilité, ne saurait permettre davantage d'attester de leurs origines, nationalité ou parcours ; qu'il en est de même des indications fournies par les intéressés, schématiques et très peu vraisemblables, sur leurs conditions de vie en Turquie durant plusieurs années, entre 2003 et 2007 et entre 2009 et 2010, alors qu'ils auraient été, selon eux, en situation irrégulière dans ce pays ; qu'enfin, invités par la formation de jugement lors de l'audience publique à préciser leurs déclarations écrites ou à révéler leurs véritables identités ou leurs véritables parcours, M. et Mme T. ont repris, dans des termes particulièrement sommaires et non crédibles, les éléments de leurs récits écrits ; que, dans ces conditions, les requérants n'ayant pas mis à même le juge de l'asile de déterminer, avec une certitude suffisante, leur nationalité ou leur absence de nationalité, les craintes exprimées ne peuvent être tenues pour fondées ; (rejet)

#### **095-03-02-01-02 Pluralité de pays de nationalité.**

***KOSOVO/SERBIE - Origine rom – Requérant natif de la province autonome du Kosovo ayant vécu en Serbie de 1999 à 2009 - Possibilité de se prévaloir tant de la nationalité kossovienne que de la nationalité serbe (existence) - Craintes devant être examinées tant à l'égard de la République du Kosovo qu'à l'égard de la République de Serbie - Persécutions de la part de militants de l'UCK (Armée de libération du Kosovo) établies - Sources d'information géopolitique corroborant les faits allégués - Domicile incendié au Kosovo - Absence de famille au Kosovo - Craintes de persécutions liées à son origine rom en cas de retour en République du Kosovo (existence) - Discriminations liées à ses origines lors de son séjour en Serbie (existence) - Protection des autorités serbes (absence) - Situation sécuritaire dégradée ayant provoqué sa fuite de Serbie - Craintes de persécutions personnelles au sens de l'article IA2 de la convention de Genève en cas de retour en Serbie (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.***

CNDA 24 juillet 2012 M. S. n° 11017592 C

#### **Sur les faits nouveaux :**

Considérant que, dans le cas où la Cour ou le directeur général de l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la Cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-01 RATTACHEMENT A UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE.

juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions ou de menaces graves qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la Cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la Cour ;

Considérant que, par une décision en date du 14 avril 2011, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par M. S. ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ; que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. S. revient sur les circonstances à l'origine de son départ du Kosovo puis de Serbie et soutient que sa fille, Mme S., et son fils, prénommé S., se sont vus reconnaître la qualité de réfugiés par des décisions la Cour nationale du droit d'asile en date des 14 avril et 19 décembre 2011 ; qu'il ne peut accéder à la nationalité kossovienne ni à la nationalité serbe ;

Considérant que la reconnaissance de la qualité de réfugiés à deux des enfants du requérant par la Cour les 14 avril et 19 décembre 2011 constitue un fait établi et postérieur à la dernière décision de la juridiction, et susceptible de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver en cas de retour dans son pays ; qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à l'examen des faits invoqués par l'intéressé dans le présent recours ;

Sur le bénéfice de l'asile :

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. S. est né en 1964 à Pristina dans la province du Kosovo, qui était à l'époque sous administration de la République socialiste de Serbie, et qu'il a ensuite vécu en Serbie à Kraljevo de 1999 à 2009 ; qu'au regard des dispositions de la loi du 2 juin 2008 régissant la possession de la nationalité de la République du Kosovo devenu indépendant en février 2008, et de celles de la loi sur la nationalité de la République de Serbie, entrée en vigueur le 29 décembre 2004, le requérant est en droit de se prévaloir tant de la nationalité kossovienne que de la nationalité serbe ; que dès lors, il y a lieu d'examiner ses craintes à l'égard de la République du Kosovo et de la République de Serbie ;

Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier et les déclarations de M. S. permettent de tenir pour établi qu'il est d'origine rom et natif de Pristina au Kosovo, où ses proches et lui ont été victimes, en raison de leur appartenance à la communauté rom, de persécutions de la part d'hommes armés d'origine albanaise se réclamant de l'Armée de libération du Kosovo (UCK), en 1999 ; que son fils S. a été maltraité par des Albanais durant le conflit et que le domicile familial a été incendié ; que s'agissant de la situation des Roms au Kosovo, il ressort des différentes sources publiques consultées et notamment du rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) du 1er mars 2012, sur le rapatriement des minorités roms, ashkaliés et égyptiennes au Kosovo que les membres de ces minorités sont les principales victimes de discriminations diverses de la part tant des autorités que de la population de souche albanaise ; que d'après ce même rapport, la réalité quotidienne de ces communautés de retour au pays questionne les conditions de sécurité et de dignité du retour ainsi que sa durabilité ; que d'après le rapport de suivi de la Commission européenne de 2009 ainsi que le rapport du HCR de 2009, la situation sécuritaire concernant cette communauté demeure toujours extrêmement précaire ; qu'en avril 2010, le Secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-moon a critiqué les rapatriements forcés de Roms au Kosovo, affirmant qu'ils déstabilisent la situation sécuritaire du Kosovo et exacerbent les difficultés auxquelles font face les minorités ; que le requérant, dont le domicile a été détruit au Kosovo et qui n'y a plus aucune famille, est dès lors fondé à craindre, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en raison de son origine rom en cas de retour en République du Kosovo où, malgré les programmes officiels de réinstallation des populations roms, ces dernières continuent de faire l'objet de discriminations et de violences de la part de la population sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités du Kosovo ;

Considérant, en second lieu, que l'instruction a permis d'établir que M. S., qui a vécu en Serbie à Kraljevo de 1999 à 2009, y a été l'objet de nombreuses discriminations sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités ; que le 14 février 2009, à Kraljevo, un Serbe a été assassiné par un Rom, ce qui a provoqué une hostilité exacerbée de la part de la population serbe

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-01 RATTACHEMENT A UN PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE.

à l'égard de tous les Roms ; que la situation sécuritaire s'étant dégradée, il a été contraint de quitter la Serbie avec les siens pour s'installer en France ; qu'il ressort des différentes sources publiques et du rapport annuel du Département d'Etat américain pour l'année 2010, que les Roms de Serbie continuent d'être victimes de menaces verbales, d'agressions de la part de compatriotes, de violences policières et de discriminations sociales en Serbie en dépit des efforts faits par le gouvernement serbe ; qu'une partie importante de l'opinion publique serbe, voire de certaines représentations politiques telle le « Parti Radical Serbe » (Radikalna Srpska Stranka Srbije), parti nationaliste ayant obtenu un pourcentage important de voix aux élections législatives de 2004 et 2008, est attachée à des valeurs nationalistes se traduisant par un rejet des différences ; que la victoire du nationaliste serbe Tomislav Tadic aux élections présidentielles organisées en Serbie au mois de mai 2012 confirme en tout état de cause le fort ancrage du nationalisme serbe ; que, dans ces conditions, et alors même, d'une part, que la situation politique et sécuritaire en Serbie semble avoir fait des progrès significatifs depuis la proclamation de l'état d'urgence à la suite de l'assassinat du premier ministre serbe, Zoran Djindic, le 12 mars 2003 et que, d'autre part, un rapport de la Commission européenne a donné, le 12 octobre 2011, un avis favorable à l'ouverture de négociations pour l'adhésion de la Serbie à ladite Union Européenne, les craintes des roms restent actuelles ; que le requérant est dès lors fondé à craindre, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en raison de son appartenance à la communauté rom en cas de retour en République de Serbie où, malgré les programmes officiels de réinstallation des populations roms, ces dernières continuent de faire l'objet de discriminations et de violences de la part de la population serbe sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités de Serbie ; (reconnaissance qualité de réfugié)

**095-03-02-01-02-01 Examen des craintes et menaces graves au regard de chacun des pays de nationalité.**

***TURQUIE/FEDERATION DE RUSSIE - Ressortissant turc d'origine tchéchène affirmant avoir acquis la nationalité russe - Délivrance d'un passeport de la « République tchéchène d'Ichkérie » par les autorités tchéchènes non reconnues par la Fédération de Russie - Document ne permettant pas d'établir l'obtention de la nationalité russe - Craintes devant être examinées au regard de la Turquie, seul pays de nationalité du requérant.***

CNDA 8 novembre 2012 M. Y. alias R. n° 11022304 C

(...)

Sur l'État à l'égard duquel il convient d'examiner ses craintes :

Considérant que s'il ressort de l'instruction que le requérant est ressortissant de la Turquie, notamment au vu des documents d'identité et d'état-civil turcs versés au dossier, il n'en va pas de même en ce qui concerne la nationalité russe ; que les déclarations du requérant selon lesquelles il a été naturalisé en Fédération de Russie en 1994 et s'est vu délivrer un passeport de la Fédération de Russie est manifestement erronée dans la mesure où, au cours du premier conflit en Tchétchénie (1994-1996), seuls les passeports soviétiques étaient d'usage, certains portant le tampon « citoyen de la République tchéchène d'Ichkérie », d'autres ne portant aucun tampon ; que de plus, si l'attestation en date du 16 juin 2009 émanant de M. Akhmad Zakaïev, Premier ministre en exil de la République Tchétchène d'Ichkérie, confirme que M. Y. alias M. R., est arrivé en Tchétchénie en 1993 et qu'il a reçu un passeport de la République tchéchène d'Ichkérie portant la mention « citoyen de la République tchéchène d'Ichkérie », ce document a été délivré par les autorités tchéchènes non reconnues par la Fédération de Russie ; qu'ainsi, la délivrance d'un tel document ne peut être assimilée à l'obtention de la nationalité russe ; que, dès lors, les craintes du requérant doivent être examinées par rapport au seul pays dont il a la nationalité, la Turquie ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 113

**095-03-02-01-03 Absence de nationalité - Critère du pays de résidence habituelle.**

**095-03-02-01-03-02 Pays d'origine.**



095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-03 AUTORITES DE PROTECTION (art. L. 713-2 2e al. du CESEDA).

**MAROC/ALGERIE/REPUBLIQUE ARABE SAHRAOUIE DEMOCRATIQUE - Requérant né et ayant toujours vécu dans le camp de réfugiés sahraoui de Smara situé en territoire algérien - Camps de réfugiés installés depuis 1976 sur une concession accordée par les autorités algériennes sur laquelle le siège de la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD) autoproclamée est installé - Autorités sahraouies exerçant les pouvoirs administratifs, de police, judiciaires, militaires et politiques sur les camps de réfugiés - Requérant ne détenant ni la nationalité marocaine ni la nationalité algérienne - Requérant pouvant être regardé comme un résident de la RASD - Examen des craintes à l'égard de la République Arabe Sahraouie Démocratique - Reconnaissance de la qualité de réfugié.**

CNDA 13 février 2012 M. D. M. L. n° 11026661C+

Sur le pays à l'égard duquel les craintes doivent être examinées :

(...)

Considérant que les pièces du dossier et des déclarations précises et personnalisées du requérant ont permis d'établir que ce dernier est né dans le camp de réfugiés de Smara, situé en territoire algérien près de Tindouf, et qu'il y a toujours vécu ; qu'il produit à cet égard une carte d'identité délivrée par la RASD autoproclamée ; qu'il ressort par ailleurs de l'instruction que les camps de réfugiés sahraouis sont installés à l'Ouest du grand Sud algérien depuis 1976, sur une concession d'un morceau de territoire accordée par les autorités algériennes, sur laquelle le siège de la République Arabe Sahraouie Démocratique (RASD) autoproclamée est installée, au début de l'exil des Sahraouis ; que la RASD a été soutenue par l'Algérie aussitôt après son auto-proclamation en 1976, ainsi que l'indique un article intitulé « Territorialité des camps sahraouis en Algérie » de 2006 paru dans le « Bulletin de l'association des géographes français » ; que les camps sont gérés par les autorités sahraouies désignées par les réfugiés et y exercent les pouvoirs administratifs, de police, judiciaires, militaires et politiques avec le plein accord des autorités algériennes ; que ces autorités de fait exercent un pouvoir exclusif sur ce territoire ; qu'en l'espèce, le requérant ne détient ni la nationalité marocaine, ni la nationalité algérienne ; qu'il convient donc de déterminer son lieu de résidence habituelle ; qu'il ressort de l'instruction qu'il a exclusivement résidé sur le territoire placé sous le contrôle des autorités de la RASD autoproclamée ; qu'il découle de ce qui précède que M. D. M. L., d'origine sahraouie, peut être regardé comme un résident de la RASD, autorité de fait ; que par conséquent, les craintes qu'il exprime doivent être examinées au regard de la RASD ;

Voir la décision citée in extenso p. 32

**095-03-02-03 AUTORITES DE PROTECTION (art. L. 713-2 2e al. du CESEDA).**

**095-03-02-03-01 Caractères généraux de la protection.**

**095-03-02-03-01-01 Offre de protection.**

**SÉNÉGAL - Risques de mutilation génitale féminine (MGF) - Pratiques pénalement réprimées et vigoureusement combattues par les autorités - Constat d'une réduction continue y compris dans les zones rurales du taux de prévalence des MGF - Région d'origine de la requérante n'étant pas particulièrement touchée par cette pratique - Père s'y déclarant catégoriquement opposé - Requérante pouvant être protégée par les mesures mises en œuvre par les autorités sénégalaises - Rejet.**

CNDA 17 octobre 2012 M. D. et Mlle D. n°s 10024173 et 09022842 C+

(...)

Considérant que les risques de la requérante d'être excisée en cas de retour au Sénégal n'apparaissent pas réels dans la mesure où il ressort des sources d'information géopolitique publiques pertinentes qu'elle pourrait utilement se prévaloir de la protection des autorités sénégalaises, son père se déclarant pour sa part catégoriquement opposé à la pratique de l'excision ; qu'il ressort ainsi, notamment, du rapport du Home Office britannique de 2010 relatif au Sénégal, que le taux des mutilations génitales féminines représente 28 % et que l'excision est pénalement réprimée depuis 1999 et vigoureusement combattue dans le cadre d'une politique de

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-03 AUTORITES DE PROTECTION (art. L. 713-2 2e al. du CESEDA).

lutte contre l'excision lancée en 2010 par le gouvernement sénégalais ; que cet engagement est confirmé par le document publié en mars 2012 par l'UNICEF, rendant compte de l'action menée conjointement par l'agence onusienne et l'Union européenne, intitulé « EU saves thousands of girls from female genital mutilation/cutting and child marriage », lequel indique que le Sénégal apparaît le premier pays dans le monde à déclarer un abandon total des mutilations génitales féminines et que des progrès remarquables ont été accomplis en ce domaine, jusque dans les zones rurales, conduisant à une réduction continue des taux de prévalence de ces pratiques ; qu'au demeurant, le père de Mlle D., originaire d'une banlieue de Dakar, ne provient pas d'une région du Sénégal particulièrement touchée par la pratique de l'excision ; que, dès lors, en cas de retour au Sénégal, sa fille, isolée de sa famille maternelle installée en Guinée, serait protégée à la fois par son père et par les mesures politiques et juridiques contre l'excision mises en œuvre par les autorités sénégalaises ; (rejet)

Voir la décision citée in extenso p. 60

***ÉGYPTE - Appartenance à la communauté copte - Actes graves ayant pour origine la volonté de fondamentalistes musulmans de s'emparer de terres familiales pour y édifier une mosquée - Actes assimilables à des persécutions au sens de l'article 1 A2 de la convention de Genève (existence) - Faits correspondants à ceux répertoriés par les sources d'information géopolitique qui soulignent l'impunité de fait dont bénéficient leurs auteurs - Effets des nouvelles mesures gouvernementales adoptées pour lutter contre ces violences ne pouvant encore être appréciés - Autorités locales ayant refusé d'enregistrer les plaintes du requérant - Protection effective des autorités (absence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.***

CNDA 29 mai 2012 M. B. n° 12005337 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. B., qui est de nationalité égyptienne, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance à la communauté copte ; qu'à compter du mois de juillet 2008, des membres des Frères musulmans ont spolié les terres familiales dans le but de construire une mosquée ; qu'il a tenté avec les membres de sa famille de porter plainte, mais qu'aucune procédure n'a été suivie d'effet ; que l'atelier jouxtant le domicile familial a également été incendié et qu'il a été violemment battu ; que, par crainte pour sa sécurité, il a décidé de fuir le pays ;

Considérant que l'instruction et les déclarations du requérants faites en audience publique devant la Cour permettent de tenir pour établies l'appartenance communautaire et la confession copte de M. B., et le fait que pour ces raisons, il a été victime, à plusieurs reprises, de discriminations et actes assimilables à des persécutions commis par des compatriotes appartenant à la communauté majoritaire musulmane, et en l'occurrence aux Frères musulmans ; que, notamment, il s'est vu spolie des terres familiales par des fondamentalistes, dont le but était de construire une mosquée ; qu'après avoir déposé plainte, il a été menacé et violemment battu par ces hommes, qui ont incendié le domicile familial, sans pouvoir utilement se prévaloir de la protection des autorités ; que les faits dont se prévaut le requérant sont au nombre de ceux dont font état les informations publiques, précises et pertinentes à la disposition de la Cour, notamment le rapport du Département d'État américain sur les libertés religieuses de 2009 et le rapport d'Amnesty International de 2011, qui soulignent que les agressions contre des membres de la communauté copte égyptienne se sont accrues ces dernières années en raison principalement de l'impunité dont bénéficient les auteurs de ces actes ; que la communauté est victime de violences graves, commises par des extrémistes musulmans sans que les effets des nouvelles mesures gouvernementales prises pour lutter contre ces violences puissent dès à présent être appréciés ; qu'en l'espèce, il est établi que le requérant a été personnellement victime d'actes dont la gravité et la motivation permettent de les assimiler à des persécutions, au sens de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève susvisée ; qu'il est également admis qu'il n'a pu se prévaloir utilement et efficacement de la protection des autorités locales vers lesquelles il s'est tourné, dès lors qu'elles l'ont obligé à mener une procédure de réconciliation qui n'a pas abouti, tandis que les agresseurs, par leurs fonctions, ont réussi à obtenir l'expropriation de ses terres ; que, compte tenu de l'ensemble de ces faits, M. B. établit craindre avec raison, au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-03 AUTORITES DE PROTECTION (art. L. 713-2 2e al. du CESEDA).

A 2 de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté, en cas de retour dans son pays, du fait de sa confession et de son appartenance à la communauté copte ; (reconnaissance qualité de réfugié)

***KENYA - Exposition à des menaces graves au sens du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA de la part de membres de la secte des Mungikis - Absence de protection effective en dépit des efforts des autorités pour lutter contre cette secte - Octroi de la protection subsidiaire.***

CNDA 14 février 2012 M. N. n° 11017540 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. N., qui est de nationalité kényane, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison du conflit qui l'oppose aux Mungikis, groupe auquel il a refusé d'adhérer en dépit des pressions de son oncle, et des persécutions qu'il a subies de ce fait ; qu'en décembre 2008, il a été sollicité par son oncle, membre du groupe, pour rejoindre de mouvement ; qu'il a refusé cette proposition et que son oncle a violemment réagi ; qu'en janvier 2009, dix membres de ce mouvement l'ont alors violemment agressé à son domicile ; qu'il a donc décidé de fuir Nairobi, pour rejoindre ses parents à Kiambu ; que le 3 juin 2009, le domicile familial a été attaqué et incendié alors qu'il se trouvait à l'intérieur ; qu'il a été sauvé par des voisins et qu'après avoir porté plainte, il a quitté la ville avec ses parents pour s'installer à Nairasha ; qu'en décembre 2009, il a été de nouveau la cible d'une attaque, à laquelle il a réussi à échapper ; qu'au vu de cette situation, il a craint pour sa sécurité, et décidé de fuir son pays ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des déclarations précises du requérant faites en audience publique devant la Cour, que peut être établi le fait que M. N. a été persécuté par les membres des Mungikis, groupe auquel appartenait son oncle, en raison de son refus d'intégrer cette secte ; qu'en janvier 2009, dix hommes membres du mouvement l'ont violemment agressé à son domicile, ce qui l'a contraint à quitter Nairobi pour rejoindre Kiambu ; que le 3 juin 2009, des membres du même groupe ont attaqué le domicile familial et ont tenté de l'incendier alors que M. N. se trouvait à l'intérieur ; qu'il a porté plainte, avant de s'installer à Nairasha ; qu'en décembre 2009, il a été de nouveau la cible d'une attaque, à laquelle il a réussi à échapper ; qu'au vu de cette situation et par crainte pour sa sécurité, il a décidé de fuir son pays ; que, toutefois, les faits invoqués ne sauraient revêtir le caractère de persécutions, au sens des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève, dans la mesure où aucun élément ne permet d'admettre que les actes qu'a subis le requérant auraient été motivés par ses opinions, ou par l'un quelconque des autres motifs prévus par les dispositions précitées ; qu'ils n'ont eu que pour seule origine le refus de rejoindre un gang ; que dès lors, les craintes que le requérant invoque ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève et qu'il n'est, par suite, pas fondé à solliciter la qualité de réfugié ; que toutefois, les déclarations orales, spontanées et sincères faites par M. N. en audience ont clairement démontré ses craintes personnelles en raison des exactions dont se sont rendus coupables les Mungikis à son encontre, menés par son oncle, et auxquelles il est admis qu'il s'expose en cas de retour, malgré les efforts des autorités pour lutter contre cette secte ; que ces actes étant constitutifs d'une menace grave, au sens de l'alinéa b) de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (octroi protection subsidiaire)

#### **095-03-02-03-01-03 Incapacité à protéger.**

***NIGERIA - Prostitution - Requérante contrainte de se prostituer ayant dénoncé sa proxénète - Intéressée établissant être exposée en cas de retour dans son pays d'origine à l'une des menaces graves mentionnées par les dispositions précitées du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA - Impossibilité de se prévaloir utilement d'une protection des autorités nigérianes en raison des ramifications du réseau auquel elle s'est soustraite, de son jeune âge, de son isolement familial et social et de son faible niveau d'instruction - Octroi de la protection subsidiaire.***

CNDA 3 avril 2012 Mlle O. n° 11020945 C

(...)

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-03 AUTORITES DE PROTECTION (art. L. 713-2 2e al. du CESEDA).

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des précisions apportées à huis clos devant la Cour que Mlle O., de nationalité nigériane et originaire de Benin City, a été contrainte de se prostituer dans le cadre d'un réseau de traite des femmes et a été maltraitée par sa proxénète, comme en atteste le certificat médical délivré par un praticien hospitalier français le 1<sup>er</sup> mars 2010 ; qu'elle a dénoncé sa proxénète, comme en témoignent les attestations de l'association qui l'a prise en charge ; qu'il y a tout lieu de penser que le réseau de prostitution dans lequel elle a été maintenue et dont elle est parvenue à s'extraire dispose de relais sur le territoire nigérian, où il n'est pas démontré que les autorités seraient en mesure de lui accorder une protection adaptée et effective ; qu'à cet égard, si les autorités nigérianes ont signé et ratifié la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et le protocole additionnel à cette Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et qu'elles ont mis en œuvre un plan d'action national pour combattre la traite en organisant des campagnes de sensibilisation et de prévention à destination du public en 2006, leur efficacité dans cette lutte reste très limitée, notamment dans l'Etat d'Edo, particulièrement affecté par la prostitution et la traite des jeunes femmes à des fins d'exploitation sexuelle ; qu'en l'espèce, en raison des ramifications du réseau auquel elle s'est soustraite et de son jeune âge, son isolement familial et social et son faible niveau d'instruction, qui l'empêchent de se prévaloir utilement d'une protection des autorités nigérianes, la requérante établit être exposée, dans son pays d'origine, à l'une des menaces graves mentionnées par les dispositions précitées du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (octroi protection subsidiaire)

Voir la décision citée in extenso p. 65

***IRAK - Appartenance à la communauté assyro chaldéenne chrétienne - Menaces et pressions de la part d'intégristes sunnites visant la spoliation du domicile à Bagdad motivées par leur appartenance communautaires et religieuse - Actes assimilables à des persécutions au sens de l'article 1 A2 de la convention de Genève (existence) - Sources d'information géopolitique attestant de la permanence des persécutions menées par des extrémistes musulmans à l'encontre des chrétiens de Bagdad - Contexte ne permettant pas de penser que les intéressés puissent se prévaloir utilement de la protection des autorités en dépit de leurs efforts pour restaurer l'ordre public - Reconnaissance de la qualité de réfugié.***

CNDA 6 février 2012 M. et Mme M. n° 09002796 et n° 09002797 C

Considérant que, pour solliciter leur admission au bénéfice de l'asile, M. M. et Mme Y. épouse M., qui sont de nationalité irakienne, soutiennent qu'ils craignent d'être persécutés par des intégristes sunnites en cas de retour dans leur pays en raison de leur confession chrétienne et de leur appartenance à la communauté assyro-chaldéenne ; qu'un jour, en rendant visite à sa tante, M. M. a découvert le corps de son voisin et ami, musulman chiite ; que, bouleversé, il s'en est publiquement ému ; que quelques jours plus tard il a reçu un appel d'un individu le menaçant de mort et l'insultant en raison de sa confession ; que, le 4 juin 2006, sa tante est décédée et que trois jours plus tard, son domicile a été pillé ; qu'il a alors décidé de s'installer le 8 juin, avec son épouse et leurs enfants dans la maison de cette tante, à Dora, mais a alors reçu un nouvel appel d'un individu lui enjoignant de quitter les lieux sous peine d'être tué avec les siens, l'imam sunnite de la mosquée ayant ordonné l'expulsion des chrétiens de leur domicile ; qu'ils n'ont donc eu d'autre choix que de partir et rentrer au domicile familial le 10 juin ; que la maison de Dora a de nouveau été pillée et que le requérant a entrepris de trouver une famille de confession musulmane pour s'y installer ; que, quelques semaines plus tard, cette famille de confession chiite en a été expulsée par des extrémistes sunnites ; qu'il a alors reçu un nouvel appel lui intimant l'ordre de vendre la maison ; qu'il n'a pas voulu céder et, par précaution, a déménagé avec sa famille dans le quartier Zayouna au cours du mois de juillet 2006 ; que le 25 juillet, après que Mme M. eut échappé à un tir d'arme à feu, il a reçu un nouvel appel lui ordonnant de vendre sa maison, de donner son argent et de quitter l'Irak ; que, par crainte pour leur sécurité, les requérants se sont exécutés et ont vendu à la moitié de sa valeur la maison de Dora, avant de se rendre chez les parents de Mme M., jusqu'à leur départ d'Irak, dans le cadre de l'évacuation organisée en faveur des membres de la communauté assyro-chaldéenne par le ministère français des Affaires étrangères ; qu'ils sont arrivés en France le 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-03 AUTORITES DE PROTECTION (art. L. 713-2 2e al. du CESEDA).

Considérant que les déclarations des intéressés faites tant devant l'OFPRA que devant la Cour en séance publique permettent de tenir pour établies leur appartenance à la communauté assyro-chaldéenne de Bagdad et leur confession chrétienne ; que leurs propos se sont avérés cohérents quant à leur parcours et circonstanciés et étayés quant aux actes, menaces et pressions dont ils ont fait l'objet de la part d'intégristes sunnites souhaitant les spolier de leur bien immobilier et les chasser du quartier de Dora, conformément aux directives de l'imam sunnite de ce quartier de Bagdad ; que s'ils ont tenté de s'installer dans un autre quartier de la capitale irakienne, le requérant a été poursuivi et continuellement menacé, alors que son épouse a, dans le même temps, été la cible d'un tir d'arme à feu par ces extrémistes sunnites, qui ont exigé que soit vendu le bien immobilier et que leur soit remis l'argent dont ils disposaient ; que dans ce contexte et dans le cadre de la procédure d'évacuation des chrétiens de la minorité assyro-chaldéenne menée par le ministère français des Affaires étrangères, en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, ils ont pu fuir leur pays ; qu'il est admis que les actes endurés par les requérants sont constitutifs de persécutions, au sens des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> A2 de la convention de Genève, dès lors qu'ils ont été motivés par leur confession chrétienne et leur appartenance à une minorité ; qu'il est également admis qu'ils puissent être de nouveau exposés à des actes de même nature en cas de retour dans leur pays d'origine, dès lors qu'il résulte de l'instruction que les membres de la minorité assyro-chaldéenne de confession chrétienne de Bagdad peuvent toujours faire l'objet de persécutions de la part d'extrémistes musulmans, ainsi que le révèlent les sources publiques disponibles, notamment le rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 15 janvier 2009 relative à la situation des chrétiens en Irak, de l'article de presse de « Radio France Internationale » en date du 1<sup>er</sup> novembre 2010 intitulé « Prise d'otages sanglante dans une église de Bagdad », du rapport du Département d'état des Etats-Unis d'Amérique du 13 septembre 2011 (« July-December, 2010 International Religious Freedom Report – Iraq »), de l'article du National Catholic Register en date du 25 octobre 2011 (« Iraqi Christian Leaders View U.S. Troop Departure With Uncertainty and Hope Doreen Abi Raad »), et de l'article de presse de Suleyman Gultekin intitulé « Attacks against Christians in Irak Continue » du 13 décembre 2011 ; que, dans ces circonstances, il n'est pas concevable de penser que les intéressés puissent utilement se prévaloir de la protection des autorités de leur pays, en dépit des efforts des autorités locales pour restaurer l'ordre public et ce, notamment depuis le départ des forces américaines, tel qu'il résulte de l'analyse du 27 décembre 2011 du service des nouvelles et analyses humanitaires du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies intitulée « Irak : Inquiétudes sur la stabilité en Irak après le retrait des Américains » ; (reconnaissance qualité de réfugiés)

***IRAK/Kurdistan - Appartenance à la communauté assyro chaldéenne chrétienne - Attaques répétées de la part de compatriotes, postérieures à la chute du régime baathiste, motivées par son appartenance communautaires et religieuse - Actes assimilables à des persécutions au sens de l'article 1 A2 de la convention de Genève (existence) - Sources d'information géopolitique attestant que la sécurité des communautés chrétiennes ne peut être assurée par les autorités dans les gouvernorats de Dohouk et de Mossoul - Reconnaissance de la qualité de réfugié.***

CNDA 6 février 2012 M. D. n° 09012671 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. D. soutient qu'il craint, en cas de retour dans son pays, d'être persécuté en raison de son appartenance à la communauté assyro-chaldéenne et de sa confession chrétienne ; qu'originaire de Shekan, dans le gouvernorat de Mossoul, il a fait l'objet, avec les membres de sa famille, de brimades et de discriminations en raison de cette origine et de cette confession ; qu'au début des années 1990, il s'est établi à Sarsing dans le gouvernorat de Dohuk sur le territoire kurde ; qu'un jour de 1991, alors qu'il était en charge de la sécurité d'un mariage, des membres des Peshmergas Asayish ont tenté de s'y inviter ; que, le lendemain, l'ayant aperçu au marché, ceux-ci l'ont amené à un poste de police, puis détenu trois jours durant lesquels il a subi des mauvais traitements en raison de sa confession ; qu'il est reparti à Shekan en 2003 pour y rejoindre ses proches et y a exercé l'activité de menuisier ; qu'il a travaillé pour une société dont les ouvriers de confession musulmane l'ont violemment battu en raison de son appartenance confessionnelle chrétienne ; qu'il a par la suite

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-03 AUTORITES DE PROTECTION (art. L. 713-2 2e al. du CESEDA).

quitté son emploi face au refus de son employeur de faire cesser ces actes de persécutions ; qu'il est alors reparti vers le territoire kurde, où il a de nouveau fait l'objet d'une agression en 2007 par des compatriotes membres de la communauté kurde à la sortie d'un café ; qu'il a donc entrepris de quitter définitivement son pays le 13 octobre 2008 pour la France où il est arrivé le 24 novembre 2008 ;

Considérant qu'il résulte des déclarations du requérant, précises et spontanées, faites en séance publique devant la Cour, que peut être établi le fait que M. D. est de nationalité irakienne, qu'il appartient à la communauté assyro-chaldéenne et qu'il est de confession chrétienne et originaire de la région de Mossoul ; qu'il a fait l'objet, après la chute du gouvernement de Saddam Hussein en 2003 de multiples attaques le visant délibérément, notamment dans le cadre professionnel, en raison de son appartenance communautaire, de la part de compatriotes, et ce tant à Shekan que Mossoul ; qu'il est admis que les actes endurés par le requérant sont constitutifs de persécutions, au sens des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève, dès lors que leur commission a été motivée par l'appartenance communautaire assyro-chaldéenne et confessionnelle chrétienne de l'intéressé ; qu'il résulte de l'instruction que les membres des communautés chrétiennes d'Irak peuvent faire l'objet de persécutions, particulièrement dans le gouvernorat de Dohuk, ainsi qu'il ressort de sources pertinentes et publiquement disponibles, dont notamment du rapport intitulé *On vulnerable ground: Violence against Minority Communities in Nineveh Province's Disputed Territories*, 1-59432-552-0, publié par Human Rights Watch en novembre 2009 ; qu'en dépit de la volonté exprimée par les autorités régionales kurdes d'offrir leur protection aux membres des communautés chrétiennes du reste du pays (*Institute for War and Peace Reporting, Iraqi Kurds Offer Christians a Sanctuary*, ICR Issue 380, 12 October 2011), leur sécurité ne peut actuellement être regardée comme suffisamment assurée dans cette région (Assyrian International News Agency, *Kurdish Regional Government Continues to Fail Vulnerable Minorities in Iraq*, 12 October 2011) ; que cette situation d'insécurité les concernant prévaut également dans le gouvernorat de Mossoul (La Croix, *L'archevêque chaldéen de Mossoul Faraj Rahho a été retrouvé mort*, NG, 2008-03-13-669317 ; Le Monde, *L'exode des chrétiens de Mossoul, en proie à des violences quotidiennes*, 3 janvier 2011 ; *2010 International Religious Freedom Report*, Département d'État américain, July-December-Iraq, 13 septembre 2011), où le requérant a établi sa résidence habituelle, près de sa famille, en dépit de ses deux tentatives de se réfugier sur le territoire kurde ; que la circonstance que l'ensemble des proches membres de sa famille ait quitté le pays tend à confirmer le climat d'insécurité auquel le requérant pourrait être exposé en cas de retour et accrédite le caractère personnel de ses craintes, tel qu'il a pu être constaté par l'OFPRA pour une de ses sœurs (titre de séjour n° F133178471 délivré le 13 novembre 2009) et par l'antenne du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés à Damas pour une autre de ses sœurs, qui s'est vu délivrer un certificat de réfugiée le 26 juillet 2009 produit aux débats et accompagnés de deux reçus de dossiers de résidence annuelle de 2009 et 2010 émis par le ministère syrien de l'Intérieur ; qu'il est ainsi établi que M. D. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; (reconnaissance qualité de réfugié)

**095-03-02-03-02 Autorités susceptibles d'offrir une protection.**

**095-03-02-03-02-02 Autorités de l'Etat.**

***IRAK - Responsable chute de premier plan du mouvement sadriste soutenant être frappé de disgrâce par ses pairs et craindre de ce fait des persécutions tant du gouvernement intérimaire que de l'actuel gouvernement irakien - OFPRA estimant que l'intéressé avait participé indirectement à la commission d'actions pouvant être regardées comme des crimes graves de droit commun au sens de l'article 1<sup>er</sup>, F, b) de la convention de Genève - Requérant responsable des relations extérieures du mouvement sadriste jusqu'en 2008 - Mise à l'écart du demandeur par son mouvement non crédible - Mouvement sadriste occupant désormais une place importante dans les nouvelles institutions irakiennes et influençant de manière déterminante leurs orientations politiques - Craintes de persécutions ou menaces graves de la part des autorités irakienne (absence) - Protections des autorités (existence) - Nécessité d'apprécier l'applicabilité au cas d'espèce de***

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-03 AUTORITES DE PROTECTION (art. L. 713-2 2e al. du CESEDA).

***L'article 1<sup>er</sup>, F de la convention ou des dispositions de l'article L. 712-2 du CESEDA (absence) - Rejet.***

CNDA 9 février 2012 M. H. n°10015626 C+

Vu les observations, enregistrées le 18 août 2011, présentées par le directeur général de l'OFPPRA qui conclut au rejet du recours et fait valoir, (...) en second lieu que, s'il a été tenu pour établi que le requérant est une grande figure du chiisme irakien et qu'il a été responsable des relations extérieures du mouvement sadriste à compter de septembre 2003 et jusqu'en 2009 et s'il a conclu au bien-fondé des craintes que l'intéressé peut éprouver avec raison, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, tant à l'égard du gouvernement intérimaire et de l'actuel gouvernement irakien du fait des violentes critiques portées à leur encontre dans le cadre de ses fonctions, qu'à l'égard des membres du mouvement sadriste du fait de la disgrâce qui le frappe, comme en témoignent ses demandes d'asile déposées en Europe et les tentatives d'assassinats dont il dit avoir fait l'objet, quand bien même les raisons de cette mise à l'écart ne transparaissent pas explicitement de ses déclarations, il n'en demeure pas moins fondé à soutenir que des raisons sérieuses lui permettent de penser que l'intéressé a, en toute connaissance de cause, participé indirectement à la commission d'actions qui peuvent être regardées comme des crimes graves de droit commun au sens de l'article 1<sup>er</sup>, F, b) de la convention de Genève et à l'exclusion du bénéfice de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la même convention ; que, d'une part, la documentation géopolitique disponible permet de qualifier les activités de l'Armée du Mahdi - qui constitue la branche armée du mouvement politique dont l'intéressé a été le porte-parole pour l'étranger et qui y est intimement liée - de crimes graves de droit commun au sens de l'article 1<sup>er</sup>, F, b) de la convention de Genève, en ce que ces actes apparaissent disproportionnés par rapport à tout objectif politique, en dépit de la ligne politique affichée de ce mouvement tendant à l'unité des Irakiens et au rejet de l'occupation étrangère ; que, d'autre part, l'exclusion peut être prononcée au-delà des cas d'exécution directe d'un crime, du fait de la participation à la décision ou à la préparation de l'exécution d'un tel crime ; qu'en l'espèce, l'intéressé a exercé des fonctions stratégiques et importantes au sein du mouvement sadriste ; qu'il ressort de l'analyse des déclarations faites par l'intéressé dans les media à compter de 2004 que ce dernier a adopté et défendu la ligne politique de son mouvement, à savoir un discours fortement anti-américain et fermement opposé à l'occupation étrangère ; que l'intéressé n'a jamais condamné les exactions commises par le mouvement dont il était le représentant mais a, au contraire, nié lors des deux entretiens qu'il a eus à l'OFPPRA les attentats ou les enlèvements effectués par ce dernier ; que, s'il a assuré être depuis de nombreuses années en désaccord avec la politique menée par son mouvement et si certaines sources font état d'une telle disgrâce, il n'en demeure pas moins qu'il est toujours mentionné comme son porte-parole jusqu'en 2009 ; qu'ainsi, ayant exercé, volontairement, des responsabilités importantes dans un mouvement connu pour de graves exactions sur la population civile et ayant participé à la promotion et au développement de ce groupe, l'intéressé doit être regardé comme ayant contribué de façon significative à la commission de ces crimes, engageant ainsi sa responsabilité personnelle ; qu'enfin, l'intéressé ne peut valablement soutenir avoir agi sous la contrainte et s'être désolidarisé des crimes commis par son mouvement, en ce qu'il s'est volontairement engagé au sein du mouvement sadriste et a entretenu des liens étroits avec son chef de file au moins jusqu'en 2009 et que, s'il est établi qu'il a aujourd'hui quitté ce mouvement, cette circonstance ne saurait être constitutive d'une réelle désolidarisation dans la mesure où elle intervient de longues années après son adhésion ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 18 novembre 2011, présenté par Maître Ostier pour M. H., tendant aux mêmes fins que le recours, par les mêmes moyens ; il fait en outre valoir que la clause d'exclusion énoncée à l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève doit être interprétée de manière restrictive ; qu'elle ne saurait être appliquée sur la foi de considérations générales ou insuffisamment précises ; qu'il revient à l'administration d'étayer avec une extrême rigueur et une grande précision, d'une part, les faits contraires à la convention de Genève qu'elle impute au requérant et, d'autre part, les raisons sérieuses de penser qu'il les a personnellement commis, démontrées par un faisceau d'indices concordants, précis et circonstanciés ; qu'en l'espèce, le directeur général de l'OFPPRA ne démontre ni dans sa décision, ni dans ses observations produites en défense que ces conditions sont réunies ; qu'il n'identifie pas, avec la précision qui

095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-03 AUTORITES DE PROTECTION (art. L. 713-2 2e al. du CESEDA).

s'impose, les agissements qu'il reproche au requérant et qui seraient susceptibles de recevoir la qualification de crime grave de droit commun au sens de l'article 1<sup>er</sup>, F, b) de la convention de Genève ; qu'il ne démontre pas davantage qu'il serait sérieux de penser que le requérant serait personnellement impliqué dans la commission d'actes perpétrés par l'Armée du Mahdi ; qu'à cet égard, la nature même de ses responsabilités ne lui permettait pas d'influer sur les activités de l'Armée du Mahdi ; qu'il ressort, en outre, des recherches faites par l'OFPRA qu'il a, à l'occasion de ses déclarations publiques, toujours tenu un discours promouvant la concorde nationale, ses appels à la lutte contre « l'occupant américain » n'étant au demeurant pas susceptibles de relever de la clause d'exclusion ; qu'enfin, contrairement aux assertions du directeur général de l'OFPRA, il ne peut être soutenu qu'il n'a pas tenté de quitter son mouvement en ce que sont établies les divergences qu'il a eues avec Moqtada Al-Sadr, les tentatives d'assassinats dont il a réchappées en décembre 2005 et les deux demandes d'asiles qu'il a déposées auparavant dans des Etats tiers ;

Sur les conclusions tendant au bénéfice de l'asile :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 711-1 du CESEDA, « La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés », le paragraphe A, 2<sup>o</sup> dudit article stipulant, pour sa part, que doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

(...)

*Sur les craintes alléguées :*

Considérant que, pour demander, en application de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ou de l'article L. 712-1 du CESEDA, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, l'intéressé soutient qu'il est originaire de Bagdad et appartient à la communauté chiite ; qu'il a rejoint le mouvement de l'ayatollah Mohammad Mohammad Sadeq al-Sadr dans les années 1990 et en est rapidement devenu un responsable de premier plan ; qu'en 2003, il a pris l'initiative d'ouvrir un centre d'information à Bagdad et a fondé le journal officiel du mouvement sadriste, baptisé Al Hawza Al Natikah ; que Moqtada al-Sadr, responsable du mouvement depuis l'assassinat de son père, lui a alors confié le soin de fonder un bureau général à Bagdad et l'a désigné responsable des relations extérieures en septembre 2003 ; qu'avec l'assentiment de ce dernier, il a également officié comme imam à la mosquée de Sadr City entre avril et juillet 2003 puis, à compter de cette date, à la mosquée d'Al-Mohsen et celle d'Al-Amin ; que le 28 mars 2004, la publication du journal Al Hawza Al Natikah, dont il était toujours officiellement rédacteur en chef, a été interdite par l'administration américaine ; que Paul Bremer lui a proposé d'entrer au gouvernement intérimaire et l'a menacé de représailles en cas de refus ; que le 1<sup>er</sup> avril 2004, sur les conseils de Moqtada al-Sadr, il a quitté le pays et rejoint le Liban et la Syrie depuis lesquels il est, à compter de cette date, régulièrement intervenu dans les media internationaux en qualité de représentant du mouvement pour l'étranger ; qu'en juillet 2005, il a participé à Beyrouth à la conférence pour l'avenir de l'Irak animée par d'anciens baasistes souhaitant unifier les forces de résistance à l'occupation américaine, pour y défendre les positions de son mouvement ; qu'en représailles, deux de ses cousins ont été assassinés le lendemain ; que le 25 décembre 2005, il est rentré en Irak à l'invitation de Moqtada al-Sadr pour représenter le mouvement dans les négociations préalables à la formation du prochain gouvernement mais, ne disposant d'aucun moyen et d'aucune protection, y a été la cible de deux tentatives d'assassinats qu'il a imputées à des responsables de son mouvement le percevant comme conciliant et modéré ; qu'ayant rejoint le Liban deux semaines plus tard pour mettre sa vie en sécurité, ce départ précipité lui a été reproché par les responsables de son parti et il a été progressivement mis à l'écart ; qu'en mars 2006, il s'est rendu à Londres à l'invitation de députés britanniques pour participer à un rassemblement contre



095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

095-03-02 ABSENCE DE PROTECTION DE L'ETAT DE RATTACHEMENT.

095-03-02-03 AUTORITES DE PROTECTION (art. L. 713-2 2e al. du CESEDA).

l'intervention militaire en Irak ; que le 24 avril 2006, convaincu de ne pouvoir rentrer sans crainte dans son pays étant donné qu'il était isolé au sein de son propre mouvement, identifié du fait de ses activités de porte-parole comme un opposant notoire par les autorités et la population irakiennes et recherché par les forces armées américaines, il a déposé une demande d'asile au Royaume-Uni ; que la pensant vouée à l'échec en raison de son opposition à l'occupation, il y a rapidement renoncée et a rejoint la Syrie en août 2006 où il a repris ses activités de responsable des relations extérieures ; que le 24 avril 2007, il a été reconnu réfugié par les services du HCR au Liban ; qu'ayant été menacé par le Hezbollah, il a momentanément rejoint la Roumanie ; qu'il est rentré au Liban puis en Syrie en novembre 2007 ; qu'en 2008, il a rencontré Moqtada al-Sadr en Iran mais n'est pas parvenu à se réconcilier avec lui ; que les relations entre le mouvement sadriste et le gouvernement de Nouri al-Maliki s'étant profondément dégradées au cours de l'année 2008, il a violemment critiqué ce dernier dans le cadre de ses activités de porte-parole, raison pour laquelle il a reçu des menaces ; qu'il a en particulier été mis en garde par les autorités irakiennes lorsque celles-ci ont appris qu'il allait participer à une conférence organisée à Bruxelles par des parlementaires européens au cours de laquelle il avait prévu de dénoncer l'occupation américaine et la politique du gouvernement ; qu'un des députés sadristes au parlement irakien, qui devait l'accompagner, a été assassiné le 9 octobre 2008 ; que le 11 octobre 2008, il est arrivé à Bruxelles sous couvert d'un visa délivré par les services de l'Ambassade de France en Irak ; qu'ayant reçu de nouvelles menaces de la part des autorités irakiennes, il s'est résolu à rester en Europe ; qu'il a déposé une demande d'asile en Belgique le 30 octobre 2008 et a fait l'objet d'une procédure de réadmission vers la France en janvier 2009 ; qu'en cas de retour dans son pays, il craint donc d'être persécuté tant par les autorités irakiennes et des milices sunnites extrémistes que par les propres membres de son parti ;

Considérant, toutefois, que, si les fonctions de l'intéressé au sein du mouvement sadriste et son itinéraire personnel doivent être tenus pour établis, les déclarations qu'il a produites à l'appui de ses écrits, lors des entretiens qu'il a eus avec des officiers de protection et lors de l'audience de la Cour à laquelle son affaire a été appelée sont apparues fluctuantes tant sur les motifs que sur les circonstances de sa mise à l'écart du mouvement ; que la Cour n'a pu que constater que l'intéressé a occupé jusqu'en 2008 le poste de responsable des relations extérieures du mouvement sadriste avec l'assentiment de sa hiérarchie et a entretenu avec cette dernière des contacts réguliers puisqu'il ressort de l'instruction et de ses propres déclarations qu'il a eu des entrevues avec Moqtada al-Sadr au moins en 2006 au Liban puis en 2008 en Iran et qu'il a rejoint l'Europe en octobre 2008 à l'occasion du déplacement à Bruxelles d'une délégation composée de membres de son parti, et notamment de députés ; qu'il ressort d'une dépêche de la BBC Monitoring Middle East en date du 2 mai 2009 intitulée « UK-based paper reports on Iraqi cleric Muqtada al-Sadr's visit to Turkey » que sa participation à une conférence organisée à l'occasion de la visite en Turquie de Moqtada al-Sadr a été annoncée par la presse turque alors qu'il avait déposé sa demande d'asile en France trois mois auparavant ; qu'invité à apporter des explications sur ces informations citées par la documentation jointe au mémoire en défense présenté par le directeur général de l'OFPRA dont il a eu communication, l'intéressé s'est limité à nier toute participation sans avancer plus d'explications ; que, les tentatives d'assassinat évoquées s'étant produites dans un contexte troublé et les déclarations de l'intéressé sur ce point n'ayant pas emporté sa conviction, la Cour n'a pu conclure qu'il était suffisamment avéré qu'il était visé personnellement ; que, s'il le présente comme un dissident du mouvement, le rapport « Iraq's Muqtada al-Sadr : spoiler or stabiliser ? » de l'organisation non gouvernementale International Crisis Group du 11 juillet 2006 n'est pas suffisamment probant en ce qu'il se limite à rapporter un témoignage recueilli auprès d'un combattant de l'Armée du Mahdi qu'aucune autre source ne vient corroborer ; que la circonstance tirée de ce que l'intéressé a déposé des demandes d'asile dans d'autres Etats étrangers ne suffit pas à attester du bien-fondé des craintes qu'il énonce ; que lors de l'audience à laquelle il a été entendu, l'intéressé n'a pas explicitement exclu la possibilité qu'il aurait de se placer sous la protection de son ancien parti en cas de retour en Irak ; qu'eu égard à ce qui précède et observant que la décision attaquée n'a pas davantage établi les motifs de la mise à l'écart alléguée, la Cour n'a pas pu conclure que l'intéressé aurait été frappé de disgrâce et les circonstances précises dans lesquelles ce dernier s'est éloigné du mouvement sadriste n'ont pu être déterminées ; que les craintes énoncées à l'égard des membres de ce mouvement n'ont

## 095-03 CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION.

### 095-03-02-04 ASILE INTERNE (art. L. 713-3 du CESEDA)

donc pas pu être tenues pour fondées ; que, dans ces circonstances, et alors que depuis le départ de l'intéressé le mouvement sadriste occupe une place importante dans les nouvelles institutions irakiennes et a acquis une position lui permettant d'influer de manière déterminante sur les orientations politiques et les activités des autorités irakiennes, la Cour n'a pas davantage pu conclure que ces dernières pourraient se rendre coupables, à son égard, d'agissements qualifiables de persécutions ou de menaces graves au sens des textes applicables ou qu'elles ne seraient pas en mesure de lui assurer une protection effective ; que, dès lors, les craintes énoncées par l'intéressé n'apparaissent fondées ni au regard de la convention de Genève, ni au regard de l'article L. 712-1, relatif à la protection subsidiaire, du CESEDA ; qu'il n'y a donc pas lieu d'apprécier l'applicabilité au cas d'espèce de l'article 1<sup>er</sup>, F de la même convention ou des dispositions de l'article L. 712-2 du code précité ; (rejet)

### 095-03-02-04 ASILE INTERNE (art. L. 713-3 du CESEDA)

***Article L. 713-3 du CESEDA - Admission au statut de réfugié pouvant légalement être refusée lorsque l'intéressé peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, à laquelle il est en mesure, en toute sûreté, d'accéder afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale***



CE ASS 21 décembre 2012 Mlle F. n° 332491 A

Voir la décision p. 18

## 095-03-03 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITE DE FAMILLE.

### 095-03-03-02 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE.

#### 095-03-03-02-02 Liens de filiations.

***Enfant mineur de réfugié ayant au moment de son entrée en France fondé sa propre famille - Requérante ne se trouvant plus dans une situation de dépendance matérielle et morale vis à vis de ses parents - Circonstance que la requérante soit séparée de son conjoint et réside à nouveau au domicile de ses parents sans incidence sur l'application du principe de l'unité de famille - CNDA fondée à refuser de reconnaître la qualité de réfugié - Rejet du pourvoi.***



CE 23 juillet 2012 Mme F. n° 349425 C

Considérant qu'aux termes du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) ; que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par cette convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui, à la date à laquelle le réfugié a demandé son admission au statut, était unie à lui par le mariage ou entretenait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille, ainsi qu'aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ; que ces principes n'imposent pas, en revanche, que la même qualité soit reconnue aux enfants d'un réfugié qui, bien que mineurs au moment de leur entrée en France, avaient, à cette date, fondé leur propre famille et ne se trouvaient plus dans une situation de dépendance matérielle et morale à l'égard de celui-ci ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme F. est née le 1<sup>er</sup> novembre 1984, en Géorgie ; qu'à compter de 1998, elle s'est installée avec son concubin, avec lequel elle a eu un fils en décembre 1999 ; que tous trois sont arrivés en France, en septembre 2002, alors qu'elle était encore mineure et sans les parents de cette dernière, arrivés en France en mars 2003, soit après sa majorité ; que sa première demande d'asile était fondée sur le principe de l'unité de famille avec son concubin ; que, dès lors, en jugeant que l'intéressée ne pouvait se voir reconnaître la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille avec son père, admis au statut par une décision de la Commission de recours des réfugiés du 17 juillet 2007, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

095-04 PRIVATION DE LA PROTECTION.

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.

Considérant qu'en jugeant, en outre, que la circonstance que Mme F. était désormais séparée de son concubin et qu'elle résidait en compagnie de son fils au domicile de ses parents depuis 2007 était sans incidence sur l'application de ce principe, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

## **095-04 PRIVATION DE LA PROTECTION.**

### **095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE**

***Généralités - Obligation pour le juge de l'asile d'exposer les raisons pour lesquelles il n'existe pas de raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements visés par l'article 1 F de la convention de Genève eu égard à la précision des éléments fournis par l'OFPRA au soutien de l'affirmation contraire - Insuffisance de motivation - Cassation et renvoi à la Cour.***



CE 7 mai 2012 OFPRA c/ M. M. M. n° 336378 C

Considérant qu'en vertu du 2° du 1A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 modifié par l'article 1<sup>er</sup> du protocole signé le 31 janvier 1967 à New York, (...), et qu'aux termes du F du même article 1<sup>er</sup> : « les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on a des raisons sérieuses de penser : (...) c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies » ;

Considérant que la Cour nationale du droit d'asile, par une décision du 1<sup>er</sup> décembre 2009, a annulé une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 12 mai 2006 et reconnu à M. M. B., ressortissant de la République démocratique du Congo, le statut de réfugié ;

Considérant qu'en statuant ainsi, sans exposer les raisons pour lesquelles il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que M. M. B. s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies, la cour nationale du droit d'asile, eu égard à la précision des éléments fournis par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides au soutien de l'affirmation contraire, a insuffisamment motivé sa décision ; qu'ainsi celui-ci est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

### **095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.**

**095-04-01-01-02 Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1 F de la convention de Genève).**

**095-04-01-01-02-03 Article 1 F b) de la convention de Genève.**

***Requérant regardé par la Cour comme ayant participé directement ou indirectement à la prise de décisions ayant conduit à la commission de crimes graves de droit commun au sens de l'article 1F, b) de la convention de Genève - Obligation pour le juge de l'asile de préciser la nature des crimes qu'aurait commis ou contribué à commettre un demandeur d'asile dès lors que celui-ci n'aurait tenu aucun rôle dirigeant dans un parti politique - Insuffisance de motivation - Cassation et renvoi à la Cour.***



CE 7 mai 2012 M. K. n° 341430 C

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. K., ressortissant turc d'origine kurde et membre du parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) depuis 1992, a présenté le 13 février 2007 une demande d'asile en France que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a rejetée le 2 avril 2008, au motif qu'il existait des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'était rendu coupable de crimes graves de droit commun au sens du b) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, et ne pouvait de ce seul fait se voir reconnaître la qualité de réfugié ; que la Cour nationale du droit d'asile a rejeté le recours de M. K. par une décision du 15 février 2010 contre laquelle l'intéressé se pourvoit en cassation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe F de la convention de Genève du 28 juillet 1951 : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés (...) » ;

095-04 PRIVATION DE LA PROTECTION.

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.

Considérant que la Cour nationale du droit d'asile a jugé que M. K. entrant dans le champ des stipulations précitées de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe F de la convention de Genève en se bornant à mentionner que l'intéressé, qui déclarait avoir exercé des responsabilités à un niveau local au sein du PKK, devait être regardé comme ayant participé directement ou indirectement à la prise de décisions ayant conduit à des crimes graves de droit commun ; qu'en énonçant un tel motif sans préciser la nature des crimes qu'il aurait commis ou contribué à commettre, alors que l'intéressé n'avait pas un rôle dirigeant dans cette organisation, la Cour nationale du droit d'asile n'a pas suffisamment motivé sa décision ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. K. est fondé à demander l'annulation de la décision du 15 février 2010 de la Cour nationale du droit d'asile ;

***NIGERIA - Activités au sein de la milice d'un parti au pouvoir - Séquestration et maltraitances pour avoir refusé de participer à des actions violentes - Tentatives de fuite contrecarrées par la crainte d'être exécuté par les miliciens - Craintes fondées de persécutions au sens de l'article IA2 de la convention de Genève (existence) - Non participation aux crimes commis par cette milice et absence de responsabilités au sein du groupe - Inapplicabilité en l'espèce de l'article 1Fb) de la convention de Genève - Reconnaissance de la qualité de réfugié.***

CNDA 26 septembre 2012 M. A. n° 08007029 C+

Considérant qu'aux termes des stipulations du 2<sup>o</sup> du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...) ; qu'aux termes de l'article 1er F de la convention de Genève : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser (...) b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;... » ;

Considérant, en premier lieu, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. A., qui est de nationalité nigériane, d'ethnie yoruba et originaire d'Oshogbo, a rejoint en février 2007, les forces spéciales du Parti démocratique du peuple (PDP) dans le seul but de financer ses études ; que s'il a participé en tant que jeune recrue à plusieurs opérations à compter 15 février 2007, il a pris rapidement conscience que ce groupement menait en réalité des actions de répression de l'opposition ; que si le requérant n'a pas été en mesure de quitter immédiatement ces forces, sous peine d'être exécuté, il s'est assuré de n'être affecté qu'à des postes ne l'impliquant pas directement dans des actes violents ; que son comportement ayant malgré tout attiré des soupçons, il lui a été demandé, afin de s'assurer de sa totale loyauté, de prendre part, en avril 2007, à une opération armée visant le siège du parti Action Congress, à Oranmiyanhouse, mais, qu'ayant alors clairement refusé, il a été séquestré et maltraité plusieurs jours par les membres de son groupe et mis ensuite en garde contre toute velléité de désobéissance ; que, contraint de poursuivre ses activités au sein de ce groupe, il a dû menacer des électeurs le jour du scrutin et participer à des bourrages d'urnes puis, à la suite de la proclamation de la victoire du PDP aux élections, être présent lors de la répression d'une manifestation organisée par des militants du parti AC contestant la validité des résultats ; que ce n'est qu'en juin 2007, lorsqu'il a reçu l'ordre de participer à l'assassinat du chef du parti AC, ce qu'il se refusait à faire, qu'il a pu prendre la fuite et quitter son pays pour le Bénin, l'Espagne puis la France ; que, désormais recherché par des membres de cette organisation étroitement liée au parti au pouvoir, il craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays par les autorités nigérianes mais également par des membres du PDP, agissant en collusion avec lesdites autorités, dès lors qu'il est désormais perçu comme un opposant politique du PDP ;

Considérant, en second lieu, qu'il ne ressort pas de l'instruction et des déclarations particulièrement circonstanciées faites par l'intéressé en séance publique qu'il ait rejoint, à l'âge de dix-neuf ans, les forces spéciales du PDP par conviction politique ou dans le but de commettre des actes de violence contre les opposants du PDP, ni qu'il ait adhéré aux méthodes employées par ce mouvement ; que de même, si l'intéressé reconnaît avoir participé à des opérations initiées par la milice du PDP entre le 15 février et le 13 juin 2007, ses déclarations devant la Cour

095-04 PRIVATION DE LA PROTECTION.

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.

concernant son rôle et son degré d'implication ne permettent pas de penser, contrairement à l'appréciation portée par l'Office, qu'il ait alors commis, à titre personnel, des actes pouvant être qualifiés de crime de droit commun, notamment dès lors qu'en tant que jeune recrue en formation, il s'est vu confier exclusivement des tâches d'ordre secondaire ; qu'il n'existe en l'espèce pas d'éléments suffisants permettant de démontrer qu'il se serait trouvé en première position lors des opérations menées ou qu'il ait commis des actes pouvant être qualifiés de crimes graves de droit commun, ni d'ailleurs qu'il aurait eu un rôle central, une mission d'organisation ou qu'il aurait occupé une fonction à responsabilité et exercé une influence au sein de ce groupe ; que tant ses précisions apportées à l'audience sur son rôle effectif et sur ses tentatives de fuite, longtemps demeurées vaines et faites en dépit de la forte crainte d'être exécuté par des miliciens du PDP ou par les autorités très fortement liées au PDP, qui est toujours le parti au pouvoir au Nigéria, que sa fuite définitive, en juin 2007, traduisent son opposition aux méthodes employées et une désolidarisation des exactions commises par la milice du PDP ; qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de faire application des stipulations du b) du F de l'article 1 de la convention de Genève pour l'exclure du bénéfice de cette convention ; (reconnaissance qualité de réfugié)

***IRAK - Responsable chiïte de premier plan du mouvement sadriste soutenant être frappé de disgrâce par ses pairs et craindre de ce fait des persécutions tant du gouvernement intérimaire que de l'actuel gouvernement irakien - OFPRA estimant que l'intéressé avait participé indirectement à la commission d'actions pouvant être regardées comme des crimes graves de droit commun au sens de l'article 1<sup>er</sup>, F, b) de la convention de Genève - Requérant responsable des relations extérieures du mouvement sadriste jusqu'en 2008 - Mise à l'écart du demandeur par son mouvement non crédible - Mouvement sadriste occupant désormais une place importante dans les nouvelles institutions irakiennes et influençant de manière déterminante leurs orientations politiques - Craintes de persécutions ou menaces graves de la part des autorités irakiennes (absence) - Protections des autorités (existence) - Nécessité d'apprécier l'applicabilité au cas d'espèce de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention ou des dispositions de l'article L. 712-2 du CESEDA (absence) - Rejet.***

CNDA 9 février 2012 M. H. n°10015626 C+

Voir la décision p. 104

***PAKISTAN - Membre actif du Mohajar Qaumi Movement (MQM) puis du MQM-A issu de la scission de ce mouvement en deux factions rivales - Requérant considéré comme un traître par le MQM-A pour avoir conservé des liens avec le dirigeant du MQM-H - Craintes fondées à l'égard du MQM-A (existence) - Intéressé ayant commis de son plein gré des attaques à main armée à l'encontre de la population civile - Participation à l'assassinat de cinq membres de la police - Acquittement du requérant - Retour officiel au Pakistan en 2010 - Craintes fondées de représailles liées aux meurtres de policiers (existence) - Exonération de la responsabilité du requérant dans la commission des crimes invoqués (absence) - Désolidarisation des buts et méthodes employés par le MQM-A (absence) - Raisons sérieuses de penser que l'intéressé a commis des crimes graves de droit commun, au sens des dispositions précitées de l'article 1 F, b) de la convention de Genève (existence) - Application de la clause d'exclusion - Rejet.***

CNDA 18 juillet 2012 M. F. n°12002394 C

Considérant qu'aux termes de l'article F de la convention de Genève, « les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. »

Considérant en premier lieu, que les déclarations précises, constantes et cohérentes faites à huis-clos devant la Cour par M. F., de nationalité pakistanaise et d'origine mohajir, ont permis d'établir qu'il a milité pour le Mohajar Qaumi Movement (MQM) à Karachi à compter de 1986,

095-04 PRIVATION DE LA PROTECTION.

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.

en tant que membre actif de ce parti ; qu'à compter de la scission du MQM en deux factions, le MQM-A, la faction historique, et le MQM-H, il a suivi le MQM-A tout en conservant des liens discrets mais étroits avec le dirigeant du MQM-H ; qu'ainsi, son positionnement politique est apparu douteux aux yeux du MQM-A ; que les deux factions du MQM entretiennent des rapports fondés sur la violence et la rivalité ; que selon un rapport de juin 2012 du «Border Agency » du Royaume Uni, 800 personnes ont été exécutées depuis le début de l'année 2012 à Karachi, pour l'essentiel par des cadres armés du MQM-A ; que le requérant étant considéré comme un traître par le MQM-A, notamment en raison de ses liens personnels avec Afaq Ahmed, le dirigeant du MQM-H, ses craintes paraissent fondées à l'égard du MQM-A, en cas de retour ; qu'il doit, dans ces conditions, être regardé comme relevant des dispositions précitées ; qu'en revanche, s'agissant des suites judiciaires de l'assassinat auquel il a contribué, il a clairement déclaré avoir été acquitté par les juges, corrompus par des cadres de son parti, de longue date ; qu'il ne fait valoir à ce sujet aucune crainte à l'égard des autorités pakistanaises ; qu'il est en outre rentré au Pakistan en mai 2010, officiellement puisque muni d'un sauf-conduit, avec l'aide d'un parent travaillant au sein de la Federal Investigation Agency ; que dans ces conditions, ses craintes à l'égard des autorités de son pays d'origine n'apparaissent pas fondées ; que par ailleurs, il encourt des craintes de représailles de la part du fils du policier qu'il a assassiné en 1994 pour des motifs politiques ; qu'il a indiqué que ce fils a accédé à des fonctions supérieures au sein de la police, notamment à celles de son défunt père, inspecteur de police ; que ses craintes à cet égard paraissent fondées ;

Considérant en second lieu qu'il résulte des propos personnalisés et constants du requérant, qu'il a suivi un entraînement militaire dans le cadre de son adhésion au MQM et participé à des actions armées et violentes pour le compte de son parti à compter de 1994 ; que l'intéressé a reconnu avoir commis de son plein gré des attaques à main armée à l'encontre de la population civile de Karachi dans les années 1990 ; qu'à la même époque, il a indiqué avoir incendié des banques, des voitures, et avoir contribué à des soulèvements contre les autorités en place ; que par ailleurs, il a reconnu avoir participé à la commission de l'assassinat, le 28 juin 1994 de l'inspecteur de police Bahadur Ali et de quatre autres policiers ; que sur ce point, il a indiqué avec précision la manière dont il avait repéré les lieux de l'attentat avant l'assassinat et quelles armes il avait utilisées avec ses complices ; qu'il a en outre, de façon constante, justifié ce crime par les exactions qu'aurait commises l'inspecteur de police assassiné ; que par conséquent, il n'a pas justifié être exonéré de sa responsabilité dans la commission de ces crimes ; qu'en outre, il n'a pas tenté de se désolidariser des buts et méthodes employés par le MQM-A et a repris ses activités criminelles après sa libération qui a suivi la détention motivée par sa participation à cet assassinat ; qu'il a voulu justifier à l'audience le caractère légitime de son action, propos qui va à l'encontre de la contrainte qu'il déclare avoir subie, décrite de manière vague et incohérente, de la part du MQM-A pour commettre les actions armées auxquelles il s'est livré ; que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a des raisons sérieuses de penser que M. F. a commis des crimes graves de droit commun, au sens des dispositions précitées de l'article 1<sup>er</sup> F, b de la convention de Genève ; qu'il y a lieu, dès lors, d'exclure M. F. du bénéfice de l'asile en application de ces mêmes dispositions ; (rejet)

**095-04-01-01-02-04 Article 1 F, c) de la convention de Genève.**

***IRAN - Officier supérieur des Gardiens de la révolution ayant dirigé de 1993 à 2007 un centre de formation de ressortissants étrangers de la force « Al Qods » - Nomination en qualité de responsable de l'organisation, de la surveillance et des renseignements des prisons des provinces de Fars, Boushahr et Boueramat en 2007 - Désertion en 2008 après une incarcération - Craintes actuelles et fondées de persécutions (existence) - Requérant ne pouvant ignorer les exactions commises par le régime en raison même des fonctions qu'il a exercées - Désolidarisation tardive - Circonstances permettant de l'exonérer de sa responsabilité personnelle (absence) - Raisons sérieuses de penser que l'intéressé a nécessairement couvert de son autorité des agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies (existence) - Application de la clause d'exclusion - Rejet.***

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations circonstanciées faites à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établi que M. Z. M., qui est de nationalité iranienne, a dirigé de 1993 à 2007 un centre de formation de ressortissants étrangers de la force « Al Qods » au sein des Gardiens de la Révolution ou Pasdaran ; qu'ayant le grade de colonel au sein de l'organisation des Gardiens de la Révolution, il a été nommé le 4 avril 2007 responsable de l'organisation, de la surveillance et des renseignements des prisons des provinces de Fars, Boushahr et Boueramat ; qu'ayant assisté le 25 novembre 2007 à une réunion au cours de laquelle il a été décidé d'éliminer vingt-deux étudiants incarcérés pour atteinte à la sûreté nationale, il a communiqué par le biais de son secrétaire cette information au père de l'un des détenus ; qu'à la suite de l'arrestation de son secrétaire le 27 novembre 2007, il a été à son tour appréhendé, incarcéré puis libéré le 10 janvier 2008 ; qu'il a quitté son pays et a rejoint la France où il a appris qu'il avait été condamné à une peine d'emprisonnement ; qu'en raison en outre de son témoignage dans un article de la presse française dans lequel il dénonce les exactions et les atteintes graves aux droits fondamentaux auxquelles le régime iranien se livre en milieu carcéral, il craint pour sa sécurité en cas de retour dans son pays d'origine ;

Considérant, en premier lieu, que la désertion du requérant de l'organisation paramilitaire des Gardiens de la Révolution est suffisamment établie par l'instruction et le témoignage probant de l'intéressé ; que cette désertion l'expose en cas de retour en Iran à un risque actuel et sérieux de persécutions de la part du régime iranien qui considère sa défection comme une trahison ; que, dès lors, les craintes de persécution alléguées par le requérant en cas de retour en Iran peuvent être tenues pour fondées ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1er F de la convention de Genève : « les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser (...) : c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L 712-2 du CESEDA : « la protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : (...) c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;... » ;

Considérant que, pour l'application des stipulations précitées de la convention de Genève, le seul fait pour une personne d'avoir appartenu à une organisation notoirement reconnue comme s'étant rendue coupable de crimes commis ou d'actes de terrorisme ne constitue pas automatiquement une raison sérieuse de penser que cette personne a commis des crimes graves de droit commun ou des agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies ; que l'exclusion du statut de réfugié d'une personne ayant appartenu à une organisation criminelle ou terroriste est subordonnée à un examen individuel permettant d'établir l'existence de raisons sérieuses de lui imputer une responsabilité personnelle en tant qu'organisateur, auteur ou complice de crimes graves de droit commun ou d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies, notamment à partir de l'examen des fonctions qu'elle exerçait dans cette organisation et de son degré de responsabilité personnelle, de la taille et du degré de structuration de cette organisation et des corrélations suffisantes pouvant être établies entre les faits criminels prouvés et imputés à cette organisation et la situation personnelle de l'intéressé au moment de la perpétration de ces faits ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'instruction et de sources objectives, pertinentes, actuelles, publiques, disponibles et recoupées que la force « Al Qods », qui est le département chargé des opérations extérieures au sein des Gardiens de la Révolution, est le principal dispositif mis en place par le régime iranien pour soutenir clandestinement des groupes terroristes à l'étranger ; qu'ainsi, selon le rapport du Département d'Etat américain de 2010, la force « Al Qods a durant les dernières années entraîné, formé et fourni des armes à des groupes terroristes en Irak, en Afghanistan, en Palestine, en Jordanie, en Inde et au Pakistan » ; que, suivant l'exemple du ministère américain des finances, l'Union européenne a adopté le 24 août 2011 des sanctions à l'encontre de la force Al Qods en raison du soutien technique et matériel qu'elle apporte au régime syrien dans la répression qu'il exerce à l'encontre de ses opposants ; que l'actuel ministre de la défense iranien, ancien dirigeant de la force « Al-Qods », Ahmad Vahidi

est encore recherché par Interpol pour son implication présumée dans des attentats perpétrés en Argentine dans les années 1990 ; que l'intéressé a reconnu tout au long de la procédure d'asile, tant devant l'OFPRA que devant la Cour, connaître le rôle de soutien clandestin de la force « Al Qods » dans les actions terroristes menées par divers mouvements dans de nombreux théâtres actuels d'affrontements notamment au Moyen-Orient, en Irak et en Afghanistan ; qu'il a reconnu être personnellement un expert de haut niveau en matière d'armement et avoir exercé des responsabilités d'officier supérieur à un niveau hiérarchique lui donnant un accès personnel et direct au chef de la force « Al Qods », le général Qassem Suleimani, tout en étant par ailleurs un ami personnel du général Ali Jafari, actuel commandant du corps des gardiens de la révolution en Iran ; qu'ainsi, le niveau de responsabilité, de connaissance de l'organisation et d'activité de M. Z. M., qui a dirigé de 1993 à 2007 un centre de formation de ressortissants étrangers au sein de la force « Al Qods », impliquent nécessairement qu'il ait, à tout le moins, eu connaissance des attentats et des actions terroristes dont la force « Al Qods » s'est rendue complice ; qu'en outre, il ressort de son témoignage dans un article de la presse française que, durant les fonctions qu'il a exercées pendant huit mois au sein de la direction de l'information et de la sécurité des Gardiens de la Révolution, avec rang d'officier supérieur chargé du renseignement, il a assisté à des scènes de tortures et de viols dans les centres de détention secrets des Pasdarans auxquels il avait accès en raison de ses responsabilités au sein du système pénitentiaire et que, de ce fait, il ne pouvait ignorer les exactions commises par le régime ; que, s'il prétend s'être désolidarisé du régime iranien en désertant des Gardiens de la Révolution, sa défection, en raison de son caractère tardif et de la durée de son engagement, ne saurait l'exonérer de sa responsabilité personnelle ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé a nécessairement couvert de son autorité des agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies au sens et pour l'application des stipulations précitées de l'article 1er, F, c de la convention de Genève et des dispositions précitées du c) de l'article L 712-2 du CESEDA ; qu'il y a lieu dès lors de l'exclure du bénéfice des dispositions précitées ;

***TURQUIE - Ressortissant turc d'origine tchéchène s'étant installé en Tchétchénie en 1993 - Représentant de la « République tchéchène d'Itchkérie » en Turquie à partir de 2000 - Soutien actif à la mouvance wahhabite sous couvert de ses activités officielles pour le régime Maskhadov - Collecte de fonds au profit de la rébellion tchéchène auprès de divers partis politiques turcs, d'Etats du golfe et d'une association humanitaire finançant la mouvance djihadiste internationale - Financement depuis la Turquie des actions menées par le commanditaire de la prise d'otage du théâtre de la Doubrovka de Moscou en octobre 2002 - Autorités turques ayant voulu lui imputer le meurtre de tchéchènes en Turquie - Éloignement vers l'Autriche et confiscation de son passeport par les services secrets turcs - Plausibilité de nouvelles poursuites en cas de retour (existence) - Craintes d'être assassiné par des agents russes opérant en territoire turc sans pouvoir obtenir la protection des autorités turques (existence) - Craintes fondées de persécution au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève (existence) - Financement de groupes menant des activités terroristes - Organisation et financement d'actes terroristes étant contraire aux buts et principes des Nations Unies au sens de la Résolution 13-73 du Conseil de sécurité des Nations Unies - Déclarations visant à dissimuler son rôle véritable - Allégation du caractère contraint de ses activités dépourvue de crédibilité - Participation en toute connaissance de cause à la réalisation d'actes terroristes d'envergure internationale (existence) - Raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable d'actes contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens de l'article 1Fc) de la convention de Genève (existence) - Exclusion du bénéfice de la convention de Genève - Rejet.***

CNDA 8 novembre 2012 M. Y. alias R. n° 11022304 C

Considérant qu'aux termes de l'article F de la convention de Genève, « les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y



être admises comme réfugiées ; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. »

Sur l'État à l'égard duquel il convient d'examiner ses craintes :

Considérant que s'il ressort de l'instruction que le requérant est ressortissant de la Turquie, notamment au vu des documents d'identité et d'état-civil turcs versés au dossier, il n'en va pas de même en ce qui concerne la nationalité russe ; que les déclarations du requérant selon lesquelles il a été naturalisé en Fédération de Russie en 1994 et s'est vu délivrer un passeport de la Fédération de Russie est manifestement erronée dans la mesure où, au cours du premier conflit en Tchétchénie (1994-1996), seuls les passeports soviétiques étaient d'usage, certains portant le tampon « citoyen de la République tchétchène d'Ichkérie », d'autres ne portant aucun tampon ; que de plus, si l'attestation en date du 16 juin 2009 émanant de M. Akhmad Zakaïev, Premier ministre en exil de la République Tchétchène d'Itchkérie, confirme que M. Y. alias M. R., est arrivé en Tchétchénie en 1993 et qu'il a reçu un passeport de la République tchétchène d'Itchkérie portant la mention « citoyen de la République tchétchène d'Itchkérie », ce document a été délivré par les autorités tchétchènes non reconnues par la Fédération de Russie ; qu'ainsi, la délivrance d'un tel document ne peut être assimilée à l'obtention de la nationalité russe ; que, dès lors, les craintes du requérant doivent être examinées par rapport au seul pays dont il a la nationalité, la Turquie ;

Sur la demande d'asile

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la Cour permettent de tenir pour établi que M. Y. alias M. R., est de nationalité turque et d'origine ethnique tchétchène ; qu'il a vécu en Turquie jusqu'en 1993 ; qu'il s'est ensuite installé en Tchétchénie, terre de ses ancêtres ; qu'en 1994, il a obtenu la citoyenneté de la République tchétchène d'Itchkérie, dont les autorités, non reconnues par la Fédération de Russie, lui ont délivré un passeport ; que par la suite, il est devenu un homme d'affaires respecté qui, après la guerre de 1994 à 1996, a tissé des liens avec d'anciens commandants de la première guerre parmi lesquels Arbi Baraev, Letchie Doudaev, Selimkhan Yandarbiev, Abdul Halim Sadoulaev, Ahmed Zeka et, plus tard, avec le président Aslan Maskhadov ; que ses affaires prospéraient, grâce à quoi, il s'est rapproché d'hommes politiques ; qu'il a entretenu des relations avec Arbi Baraev qui lui a attribué le surnom de Heron Tureski, qu'il a utilisé jusqu'en 2009 ; qu'à l'automne 1999, au début de la deuxième guerre de Tchétchénie, il a intégré l'unité du commandant Arbi Baraev ; que grâce à son passeport turc, il a pu se rendre en Turquie où il s'est rapproché des responsables du Parti libéral démocrate (LDP) et du Parti de la grande unité (BPP) ; qu'ainsi, il a organisé le transport et le séjour de Tchétchènes, notamment de combattants blessés sur le territoire turc ; qu'en janvier 2000, il a pu acheminer une aide matérielle et financière importante aux combattants ; qu'à partir de l'été 2000, Arbi Baraev ayant nommé un certain Hizir, de son vrai nom, Supyan Mutaev responsable de la collecte de fonds en Turquie, il a travaillé avec ce dernier ; qu'après la mort d'Arbi Baraev, en juin 2001, il a collaboré avec son neveu, Movsar Baraev ; que grâce à ses contacts, il recevait des fonds en provenance de l'Arabie Saoudite et de Dubai ; qu'entre 2000 et 2007, il a récolté des fonds pour la rébellion tchétchène avec le soutien de certains partis politiques turcs comme l'Parti de la justice et du développement (AKP), le Saadet Partisi (ancien Refah), le Parti de l'action nationale (MHP) et le Parti pour une société démocratique (DTP) ; qu'il a coopéré avec l'association d'aide humanitaire dénommée « Internationale Humanitäre Hilfgansation » (IHH) et Mazlum Der ; qu'il entretenait des relations personnelles avec le président de la fondation IHH, Bulent Yildirim ; qu'en octobre 2002, Movsar Baraev a dirigé la prise d'otages du théâtre de la Doubrovka à Moscou ; qu'au cours de cette opération, il a assisté à une conversation téléphonique entre Movsar Baraev et Supyan Mutaev alias Hizir, avec lequel il se trouvait en Turquie ; que les autorités russes ont considéré que ; cette prise d'otage avait été organisée depuis la Turquie avec son aide en raison de cette conversation ; qu'en 2003 à Bakou, il s'est marié avec S. ; qu'en 2006, il est devenu l'adjoint de M. Abdou Halim , nouveau président d'une association de la diaspora tchétchène en Turquie ; qu'en 2007, son épouse est partie pour la France où il a séjourné en 2008 sous couvert d'un visa Schengen ; qu'il a également effectué une mission en Autriche pour y rencontrer Bukhi Baraev, père d'Arbi Baraev, représentant de Dokou Oumarov en Europe, et servir d'intermédiaire dans les négociations avec les Russes et les Turcs ; que par la suite, il est rentré en Turquie ; qu'il

095-04 PRIVATION DE LA PROTECTION.

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-01 CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITE DE REFUGIE.

est revenu une fois en France courant 2008 puis il est retourné en Turquie, où il a été arrêté car il était soupçonné d'avoir tué un Tchétchène, un certain Gazhi Edilsultanov, soutenant la diaspora tchétchène demandant l'asile en Turquie ; qu'il a été maltraité en détention puis présenté devant un juge et innocenté le 18 mars 2009 ; qu'après sa libération, il a appris que deux de ses collaborateurs, Islam Djanibekov et Ali Osaev, avaient été assassinés, respectivement en 2008 et 2009 ; que les autorités turques ont tenté de l'inculper pour le premier assassinat ; qu'en août 2009, deux agents des services secrets turcs l'ont accompagné jusqu'au territoire autrichien où son passeport lui a été confisqué et il a été laissé sans papiers ; qu'en octobre 2009, il est arrivé en France où il a demandé l'asile ;

Considérant néanmoins, que les propos du requérant sont peu détaillés sur son véritable parcours pendant la première guerre en Tchétchénie, entre 1994 et 1996 et entre les deux guerres ; que ses déclarations concernant sa vie à partir de 1999, et notamment ses activités en Turquie à partir de 2000, comportent de nombreuses zones d'ombre ; que ses propos semblent traduire sa volonté manifeste d'occulter ses réelles activités et fonctions pendant cette période ; qu'à cet égard, le requérant affirme avoir fait partie de l'unité d'Arbi Baraev à partir de 1999, ce dernier étant connu pour ses méthodes particulièrement violentes et comme l'un des principaux auteurs, particulièrement cruel, d'enlèvements et de plusieurs assassinats d'occidentaux travaillant en Tchétchénie, comme en témoigne par exemple l'ouvrage paru aux Etats-Unis d'Amérique de l'ancien ministre des affaires étrangères de la République tchétchène d'Itchkérie, M. Ilyas Akhmadov « *The Chechen struggle : independence won and lost* » ; que pour cette même raison, Arbi Baraev a été exclu de l'entourage du président Maskhadov dès 1998 et, n'occupant plus aucune position officielle au sein du gouvernement tchétchène, s'est rapproché de la mouvance wahhabite, fait que le requérant ne pouvait ignorer ; que si le requérant a pu être nommé par le président Maskhadov représentant de la République tchétchène d'Itchkérie en Turquie à partir de l'année 2000, comme en atteste le témoignage d'Anzor Maskhadov daté du 6 février 2012 produit, sa proximité avec Arbi Baraev conduit à penser qu'il a soutenu et est devenu membre actif de la mouvance wahhabite sous la couverture de ses activités pour le régime de Maskhadov ; que sa collaboration avec l'association IHH, qu'il présente comme une association d'aide humanitaire, conforte cette analyse dans la mesure où de multiples sources publiques comme, par exemple, le rapport de l'Institut danois d'études internationales n°2006/7 intitulé « *The role of islamic charities in international terrorist recruitment and financing* » démontrent clairement les liens de cette association avec l'organisation terroriste Al-Qaida et son implication, et celle de son président Bulent Yildirim dans le financement des efforts de guerre des mouvances islamistes radicales et le recrutement de combattants, dans plusieurs pays dont la Tchétchénie ; qu'en conséquence, le requérant, qui dit avoir collecté des fonds auprès de cette association au profit de la guérilla tchétchène et avoir une relation privilégiée avec Bulent Yildirim ne pouvait ignorer la véritable nature et les buts poursuivis par celle-ci et a donc sciemment apporté une aide financière aux activités de groupes liés à l'islam radical et aux mouvements se réclamant du djihad international ; qu'en particulier, la circonstance que le requérant a apporté une aide financière depuis la Turquie à Movsar Baraev commanditaire et principal protagoniste de la prise d'otage du Théâtre de la Doubrovka en octobre 2002, et qu'il a été personnellement témoin de la conversation de ce dernier avec Supyan Mutaev alias Hizir, dont il était le collaborateur lors de l'événement, autorise à penser que le requérant avait nécessairement connaissance des actions auxquelles il contribuait financièrement et qu'il ne pouvait donc ignorer, vue sa proximité avec Supyan Mutaev alias Hizir et Movsar Baraev, que ce dernier allait commettre la prise d'otage du théâtre de la Doubrovka ; qu'enfin, les attestations de proches et de compatriotes, et notamment celle de l'ancien président de l'Itchkérie Abdul Khalim Sadoulaev, ainsi que les photographies versées au dossier ne sont pas de nature à justifier les prétentions du requérant ; que les documents produits concernant l'enlèvement d'un de ses proches en l'Ukraine n'ont pas d'influence sur l'examen de la présente demande d'asile ;

Considérant que les circonstances et le contexte de son départ de Turquie démontrent que, s'il a pu bénéficier d'une certaine complaisance des services secrets turcs à son égard, ces éléments ajoutés à la circonstance que les autorités turques ont tenté de lui imputer à tort des assassinats de Tchétchènes en Turquie permettent de conclure à la plausibilité de nouvelles poursuites en cas de retour en Turquie ; que par ailleurs, le requérant craint d'être assassiné par des agents russes

095-04 PRIVATION DE LA PROTECTION.

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-02 CAS D'EXCLUSION DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

opérant sur le territoire turc en raison de ses activités de soutien à la guérilla tchéchène sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités turques ; que, dès lors, les craintes alléguées à l'égard de la Turquie peuvent être tenues pour fondées ; que de plus, il ressort clairement de l'instruction qu'après avoir contesté la légitimité du régime actuellement en place en République de Tchétchénie de la Fédération de Russie, le requérant s'est rapproché de la mouvance islamiste intégriste dirigée par Arbi Baraev et Dokkou Oumarov, depuis la Turquie où il a de nouveau vécu à partir de 2000, et qu'il a entretenu des liens étroits avec plusieurs partis turcs majoritairement proches de l'extrême droite ; que l'ensemble de son action est de nature à conduire les autorités turques à considérer ses activités comme une manifestation de ses opinions politiques ; que ces éléments sont suffisants pour conclure, en l'espèce, que les faits et moyens invoqués par l'intéressé relèvent du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant que M. Y. alias M. R. a organisé personnellement des collectes de fonds ayant vocation à financer des actions violentes menées par des groupes appartenant à la mouvance islamiste radicale ou à la guérilla tchéchène, dont la prise d'otage du Théâtre de la Doubrovka s'étant déroulée en Russie en octobre 2002, qualifiées d'actes terroristes ; que le financement d'un acte terroriste en connaissance de cause constitue en lui-même un acte terroriste sanctionné par la communauté internationale ; que de tels agissements constituent des actes contraires aux buts et principes des Nations unies, au sens de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies du 28 septembre 2001, adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, laquelle stipule dans son paragraphe 5 que « les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies » ; que compte tenu de la nature des fonctions exercées et de l'importance des responsabilités confiées au requérant, ses affirmations selon lesquelles il n'a apporté qu'une aide humanitaire aux combattants d'Itchkérie ne peuvent être tenues pour sincères et traduisent sa volonté de dissimuler la nature réelle de ses actes ; que la déclaration selon laquelle il aurait été contraint sous la menace de poursuivre ses activités alors qu'il avait tenté de se désengager après la prise d'otage de Doubrovka en octobre 2002 n'est pas crédible compte tenu des éléments qui précèdent ; qu'ainsi, M. Y. alias M. R. a participé en toute connaissance de cause à la réalisation d'actes terroristes d'envergure internationale ; que, dès lors, il y a lieu, eu égard à la nature et à la gravité de ces actes, de l'exclure du bénéfice des dispositions protectrices de la convention de Genève en application de l'article 1<sup>er</sup>, F, c de ladite convention ;

Sur l'application du principe de l'unité de famille :

Considérant que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ;

Considérant toutefois que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de ce principe du fait que son épouse, reconnue réfugiée le 30 juillet 2010, est de nationalité russe, et non pas turque comme lui ; qu'au surplus, la décision de ce jour l'exclut du bénéfice des dispositions de la convention de Genève ; (rejet)

**095-04-01-02 CAS D'EXCLUSION DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE**

**095-04-01-02-02 Article L. 712-2, b) du CESEDA**

*HAÏTI - Entrepreneur de pompes funèbres ayant facilité l'inhumation de personnes torturées puis exécutées par les autorités locales et ayant monnayé son influence auprès des familles des détenus en vue d'une amélioration de leur situation - Craintes exprimées ne relevant d'aucun des motifs énoncés par la convention de Genève - Risque d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article L.712-1 b) du CESEDA (existence) - Raisons sérieuses de penser que l'intéressé a volontairement participé, dans un but d'enrichissement personnel, à des*

***agissements constituant des crimes graves de droit commun (existence) - Exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement de l'article L.712-2 b) du CESEDA - Rejet.***

CNDA 16 octobre 2012 M. L. n° 12014757 C+

Considérant que, par décision du 14 mai 2012, le directeur général de l'OFPRA, a rejeté la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié présentée par M. L., estimant que les craintes invoquées n'entraient pas dans le champ d'application de la convention de Genève, puis l'a exclu du bénéfice de la protection subsidiaire, en dépit de l'existence de menaces graves, en raison de sa participation à des exactions constituant un crime grave de droit commun au sens du b) de l'article L.712-2 du CESEDA ; que M. L. demande l'annulation de cette décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Sur la reconnaissance de la qualité de réfugié :

(...)

Considérant, en premier lieu, que les déclarations du requérant n'ont pas été suffisamment développées et étayées pour conclure que les activités que le requérant soutient avoir menées avec le Rassemblement des Démocrates Nationaux Progressistes (RDNP), dans le seul cadre de la campagne électorale de 2010, au demeurant dans un but purement lucratif, seraient susceptibles de l'exposer à des persécutions particulières ;

Considérant, en deuxième lieu, que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la Cour ont permis d'établir que M. L., de nationalité haïtienne, a ouvert en 2004 une entreprise de pompes funèbres à Croix des Bouquets dont il s'est assuré la réussite grâce à une collusion avec un juge de paix local lui assurant une certaine exclusivité pour l'enlèvement de cadavres contre des pots-de-vin ; qu'il a également étroitement collaboré avec un commissaire de police en récupérant et enterrant illégalement les cadavres de personnes arrêtées arbitrairement par ce commissaire et tuées sous la torture, mais aussi en négociant auprès des familles le versement de sommes d'argent en contrepartie de la libération de proches ou d'une absence de violences policières à leur égard ; qu'il a fait l'objet, en raison de ces activités, de plusieurs menaces et agressions, ainsi que certains membres de sa famille ; qu'il craint avec raison d'être exposé à des menaces et des représailles à la fois de la part de ses anciens complices, respectivement juge de paix et commissaire de police, de la part des familles des personnes décédées sous la torture ou enterrées illégalement, ou encore d'autres entrepreneurs de pompes funèbres auxquels il a fait concurrence de manière déloyale, les craintes de sanctions pénales émanant des autorités en raison de ses activités illégales ne pouvant en revanche être prises en compte ; qu'il ne ressort toutefois ni des pièces du dossier ni des déclarations faites devant la cour que ces mêmes menaces et représailles et les craintes y afférentes en cas de retour dans son pays auraient pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ;

Sur le bénéfice de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA, (...) ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 712-2 du CESEDA, « la protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ; b) qu'elle a commis un crime grave de droit commun ; c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ; d) que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat » ;

Considérant qu'il résulte de ce que dit précédemment que le requérant peut être regardé comme craignant avec raison d'être exposé, en cas de retour dans son pays, à des traitements inhumains ou dégradants au sens du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA ;

Considérant toutefois que le requérant reconnaît spontanément avoir pris part, en connaissance de cause et pendant plusieurs années, à la dissimulation de corps de personnes arrêtées arbitrairement et tuées sous la torture par les autorités locales ; qu'il doit être regardé comme étant complice des exactions commises lorsqu'il a négocié auprès des familles le versement de sommes d'argent en contrepartie de la libération de proches ou d'une absence de violences policières à leur égard ; que de tels agissements constituent un crime grave de droit commun au

095-04 PRIVATION DE LA PROTECTION.

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-02 CAS D'EXCLUSION DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

sens des dispositions du b) de l'article précité ; que rien ne permet de considérer que l'intéressé, qui avait sa propre entreprise de pompes funèbres, a agi sous la contrainte, lui-même ayant reconnu avoir agi librement et dans un but purement économique, ou qu'il se trouvait dans une relation de subordination telle qu'il n'était pas en mesure de se désolidariser des agissements en cause ; que, dès lors, l'intéressé n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le directeur général de l'OFPRA a estimé qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun et l'a exclu du bénéfice de la protection subsidiaire en application des dispositions du b) de l'article L. 712-2 du CESEDA; (rejet)

***TURQUIE - Ancien militant d'extrême gauche ayant entretenu des liens avec des personnalités de l'extrême droite turque et de la mafia - Requérant ayant volontairement dissimulé son implication dans la commission d'actes criminels en Belgique et aux Pays-Bas et sa condamnation par la justice néerlandaise à une peine de seize années et quatre mois de réclusion criminelle - Requérant ayant apporté son concours à des actions criminelles hors de son pays - Poursuites engagées en Turquie pour trafic de stupéfiant et blanchiment d'argent - Caractère disproportionné (absence) - Acte assimilable à une persécution au sens du 1 A 2 de la convention de Genève (absence) - Exposition en cas d'incarcération en Turquie à une vengeance de la part du grand banditisme, sans pouvoir recevoir la protection de l'administration pénitentiaire (existence) - Gravité des faits ayant entraîné sa condamnation aux Pays-Bas et son signalement aux fins d'interdiction de séjour dans l'espace Schengen (existence) - Exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement du b) de l'article L. 712-2 du CESEDA - Rejet.***

CNDA 20 septembre 2012 M. M. n° 10018884 C+

Considérant que, pour demander l'asile, M. M., né le 4 mai 1965 à Kangal, qui est de nationalité turque et d'origine kurde alévie, soutient qu'en sa qualité de journaliste d'investigations, sympathisant de la « Jeunesse révolutionnaire » (Dev-Genc), il a été témoin, entre 1987 et 1990, des connivences entre les autorités turques, notamment en la personne de M. Mehmet Agar, haut fonctionnaire de police, et les trafiquants internationaux de drogue, tel que M. Huseyin Baybasin ; qu'en mai 1989, il a été arrêté en raison de sa présence sur les lieux d'une émeute au cours de laquelle il a photographié un policier assassinant un militant du Parti du Front de Libération du Peuple Révolutionnaire (DHKP-C) ; qu'il a été libéré après l'intervention de M. Mehmet Agar ; qu'en 1990, il a été exfiltré de Turquie avec l'aide de ce dernier peu après la publication de la photographie prise en mai 1989 ; qu'en Belgique, il a brièvement été accrédité au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), mais licencié en raison de ses liens avec des journalistes kurdes ; qu'en 1992, il a été injustement incarcéré durant six mois après avoir fait l'objet d'une tentative d'assassinat au cours de laquelle un extrémiste de droite turc, membre des « Loups Gris » a été tué ; qu'il s'est rendu aux Pays-Bas où il a renoncé à demander l'asile en raison des liens entretenus par le service d'immigration avec les autorités turques ; qu'il a mis en contact un ami journaliste avec M. Huseyin Baybasin ; qu'en 1996, il a consenti à rencontrer Mme Tansu Ciller, alors Premier ministre de Turquie lors d'une réception à Bruxelles ; qu'il a feint d'accepter de dénoncer des membres de l'extrême gauche turque exilés en Europe afin d'obtenir la libération de ses frères injustement incarcérés en Turquie ; qu'après avoir été victime d'une tentative d'assassinat à la fin de l'année 1997, il a vécu dans la clandestinité durant quatre années ; qu'en 2003 et 2004, il a fait l'objet d'accusations publiques dans les médias turcs d'appartenance au service de presse du Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK) ; qu'en 2008, il s'est procuré un faux passeport français avec lequel il a été interpellé en 2009 par les autorités néerlandaises ; qu'après une brève incarcération, il a été remis aux autorités françaises ; qu'il fait à ce jour l'objet de deux procédures fallacieuses pour un motif politique en Turquie ; que la qualité de réfugié doit lui être reconnue, ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire doit lui être accordé ;

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié :

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...) et qu'aux termes de l'article F de ladite convention, « les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) b) qu'elles ont

095-04 PRIVATION DE LA PROTECTION.

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-02 CAS D'EXCLUSION DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;

Considérant, d'une part, qu'il n'est pas contesté que M. M., autrement dénommé M., alias K., a été au cours des années quatre-vingt sympathisant de la « Jeunesse révolutionnaire » (Dev-Genc) ; que, toutefois, il est observé qu'il n'a produit aucune publication ni document qui auraient été susceptibles de tenir pour avérées sa profession de journaliste d'investigations ayant infiltré des groupes nationalistes turcs, ainsi que son accréditation auprès de l'OTAN ; qu'en revanche, il résulte de l'instruction qu'il peut être tenu pour établi que M. M. a fréquenté assidûment, à compter des années quatre-vingt-dix, des personnalités influentes de l'extrême droite turque, dont M. Mehmet AGAR, alors directeur de la police d'Istanbul, puis ministre de l'intérieur et chef du Parti de la juste voie (DYP) ; qu'il a été exfiltré de Turquie avec le concours de ce dernier, lequel a été définitivement condamné en avril 2012 à une peine de cinq ans d'emprisonnement en sa qualité de dirigeant d'une organisation criminelle ; qu'il a été un proche collaborateur de M. Huseyin Baybasin, actuellement incarcéré aux Pays-Bas pour trafic international de stupéfiants ; qu'il a été impliqué en 1992 dans la tentative d'assassinat en Belgique d'un commerçant turc, attentat déjoué par l'unité anti-terroriste belge, ainsi que cela a été rapporté par un article du quotidien Hürriyet, versé par l'intéressé aux débats ; que l'assertion au terme de laquelle il n'a pas voulu introduire une demande d'asile aux Pays-Bas en raison de la collusion supposée des autorités néerlandaises avec l'Etat turc est dépourvue de tout fondement ; qu'en particulier, la note en date du 18 octobre 2011, émise par un officier de liaison néerlandais, révèle que M. M. a formulé une première demande d'asile aux Pays-Bas en mars 1996, qui a été définitivement rejetée le 28 juillet 2000, puis a sollicité le réexamen de sa demande le 19 mars 2008 ; qu'une note en date du 10 octobre 2011, émanant de la Direction générale de la police nationale - Unité de coordination de la lutte anti-terroriste (DGPN-UCLAT), rapporte que M. M. a été condamné aux Pays-Bas à un emprisonnement de seize ans et quatre mois pour meurtre, infraction à la législation sur les stupéfiants, port d'arme prohibé, enlèvement et récidive, infraction à la législation sur les étrangers et a fait, à l'initiative des autorités néerlandaises, l'objet d'une fiche Schengen aux fins d'interdiction de séjour ; qu'il ressort également des pièces du dossier que M. M. est actuellement visé en Turquie par une action publique relevant du seul grief de trafic de stupéfiants et de blanchiment d'argent ;

Considérant, d'autre part, qu'au cours de l'instruction, M. M., alias M., alias K., a volontairement dissimulé, tant à l'OFPRA qu'à la Cour, son implication dans la commission d'actes criminels en Belgique et aux Pays-Bas et sa condamnation par la justice néerlandaise à une peine de seize années et quatre mois de réclusion criminelle, comme il a été dit plus haut ; que si, malgré les questions qui lui ont été posées au cours de l'audience, M. M. s'est refusé à communiquer des éléments pertinents qui auraient permis de préciser les liens complexes qu'il a successivement entretenus avec des personnalités de l'extrême gauche puis de l'extrême droite turques, son degré de collaboration dans des missions tendant, avec l'aide de la mafia, à l'élimination physique d'opposants turcs en exil et de déterminer, le cas échéant, son rôle dans le financement de ces opérations, il peut toutefois être tenu pour avéré qu'il a apporté, directement ou indirectement, son concours à des actions illicites ; qu'en admettant même que ces actes aient pu avoir un mobile politique, cette circonstance ne saurait légitimer la gravité des crimes commis et le degré de violence mis en œuvre ; qu'au surplus, la qualification pénale des poursuites actuellement engagées, en application de textes préexistants, contre M. M. en Turquie pour trafic de stupéfiants et blanchiment d'argent, ne peut être regardée comme manifestation disproportionnée et comme étant constitutive d'une persécution à caractère politique ; qu'ainsi, la demande d'asile de M. M. se trouve hors du champ d'application de la convention de Genève ; que dès lors, ses conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'octroi de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 712 -1 du CESEDA (...) ; que l'article L.713-2 dudit code dispose que « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les

autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales » ; qu'enfin, l'article L. 712-2 du code précité prévoit que : « La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : b) Qu'elle a commis un crime grave de droit commun (...) d) Que son activité sur le territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique, ou la sûreté de l'Etat » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. M. s'est signalé, depuis son arrivée en Europe en 1991, par son implication dans de nombreux actes criminels ; que la circonstance, ainsi qu'il a été dit plus haut, qu'il soit également mis en cause dans une affaire de droit commun par la justice de son pays, ne lui permet pas de soutenir qu'il serait, pour ce seul motif, exposé à une menace grave en cas de retour en Turquie ; qu'en tout état de cause, en admettant, ainsi qu'il le soutient dans le dernier état de ses déclarations, qu'il soit exposé, en cas d'incarcération en Turquie, à une vengeance de la part du grand banditisme, sans pouvoir recevoir la protection de l'administration pénitentiaire, il n'en demeure pas moins qu'eu égard, notamment, à la gravité des faits pour lesquels il a été condamné à une peine de réclusion criminelle aux Pays-Bas et signalé aux fins d'interdiction de séjour dans l'espace Schengen, que l'ensemble des agissements, dont il s'est précédemment rendu coupable, donne des raisons sérieuses de penser que ses activités constituent une menace grave pour l'ordre public ; qu'ainsi, M. M. doit être exclu du bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement des dispositions combinées du b) et du d) de l'article L. 712-2 du CESEDA ; que dès lors, ses conclusions tendant au bénéfice de la protection subsidiaire doivent être rejetées ;

#### **095-04-01-02-04 Article L.712-2, d) du CESEDA**

***TURQUIE - Ancien militant d'extrême gauche ayant entretenu des liens avec des personnalités de l'extrême droite turque et de la mafia - Requéant ayant volontairement dissimulé son implication dans la commission d'actes criminels en Belgique et aux Pays-Bas et sa condamnation par la justice néerlandaise à une peine de seize années et quatre mois de réclusion criminelle - Requéant ayant apporté son concours à des actions criminelles hors de son pays - Poursuites engagées en Turquie pour trafic de stupéfiant et blanchiment d'argent - Caractère disproportionné (absence) - Acte assimilable à une persécution au sens du 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève (absence) - Exposition en cas d'incarcération en Turquie à une vengeance de la part du grand banditisme, sans pouvoir recevoir la protection de l'administration pénitentiaire (existence) - Gravité des faits ayant entraîné sa condamnation aux Pays-Bas et son signalement aux fins d'interdiction de séjour dans l'espace Schengen (existence) - Exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement du d) de l'article L. 712-2 du CESEDA - Rejet.***

CNDA 20 septembre 2012 M. M. n° 10018884 C+

(...)

Sur les conclusions tendant à l'octroi de la protection subsidiaire :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 712 -1 du CESEDA (...) ; que l'article L.713-2 dudit code dispose que « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales » ; qu'enfin, l'article L. 712-2 du code précité prévoit que : « La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : b) Qu'elle a commis un crime grave de droit commun (...) d) Que son activité sur le territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique, ou la sûreté de l'Etat » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. M. s'est signalé, depuis son arrivée en Europe en 1991, par son implication dans de nombreux actes criminels ; que la circonstance,

095-04 PRIVATION DE LA PROTECTION.

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-02 CAS D'EXCLUSION DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

ainsi qu'il a été dit plus haut, qu'il soit également mis en cause dans une affaire de droit commun par la justice de son pays, ne lui permet pas de soutenir qu'il serait, pour ce seul motif, exposé à une menace grave en cas de retour en Turquie ; qu'en tout état de cause, en admettant, ainsi qu'il le soutient dans le dernier état de ses déclarations, qu'il soit exposé, en cas d'incarcération en Turquie, à une vengeance de la part du grand banditisme, sans pouvoir recevoir la protection de l'administration pénitentiaire, il n'en demeure pas moins qu'eu égard, notamment, à la gravité des faits pour lesquels il a été condamné à une peine de réclusion criminelle aux Pays-Bas et signalé aux fins d'interdiction de séjour dans l'espace Schengen, que l'ensemble des agissements, dont il s'est précédemment rendu coupable, donne des raisons sérieuses de penser que ses activités constituent une menace grave pour l'ordre public ; qu'ainsi, M. M. doit être exclu du bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement des dispositions combinées du b) et du d) de l'article L. 712-2 du CESEDA ; que dès lors, ses conclusions tendant au bénéfice de la protection subsidiaire doivent être rejetées ;

Voir la décision citée in extenso p. 118

***KOSOVO - Implication dans des affaires de droit commun au Kosovo et en Europe occidentale permettant de regarder le requérant comme un délinquant multirécidiviste - Craintes de représailles émanant du grand banditisme international - Craintes ne relevant pas du champ d'application de l'article 1 A, 2) de la convention de Genève - Risques de vengeance de la part d'un réseau mafieux exposant l'intéressé à une menace grave au sens des dispositions du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA (existence) - Protection des autorités (absence) - Raisons sérieuses de penser que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public en France (existence) - Exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire en application des dispositions du d) de l'article L. 712-2 du CESEDA - Rejet.***

CNDA 28 juin 2012 M. et Mme A. n<sup>os</sup> 10014511 et 10014510 C+

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article F de la convention de Genève, « les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 712 -1 du CESEDA : (...) et qu'aux termes des dispositions de l'article L. 713-2 dudit code : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales » ;

Considérant que l'article L. 712-2 du code précité dispose que : « La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : (...) d) Que son activité sur le territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique, ou la sûreté de l'Etat » ;

Considérant que, pour demander l'asile, M. A., qui est de nationalité kossovienne et d'origine albanaise, né le 19 février 1971 à Dumnice et Poshtme soutient qu'en 1997, il s'est converti au christianisme ; que sa famille ne lui a pas pardonné son apostasie et l'a mis à l'index ; qu'après plusieurs années passées en Europe occidentale, il est revenu volontairement en 2000 au Kosovo ; qu'après avoir promis d'épouser une jeune femme, S., le père de celle-ci a exigé que le mariage soit célébré selon le rite musulman ; qu'il a refusé de renier ses convictions religieuses et qu'il a décidé de rompre ses fiançailles ; que le 13 juillet 2000, il a été victime à Podujevo d'une attaque punitive de la part du père de cette jeune femme et des trois frères de celle-ci ; que pour se dégager, il a fait feu, en état de légitime défense, vers le sol avec son revolver ; que la balle a ricoché et a blessé un passant, étranger à l'affaire ; qu'il a été placé en détention provisoire le même jour ; qu'il a été condamné le 22 novembre 2000 par le tribunal de Pristina, à quatre mois d'emprisonnement, ainsi qu'au dédommagement de la victime ; que menacé à sa



095-04 PRIVATION DE LA PROTECTION.

095-04-01 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

095-04-01-02 CAS D'EXCLUSION DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

sortie de prison par la famille S., il a quitté Podujevo pour Pristina, où il a travaillé comme bénévole au sein de l'association « Caritas » ; qu'en 2002, il s'est réinstallé à Podujevo avec sa nouvelle compagne ; que la même année, ses cultures céréalières ont été incendiées par des inconnus ; qu'au printemps 2003, il a été visé par des tirs d'arme à feu alors qu'il se trouvait en forêt de Dumnicë ; qu'il a alerté le poste de la Force pour le Kosovo (KFOR) à Përpëllacë, lequel a relevé sur place neuf douilles ; que quelques jours après, il s'est rendu en Suisse, puis en France, où après avoir été interpellé et placé en centre de rétention administrative, il a été reconduit au Kosovo ; que le 14 juin 2005, une voiture a tenté de le renverser dans la cour de la mairie de Pristina ; qu'il a appris que le propriétaire de la voiture était apparenté à la famille S. ; qu'il est reparti en Suisse en 2005 et qu'il a fait des aller et retours entre ce pays et la France et la Belgique ; qu'au mois d'octobre 2008, il a été arrêté par la police suisse et reconduit au Kosovo ; que le 31 décembre 2008, une bombe a explosé à l'entrée de son domicile ; que son épouse, très éprouvée psychologiquement, a dû recevoir le lendemain des soins hospitaliers ; que le 24 avril 2009, sa petite fille, qui jouait dans la cour, a été ébouillantée par des inconnus ; que le 20 mai 2009, il a été blessé légèrement à un bras par un tir d'arme à feu ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté avec sa famille le Kosovo au mois de juin 2009 ; que, pour demander l'asile, Mme R. épouse A., qui est de nationalité kossovienne d'origine albanaise, née le 1er février 1975 à Koliq, soutient les mêmes moyens que son époux ;

Considérant que par un mémoire complémentaire en date du 6 décembre 2010, la Cour a été informée que M. A., se disant né le 19 février 1971 à Podujevo (Kosovo), alias M., né le 18 février 1972, alias F. né le 18 février 1972, a été en exécution d'un jugement n° 010082029, rendu le 2 octobre 2008 par le « Starthalteramt Liebstal », le condamnant pour falsification de pièces d'identité, incarcéré le 10 novembre 2010 à la maison de détention régionale d'Arlesheim en Suisse ; que si le terme de sa peine a été fixée au 28 février 2011, il pouvait bénéficier d'une libération conditionnelle dès le 31 janvier 2011, sous la réserve d'une expulsion du territoire suisse ; que dans ses écritures en date du 25 mai 2011, M. A. soutient néanmoins que s'il a revendu autrefois de la drogue, c'était pour pourvoir à sa propre consommation ; qu'il a rompu de longue date avec ses anciennes fréquentations ; qu'il s'est désormais engagé en France dans un processus de soins et qu'il justifie de sa réinsertion sociale ;

Considérant qu'en exécution d'une mesure d'instruction prescrite par la Cour par un jugement avant-dire-droit en date du 22 décembre 2010, le directeur général de l'OFPRA a communiqué le dossier original d'une première demande d'asile de M. A., laquelle avait été enregistrée sous le n° 95-11-01339 le 26 octobre 1995 ;

Considérant qu'au terme de cette procédure, les échanges contradictoires entre les parties ayant été épuisés et la Cour étant suffisamment informée par les pièces du dossier, l'affaire est en état d'être jugée ;

Considérant que dans le dernier état de ses déclarations faites à huis clos devant la Cour, M. A. précise, en outre, que depuis dix années, il est en fuite et tente de se protéger, ainsi que sa famille, de représailles émanant de membres du grand banditisme international avec lesquels il a rompu ; que lors des incidents ayant émaillé son parcours, il a toujours agi en état de légitime défense ; que sa famille et lui-même sont exposés à une menace grave ; qu'ainsi, M. et Mme A. sollicitent expressément le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment d'un rapport en date du 12 janvier 1996 de la police cantonale de Neuchâtel (Suisse), que M. A. a été condamné le 13 décembre 1994 par la cour d'assises de Neuchâtel à trois années d'emprisonnement pour « infraction grave à la législation sur les stupéfiants, délit marqué de lésions corporelles graves, subsidiairement de lésions corporelles simples » ; que libéré conditionnellement le 3 septembre 1995, il a été frappé d'une interdiction judiciaire de séjour et expulsé de Suisse vers la France ; que le 10 janvier 1996, il a été intercepté à la douane du Col-France à l'entrée en Suisse ; que s'étant, aux termes de l'article 291 du code pénal suisse, rendu coupable d'une rupture de ban, valable jusqu'en septembre 2005, il a été remis aux autorités française le 11 janvier 1996 ; qu'en cas de récidive, il encourait la révocation de la liberté conditionnelle précédemment accordée ; que M. A. a été incarcéré en Suisse du 1<sup>er</sup> novembre 2010 au 28 février 2011, en exécution d'un jugement rendu par le tribunal « Starthaltamt Liebstal » le 2 octobre 2008, pour falsification de pièces d'identité, sous l'alias M., né le 18 février 1972 et l'alias F., né le 18 février 1972 ; qu'il appert

095-04 PRIVATION DE LA PROTECTION.

095-04-02 PERTE DE LA QUALITE DE BENEFICIAIRE DE L'ASILE.

095-04-02-01 CESSATION DU STATUT DE REFUGIE (art. 1 C de la convention de Genève).

également que M. A. s'est signalé de longue date par son comportement violent nécessitant en 1995-1996 lors de l'introduction de sa première demande d'asile en France son expulsion d'au moins deux centres d'accueil ; qu'il ressort du dossier qu'il a aussi été placé en détention provisoire le 13 juillet 2000 et a été condamné le 22 novembre 2000 par le tribunal de Pristina à huit mois d'emprisonnement pour s'être rendu coupable d'avoir mis en danger la vie d'autrui en blessant involontairement un tiers par un tir d'arme à feu visant, pour les intimider, les conjoints S.; que contrairement à ce qu'il allègue, il ne ressort pas de cette décision de justice que cet événement soit lié à une vengeance d'honneur née d'une rupture de fiançailles avec la sœur de ces derniers individus ; qu'il est aussi observé qu'aux termes d'un certificat de médecine légale en date du 23 juillet 2009, l'intéressé présente une cicatrice correspondant à un tir par balle ; qu'il existe ainsi des indices sérieux permettant de penser que ce dernier a échappé à un règlement de compte dans des circonstances non élucidées ; qu'enfin, malgré les questions qui lui ont été posées au cours de l'audience, M. A. n'a livré aucun élément précis et pertinent permettant de tenir pour réelle sa conversion au christianisme ; que l'attestation présentée comme émanant de Caritas Pristina en date du 10 avril 2009 est dépourvue de toute valeur probante pour établir qu'il a été collaborateur bénévole de cette organisation, à une date restant non précisée, et qu'il a été menacé pour ce motif par des fondamentalistes musulmans ; qu'enfin, le jugement du tribunal de Pristina en date du 22 mars 2007, constatant qu'il a été victime le 14 juin 2005 d'un accident de la circulation occasionné par la manœuvre imprudente d'une conductrice dans la cour de l'assemblée municipale, n'est pas susceptible d'infirmer cette analyse ; que le moyen tiré des bonnes relations entretenues avec son bailleur en France est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A., dont le parcours de 1993 à ce jour, ainsi que la nature de ses activités actuelles restent empreints de zones d'ombre, a été impliqué à de nombreuses reprises dans des affaires de droit commun au Kosovo et dans les pays d'accueil en Europe occidentale ; qu'il doit être regardé comme un délinquant multirécidiviste ; que les violences, dont il a été l'auteur ou dont il dit avoir été la cible, ainsi qu'il a été dit plus haut, trouvent leur source uniquement dans un environnement criminel et ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 précité de la convention de Genève susvisée ; qu'en revanche, M. A., qui craint la vengeance d'un réseau mafieux international, établit être exposé dans son pays à une menace grave au sens des dispositions du b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que dans les circonstances particulières de l'espèce, il peut soutenir que les autorités définies à l'article L. 713-2 dudit code ne sont pas en mesure de lui offrir une protection ; que, toutefois, l'ensemble de ses agissements donnent de sérieuses raisons de penser que son activité constitue une menace grave pour l'ordre public ; que M. A. doit donc être exclu du bénéfice de la protection subsidiaire au sens du d) de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, le recours doit être rejeté ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites à huis clos devant la Cour ne permettent pas de tenir pour établi que Mme R. soit, en raison des activités de son époux, personnellement exposée à une menace grave, en cas de retour dans son pays, sans pouvoir, en ce qui la concerne, se prévaloir utilement de la protection des autorités policières et sociales en charge de la sécurité des personnes ; qu'au demeurant, Mme R. n'a livré, malgré les questions qui lui ont été posées au cours de l'audience, aucun élément précis et pertinent permettant de penser que les brûlures dont a été victime sa fille, ont pour origine un acte criminel ; qu'en tout état de cause, si les conditions de sa vie quotidienne ont été rendues difficiles par les choix aventureux de son mari et ont eu pour conséquence une altération de sa santé, ainsi que cela ressort du dossier, cette circonstance ne peut, néanmoins, à elle seule fonder sa demande d'asile au sens de la loi en vigueur ; qu'il suit de là que les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées ; (rejet)

**095-04-02 PERTE DE LA QUALITE DE BENEFICIAIRE DE L'ASILE.**

**095-04-02-01 CESSATION DU STATUT DE REFUGIE (art. 1 C de la convention de Genève).**

**095-04-02-01-02 Article 1 C, 1) de la convention de Genève.**

**095-04-02-01-02-02 Déchéance encourue.**

***MACEDOINE - Requérant soutenant qu'un tiers aurait commis un acte de malveillance à son encontre en se faisant délivrer un passeport à son nom - Circonstance non établie - Réclamation volontaire de la protection des autorités de la Macédoine (existence) - Bien-fondé des craintes actuelles de persécution (absence) - Cessation de la reconnaissance de la qualité de réfugié - Rejet.***

CNDA 10 septembre 2012 M. S. n° 12006411 C+

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> C de la convention de Genève, « cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou (2) Si ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou (3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou (4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou (5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; / Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ; (6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ; / Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » ;

Considérant que par décision en date du 18 mai 2006, la Cour nationale du droit d'asile a annulé la décision du directeur général de l'OFPRA du 25 novembre 2005 et a reconnu la qualité de réfugié à M. S., de nationalité macédonienne et d'origine albanaise, l'intéressé ayant alors des craintes fondées de persécutions en raison de son engagement auprès de l'Armée de libération nationale-Macédoine (UCK-M) en 2001 ; que l'OFPRA a eu communication de la copie de son passeport délivré le 22 décembre 2008 par les autorités macédoniennes à Kichevo, document valable jusqu'au 21 décembre 2018 et comportant un visa de sortie de Macédoine du 30 décembre 2008 ; que parallèlement, il s'est rendu, muni de son titre de voyage - Convention de Genève en Bosnie-Herzégovine puis au Monténégro entre le 7 et le 30 décembre 2008 ; que, ne pouvant se rendre aux deux convocations de l'OFPRA pour des raisons de santé, il a été invité à présenter des observations écrites ; qu'il a alors indiqué par écrit à l'OFPRA qu'à la suite d'un accident du travail, il avait été immobilisé à compter de fin 2008 ; qu'interrogé par l'OFPRA sur le caractère peu crédible de son immobilisation en décembre 2008 compte tenu des tampons figurant sur son titre de voyage - Convention de Genève, il s'est contenté de communiquer à l'OFPRA un nouveau certificat médical afin de justifier son empêchement à se rendre aux entretiens proposés, sans produire de nouvelles observations écrites ; que, de nouveau sollicité pour répondre à l'OFPRA, il est alors revenu sur ses premières observations et a reconnu que son état de santé ne l'avait pas empêché de se déplacer fin 2008, mais qu'il n'était pas retourné en Macédoine ; qu'eu égard à ce revirement, l'OFPRA a émis un doute sérieux sur ses précédentes affirmations selon lesquelles il ne serait pas retourné dans son pays d'origine en décembre 2008 et ne serait pas détenteur d'un passeport national ; que, s'agissant de ses craintes actuelles, le requérant a indiqué que les militants de l'UCK-M faisaient toujours l'objet de persécutions, sans toutefois présenter d'élément circonstancié et daté ; que l'OFPRA a observé qu'aucune source documentaire actuelle ne rapportait de telles exactions à l'égard d'anciens militants de l'UCK-M ; qu'en outre, le parti de l'Union démocratique pour l'intégration (BDI) fondé par l'ancien dirigeant de l'UCK-M, M. Ali Ahmeti, participe à la coalition au pouvoir en Macédoine depuis le 25 août 2006 ; que le directeur général de l'OFPRA, estimant ces explications écrites insuffisantes pour établir un acte de malveillance à son encontre s'agissant de la délivrance d'un passeport à son nom et prenant acte qu'aucune réponse personnalisée n'avait été apportée sur

l'existence de craintes actuelles de persécutions, a considéré, par décision du 24 janvier 2012 qu'il y avait lieu, en application des stipulations de l'article 1 C1 de la convention de Genève, de cesser de reconnaître à M. S. la qualité de réfugié, l'intéressé étant en possession d'un passeport national comportant un visa délivré à Kichevo postérieurement à la reconnaissance de la qualité de réfugié et devant être regardé comme s'étant volontairement réclamé à nouveau de la protection des autorités de son pays d'origine ; que, pour contester cette dernière décision, M. S. soutient qu'il s'agit d'un acte de malveillance à son encontre et qu'il ne s'est jamais rendu en Macédoine depuis qu'il a été reconnu réfugié, malgré son déplacement fin 2008 en Bosnie-Herzégovine et au Monténégro ; que de plus, il a toujours des craintes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son statut d'ancien combattant de l'UCK-M ;

Considérant toutefois qu'entendu en séance publique devant la Cour, M. S. a maintenu, par des propos peu crédibles et non argumentés, compte tenu des éléments relevés ci-dessus, qu'il n'était pas retourné en Macédoine et ne s'y était pas fait délivrer un passeport le 22 décembre 2008 à Kichevo ; que toutefois, il n'a produit aucun élément sérieux et déterminant permettant de penser qu'un tiers aurait commis un acte de malveillance à son encontre en se faisant délivrer un passeport à son nom ; qu'en outre, l'examen de son titre de voyage – Convention de Genève a révélé qu'il était entré en Bosnie le 7 décembre 2008 et sorti du Monténégro le 30 décembre 2008, pays voisins de la Macédoine, discréditant ainsi ses explications écrites adressées à l'OFPRA dans lesquelles il alléguait avoir été sous suivi médical entre le 1<sup>er</sup> décembre 2008 et le 23 janvier 2009 et avoir été incapable de se déplacer à cette période ; que dans ces conditions, les éléments du dossier ont permis d'établir que M. S. doit être regardé comme s'étant réclamé officiellement et volontairement de la protection des autorités de son pays d'origine au sens des stipulations précitées de l'article 1 C 1 de la convention de Genève ; que de plus, le requérant n'a produit aucun élément crédible et pertinent permettant de tenir pour établi qu'il serait toujours exposé à des persécutions en cas de retour en Macédoine ; qu'ainsi, il résulte de tout ce qui précède que le bénéficiaire de la convention a cessé d'être applicable au requérant, qui, d'une part, s'est volontairement réclamé de la protection des autorités du pays dont il a la nationalité, au sens des stipulations précitées de l'article 1er, C, 1 de la convention de Genève et, d'autre part, n'établit pas l'existence de craintes actuelles de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ; (rejet)

## 095-07 COMPETENCE DE LA CNDA

### 095-07-01 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE DE LA CNDA

#### 095-07-01-02 COMPETENCE D'ATTRIBUTION.

***Action en responsabilité - Faute alléguée résultant d'une appréciation de l'OFPRA censurée par la CNDA - Articles L.731-1 et L.731-2 du CESEDA limitant la compétence de la Cour aux seuls recours dirigés contre les décisions de l'OFPRA - Juridiction administrative de droit commun seule à même de connaître d'une action en responsabilité introduite à la suite de l'annulation d'une décision de l'OFPRA par la Cour - Compétence de la CNDA (absence) - Appréciation de la responsabilité par le juge administratif de droit commun - Caractère systématiquement fautif du refus opposé par l'OFPRA (absence) - Conditions d'indemnisation en cas de refus fautif - Préjudice indemnisable et lien direct et certain de causalité.***



CE Avis 12 novembre 2012 OFPRA c/ M. I. n° 355134 A

REND L'AVIS SUIVANT :

1. Sur la première question : « *L'action par laquelle une personne recherche la responsabilité de l'OFPRA en invoquant l'appréciation erronée que cet établissement public aurait portée sur sa demande d'asile relève-t-elle de la compétence de la Cour nationale du droit d'asile ou de celle de la juridiction administrative de droit commun ?* ».
2. Aux termes de l'article L. 211-1 du code de justice administrative, « *les tribunaux administratifs sont, en premier ressort et sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'Etat, juges de droit commun du contentieux administratif.* ».

3. Aux termes de l'article L. 731-1 du CESEDA : « *La Cour nationale du droit d'asile est une juridiction administrative, placée sous l'autorité d'un président, membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.* ». L'article L. 731-2 du CESEDA dispose que la Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), prises en application des articles L. 711-1, s'agissant des demandes d'accès au statut de réfugié, L. 712-1 à L. 712-3 pour ce qui concerne la protection subsidiaire, et L. 723-1 à L. 723-3 relatives aux demandes d'asile dont l'OFPRA est saisi.

4. Il résulte de ces dispositions que la Cour nationale du droit d'asile est une juridiction administrative spécialisée, dont la compétence d'attribution ne porte que sur les recours dirigés contre les décisions de l'OFPRA. Il appartient en conséquence au tribunal administratif, juge de droit commun du contentieux administratif, de connaître d'une action en indemnité introduite à la suite de l'annulation d'une décision de l'OFPRA.

5. Sur la seconde question : « *Dans l'hypothèse où la juridiction administrative de droit commun serait compétente pour connaître d'une telle action, le fait que la Cour nationale du droit d'asile a annulé une décision de l'OFPRA rejetant comme infondée une demande d'asile et a reconnu au demandeur la qualité de réfugié révèle-t-elle, en l'absence de tout élément permettant de penser que les données soumises à l'appréciation de cette juridiction étaient différentes de celles soumises à l'appréciation de l'OFPRA, une erreur d'appréciation de la part de cet établissement public de nature à engager sa responsabilité ?* ».

6. Saisie à la suite d'une décision de rejet de l'OFPRA, la Cour nationale du droit d'asile se prononce, en qualité de juge de plein contentieux, sur la reconnaissance à l'intéressé de la qualité de réfugié. Elle apprécie les faits à la date à laquelle elle statue, au vu du dossier qui lui est présenté et compte-tenu des débats qui se déroulent à l'audience organisée devant elle. Il en résulte que la décision par laquelle elle reconnaît la qualité de réfugié à une personne à laquelle l'OFPRA avait opposé un refus n'implique d'aucune manière que la décision prise par cet établissement, au vu du dossier dont il disposait, aurait constitué une faute de nature à ouvrir droit à réparation.

7. Dans l'hypothèse où le refus opposé par l'OFPRA apparaîtrait, au regard des éléments dont disposait l'établissement pour se prononcer sur la demande d'asile, comme fautif, il appartiendrait au tribunal administratif saisi d'une demande d'indemnité d'apprécier l'existence d'un préjudice réparable ainsi que l'établissement d'un lien direct et certain de causalité entre un tel préjudice et la faute commise. Ni l'existence d'un préjudice ouvrant droit à réparation, ni la reconnaissance d'un lien direct de causalité entre celui-ci et la décision de refus de l'OFPRA ne peuvent résulter de la seule reconnaissance ultérieure par la Cour nationale du droit d'asile de la qualité de réfugié à l'intéressé.

8. Il résulte de ce qui précède que, par elle-même, la reconnaissance par la Cour nationale du droit d'asile de la qualité de réfugié ne permet pas à l'intéressé de se prévaloir devant le juge du référé provision d'une créance qui ne serait pas sérieusement contestable. Devant le tribunal administratif statuant au fond, la mise en cause de la responsabilité de la puissance publique est subordonnée à l'établissement, au regard des circonstances de chaque espèce, d'une part, d'une faute de l'OFPRA, laquelle, ainsi qu'il a été dit précédemment, ne découle pas de la seule attribution ultérieure de la qualité de réfugié par la Cour nationale du droit d'asile, d'autre part de l'existence d'un préjudice de nature à ouvrir droit à réparation, enfin d'un lien direct de causalité entre la faute imputée à l'OFPRA et le préjudice invoqué.

## **095-08 PROCEDURE DEVANT LA CNDA.**

### **095-08-01 INTRODUCTION DE L'INSTANCE**

#### **095-08-01-02 INTERET POUR AGIR**

*Associations ne se prévalant d'aucun droit auquel la décision de la Cour est susceptible de préjudicier - Mémoires en intervention volontaire irrecevables.*



CNDA SR 21 février 2012 Mlle Y. n° 11032252 R

095-08 PROCEDURE DEVANT LA CNDA.

095-08-02 INSTRUCTION

095-08-01-03 QUALITE POUR AGIR

Sur les interventions de la CIMADE, de la Ligue des droits de l'homme et du COMEDE :

Considérant que, dans un litige de plein contentieux, seules sont recevables les interventions de personnes qui se prévalent d'un droit distinct auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier ; que la CIMADE, la Ligue des droits de l'homme et le COMEDE ne se prévalent d'aucun droit auquel la décision de la Cour est susceptible de préjudicier ; que, dès lors, leurs interventions au soutien de Mlle Y. ne sont pas recevables ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 156

### **095-08-01-03 QUALITE POUR AGIR**

***Recours en révision - Qualité pour agir appartenant aux seules personnes qui ont été parties ou représentées à l'instance - Irrecevabilité du recours en révision formé par l'association requérante.***

CNDA Ordonnance 31 décembre 2012 Association pour la Reconnaissance du Droit des Personnes Homosexuelles et Transsexuelles à l'Immigration et au Séjour (ARDHIS) n° 12014815

C

Vu le recours, enregistré sous le n° 12014815 le 7 mai 2012 au greffe de la Cour nationale du droit d'asile, formé par l'Association pour la Reconnaissance du Droit des Personnes Homosexuelles et Transsexuelles à l'Immigration et au Séjour (ARDHIS), ayant son siège au Centre LGBT Paris-Île-de-France, 63 rue Beaubourg à Paris (75003), représentée par M. Marc Rigollet, agissant en qualité de vice-président de ladite association, qui élit domicile audit siège ; L'ARDHIS demande à la Cour de réviser sa décision rendue le 14 mars 2012 dans l'instance n° 11014653 rejetant le recours formé par M. C. contre la décision en date du 27 avril 2011 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile ;

L'ARDHIS soutient que le comportement partial du président de la formation de jugement au cours de l'audience publique entache la décision attaquée d'une cause d'irrégularité justifiant sa révision ;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L.733-2 du CESEDA : « Le président et les présidents de section peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale » ; qu'aux termes de l'article R.733-5 du même code : « Le président et les présidents de section peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance » ; qu'aux termes du 4° de l'article R. 733-6 du même code, la cour statue : « sur les recours en révision dans le cas où il est soutenu que la décision de la cour a résulté d'une fraude » ;

Considérant que le recours en révision prévu par les dispositions précitées de l'article R. 733-6 n'est ouvert qu'aux personnes qui avaient la qualité de parties à l'instance ayant donné lieu à la décision de la cour qui est contestée ; que l'ARDHIS n'avait pas la qualité de partie dans l'instance ayant donné lieu à la décision de la cour du 14 mars 2012 rejetant le recours formé par M. C. contre la décision en date du 27 avril 2011 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté la demande d'asile de l'intéressé ; que, par suite, le recours en révision de l'ARDHIS est irrecevable et doit être rejeté ;

### **095-08-02 INSTRUCTION**

#### **095-08-02-01 POUVOIRS GENERAUX D'INSTRUCTION DU JUGE.**

##### **095-08-02-01-04 Clôture**

***Clôture/Réouverture de l'instruction - Pouvoirs du juge - Réouverture de l'instruction demandée par le requérant pour présenter des moyens d'inconventionnalité - Absence de production d'un mémoire complémentaire soulevant des moyens d'inconventionnalité distincts des moyens articulés dans le mémoire introductif d'instance - Refus de renvoi pour ce motif et examen de l'affaire au fond - Rejet.***

(...)

Sur la procédure :

Considérant que le requérant a fait valoir à l'audience que la Cour devrait rouvrir l'instruction et renvoyer l'examen, au fond, de l'affaire à une audience ultérieure afin de lui permettre de produire un mémoire exposant des moyens d'inconventionnalité ; qu'en effet, priorité devant être donnée à l'examen de la question prioritaire de constitutionnalité, le juge est tenu d'examiner, dans un second temps, les moyens d'inconventionnalité développés devant lui ;

Considérant que l'article 61-1 de la Constitution pas plus que les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée ne font obstacle à ce que le juge saisi d'un litige dans lequel est invoquée l'incompatibilité d'une loi avec le droit de l'Union européenne en assure l'effectivité, soit en l'absence de question prioritaire de constitutionnalité, soit au terme de la procédure d'examen d'une telle question, soit à tout moment de cette procédure, pour faire cesser tout effet éventuel de la loi contraire au droit de l'Union, conformément à l'interprétation donnée de ces dispositions par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 12 mai 2010 n° 2010-605 DC, Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, et à l'analyse développée à cet égard par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 22 juin 2010 intéressant la compatibilité du dispositif de la question prioritaire de constitutionnalité avec le droit de l'Union (CJUE grande chambre 22 juin 2010 M. C-188/10 et A. C-189/10) ; que, de même, dans le cas où sont développés des moyens tirés de l'incompatibilité de la législation nationale avec les stipulations d'une convention internationale, la procédure d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité n'affecte en rien l'examen des moyens d'inconventionnalité éventuellement soulevés, le juge devant assurer la préservation des droits que les justiciables tiennent des engagements internationaux et européens de la France ; qu'il appartient à la Cour nationale du droit d'asile saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité, indépendamment de la décision prise relativement à la transmission de cette question au Conseil d'Etat, d'examiner, soit à l'issue d'une transmission de ladite question, soit en l'absence de transmission de celle-ci, dans le cadre de l'examen au fond du recours, les moyens d'inconventionnalité développés devant elle ;

Considérant que M. M. M. a saisi la Cour d'un recours enregistré le 21 avril 2010 dans lequel il demandait l'annulation de la décision de l'OFPRA et la reconnaissance, à titre principal, de la qualité de réfugié ; que le requérant n'a adressé à la Cour aucun mémoire complémentaire mais s'est borné à produire, à l'appui d'une demande de renvoi présentée à l'audience du 27 février 2012 à laquelle l'affaire avait été appelée, un mémoire soulevant une question prioritaire de constitutionnalité lequel, l'examen de l'affaire ayant été renvoyé à une audience ultérieure, a été suivi d'un mémoire complémentaire sur la même question prioritaire de constitutionnalité, enregistré le 12 mars 2012 ; que l'affaire ayant été convoquée en vue d'une nouvelle audience, fixée le 26 mars 2012, sans que cette convocation soit circonscrite à l'examen de la question prioritaire de constitutionnalité, le requérant n'a pas davantage produit d'écritures dans lesquelles il aurait soulevé des moyens d'inconventionnalité distincts des moyens articulés dans son mémoire introductif d'instance, relatifs à la convention de Genève ; que, dans ces circonstances, aucun motif ne justifie de différer à nouveau l'examen au fond de l'affaire ; (...)

***Clôture/Réouverture de l'instruction - Production à l'audience d'un récépissé de dénonciation de faits de proxénétisme présentant des anomalies grossières - Absence de garanties suffisantes d'authenticité - Réouverture de l'instruction non justifiée - Rejet.***

CNDA 22 juin 2012 Mlle I. n° 11031805 C

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle I., de nationalité nigériane et d'origine bini, soutient qu'elle craint d'être l'objet de menaces graves en raison de son refus d'être excisée et mariée à un homme d'une autre ethnie afin de rembourser les dettes contractées par sa sœur ; qu'arrivée en France, elle est parvenue à échapper à un réseau de prostitution ; qu'elle ne peut retourner au Nigéria sans craintes ;

Considérant, toutefois, que les propos particulièrement vagues et non circonstanciés de la requérante ne permettent pas de tenir pour établies les tentatives d'excision et de mariage

forcé auxquelles elle aurait été exposée au Nigéria ; que ses déclarations sommaires et non personnalisées relatives à son refus de se prostituer en France n'ont nullement emporté la conviction de la Cour et ne permettent pas de croire que l'intéressée s'est véritablement distanciée de son réseau de prostitution en France ; que la production à l'audience d'un document présenté comme étant un récépissé d'une déclaration faite à la police française le 24 avril 2012 relative à la dénonciation des faits de proxénétisme, dont les anomalies grossières trahissent le défaut d'authenticité, ne justifient pas la réouverture de l'instruction ; qu'ainsi ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant des stipulations de la convention de Genève, que des dispositions de l'article L 712-1 du CESEDA ; (rejet)

***Clôture/Réouverture de l'instruction - Pouvoirs et devoirs du juge - Obligation pour la Cour lorsqu'elle entend opposer une clause d'exclusion relevant de l'article 1F de la convention de Genève ou de l'article L. 712-2 du CESEDA, non soulevée par l'OFPRA, d'en informer les parties et d'ordonner un supplément d'instruction en invitant ces dernières à produire des observations complémentaires - Réouverture de l'instruction - Décision avant dire droit sur le recours.***

CNDA 24 janvier 2012 M. A. n°10013960 C

Considérant, d'une part, qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...) ; que, toutefois, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> F de la convention de Genève, que « les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies. » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 733-18 du CESEDA : « La Cour peut prescrire toute mesure d'instruction qu'elle juge utile (...) »

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande d'asile de M. A., de nationalité russe et d'origine tchéchène, que ce dernier allègue avoir été responsable de la Garde de la Charia dans la base militaire de Tchernomorije et avoir eu connaissance des actes de tortures et des exécutions perpétrés par des éléments de cette Garde ; qu'il a exprimé au cours de l'audience avoir entendu conserver la force de ses convictions politiques et religieuses, en ayant gardé une proximité très importante avec des combattants tchéchènes notoirement connus et être venu à plusieurs reprises en aide à de tels combattants ; qu'il a toutefois refusé d'apporter des précisions suffisantes tant sur ses fonctions exactes dans la Garde de la Charia que sur la nature et la teneur exactes de cette proximité et n'a pas entendu retracer son parcours exact depuis ses fonctions de responsable de la Garde de la Charia ; qu'ainsi, eu égard à ses fonctions passées et à l'absence de réponses de l'intéressé aux questions posées sur les points précités, M. A. étant en outre venu en France après avoir volontairement rendu ses empreintes digitales inexploitable, le requérant peut être regardé comme susceptible de s'être rendu coupable, en Fédération de Russie, d'actes visés à l'article 1<sup>er</sup> F susmentionné, et de relever dès lors d'une mesure d'exclusion du bénéfice de l'asile ;

Considérant qu'il appartient au juge administratif, non seulement de statuer au vu des pièces du dossier, conformément au principe du contradictoire, mais également, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de l'instruction, de prendre toutes les mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de forger sa conviction sur les points en litige ; que la solution de l'affaire étant susceptible de relever de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, il y a lieu, avant dire droit sur le recours, d'en informer les parties et d'ordonner un supplément d'instruction en invitant les parties, au besoin après un nouvel entretien devant l'Office portant sur le parcours et les activités de l'intéressé, à produire devant la Cour nationale du droit d'asile, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des observations complémentaires ;

DECIDE :



Article 1er : Avant dire droit sur le recours de M. A. tendant à l'annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA rejetant sa demande d'asile, l'instruction de la présente instance est rouverte, afin de permettre à M. A. et au directeur général de l'OFPPRA de prendre connaissance des éléments contenus dans le dossier de demande d'asile et de communiquer à la Cour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision et après un éventuel nouvel entretien, toutes observations qu'ils jugeront utiles.

Article 2 : Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'est pas expressément statué par la présente décision, sont réservés jusqu'en fin d'instance.

### **095-08-02-03 CARACTERE CONTRADICTOIRE DE LA PROCEDURE.**

#### **095-08-02-03-01 Communication des recours, mémoires et pièces**

*Conséquences procédurales de l'utilisation des sources d'information géopolitique - Faculté du juge de l'asile de rechercher tous les éléments d'information utiles afin de se prononcer sur les faits soumis à son appréciation - Possibilité d'utiliser, sans les verser au dossier, les éléments d'information générale librement accessibles au public sous réserve d'en indiquer l'origine dans la décision - Obligation de verser au dossier, afin qu'ils puissent être débattus par les parties, de tels éléments lorsque ceux-ci sont susceptibles de confirmer ou infirmer des circonstances de fait propres au requérant - Décision attaquée rendue sur le fondement d'éléments d'information susceptibles de confirmer ou d'infirmer des circonstances de fait propres au demandeur d'asile ou spécifiques à son récit sans soumettre ces éléments au contradictoire - Décision entachée d'irrégularité - Cassation et renvoi à la Cour.*



CE 22 octobre 2012 M. M. n° 328265 A

Considérant que la Cour nationale du droit d'asile, saisie d'une demande d'asile à laquelle l'OFPPRA a opposé un refus, y statue à nouveau pour reconnaître ou refuser au demandeur la qualité de réfugié au titre de la protection conventionnelle ou subsidiaire ; qu'à ce titre, il lui appartient, dans l'exercice de son pouvoir d'instruction, de rechercher, afin d'établir les faits sur lesquels reposera sa décision, tous les éléments d'information utiles ; qu'elle peut à ce titre utiliser, sans les verser au dossier, les éléments d'information générale librement accessibles au public dont elle doit alors indiquer l'origine dans sa décision ; qu'en revanche, elle ne peut ensuite fonder sa décision sur les résultats de ses recherches qu'après avoir versé au dossier, afin que les parties puissent en prendre connaissance et les discuter, les pièces qui contiennent des éléments d'information susceptibles de confirmer ou d'infirmer des circonstances de fait propres au demandeur d'asile ou spécifiques à son récit ;

Considérant qu'en se fondant pour rejeter la requête de M. M. sur des « sources documentaires internationalement reconnues » dont l'examen aurait permis de démentir la véracité d'un fait individuel précis allégué par le requérant et justifiant sa demande d'asile, « sources » dont aucune pièce du dossier qui était soumis à la cour ne permettait d'identifier l'origine, la nature et le contenu, et sans que la décision indique à quelles pièces du dossier cette qualification pouvait éventuellement s'appliquer, la Cour nationale du droit d'asile, faisant ainsi reposer sa décision sur des éléments d'information susceptibles de confirmer ou d'infirmer des circonstances de fait propres au demandeur d'asile ou spécifiques à son récit qui n'avaient pas été soumises au contradictoire, l'a entachée d'irrégularité ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la décision de la Cour nationale du droit d'asile doit être annulée ;

#### **095-08-02-04 PREUVE.**

*KOSOVO - Crédibilité des déclarations - Famille du requérant victime d'un gang de Pristina - Chef de ce gang ayant entendu s'approprier le commerce familial - Propos élusifs visant manifestement à dissimuler la nature de ses fréquentations et de ses activités - Comportement de nature à altérer la sincérité de sa demande d'asile - Rapport du Département d'État américain faisant état de la condamnation de ce chef de gang à quarante années de réclusion criminelle le 11 juin 2010 - Mission européenne pour l'État de droit au Kosovo (EULEX) indiquant que le cousin du requérant*

***dirige ce gang et fait l'objet depuis 2007 d'un mandat d'arrêt international - Déclarations du requérant relatives à la vendetta survenue aux dates indiquées entre les différents protagonistes dépourvues en conséquence de toute crédibilité - Craintes de persécutions ou menaces graves au sens de l'article L. 712-1 du CESEDA (absence) - Requérant personnellement exposé à des persécutions ou à une menace grave (absence) - Rejet.***

CNDA 21 décembre 2012 M. S. n° 12012929 C

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA (...) et qu'aux termes des dispositions de l'article L. 713-2 du CESEDA : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait (...) d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. / Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État et des organisations internationales et régionales » ;

Considérant que, pour demander l'asile, M. S., de nationalité kossovienne d'origine albanaise, né le 17 mars 1985 à Pristina, soutient qu'un gang de Pristina, dirigé par un dénommé Arben Berisha, a entendu s'approprier, au début de l'année 2008, le commerce en gros de primeurs exploité dans la ville par son père ; que l'entrepôt familial a été détruit au mois de mai 2008 par une explosion criminelle ayant fait une victime ; que le 14 juin 2008, son père a été grièvement blessé par arme à feu ; que malgré ces menaces, son père a refusé de céder son affaire à la famille Berisha ; qu'il a dû être hospitalisé onze jours après avoir été roué de coups le 2 mars 2009 par Gazmend Berisha, frère d'Arben Berisha, et ses fils ; qu'à la suite de cette agression, il s'est placé sous la protection d'un cousin, S. ; qu'au mois d'avril 2009, Gazmend Berisha qui tentait de l'assassiner, a été abattu par son cousin ; qu'en représailles, Arben Berisha a tué le 12 septembre 2009 son frère D. ; que la police n'a pu réunir d'éléments à charge contre Arben Berisha qui a été libéré à l'issue de quinze jours de détention provisoire ; qu'au début de l'année 2010, les menaces de mort de la famille Berisha ont continué et que des coups de feu ont été tirés en direction de son domicile ; qu'il s'est réfugié avec sa compagne et son fils chez sa belle-famille le 22 juin 2010 ; que craignant pour sa vie, il a essayé de quitter le Kosovo le 21 août 2010 avec les siens ; qu'il a été interpellé en Serbie et immédiatement expulsé vers le Kosovo ; que le 1<sup>er</sup> décembre 2010, il a quitté à nouveau le Kosovo pour rejoindre sa compagne en France ;

Considérant, toutefois, qu'en réponse aux questions précises qui lui ont été posées par la Cour, M. S. a tenu des propos évasifs visant manifestement à dissimuler la nature de ses fréquentations et de ses activités ; que ce comportement est de nature à altérer la sincérité de sa demande d'asile ; qu'en effet, il résulte de l'instruction, notamment du rapport public du Département d'Etat (Etats-Unis d'Amérique) pour l'année 2007 que le dénommé Arben Berisha a été arrêté et placé en détention provisoire le 1<sup>er</sup> septembre 2007 pour avoir assassiné le 30 août 2007 un officier de police judiciaire, Riza Triumpf, meurtre qui, de son aveu, avait été ordonné par un chef criminel notoire, S., personnage présenté par le requérant comme étant son cousin et son protecteur ; que le rapport public du Département d'Etat pour l'année 2010 relate que le 11 juin 2010, la *district court* de Pristina a reconnu coupable Arben Berisha de l'assassinat de Triumpf Riza et l'a condamné à quarante années de réclusion criminelle ; qu'enfin, selon la Mission européenne pour l'Etat de droit au Kosovo (EULEX), S. a été arrêté le 27 novembre 2010 en Irlande, extradé et incarcéré à la prison de Dubrava (Kosovo) ; qu'il a été traduit en justice par EULEX pour le meurtre du policier Riza Triumpf ; qu'il résulte de ce qui précède que M. S. ne pouvait ignorer qu'Arben Berisha était membre du gang placé sous les ordres de son cousin S., considéré comme l'un des plus importants chefs du crime organisé kosovar, faisant l'objet depuis 2007 d'un mandat d'arrêt international à l'initiative de la police du Kosovo ; qu'à l'évidence, les déclarations de l'intéressé relatives à la vendetta survenue aux dates indiquées entre les différents protagonistes sont dépourvues de toute crédibilité ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits tels qu'ils sont allégués ; qu'il suit de là que les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées ; que, par suite, M. S. n'établit pas qu'il serait personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des menaces graves visées par l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

***BANGLADESH - Crédibilité des déclarations - Menaces de mort et condamnation à une peine de dix ans de prison dans le cadre d'une procédure controuvée liées à l'engagement politique de son père au sein du Jatiyo Samajtantrik Dal (J.S.D) - Déclarations imprécises et dépourvues d'explications circonstanciées sur la réalité des persécutions alléguées et sur les motifs de celles-ci - Documents dépourvus de garanties d'authenticité - Explications non convaincantes sur les motifs qui auraient conduit les dirigeants d'un ou plusieurs partis opposés à concentrer leurs attaques eu égard à son profil - Craintes de persécutions ou menaces graves au sens de l'article L. 712-1 du CESEDA (absence) - Rejet***

CNDA 11 décembre 2012 M. S. S. n° 12013973 C

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. S. S., qui est de nationalité bangladaise, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de ses opinions politiques ; que son père défendait les minorités religieuses, en tant que secrétaire général du Jatiyo Samajtantrik Dal (J.S.D.) pour sa région, et qu'un jour, ce dernier a reçu une menace d'extorsion de fonds de la part du président d'une école coranique ; qu'un mois plus tard, les hommes de main de ce président se sont présentés à sa boutique et lui ont réclamé une forte somme d'argent ; qu'ils ont détruit la marchandise lorsque son père a refusé de les payer ; qu'il a alors personnellement tenté de s'interposer, mais a été brutalisé à cette occasion ; qu'il a été menacé après avoir participé à l'organisation d'une manifestation de soutien au père d'un ami refusant les pratiques d'extorsions perpétrées par des membres du Parti nationaliste du Bangladesh (B.N.P.) ; qu'en 2006, alors qu'il accompagnait un ami au temple, des membres du Jamaat-e-Islami (J.I.) sont intervenus violemment ; qu'il a alors été blessé par le fils du responsable des ennuis de son père ; que quelques jours plus tard, des proches de cet homme l'ont menacé de mort ; qu'il a tenté de déposer plainte mais que l'auteur des persécutions a prétendu détenir un titre de propriété sur la boutique de son père ; que le 17 mars 2008, un membre du B.N.P. est décédé lors d'affrontements survenus avec des militants du J.I. ; qu'il a alors été accusé de meurtre et est entré dans la clandestinité ; qu'il a ultérieurement été condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement, tout comme son ami, M. B. ; que le 15 janvier 2009, son père a été agressé par plusieurs proches de l'homme à l'origine de ses ennuis, et que les documents de propriété de sa boutique lui ont été volés ; que, grièvement blessé, son père est décédé à son arrivée à l'hôpital ; que le 27 mai 2009, le domicile familial a été perquisitionné et qu'une affaire mensongère de détention illégale d'armes a alors été engagée à son encontre à la suite de la découverte de celles-ci ; que, par crainte pour sa sécurité, il a quitté son pays pour rejoindre la France ; que le 16 novembre 2009, il a été condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement dans le cadre de l'affaire de meurtre initiée le 17 mars 2008 ;

Considérant, toutefois, que M. S. S. est demeuré, tant dans ses écrits que dans ses déclarations orales, imprécis sur la nature des activités qu'aurait eues son père en faveur du J.S.D. ; qu'il n'a pas apporté d'éléments circonstanciés et personnalisés permettant d'établir la réalité des mauvais traitements et des affaires controuvées qui auraient été engagées à son encontre pour ce motif ; qu'à cet égard, il n'a pas su expliquer la raison pour laquelle il aurait été accusé d'un meurtre survenu dans le cadre d'un affrontement bipartisan dans lequel son parti n'était pas impliqué ; que, concernant l'évolution des procédures en question, il n'a apporté aucun élément pertinent et personnalisés malgré la gravité des faits reprochés ; que le premier rapport d'information et le jugement daté du 16 novembre 2009, dépourvus de garanties d'authenticité suffisantes, ne permettent pas d'attester la réalité des faits allégués ; que les attestations et témoignages, non daté pour l'un et datés des 27 juin 2010, 12 mars et 10 juillet 2012 pour les autres et présentés comme émanant de la branche française du J.S.D., d'un responsable du J.S.D.-France, du J.S.D. et d'un compatriote reconnu réfugié statutaire, sont dépourvus de valeur probante en ce qu'ils sont rédigés en des termes convenus n'apportant aucun élément déterminant supplémentaire ; que le certificat de décès du père du requérant, daté du 15 janvier 2009, ne permet pas de connaître l'origine de ce décès ; que, plus généralement, M. S. S. ne fournit pas d'explication convaincante sur les motifs qui auraient conduit les dirigeants d'un ou plusieurs partis opposés à concentrer leurs attaques sur lui, alors qu'il ne constituait pas, de par son profil et son engagement, un

adversaire politique redouté devant être combattu, voire éliminé, au moyen de procédures controuvées ; qu'ainsi, les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettant pas de tenir pour établis les faits allégués, les craintes énoncées par le requérant d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du CESEDA, ou à des menaces graves, au sens des dispositions de l'article L. 712-1 du même code, n'apparaissent pas fondées ; (rejet)

***COREE DU NORD - Crédibilité des déclarations - Caractère improbable du fait que le requérant ait pu rester livré à lui-même après la mort de ses parents alors qu'il était enfant eu égard à la nature du régime - Aspect peu vraisemblable de la nomination du requérant, sans qualification particulière, à des fonctions d'encadrement qu'il n'a pu décrire avec précision dans un pays autoritaire et hiérarchisé - Méconnaissance de la période de famine traversées par son pays - Déclarations dénuées de toute précision sérieuse au sujet de l'endoctrinement ou des tortures alléguées durant l'accomplissement d'une peine de huit années de camp - Doutes sérieux sur la nationalité Nord-coréenne revendiquée (existence) - Faits non établis - Craintes de persécutions ou menaces graves au sens de l'article L. 712-1 du CESEDA (absence) - Rejet***

CNDA 16 novembre 2012 M. C. n° 09022953 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. C., qui allègue être de nationalité nord-coréenne, soutient, dans le dernier état des ses déclarations, qu'il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être persécuté pour avoir fui ; qu'originaire d'Onsöng, dans la province de Hamgyöng nord de la république populaire démocratique de Corée (R.P.D.C.), il a, ainsi que les membres de sa famille, souffert de la période de famine ayant sévi dans le pays ; qu'en 1972, pour avoir demandé de la nourriture au responsable de la ferme ou, selon ses déclarations orales, tenté de prendre du maïs dans un champ, son père a été battu, et est décédé six mois plus tard des suites de ses blessures ; qu'il s'est rapidement retrouvé orphelin avec le décès de sa mère six mois après celui de son père ; que, néanmoins, il a préféré vivre par lui-même de menus travaux plutôt que d'intégrer un orphelinat compte tenu des conditions de vie y prévalant, et a alors été pris en charge par les villageois et son oncle, résident de la république populaire de Chine (R.P.C.), lequel a pris l'habitude de venir le voir deux fois par an afin de lui apporter de la nourriture ; qu'exempté de ses obligations militaires du fait de problèmes cardiaques, il a ultérieurement pu travailler, à compter de ses vingt ans, dans la ferme du village ; que, devenu responsable, il a critiqué l'incurie gouvernementale lors d'une visite d'officiels lui ayant reproché sa mauvaise gestion et la baisse des rendements ; qu'accusé d'insulte au Grand Leader, il a été arrêté, détenu et maltraité durant deux jours par des policiers, puis déféré devant un tribunal populaire et condamné à une peine de huit ans de détention au camp de rééducation de Horyöng ; que, soumis à un travail quotidien ainsi qu'à des tortures régulières et témoin d'atrocités, il s'est résolu, deux mois avant la fin de sa peine, à fuir en raison d'une rumeur selon laquelle de nombreux prisonniers étaient déportés sur le territoire russe aux fins de travaux forcés, à l'issue desquels des milliers d'entre eux mouraient ; qu'ayant sauté dans une rivière, il a été secouru par un villageois, avant de traverser le fleuve Tumen le 4 mai 2003 pour parvenir en R.P.C., où il a contacté son oncle ; que, cependant, du fait des contrôles opérés par les agents de l'autorité chinoise, il a craint pour sa sécurité ; que, grâce aux conseils et à l'aide financière de son oncle, il est parvenu à quitter la R.P.C. le 3 avril 2009 après avoir acheté un passeport, et à entrer en France le 29 avril 2009 via la région administrative spéciale de Hong-Kong, la fédération de Malaisie, le royaume de Thaïlande, et la république italienne ;

Considérant, toutefois, que les déclarations du requérant faites tant devant l'O.F.P.R.A. que devant la Cour sont apparues inconsistantes au sujet de son vécu de quarante et une années en R.P.D.C. ; qu'ainsi, il est apparu improbable qu'il ait pu, dans un État aussi totalitaire, être livré à lui-même en pleine décennie 1970 à la suite du décès de ses parents, sans être pris en charge par les services administratifs alors qu'il n'indique à aucun moment que sa famille aurait présenté un profil d'ennemis de classe à même, éventuellement, d'expliquer cette forme d'abandon ; qu'il est tout aussi invraisemblable que dans un système communiste tel que celui prévalant en R.P.D.C., caractérisé en l'occurrence par une extrême hiérarchisation et ségrégation sociales, et par la

fidélité au fondateur du pays, Kim Il-sung, il ait pu être nommé, sans aucune qualification particulière, une dizaine d'années après son arrivée, à la tête d'une équipe d'employés dans la ferme collective dans laquelle il aurait débuté son travail vers l'âge de vingt ans ; qu'il n'a d'ailleurs su décrire ni ses fonctions précises, ni ses tâches quotidiennes, ni la façon dont la production était distribuée ou gérée au sein de cette ferme d'État, ni évoquer de manière étayée et circonstanciée les régulières périodes de disette, voire de famine, ayant touché le pays, qu'il a nécessairement dû connaître et qu'il affirme même avoir connues dès les années 1970 ; que s'il affirme avoir exprimé son mécontentement envers la hiérarchie à la suite des critiques dont il aurait été l'objet de la part de celle-ci pour les mauvais rendements agricoles dont il avait la charge en tant que responsable, et avoir, pour cette raison, été jugé devant un tribunal populaire et condamné à une peine de huit années de camp, il est constant que ses dires relatifs à son quotidien carcéral, pour le moins changeants entre ses versions écrites et orales faites tant devant l'O.F.P.R.A. que devant la Cour, et dénués de toute précision sérieuse au sujet de l'endoctrinement ou des tortures qu'il allègue pourtant, à l'appui de son recours, avoir endurés de manière répétée, ne sauraient refléter de la sorte une situation personnellement vécue et caractéristique du système concentrationnaire nord-coréen ; que les circonstances de son évasion supposée, alors qu'il affirme qu'il lui restait à peine deux mois à effectuer avant de recouvrer la liberté, ont fait l'objet de propos rien moins que fantaisistes ; qu'enfin, ses déclarations relatives à son environnement quotidien durant les quarante et une années passées dans ce qu'il affirme être son pays, qu'il s'agisse de son enfance, de la vie politique, des relations sociales, de l'encadrement de la société ou encore de la vie en général, qui se caractérise par un endoctrinement permanent et appelle des réponses quasiment automatiques, précises, circonstanciées et développées, sont demeurées particulièrement insuffisantes ; que, par conséquent, il demeure un doute plus que sérieux sur la nationalité nord-coréenne revendiquée par le requérant ; que, dès lors, les faits ne sauraient être établis ; (rejet)

***BANGLADESH - Crédibilité des déclarations - Authenticité des documents produits - Absence de tout document probant permettant de corroborer le séjour récent du requérant dans son pays d'origine, en particulier de cartes nationales d'identité alors même que de tels documents ont été très largement délivrés en vue des élections de décembre 2008 - Déclarations particulièrement inconsistantes au sujet de l'idéologie et du programme du parti dont se réclame l'intéressé au regard de l'investissement personnel et familial allégué - Contradictions entre le fondement juridique de la condamnation figurant sur les documents produits et les déclarations sur le motif allégué des poursuites (existence) - Documents présentant des anomalies de dates - Pièces ne présentant pas de garanties suffisantes d'authenticité - Faits non établis - Craintes de persécutions ou menaces graves au sens de l'article L. 712-1 du CESEDA (absence) - Rejet***

CNDA 16 novembre 2012 M. L. n° 12006826 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. L., qui est de nationalité bangladaise, soutient, dans le dernier état de ses déclarations, qu'il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être persécuté en raison de son militantisme en faveur du Parti nationaliste du Bangladesh (B.N.P.) ; qu'originaire d'une localité proche de Mathiura Bazar, dans le district de Sylhet de la division éponyme, il est issu d'une famille de commerçants renommés du marché de Beanibazar ; que son père, propriétaire d'une boutique de vêtements, d'une épicerie et d'une entreprise de construction, est par ailleurs vice-président du B.N.P. de la section n° 7 du conseil municipal de Mathiura et membre du comité exécutif du B.N.P. de la sous-section du sous-district de Beanibazar, et son frère R. secrétaire à l'organisation du Jubo Dal de la section de Beanibazar et membre de ce parti pour la section du district de Sylhet ; que, mû par l'engagement familial, il a à son tour rejoint le Chhatra Dal de son collègue dont il est, en juin 2006, devenu secrétaire à la propagande pour le canton ; que dans le cadre de cet engagement, il a lutté contre le trafic de stupéfiants, aidé les victimes de catastrophes naturelles, et financé l'éducation des nécessiteux ; qu'en août 2007, avec son frère, il a permis l'arrestation du maire, membre de la Ligue Awami (A.L.), lequel avait détourné une partie de l'aide octroyée à la suite d'une catastrophe naturelle ; que, réélu à l'issue des élections municipales contre son frère, ledit maire a alors ourdi sa vengeance ; qu'ainsi, le 15 juin 2009, des policiers ont mené une perquisition dans

le commerce familial situé sur le marché, et découvert un sac d'héroïne et de haschich ; qu'arrêtés en compagnie de son frère, de son père et de l'employé, ils ont tous été libérés sous caution le 14 septembre 2009, grâce à l'aide de l'avocat sollicité par les responsables du B.N.P. ; que du fait de la plainte déposée dans cette procédure, il n'a pu continuer ses études ; que la même année, il a été élu secrétaire général du Chhatra Dal de la section n° 7 du conseil municipal de Mathiura ; qu'après l'annonce de la tenue de nouvelles municipales en 2010, lors desquelles son frère était pressenti pour se présenter, les ennuis ont repris ; que le 28 février 2010, des échauffourées ont éclaté entre partisans de partis différents lors d'un rassemblement organisé par le B.N.P., et au cours desquelles quatre personnes ont été blessées ; que le maire a alors déposé plainte pour tentative de meurtre contre vingt-trois personnes, parmi lesquelles il figurait avec son frère comme accusés principaux ; que la nuit même, le secrétaire adjoint de la Ligue Jubo, proche du maire, a été assassiné ; que le père du défunt, sous la pression, a alors déposé plainte à son encontre et à l'encontre de son frère, désignés accusés principaux, et de sept autres membres du B.N.P. ; que son frère a été arrêté par des policiers, et son père violemment agressé ; que, par crainte pour sa sécurité, il a alors pris la fuite ; que peu de temps après, et malgré sa détention, son frère a de nouveau été accusé de viol par une femme manipulée par le maire ; que le candidat de l'A.L. ayant finalement été élu édile municipal, il n'a eu d'autre choix pour assurer sa sécurité que de quitter le 15 août 2011 son pays, dans lequel il ne peut rentrer dès lors qu'il y est l'objet de recherches de la part des agents de la police et du Bataillon d'Action rapide (R.A.B.) ; qu'en outre, il a appris avoir été condamné le 16 avril 2012 à une peine de dix ans d'emprisonnement assortis d'une amende de 50 000 takas dans l'affaire du 15 janvier 2009 ;

Considérant, toutefois, que le requérant n'a produit devant la Cour aucun document probant permettant de corroborer son identité ou, à tout le moins, son séjour récent dans son pays d'origine, le seul certificat de nationalité délivré le 11 mai 2011 demeurant insuffisant à cet égard, alors qu'il est constant que des cartes d'identité ont été largement émises et délivrées à la population adulte du pays dans l'optique des élections de décembre 2008 ; que l'impossibilité pour l'intéressé de présenter une telle carte devant l'O.F.P.R.A. comme devant la Cour alors qu'il soutient avoir quitté son pays en août 2011, soit presque trois ans après lesdites élections, ne peut qu'être soulignée ; qu'en outre, ses déclarations particulièrement inconsistantes faites devant la Cour au sujet de l'idéologie et du programme défendus par le B.N.P. et ses organisations affiliées, et qui ne sauraient être celles raisonnablement attendues d'une personne revendiquant un engagement familial en faveur de ce parti ainsi qu'une implication et des fonctions politiques personnelles précises, n'ont pas permis de corroborer la réalité de son militantisme ; que par suite, les faits de persécutions relatés, qui découleraient directement de cette implication politique locale, ne sont pas plus établis, d'autant qu'ils se trouvent contredits par les documents transmis par le requérant à la Cour le 23 octobre seulement, lesquels n'ont au demeurant été accompagnés d'aucun écrit explicatif ; qu'ainsi, il ressort de l'examen de ces documents que le requérant aurait été accusé et condamné ultérieurement sur le fondement des articles 19 A et F de la loi sur les armes alors qu'il est constant qu'il n'a jamais déclaré être poursuivi sur cette base, mais à la suite de la découverte dans l'établissement professionnel familial d'un sac contenant des stupéfiants, dont il a affirmé à l'audience qu'il faisait environ dix kilogrammes, ce qui apparaît particulièrement peu sérieux ; qu'interrogé au sujet de l'impossibilité qui aurait été la sienne, comme celle de son père, de son frère, ou de l'employé, de remarquer un colis suspect aussi volumineux, il n'a apporté aucune réponse crédible ; qu'en outre, la feuille de remise en liberté, supposément datée du 14 septembre 2009, mentionnant au futur la date du 15 juin 2009 comme celle de première audience, date qui est précisément celle à laquelle aurait été découvert le sac de stupéfiants, apparaît dès lors dépourvue de toute authenticité ; que pour ce qui est des affaires de février, la Cour constate que les deux rapports d'enquêtes font référence à deux reprises à la date de 2012, ce qui ne saurait être vu comme une pure coquille, alors que l'un d'eux est supposé avoir été écrit le 10 octobre 2011, et que les dépositions, comme d'ailleurs les actes d'accusations, mentionnent la survenue des faits litigieux le 28 février 2011, faits que le requérant selon ses déclarations constantes sur ce point, situe au 28 février 2010 ; que par suite, ces documents sont tout aussi dépourvus d'authenticité ; qu'au surplus, les deux mandats d'arrêt, qui font référence à l'article 19 A de la loi sur les armes, ont été émis le 5 août 2010, soit antérieurement à la date à laquelle les faits évoqués par les autres documents seraient survenus ;

qu'enfin, il ne peut également qu'être souligné que si le requérant affirme avoir été condamné en avril 2012 à une peine de dix ans d'emprisonnement assortis d'une amende de 50 000 takas dans l'affaire du 15 janvier 2009, il n'a informé la Cour de cette condamnation que le 23 octobre 2012, délai particulièrement long, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel de sa demande, délai au sujet duquel il n'a pu apporter aucune explication valable ; qu'au vu de ce qui précède, la lettre de son conseil bangladais datée du 27 septembre 2012, rédigée de façon schématique et stéréotypée, et qui ne fait que reprendre des faits invoqués sans les étayer outre mesure ni préciser quels moyens ont été mis en œuvre par l'auteur dans la défense des intérêts de son client, ni quelles voies de recours s'offrent à lui, s'avère dénuée de toute force probante et insusceptible de modifier la présente analyse ; que par conséquent, les faits allégués n'étant aucunement établis, les craintes exprimées par M. L. d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du CESEDA, ou à des menaces graves, au sens des stipulations de l'article L. 712-1 du même code, ne sont pas fondées ; (rejet)

***RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - Crédibilité des déclarations - Requérant membre de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) - Relation des faits ne reflétant pas une connaissance de l'établissement pénitentiaire où l'intéressé aurait été incarcéré - Attestations versées au dossier émanant de deux compatriotes reconnus réfugiés rédigées en des termes ne permettant pas de les regarder comme des témoignages spontanés - Évocation de généralités tirées d'une publication émanant d'une Fondation faisant l'objet d'usurpations - Éléments ne témoignant pas d'une situation personnellement vécue - Circonstance que l'intéressé se soit inscrit à la section française de l'UDPS sans incidence sur l'examen de sa situation - Faits non établis - Craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève ou exposition à des menaces graves au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.***

CNDA 26 octobre 2012 M. L. B. n° 12013430 C

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA : (...) et qu'aux termes des dispositions de l'article L. 713-2 du CESEDA : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait (...) d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. /. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales » ;

Considérant que, pour demander l'asile, M. L. B., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, né le 19 mai 1976 à Kisantu, soutient qu'il a adhéré en 2002 à l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) ; que le 18 avril 2009, il a été arrêté ; qu'il a été détenu à l'Inspectorat provincial de Kinshasa (IPK), puis incarcéré à la prison centrale de Kinshasa (CPRK) durant huit mois ; qu'il a été victime de violences au cours de sa détention ; que sa famille a corrompu un gardien afin d'obtenir sa libération au mois de décembre 2009 ; qu'il s'est enfui en Angola dès le 7 janvier 2010, avant de se rendre en France le 19 mars 2010 ; Considérant, toutefois, qu'à supposer avérées les sympathies exprimées en faveur de l'UDPS, tant le fait que M. L. B. ait déclaré avoir été le seul à être interpellé sur la voie publique le 18 avril 2009 alors qu'il se rendait au congrès de l'UDPS à La Gombé que le fait qu'il aurait été accusé d'être le présumé responsable d'échauffourées survenues les jours précédents entre des militaires et des militants de ce parti et incarcéré jusqu'en décembre 2009 n'ont pas emporté la conviction de la Cour ; que la relation qu'il a faite, notamment, de la distribution des locaux, de la vie quotidienne et du règlement intérieur du CPRK ne reflète pas une connaissance intime de cet établissement pénitentiaire où il prétend avoir été incarcéré durant plusieurs mois ; qu'en outre, les attestations versées au dossier émanant de deux compatriotes reconnus réfugiés, lesquels prétendent avoir été des compagnons de détention en 2009, sont rédigées en des termes qui ne permettent pas de les regarder comme étant des témoignages spontanés susceptibles, en l'espèce, de pouvoir infirmer cette analyse ; que, par ailleurs, l'évocation de généralités, citées par l'intéressé et reprises *in extenso* dans son recours, tirées d'un extrait d'une publication présentée comme étant un communiqué de presse (n° 110/FBCP/CEI/2010) en date du 31 mars

2010 émanant de la Fondation B. Clinton pour la Paix (FBCP), et décrivant les conditions de détention au CPRK, peut d'autant moins témoigner d'une situation personnellement vécue, qu'il résulte de la consultation du site officiel, accessible au grand public, de la *William J. Clinton Foundation*, que de nombreuses sollicitations frauduleuses prétendant émaner de la fondation Clinton ou y être associées sont diffusées sur Internet et qu'au nombre de celles-ci, certains individus, dont l'un se présente sous l'identité de « Emmanuel A. Cole », usurpent en publiant des courriels la qualité de cette institution pour lancer en République démocratique du Congo une campagne sous le pseudonyme de Fondation B. Clinton pour la Paix (FBCP) ; qu'en tout état de cause, la circonstance que l'intéressé se soit aujourd'hui inscrit à la section française de l'UDPS n'a pas, en l'espèce, d'incidence sur l'examen de sa situation particulière ; que dès lors, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettant de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, M. L. B. n'établit pas qu'il serait personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des menaces graves visées par l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

***BANGLADESH - Crédibilité des déclarations - Absence de document d'identité probant en particulier de cartes nationales d'identité alors même que de tels documents ont été très largement délivrés en vue des élections de décembre 2008 - Production tardive devant la Cour d'une lettre d'un avocat bangladais et d'un jugement de condamnation - Documents produits n'étant accompagnés d'aucun mémoire ni d'aucune explication écrite de la part du requérant ou de son conseil - Absence de déclaration du requérant sur l'état de la procédure et les moyens mis en œuvre pour tenter de faire valoir ses droits devant la justice de son pays dans l'affaire de meurtre dans laquelle il affirme avoir été impliqué - Faits non établis - Craintes de persécutions ou menaces graves au sens de l'article L. 712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.***

CNDA 24 octobre 2012 M. D. n° 10011673 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. D., qui est de nationalité bangladaise, soutient, dans le dernier état de ses déclarations, tout d'abord que la décision contestée a été prise par un signataire qui n'établit pas avoir reçu compétence pour ce faire ; qu'elle est insuffisamment motivée en droit, son auteur n'ayant pas visé les autorités vis-à-vis desquelles ses craintes ont été appréciées et a été prise au terme d'une procédure irrégulière, le requérant n'ayant pu bénéficier d'un conseil et d'un interprète compétent lors de l'entretien ; que le requérant soutient par ailleurs qu'il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être persécuté par des fondamentalistes musulmans en raison de sa confession hindoue ; que son père était le président du comité s'occupant de la gestion de deux temples, dont l'un se trouve sur un terrain adjacent à la propriété d'un certain Abdul Rahim, responsable local du Jamaat-e-Islami (JI) ; que le 3 janvier 2002, ce dernier, accompagné d'un dénommé Mukti Chan Miah, autre dirigeant du JI, et d'hommes de main, ont provoqué une altercation au cours d'une cérémonie religieuse ; que, s'étant rendu au commissariat avec le président du Conseil unitaire des hindous, bouddhistes et chrétiens du Bangladesh (BHBCOP), l'agent n'a pas donné suite à leur requête ; que sous la pression de M. Rahim, ses parents ont dû vendre leurs terres ; qu'il s'est en outre investi socialement en créant en 2001, avec l'aide de jeunes chômeurs, une coopérative agricole ; que le 12 décembre 2004 il a été élu secrétaire à la propagande de la branche locale du BHBCOP ; que la même année, malgré une nouvelle altercation avec ses deux détracteurs au sujet de la distribution de l'aide aux sinistrés d'inondations, le policier du commissariat a refusé d'enregistrer sa plainte ; que le 17 avril 2005 un affrontement a éclaté entre fidèles hindous et M. Rahim et ses acolytes, lorsque ces derniers, à l'occasion d'une fête hindoue, ont délibérément fait acte de provocation ; que son père, blessé à cette occasion, est par la suite devenu infirme ; que le 19 avril le commissariat lui a signifié que l'ordre avait été donné par le député de la circonscription, membre du Parti nationaliste bangladais (BNP), de refuser l'enregistrement de toute plainte déposée par un membre de la communauté hindoue sans autorisation de sa part ; que le 6 juin 2005 il a trouvé un emploi au sein d'une société pharmaceutique ; qu'à cette période, le frère de M. Rahim, M. Auwal, a commencé à importuner sa sœur, et qu'il a été agressé par M. Rahim alors qu'il lui demandait des explications ; que le 29 septembre 2006 M. Auwal et ses



hommes de mains ont enlevé deux de ses cousines ; qu'il n'a pu obtenir l'enregistrement d'une plainte pour enlèvement et viol qu'avec insistance ; que le 17 mars 2007 il a été agressé et volé par le neveu de M. Miah ; que le 23 novembre 2008 ses deux détracteurs ont endommagé le crématorium et vendu le terrain sur lequel il se trouvait, avant de l'impliquer, ainsi que son oncle et son frère dans une nouvelle affaire de viol sur une femme du village afin de contrecarrer leur démarche tendant à récupérer le bien immobilier ; que, par crainte pour sa sécurité, il a fui à Jogonnathpur, où il a appris avoir été de nouveau impliqué dans le meurtre d'un employé de l'entreprise pharmaceutique présenté comme l'unique témoin du viol dont il était accusé ; qu'entré dans la clandestinité, il a choisi de fuir le pays le 15 décembre 2008 pour entrer en Inde, avant de partir pour l'Union européenne le 26 février 2009 ; que le 16 février 2011 il a, ainsi que son frère, été condamné à une peine de douze ans d'emprisonnement assortis de travaux forcés et d'une amende de 36 000 takas pour l'affaire de novembre 2008 ; que son oncle, condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement dans cette même affaire, est actuellement détenu ; qu'enfin, la décision de l'OFPRA est entachée d'erreurs de droit et manifeste d'appréciation ; que les informations présentées ne sont pas contredites par les informations données sur la situation prévalant dans son pays, où se produisent des violations graves, flagrantes et massives des droits de l'homme au sens des dispositions de l'article 3 de la convention pour la prévention de la torture ; qu'en lui refusant la protection subsidiaire, l'OFPRA entend ainsi organiser sa reconduite, ce qui serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ce alors qu'il n'a pas été statué sur cette protection ;

Sur la légalité externe de la décision :

Considérant que le recours ouvert par l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a le caractère d'un recours de plein contentieux et qu'il appartient dès lors à la Cour nationale du droit d'asile de se prononcer elle-même sur le droit des intéressés au bénéfice de l'asile ; qu'ainsi les moyens tirés du défaut de motivation, de l'incompétence du signataire de l'acte et des modalités selon lesquelles s'est déroulé l'entretien à l'OFPRA sont inopérants ;

Sur l'admission au bénéfice de l'asile :

Considérant qu'il résulte de l'instruction comme des déclarations du requérant que les faits allégués ne sauraient être tenus pour établis ; que, notamment, en dépit d'un départ supposé de son pays à une date proche de celle à laquelle ont été organisées les élections législatives de décembre 2008, le requérant n'a su expliquer la raison pour laquelle il n'a produit au soutien de sa demande aucun document d'identité probant – le certificat de nationalité daté du 12 octobre 2008, dépourvu de garanties d'authenticité, et la carte d'adhérent à une organisation hindoue du 10 septembre 2004 étant insuffisants à cet égard – telle qu'une carte d'identité, document délivré précisément en vue des élections et dont tous les adultes seraient actuellement en possession ainsi qu'il résulte du rapport de la mission menée conjointement par la Cour et l'OFPRA en novembre 2010 ; que, par ailleurs, à supposer même avérée la réalité des activités professionnelles et à caractère social revendiquées par le requérant, cette seule circonstance comme sa simple confession hindoue ne sauraient expliquer ni les motifs de l'acharnement manifesté à son encontre par ses détracteurs, ni l'impossibilité quasi systématique dans laquelle il se serait trouvé pendant des années, ainsi que ses associés, ses proches, et les membres de sa propre communauté comme de la communauté musulmane – des membres de celles-ci faisant partie, selon ses propres termes, de la coopérative qu'il aurait contribué à créer – de faire valablement valoir leurs droits face aux agissements répétés d'un homme connu localement, ainsi qu'il ressort de ses propos tenus à l'audience, comme un traître à la patrie pour avoir pris fait et cause contre l'indépendance nationale, et dont une dizaine de familles, comme son père d'ailleurs dans les années 1980, auraient déjà été les victimes ; que si le requérant a justifié ses tentatives répétées de faire appel à la justice, à la suite des événements de janvier 2002, avril 2005 et septembre 2006, par sa renommée et la confiance dont il jouissait de la part de ses compatriotes, il n'a su expliquer la raison pour laquelle cette notoriété locale n'aurait eu, a contrario, aucune conséquence positive, si ce n'est semble-t-il la condamnation à une peine réduite des auteurs de l'enlèvement et du viol de ses cousines, et n'a pu évoquer les actions qu'auraient entreprises le BHBCOP, dont il affirme avoir été élu secrétaire à la propagande, afin de protéger dans ce

contexte les membres de la communauté hindoue ; qu'enfin, si le requérant soutient avoir été condamné le 16 février 2011, soit il y a vingt mois, à une peine de douze ans d'emprisonnement assortis de travaux forcés et d'une amende de 36 000 takas pour l'affaire de viol de novembre 2008, il est constant que la Cour n'a eu connaissance de cet élément que par l'unique production, à peine une semaine avant l'audience, d'une lettre de son avocat bangladais datée du 20 juillet 2012 et du jugement du 16 février 2011, lesquels n'ont été accompagnés d'aucun mémoire ni aucune explication écrite de quelque nature que ce soit de la part du requérant ou de son conseil ; que, de même, tant l'état de la procédure pour meurtre dans laquelle aurait été impliqué le requérant peu après son départ que les moyens mis en œuvre pour tenter de faire valoir ses droits devant la justice de son pays dans cette affaire n'ont fait l'objet d'aucune déclaration particulière de sa part en dépit de la gravité de l'accusation proférée ; que la lettre de son avocat bangladais ainsi que l'attestation délivrée par le BHBCOP le 10 avril 2012 s'avèrent, eu égard aux termes brefs et stéréotypés employés, dénuées de toute valeur probante ; que le jugement de condamnation, au demeurant dépourvu de garanties d'authenticité, ne saurait corroborer la réalité des allégations du requérant en l'absence du moindre propos personnel et étayé de sa part ; que les deux certificats de sortie d'hôpital délivrés à l'intéressé et à son père les 17 et 21 juillet 2005 ne sauraient davantage démontrer que leurs prises en charge respectives se seraient inscrites dans le contexte allégué de persécutions ; que les articles tirés de *L'Ouvrage Jolangi*, non daté, et des Syhlet Bani et Sylhet Dak des 25 septembre 2006 et 17 juin 2009, et les diverses photographies produites au dossier demeurent insuffisants pour infirmer la présente analyse ; que, par suite, les faits allégués n'étant pas établis, les craintes exprimées par le requérant d'être, en cas de retour dans son pays d'origine, exposé à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du CESEDA, ou à des menaces graves, au sens des stipulations de l'article L. 712-1 du même code, ne sont pas fondées ; (rejet)

***FEDERATION DE RUSSIE - Crédibilité des déclarations - Production d'un passeport intérieur délivré à une date à laquelle le requérant affirmait se trouver à l'extérieur de son pays d'origine et être sous le coup d'une condamnation pénale - Doute sur son lieu de résidence et sur les persécutions alléguées - Production d'un passeport extérieur délivré à une date à laquelle il était soupçonné de liens avec les milieux religieux extrémistes - Voyage en avion du Kazakhstan vers la République tchèque, via la Fédération de Russie alors qu'il soutient s'être soustrait à une convocation policière - Éléments jetant le discrédit sur les propos du requérant selon lesquels il était l'objet de recherches et de procédures de la part des autorités russes - Rejet.***

CNDA 4 octobre 2012 M. B. n° 12001926 C

Sur la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA :

Considérant que le recours ouvert par l'article L. 731-2 du CESEDA a le caractère d'un recours de plein contentieux ; qu'il appartient dès lors à la Cour nationale du droit d'asile, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides qui lui est déférée, mais de se prononcer elle-même sur le droit des intéressés au bénéfice de l'asile ; que le moyen tiré de ce que la décision du directeur général de l'office français des réfugiés et apatrides serait entachée d'illégalité, est inopérant ;

Sur la demande d'asile :

(...)

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. B., qui est de nationalité russe, soutient qu'il a été persécuté tant au Daghestan, où il a vécu jusqu'en 2003, qu'au Kazakhstan où il s'est installé par la suite, en raison de son appartenance à une communauté musulmane non traditionnelle ; qu'il a ainsi dès l'automne 2002, fait l'objet d'une surveillance rapprochée des services de police russes le soupçonnant de proximité avec les extrémistes soutenant la rébellion tchétchène ; que les pressions se sont intensifiées, notamment en raison de ses allers-retours entre le Daghestan et le Kazakhstan, où vivait son père ; que refusant de reconnaître les griefs dont il était accusé, il a été mis en examen en mars 2003 pour détention de drogue et condamné à un an de prison avec sursis et soumis à un contrôle judiciaire, grâce à l'intervention d'un ami travaillant au sein des services de police ; que moyennant le versement d'une forte somme d'argent, il a pu se soustraire à son

obligation de contrôle et quitter le pays rapidement ; qu'il a vécu à Atyrau au Kazakhstan et a repris ses activités religieuses et s'est marié ; qu'ayant de nouveau été la cible des autorités policières, il est rentré en Fédération de Russie début 2006 où il s'est fait délivrer un passeport extérieur ; que lors d'un second voyage en mai 2006 destiné à obtenir un visa et à clore définitivement son affaire judiciaire, il a été de nouveau convoqué par les autorités ; qu'il n'a pas obtempéré et a fui au Kazakhstan ; qu'il a quitté ce pays en juillet 2006 pour la République Tchèque qu'il a rejoint en avion via Moscou, avec son épouse ; que sa demande d'asile n'ayant pas abouti, il a participé à des manifestations en février 2009 à Prague avant de rejoindre les Pays-Bas en mai 2009 puis la France quatorze mois plus tard ; que depuis sa participation aux manifestations tchèques, il est de nouveau recherché par les autorités russes comme en attestent les convocations reçues par sa famille en juillet 2009 ;

Considérant en premier lieu, que le requérant est né au Daghestan où il déclare avoir vécu de façon permanente jusqu'en 2003 ; qu'il a par ailleurs produit des documents d'identité et de voyage attestant de sa nationalité russe ; que ses craintes de persécution ou d'être exposé à des menaces graves seront dès lors examinées vis-à-vis de la Fédération de Russie ; que les faits survenus au Kazakhstan et les documents produits afin de les étayer seront dès lors écartés comme étant inopérants sur l'examen de la présente demande d'asile ;

Considérant en deuxième lieu, qu'à supposer même que le requérant ait appartenu à une communauté religieuse non traditionnelle, la cour observe qu'il n'a pas été inculpé sur ce fondement et que la procédure alléguée à son encontre en 2003 visait la détention de drogue ; que par ailleurs, cette procédure, au demeurant qui n'est étayée par aucun document judiciaire, à la supposer réelle et fallacieuse, est close depuis mai 2004, le requérant ayant selon ses dires, été condamné à un an de prison avec sursis en mai 2003 ; que les démarches réalisées en 2006 afin de régler sa situation judiciaire et les difficultés rencontrées à ce titre, ne sont dès lors, pas crédibles ; que l'assignation à résidence du 4 mai 2006 et la convocation policière pour le 8 mai 2006 produites à l'appui de ses allégations, dépourvues de garanties suffisantes d'authenticité, ne sont pas de nature à remettre en cause cette appréciation ;

Considérant en troisième lieu que la production d'un passeport intérieur délivré le 17 septembre 2003, soit à une date où, d'une part il a affirmé être à l'extérieur de son pays d'origine, et où, d'autre part, il a déclaré être sous le coup d'une condamnation pénale, jette un doute sérieux tant sur son lieu de résidence à cette date que sur les persécutions alléguées ; que de même et surtout, la production, par l'intéressé, d'un passeport extérieur délivré le 12 mars 2006 montre qu'il s'est adressé aux autorités russes avant son départ du pays à une date où il se prétend pourtant soupçonné de liens avec les milieux religieux extrémistes ; qu'enfin, les déclarations du requérant selon lesquelles il a voyagé par avion depuis le Kazakhstan jusqu'en République Tchèque, via la capitale de la Fédération de Russie où il soutient qu'il venait de se soustraire à une convocation policière, tend à discréditer ses propos selon lesquels il était l'objet de recherches et de procédures de la part des autorités russes ;

Considérant, en quatrième lieu, que si le requérant s'est livré de manière ostentatoire à des activités politiques en République Tchèque en 2009, figurant ainsi sur des sites Internet, la cour considère qu'il s'agit d'une manœuvre de sa part, dans le seul but d'obtenir la qualité de réfugié ; que, dès lors, les photos produites, qui font état de sa participation en tête d'une manifestation à Prague, et les convocations policières russes des 15 et 24 juillet 2009, qu'il lie à cette participation en dépit des textes auxquels elles se rapportent, ne peuvent, dans les circonstances particulières de l'espèce, suffire à fonder ses craintes actuelles et personnelles en cas de retour en Fédération de Russie ;

Considérant, que dans ce contexte, la production de la lettre d'une opposante ouzbèke du 16 juillet 2009, des attestations de Mémorial des 10 juin 2009, 14 avril 2010 et 27 février 2012, de lettres de soutien de l'ACAT des 21 juillet 2011 et 28 août 2012, qui font état de la situation des communautés religieuses non traditionnelles en Fédération de Russie, ne permettent pas de caractériser l'existence, pour le requérant, de craintes personnelles et actuelles en cas de retour dans son pays d'origine ; que le témoignage de son cousin, reconnu réfugié en République Tchèque et qui n'a pas assisté aux événements invoqués au Daghestan, est dépourvu de force probante quant aux faits qu'il relate ;

Considérant dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des menaces graves visées par l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

***TURQUIE - Crédibilité des déclarations - Maltraitements subies au cours du service militaire ayant occasionné un handicap auditif - Tortures subies en raison des liens de sa famille avec le Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK) et persécutions liées à la vente de journaux pro kurdes non établies - Revendication d'un engagement personnel en faveur de la cause kurde (absence) - Origine kurde insuffisante pour expliquer les risques pris par le requérant dans les activités alléguées notamment au regard de son handicap - Persécutions en raison de cette activité et menaces qui en résulteraient en cas de retour en Turquie ne pouvant être tenues pour établies - Documents produits étant sans lien avec les craintes actuelles alléguées - Craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève ou exposition à des menaces graves au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.***

CNDA 23 juillet 2012 M. G. n° 11016504 C

Considérant que, pour demander l'asile, M. G., de nationalité turque et d'origine kurde, soutient craindre des persécutions en cas de retour en Turquie en raison de son militantisme politique en faveur de la cause kurde ; qu'au cours de son service militaire, il a été interrogé sous la torture en mars 2008 par le commandant de sa caserne au sujet de membres de sa famille engagés en faveur du Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK) ; que violemment frappé par d'autres appelés, il a eu les tympans déchirés et a été réformé pour ce motif ; qu'ayant ouvert un magasin en février 2009, il a été torturé par les forces de l'ordre pour la vente de journaux pro-kurdes et ses relations avec des membres du Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK) ; qu'interpellé par les forces de l'ordre au cours d'une descente dans son commerce le 16 novembre 2009, il a été conduit au commissariat d'Aksehir, déféré au parquet, interrogé sur ses activités puis libéré sous contrôle judiciaire ; que lorsqu'il se présentait au commissariat, il subissait menaces et pressions de la part des autorités et que les descentes des forces de l'ordre dans son commerce ont perduré ; qu'il craint une nouvelle interpellation en cas de retour en Turquie et une condamnation pour soutien et propagande en faveur du Parti pour une Société Démocratique (DTP) ;

Considérant, toutefois que, s'il peut être admis que, du fait de violences subies au cours de son service militaire infligées par d'autres appelés, selon les déclarations du requérant, M. G. a été réformé au mois de juin 2008 et demeure affecté d'un handicap auditif attesté par les documents médicaux produits au dossier, les tortures qu'il aurait subies au cours de son service militaire du fait de son commandant, la vente de journaux pro-kurdes et les contacts avec des membres du Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK) allégués n'apparaissent pas crédibles, l'intéressé n'ayant revendiqué aucun engagement politique personnel et n'exprimant au demeurant pas de motivation particulière au sujet de la cause kurde ; que la seule explication donnée à l'audience de son origine kurde est apparue peu convaincante en considération du risque qu'il aurait consciemment pris et du handicap auditif dont il restait atteint ; qu'en particulier, l'indication donnée par l'intéressé qu'il ne connaissait rien de la personne qui lui aurait remis les journaux ne fait que renforcer cette appréciation ; que dès lors, les persécutions qui en seraient résultées et les menaces qui s'ensuivraient pour lui en cas de retour en Turquie ne sont pas établies ; qu'il y a lieu de noter que les craintes actuelles invoquées ne présentent pas de liens avec les faits survenus au cours de son service militaire à l'origine de sa perte auditive ; que le document scolaire daté du 21 juin 2006 et les documents relatifs au service militaire datés de 2008 sont sans incidence sur sa demande d'asile ; qu'il en va de même des décisions de la Cour nationale du droit d'asile relatives à des tiers, datées du 10 novembre 2004 et d'un jugement du Tribunal administratif de Versailles relatif un membre de sa famille du 29 septembre 2011 ; que les documents médicaux produits datant de l'année 2008, afférant à sa perte d'audition survenue au cours de son service militaire, qui corroborent ses déclarations à cet égard, sont sans lien avec les craintes actuelles alléguées ; qu'ainsi ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour fondées les craintes actuelles énoncées, au

regard tant des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, que des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

***NIGERIA - Crédibilité des déclarations - Authenticité des pièces produites - Propos vagues et non circonstanciés ne permettant pas de tenir pour établies les tentatives d'excision et de mariage forcé - Déclarations sommaires et non personnalisées relatives au refus de se prostituer n'ayant pas emporté la conviction de la Cour et ne permettant pas d'estimer que la requérante s'est éloignée d'un réseau de prostitution - Récépissé de dénonciation de faits de proxénétisme auprès de la police française présentant des anomalies grossières - Faits non établis - Craintes de persécutions ou menaces graves au sens de l'article L. 712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.***

CNDA 22 juin 2012 Mlle I. n° 11031805 C

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle I., de nationalité nigériane et d'origine bini, soutient qu'elle craint d'être l'objet de menaces graves en raison de son refus d'être excisée et mariée à un homme d'une autre ethnie afin de rembourser les dettes contractées par sa sœur ; qu'arrivée en France, elle est parvenue à échapper à un réseau de prostitution ; qu'elle ne peut retourner au Nigéria sans craintes ;

Considérant, toutefois, que les propos particulièrement vagues et non circonstanciés de la requérante ne permettent pas de tenir pour établies les tentatives d'excision et de mariage forcé auxquelles elle aurait été exposée au Nigéria ; que ses déclarations sommaires et non personnalisées relatives à son refus de se prostituer en France n'ont nullement emporté la conviction de la Cour et ne permettent pas de croire que l'intéressée s'est véritablement distanciée de son réseau de prostitution en France ; que la production à l'audience d'un document présenté comme étant un récépissé d'une déclaration faite à la police française le 24 avril 2012 relative à la dénonciation des faits de proxénétisme, dont les anomalies grossières trahissent le défaut d'authenticité, ne justifient pas la réouverture de l'instruction ; qu'ainsi ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant des stipulations de la convention de Genève, que des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

***HAÏTI - Crédibilité des déclarations - Propos précis et circonstanciés étayés par les pièces du dossier permettant d'estimer qu'en raison d'une gémellité avec son frère, réfugié statutaire recherché par des « Chimères », le requérant craint avec raison d'être pris pour celui-ci - Déclarations permettant de corroborer les menaces de membres de Famni Lavalas en raison de la dénonciation publique par l'intéressé de malversations - Craintes fondées de persécution (existence) - Reconnaissance de la qualité de réfugié.***

CNDA 20 juin 2012 M. J. n° 11017242 C

Considérant que les propos précis et circonstanciés de M. J., de nationalité haïtienne, tant dans ses écrits, étayés par les pièces produites au dossier, que dans ses déclarations orales faites en séance publique devant la Cour permettent de tenir pour établi qu'en raison de sa gémellité avec son frère M-E., reconnu réfugié statutaire, il craint d'être pris pour celui-ci, toujours recherché par des miliciens Chimères en raison des opinions politiques qu'il avait exprimées à l'antenne d'une radio locale ; qu'il a lui-même eu des activités au sein d'une radio locale dénommée « Radio Classique » durant le premier semestre 2010 animant une émission intitulée « La vie dans la cité » au cours de laquelle il a dénoncé des malversations financières commises par des personnes liées au pouvoir alors en place, appartenant au parti Famni Lavalas ; que de ce fait il a été menacé et poursuivi par les membres de ce parti ; qu'au regard du contexte politique non stabilisé régnant aujourd'hui en Haïti et des incertitudes concernant l'évolution du pays nonobstant les efforts accomplis, ainsi qu'il ressort, notamment, du Rapport, en date du 29 février 2012, du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti dont la mission a été confirmée par la résolution 2012 (2011) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 14 octobre 2011, laquelle rappelle les défis auxquels est confronté le pays, les craintes personnelles de M. J. demeurent actuelles ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, il craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques et de

sa gémellité avec son frère, réfugié statutaire, du fait de leur commune rivalité politique avec des membres de la mouvance Lavalas ; (reconnaissance qualité de réfugié)

**BANGLADESH - Crédibilité des déclarations - Authenticité des documents produits - Caractère général lacunaire et parfois contradictoire des propos tenus tant sur l'engagement et les responsabilités politiques que sur la chronologie des événements allégués - Dires en contradiction avec le contenu des pièces judiciaires produites - Conséquences - Pièces ne présentant pas de garanties suffisantes d'authenticité - Faits non établis - Craintes de persécutions ou menaces graves au sens de l'article L. 712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.**

CNDA 5 juin 2012 M. A. n° 11010533 C

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. A., de nationalité bangladaise, soutient qu'en 2002, il a accédé au poste de secrétaire à la propagande du Chattra Dal, puis de vice-président du Parti nationaliste du Bangladesh (BNP) au niveau de l'Union Parishad ; qu'en 2007, il a fondé avec des membres de son parti, une association venant en aide aux chômeurs, dénommée « BANDHAN » ; qu'en octobre 2005, il a été accusé de meurtre par le dirigeant de la Ligue Awami de sa localité ; qu'emprisonné un mois à la suite de cette accusation, il a été libéré sous caution ; qu'après le départ du BNP au pouvoir, cette affaire a été rouverte ; que le 21 mars 2007, il a été incarcéré avant d'être libéré le 21 décembre 2007 ; que le 22 juillet 2009, son commerce a été attaqué par des membres de la Ligue Awami ; que lui et son frère ont été blessés ; qu'il est demeuré deux mois à l'hôpital ; que son frère est resté paralysé des suites de cette agression ; que son père a vainement porté plainte ; que le 3 août 2010, il a été accusé d'être à l'origine d'un meurtre survenu au cours d'un affrontement entre deux clans rivaux de la Ligue ; que craignant d'être arrêté, il n'est pas rentré à son domicile ; que le 10 août 2010, il a été impliqué dans une affaire controuvée de possession illégale d'armes ; que son domicile a été attaqué ; que les membres de sa famille ont subi des mauvais traitements du fait des membres de la Ligue Awami ; que craignant pour sa sécurité, le requérant s'est réfugié à Dhaka avant de quitter le pays le 25 août 2010 ;

Considérant, toutefois, que le caractère général et lacunaire de ses déclarations sur ses connaissances au sujet de l'idéologie du BNP et de ses activités apparaît être en contradiction avec le niveau allégué de son engagement au sein dudit parti ; que ses propos ont varié au cours de la procédure sur la chronologie des événements et notamment sur son agression et les affaires controuvées dans lesquelles il aurait été impliqué ; qu'interrogé en audience publique devant la Cour sur les noms des membres du BNP impliqués dans les affaires controuvées où il a allégué être impliqué, il a donné les noms des personnes figurant dans la liste des témoins, contredisant ainsi les informations contenues dans les pièces judiciaires qu'il a produites ; que cette circonstance achève d'ôter toute crédibilité aux assertions du requérant ; que les documents judiciaires présentés comme les pièces de procédures relatives aux deux affaires de meurtre du 20 octobre 2005 et du 3 août 2010 ainsi qu'à l'affaire de possession illégale d'armes du 10 août 2010 initiées contre lui, ne présentent pas de garanties d'authenticité et ne sauraient dès lors confirmer la véracité de ses allégations ; qu'il suit de là que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, ni au regard des stipulations de la convention de Genève, ni au regard des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

**TURQUIE - Crédibilité des déclarations - Requérant invoquant des persécutions et des craintes en raison de ses activités politiques dans des mouvements d'opposition et de ses origines kurdes - Engagement sujet à caution - Déclarations succinctes, imprécises, schématiques et impersonnelles ne permettant pas d'établir la réalité de son engagement politique ni celle des mauvais traitements invoqués - Recherches alléguées étant en conséquence dépourvues de plausibilité - Craintes de persécutions ou menaces graves au sens de l'article L. 712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.**

CNDA 22 mai 2012 M. C. n° 12004529 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. C., qui est de nationalité turque, soutient, dans le dernier état de ses déclarations, qu'il craint, en cas de retour dans son

pays d'origine, d'être persécuté par les autorités du fait de son origine kurde et de ses activités politiques au sein, notamment, du Parti communiste du Kurdistan (K.K.P.) ; qu'il a mené des activités au sein de l'Union des Lycéens révolutionnaires (D.L.B.), de la branche jeunesse du K.K.P. (Y.C.K.K.), pour laquelle il menait des actions de propagande, ainsi qu'en faveur du Parti socialiste de Mésopotamie (MESOP) ; que cet engagement et son origine kurde ont porté préjudice à la poursuite de ses études ; qu'il a été gardé à vue à plusieurs reprises, tant en raison de l'engagement politique de son frère T., que pour avoir lui-même participé aux festivités du Newroz en 2003 et 2004 ; qu'il a été victime de discriminations lors de son service militaire, effectué du 20 août 2007 au 26 octobre 2008 ; qu'il a ensuite été correspondant du K.K.P., dont il distribuait des publications et a été, pour cette raison, victime de mauvais traitements de la part d'agents de l'autorité à plusieurs reprises ; qu'il a notamment été gardé à vue en avril 2009 pour avoir dénoncé des fraudes commises lors des élections municipales du 29 mars 2009 ; que lors d'une distribution de tracts à Karaotlak, vers le 15 août 2010, il a dû fuir pour échapper à une arrestation ; qu'il a néanmoins été dénoncé et son domicile perquisitionné ; que, par crainte pour sa sécurité, il s'est réfugié à Mersin, avant de quitter le pays le 11 octobre 2010 avec un autre militant du K.K.P., dénommé A.;

Considérant, cependant, qu'il résulte de l'instruction que les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis et les craintes énoncées pour fondées, ni au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> A 2 suscité de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du CESEDA, ni au regard des dispositions de l'article L. 712-1 du même code ; que, notamment, l'engagement politique de l'intéressé demeure sujet à caution ; qu'en effet, invité par la Cour à décrire les raisons de son militantisme au sein, particulièrement, du K.K.P., et ses actions concrètes en faveur de cette formation politique, ses déclarations se sont révélées très succinctes et, par suite, peu convaincantes ; qu'il n'a pas su expliquer de manière précise et pertinente les buts de ce parti et, plus généralement, l'idéologie communiste ; qu'il s'ensuit que les persécutions alléguées par le requérant et qui auraient eu son militantisme comme fondement apparaissent dénuées de crédibilité ; que cette analyse résulte également de ses propos tenus lors de l'audience relatifs aux mauvais traitements invoqués, qui n'ont pas suffi à conférer à ces événements le caractère de situations vécues eu égard à leur description schématique et leur manque de précision personnalisée ; qu'il en est ainsi, notamment, des gardes à vues dont il aurait fait l'objet et des circonstances dans lesquelles il aurait échappé à une arrestation vers le 15 août 2010 ; que ces faits n'étant pas apparus sérieux à la Cour, les recherches dont il ferait l'objet dans son pays de la part des autorités, en raison de sa fuite, sont dès lors dépourvues de plausibilité ; qu'enfin, à supposer avérées les discriminations alléguées par le requérant liées à son origine kurde, lors de sa scolarité et de son service militaire, ces éléments, au demeurant faiblement argumentés, ne sauraient constituer le fondement de craintes actuelles d'être exposé à de persécutions, au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève, ou des traitements inhumains ou dégradants au sens des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

***GUINÉE - Crédibilité des déclarations - Épouse d'un militant d'opposition recherché par les autorités - Agression sexuelle par des militaires puis arrestation et menaces d'incarcération en 2009 - Circonstances non établies - Invocation tardive du risque d'excision encouru par sa fille, venue la rejoindre en France en 2011 - Risque de mutilation non établi - Appréciation corroborée par le fait que la requérante a laissé ses deux filles aînées non excisées en Guinée - Crédibilité des allégations (absence) - Craintes de persécutions ou menaces graves au sens de l'article L. 712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.***

CNDA 3 mai 2012 Mme B. n°11028043 C

Considérant que, pour demander l'asile, Mme B., de nationalité guinéenne, soutient que son époux, militant de l'Union des Forces Républicaines (UFR), est recherché par les autorités ; qu'exerçant son commerce aux abords du stade, elle a assisté à la manifestation du 28 septembre 2009 et a alors été abusée par des militaires avant de parvenir à s'enfuir ; qu'elle a été arrêtée et son domicile perquisitionné, le 14 octobre 2009, puis menacée d'être incarcérée si son mari, dont elle n'a plus eu de nouvelles, ne se présentait pas au commissariat ; qu'elle s'est d'abord réfugiée

chez une ami puis a quitté la Guinée au mois d'octobre 2010 avec son fils ; que sa fille cadette l'a rejointe en août 2011 craignant d'être victime d'une excision du fait de sa tante maternelle ; Considérant toutefois, d'une part, que Mme B., entendue par la Cour lors de l'audience publique, n'a pas été en mesure d'apporter la moindre indication concernant les activités politiques alléguées de son époux ; que sa relation des événements qui se sont déroulés dans le stade de Conakry le 28 septembre 2009 s'est limitée à l'exposé de généralités de notoriété publique ; que la description des circonstances de son arrestation et des menaces proférées par les policiers à son encontre en cas de non présentation de son époux au commissariat, comme la relation de son départ de la République de Guinée, sommairement exposées, sont apparues dénuées de toute crédibilité ; que, d'autre part, Mme B. invoque, pour la première fois devant la Cour, le risque pour sa fille cadette de subir une excision en cas de retour dans son pays alors que cette circonstance n'a à aucun moment été évoquée lors de son entretien à l'OFPRA, sa fille étant alors présente sur le territoire français ; que si la requérante fait valoir qu'elle ne disposait pas à ce moment-là de certificat médical concernant l'absence d'excision de son enfant, cette circonstance ne saurait expliquer le silence total de la requérante sur les menaces aujourd'hui alléguées ; qu'au demeurant Mme B. n'établit pas le risque encouru, lequel paraît d'autant moins crédible que la requérante indique avoir laissé ses deux filles aînées, non excisées, en Guinée chez une de ses amies ; que le certificat de viol, le certificat médical de son médecin généraliste, le certificat d'excision de Mme B. et celui de non excision de sa fille ne permettent pas d'infirmar cette analyse, de même que le document présenté comme une convocation de son mari au camp Alpha Yaya Diallo ; que les actes de naissance de ses deux enfants en France avec elle et sa carte d'identité n'ont aucune incidence sur la demande d'asile ; qu'ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, tant au regard des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève que des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

***BANGLADESH - Crédibilité des déclarations - Présence du requérant au Bangladesh à compter de 2005 ne pouvant être tenue pour établie - Explications non convaincantes au sujet de la non délivrance d'une carte nationale d'identité - Ignorance des événements majeurs s'étant déroulés au Bangladesh et de la vie politique du pays - Explications sommaires et peu crédibles au sujet de sa relation avec une jeune femme d'origine bouddhiste et de l'assassinat de celle-ci - Déclarations orales non cohérentes avec les documents judiciaires produits - Méconnaissance du contenu de ceux-ci et incapacité de s'exprimer au sujet des poursuites invoquées - Doutes au sujet de l'authenticité des pièces produites (existence) - Craintes fondées de persécution au regard des dispositions de l'article IA2 de la convention de Genève ou exposition à des menaces graves au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.***

CNDA 2 avril 2012 M. M. A. n° 11019873 C

Considérant que, pour demander l'asile, M. M. A., de nationalité bangladaise, soutient que, membre du Parti socialiste du Bangladesh (JSD) depuis l'année 2005, comme son père qui a été assassiné pour ce motif le 10 janvier 2002, il a fait l'objet d'une plainte contournée pour détention d'armes déposée par ses opposants politiques le 10 mai 2007 ; qu'arrêté par les forces de l'ordre, il a cependant pu obtenir une libération conditionnelle le 15 octobre 2007 ; qu'il a entretenu une relation avec la fille d'un dirigeant local de la Ligue Awami (LA), lequel s'y est opposé en raison de leur différence de confession ; qu'un membre de la LA, également épris de la jeune femme mais éconduit par celle-ci, l'a assassinée et l'a accusé de ce meurtre ; que, par crainte pour sa sécurité, il a fui son pays ;

Considérant, toutefois, que les pièces du dossier et les déclarations vagues et confuses faites en audience publique devant la Cour ne permettent pas de tenir pour établie la présence du requérant au Bangladesh à compter de l'année 2005 ; que l'intéressé, qui ne verse comme document d'identité qu'un certificat de naissance dépourvu de garanties suffisantes d'authenticité, a soutenu ne pas s'être vu délivrer de carte nationale d'identité alors qu'il résulte de l'instruction que de tels documents ont été établis au Bangladesh en vue des élections de décembre 2008 et qu'il affirme par ailleurs avoir un engagement politique laissant au moins supposer qu'il aurait dû participer à ce rendez-vous électoral ; qu'il semble par ailleurs méconnaître les événements



météorologiques marquants qui se sont produits au Bangladesh ainsi que la vie politique de ce pays ; que ses déclarations lacunaires et succinctes ne permettent pas de tenir pour établi l'engagement politique allégué ; que les faits relatifs à la relation que le requérant soutient avoir entretenue avec une jeune femme d'origine bouddhiste ainsi qu'à l'assassinat de celle-ci ont donné lieu à des propos sommaires et confus, dépourvus de crédibilité ; qu'interrogé sur les poursuites pour meurtre et pour détention d'armes dont il soutient être l'objet, l'intéressé s'est borné à inviter la Cour à lire les documents produits qu'il présente comme des pièces judiciaires, dont il est cependant apparu qu'il en méconnaît le contenu ; que les doutes de la Cour concernant l'authenticité de tels documents ne peuvent qu'être renforcés au vu de l'incapacité du requérant d'en faire quelque commentaire que ce soit ; que les persécutions liées à l'engagement politique allégué ne peuvent dès lors être tenues pour avérées ; que l'intéressé n'est pas parvenu à exposer de façon précise et convaincante les circonstances ainsi que les motifs de l'assassinat allégué de son père ; que le document produit et présenté comme étant un acte de décès est dépourvu de garanties suffisantes d'authenticité ; que, dès lors, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées tant au regard des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, que des dispositions de l'article L. 712-1 du code susvisé ; (rejet)

### 095-08-03 INCIDENTS

#### 095-08-03-05 NON LIEU

##### 095-08-03-05-02 Existence

##### 095-08-03-05-02-02 Non lieu en l'état

***Non lieu en l'état - Conditions posées par l'article 1A2 de la convention de Genève et par l'article 2 de la directive n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 impliquant nécessairement que le demandeur d'asile se trouve en dehors de son pays d'origine - Exécution d'une mesure d'éloignement postérieurement à l'introduction d'un recours devant la CNDA - Retour involontaire dans son pays d'origine d'un requérant n'ayant pas entendu renoncer à sa demande de protection - Conséquences - Recours étant temporairement sans objet - Interruption de l'instruction.***

CNDA 19 octobre 2012 Mme A. n° 12015709 C+

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens du recours ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, (...) ; qu'aux termes de l'article 2 de la directive n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 du Conseil de l'Union européenne, « peut bénéficier de la protection subsidiaire, tout ressortissant d'un pays tiers (...) qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine (...), courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15 (...) » ;

Considérant que, tant les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève que les dispositions de l'article 2 de la directive n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 précitées impliquent que tout demandeur d'asile sollicitant leur application se trouve nécessairement en dehors de son pays d'origine ; que le retour involontaire dans son pays d'origine d'un requérant, qui n'a pas entendu renoncer à sa demande de protection, a pour conséquence d'interrompre provisoirement l'instruction de son affaire dès lors que le recours est, dans ces conditions, temporairement sans objet ; qu'il appartiendra à son auteur, en cas de retour en France, de s'adresser à la Cour afin qu'il y soit statué ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, postérieurement à l'introduction de sa requête, Mme A., qui est de nationalité nigériane, a été renvoyée le 27 juillet 2012 dans son pays d'origine ; que cette information a été confirmée par la Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration de la préfecture du Rhône, section éloignement, en charge du dossier de la requérante ; que dans ces conditions, son recours tendant à l'annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA rejetant sa demande d'asile est actuellement sans objet ; qu'il n'y a donc pas lieu, en l'état, de statuer sur sa demande ;

## 095-08-04 JUGEMENTS

### 095-08-04-01 REGLES GENERALES DE PROCEDURE.

***Ordonnances rendues en application des dispositions de l'article L.733-2 du CESEDA - Dispositions n'étant incompatibles ni avec les stipulations de la convention de Genève ni avec celles des articles 6 et 13 de la Convention EDH – Absence de dispositions législatives et réglementaires ou de règles générale de procédures applicables à la Cour imposant qu'un requérant soit préalablement avisé qu'il est envisagé de statuer sur sa demande par ordonnance - Possibilité pour l'auteur de l'ordonnance de se prononcer sur le respect de certains droits garantis aux demandeurs d'asile - Caractère souverain de l'appréciation portée par ce juge sur les faits de l'espèce - Rejet du pourvoi.***



CE 7 novembre 2012 M. T. n° 350355 B

Considérant, en premier lieu, que les dispositions des articles L. 733-2 du CESEDA, qui permettent au président et aux présidents de section de la Cour nationale du droit d'asile de régler par ordonnance les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une décision collégiale, ne sont incompatibles ni avec les stipulations de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et du protocole relatif au statut des réfugiés signé à New York le 31 janvier 1967, ni avec celles des articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la conformité à la Constitution de ces dispositions législatives ne peut être discutée hors les modalités prévues pour l'examen des questions prioritaires de constitutionnalité ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire applicable à la Cour nationale du droit d'asile, non plus qu'aucune règle générale de procédure qui serait applicable sans texte à cette juridiction comme aux autres juridictions administratives, n'impose que le requérant soit préalablement avisé de ce qu'il est envisagé de statuer sur sa demande par ordonnance ; que, par suite, le moyen tiré de ce que, faute d'une telle information préalable, l'ordonnance attaquée aurait été rendue au terme d'une procédure irrégulière ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que si les articles R. 213-2 et R. 723-1-1 du CESEDA, procédant à la transposition de l'article 10 de la directive du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, garantissent l'assistance gratuite d'un interprète lors de l'audition du demandeur d'asile lorsqu'une telle assistance est nécessaire, l'auteur de l'ordonnance s'est livré à une appréciation souveraine des faits de l'espèce, exempte de dénaturation, en estimant que l'intéressé ne rencontrait pas de difficultés à s'exprimer en français et que le recours à un interprète n'était, en conséquence, pas nécessaire ;

### 095-08-04-05 FRAIS ET DEPENS

#### 095-08-04-05-02 Aide juridictionnelle

***Demande de mise à disposition d'un interprète préalablement à la tenue de l'audience dans le cadre de l'aide juridictionnelle - Absence de dispositions nationales ou européennes prévoyant une telle désignation - Rejet de la demande.***

CNDA 28 février 2012 M. M. M. n° 11001336 C+

Sur les conclusions tendant à ce que la Cour désigne un interprète dans le cadre de la préparation par le requérant et son conseil de leur requête devant la Cour, et au renvoi de l'examen de l'affaire à une audience ultérieure :

Considérant que le requérant a demandé que lui soit désigné un interprète en langue somalie, dans le cadre de l'aide juridictionnelle pour lui permettre de s'entretenir avec son conseil avant l'audience ; que ni la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ni le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 pris pour son application, dans leurs dispositions actuellement en

vigueur, ne prévoient la mise à disposition d'un interprète avant l'audience devant la Cour, relative au contentieux de l'asile ; que si la loi relative à l'aide juridique a été modifiée pour tenir compte de la directive 2003/8/CE du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières, ces dispositions ne sont applicables qu'aux seuls litiges pour lesquels la partie qui sollicite l'aide a son domicile dans un État membre de la Communauté européenne autre que celui où siège la juridiction compétente sur le fond du litige ; (...)

#### **095-08-04-06 CHOSE JUGEE**

##### **095-08-04-06-01 Chose jugée par la juridiction administrative**

##### **095-08-04-06-01-01 Juridiction administrative de droit commun**

*Décision du juge de la reconduite à la frontière - Annulation de la mesure d'éloignement - Autorité absolue de la chose jugée (absence) - Décision pouvant être un élément impliquant que la Cour procède à un réexamen de l'ensemble des faits soumis à son appréciation - Conditions - Annulation fondée sur les risques encourus en cas de retour dans le pays d'origine - Annulation en l'espèce motivée par une méconnaissance des règles de forme et de l'article 8 de la CEDH - Décision d'annulation ne constituant pas, du fait des motifs d'annulation, un élément impliquant le réexamen de l'ensemble des faits par la Cour.*

CNDA 14 novembre 2012 M. B. et Mme B. épouse B. n<sup>os</sup> 12004441 et 12004427 R

(...)

Sur les conclusions des requérants aux fins d'annulation :

(...)

Considérant que, par des décisions en date du 26 octobre 2010, la juridiction a rejeté les précédents recours introduits par M. B. et Mme B. épouse B.; que, saisi de nouvelles demandes des intéressés, le directeur général de l'O.F.P.R.A. les a rejetées par deux nouvelles décisions contre lesquelles sont dirigés les présents recours ;

Considérant que, dans le cas où la Cour ou le directeur général de l'O.F.P.R.A., par des décisions devenues définitives, a rejeté les demandes de personnes prétendant à la qualité de réfugiés ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celles-ci, après le rejet de nouvelles demandes par l'O.F.P.R.A., saisissent de nouveau la Cour, ces recours ne peuvent être examinés au fond par la juridiction que si les intéressés invoquent des faits intervenus postérieurement aux précédentes décisions juridictionnelles ou dont il est établi qu'ils n'ont pu en avoir connaissance que postérieurement à ces décisions, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions ou de menaces graves qu'ils déclarent éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la Cour se prononce sur les recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'ils invoquent dans leurs nouvelles demandes, y compris ceux déjà examinés par la Cour ;

Considérant que, pour solliciter de nouveau leur admission au bénéfice de l'asile, M. B. et Mme B. épouse B. soutiennent qu'il craignent toujours d'être persécutés, en cas de retour dans leur pays d'origine, en raison de leur appartenance à la communauté rom et de leur militantisme en faveur des droits de celle-ci ; qu'ils reprennent les termes et moyens de leurs précédentes demandes et invoquent, tout d'abord, les jugements du tribunal administratif (T.A.) de Lyon du 3 juillet 2012 annulant les arrêtés du 14 février 2012 par lesquels le préfet de l'Ardèche les a obligés à quitter le territoire et a fixé les pays de destination ; qu'ils ajoutent, ensuite, qu'en raison de leur militantisme en faveur des droits des membres de la communauté rom, ils sont devenus les cibles des autorités locales ; qu'ainsi, M. B. fait l'objet de recherches des autorités, dont les agents se sont présentés le 25 mai 2011 dans les locaux de l'association « Stablo », ainsi que d'une convocation le 5 avril 2011 au tribunal d'instance de Kragujevac, remise en main propre à la mère de Mme B. épouse B., et de menaces proférées par des policiers par l'intermédiaire de leur fille S., reconduite sur le territoire serbe après le rejet de sa première demande d'asile en France ; que, par ailleurs, leurs fils J., dont le recours a été enregistré sous le n<sup>o</sup> 10012547, et leur fille S., dont le recours a été enregistré sous le n<sup>o</sup> 11008541, se sont vus reconnaître la qualité de réfugiés par décisions de la Cour datées respectivement des 26 avril et

25 novembre 2011 ; qu'enfin, Mme B. épouse B. a été victime de violences sexuelles en 1996, mais n'a pu l'exprimer lors de sa précédente demande ;

Considérant, en premier lieu, que le T.A. de Lyon a annulé les arrêtés susmentionnés du 14 février 2012 obligeant les requérants à quitter le territoire et fixant les pays de destination aux motifs, d'une part, que lesdits arrêtés n'avaient pas été pris conformément aux exigences de forme prévues par les textes applicables et, d'autre part, qu'en fixant des pays de destination différents en cas de reconduite forcée des intéressés, lesdits arrêtés portaient à leur droit au respect de leur vie familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels ils ont été pris et, par suite, méconnaissaient les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; que si une décision du juge de la reconduite à la frontière ne s'impose pas avec l'autorité absolue de la chose jugée au juge de l'asile, eu égard à ses compétences propres et à son office, elle peut, toutefois, être un élément impliquant que la Cour procède à un réexamen de l'ensemble des faits soumis à son appréciation dès lors que l'annulation, par le juge administratif de droit commun, notamment de la décision déterminant le pays à destination duquel le demandeur d'asile doit être éloigné, est fondée sur les risques encouru par l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'en l'espèce, les décisions d'annulation produites à l'appui de leurs demandes de réexamen par M. B. et Mme B. épouse B. sont fondées, non pas sur les risques encourus par les intéressés en cas de retour, respectivement, dans la république du Kosovo et dans celle de Serbie, mais sur des motifs tirés, d'une part, d'une violation des exigences de formes prévues par les textes et, d'autre part, d'une atteinte disproportionnée à leur droit à une vie familial normale, les intéressés n'ayant, au demeurant, soulevé aucun moyen tiré de ce que les arrêtés susmentionnés auraient violé l'article 3 de la convention suscitée ; qu'il s'ensuit que ces décisions d'annulation du juge de la reconduite ne constituent pas des éléments impliquant que la Cour procède à un réexamen de l'ensemble des faits soumis à son appréciation ; (...)

***Décision du juge de la reconduite à la frontière - Annulation de la mesure d'éloignement - Autorité absolue de la chose jugée (absence) - Décision pouvant être un élément impliquant que la Cour procède à un réexamen de l'ensemble des faits soumis à son appréciation - Condition - Annulation fondée sur les risques encourus en cas de retour dans le pays d'origine (absence) - Annulation en l'espèce fondée sur un motif de procédure - Décision d'annulation ne constituant pas, du fait des motifs d'annulation, un élément impliquant le réexamen de l'ensemble des faits par la Cour.***

CNDA 16 juillet 2012 Mlle L. n° 12000377 R

Considérant que, dans le cas où la Cour ou l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté le recours d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la Cour, ce recours est examiné au fond par la juridiction si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la Cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la Cour ;

Considérant que la demande d'asile de Mlle L., de nationalité ukrainienne, a été rejetée par une première décision, en date du 8 juillet 2008, du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), confirmée par une décision du 15 septembre 2008 de la Cour nationale du droit d'asile ; que, saisi à nouveau par l'intéressée, le directeur général de l'OFPRA a rejeté sa demande de réexamen par une nouvelle décision, en date du 16 novembre 2009, contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'au soutien de sa nouvelle demande d'asile, l'intéressée, d'une part, invoque le jugement du Tribunal administratif de Montreuil en date du 16 décembre 2010 annulant l'arrêté du 26 novembre 2010 du préfet de la Seine-Saint-Denis, ordonnant sa reconduite à la frontière et fixant le pays de destination ; et d'autre part, fait valoir les mêmes éléments que lors de sa précédente demande d'asile ;

095-08 PROCEDURE DEVANT LA CNDA.  
095-08-05 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE.  
095-08-05-01 QUESTIONS GENERALES.

Considérant, en premier lieu, que le juge de la reconduite du Tribunal administratif de Montreuil a annulé l'arrêté du 26 novembre 2010 du préfet de la Seine-Saint-Denis, ordonnant sa reconduite à la frontière et fixant le pays de destination aux motifs que ledit arrêté, intervenu immédiatement après le retour de l'intéressée d'Allemagne, à la suite de l'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 dit Dublin II, a été pris sans audition préalable de Mlle L. et, par suite, sans un examen personnalisé de sa situation ; que si une décision du juge de la reconduite à la frontière, ne s'impose pas avec l'autorité absolue de la chose jugée à la Cour nationale du droit d'asile, eu égard à ses compétences propres et à son office, elle peut, cependant, être un élément impliquant que la Cour procède à un réexamen de l'ensemble des faits soumis à son appréciation dès lors que l'annulation, par le juge administratif de droit commun, notamment de la décision déterminant le pays à destination duquel le demandeur d'asile doit être éloigné, est fondée sur les risques encourus par l'intéressé dans le cas d'un retour dans son pays d'origine ;

Considérant, toutefois, qu'au cas d'espèce, la décision d'annulation produite à l'appui de la demande de réexamen de Mlle L. est fondée, non pas sur les risques encourus par l'intéressée dans le cas d'un retour en Ukraine, mais sur un motif tiré d'un vice de procédure ; que, par suite, cette annulation ne constitue pas un élément impliquant que la Cour procède à un réexamen de l'ensemble des faits soumis à son appréciation ;

Considérant, en second lieu, qu'à l'appui de sa demande de réexamen, Mlle L. fait valoir les mêmes éléments que lors de sa précédente demande d'asile et soutient qu'au mois d'août 2010, sa mère lui a appris qu'elle avait reçu un courrier des autorités ukrainiennes daté du 5 juillet 2010 l'informant de leur refus de réhabiliter son aïeul, accusé d'avoir collaboré avec les Allemands en 1941, et que ce courrier confirme son appartenance « aux ennemis du peuple en Ukraine » et le rejet de sa famille par la société ukrainienne ;

Considérant, toutefois, qu'en admettant même que le courrier des autorités ukrainiennes daté du 5 juillet 2010 informant sa mère de leur refus de réhabiliter son aïeul puisse être considéré comme un fait nouveau et établi, il ne résulte pas de l'instruction que cet élément soit susceptible de justifier les craintes de Mlle L. dans le cas d'un retour dans son pays d'origine ; qu'en particulier, la requérante n'a fourni, devant l'OFPRA ou devant la Cour et, notamment, lors de l'audience publique, aucune explication précise ou circonstanciée, sérieuse et tangible sur les motifs pour lesquels elle serait considérée par les autorités ukrainiennes, à raison de ce refus de réhabilitation, comme étant un « ennemi du peuple » ; qu'en outre, ses déclarations tant sur sa conversion au judaïsme que sur ses craintes alléguées au regard des autorités ukrainiennes à raison de faits de collaboration de son grand-père avec les Allemands lors de la Seconde Guerre mondiale sont apparues particulièrement imprécises, incohérentes et dénuées de toute crédibilité ; qu'il suit de là qu'en l'absence de tout fait nouveau, établi et susceptible de justifier de ses craintes, la demande de réexamen de Mlle L. ne peut qu'être rejetée ;

## **095-08-05 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE.**

### **095-08-05-01 QUESTIONS GENERALES.**

#### **095-08-05-01-02 Conclusions**

##### **095-08-05-01-02-03 Demandes d'injonction**

***Conclusions aux fins d'injonction à l'administration de délivrer un titre de séjour - Pouvoir de la Cour d'adresser des injonctions à l'administration (absence) - Rejet des conclusions.***

CNDA 20 décembre 2012 M. D. n°11012939 C

(...)

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'il n'appartient pas à la Cour nationale du droit d'asile d'enjoindre à l'administration de délivrer à un ressortissant étranger un titre de séjour ; que, dès lors et en tout état de cause, les conclusions du requérant tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de lui délivrer un tel titre ne peuvent qu'être rejetées ;

**095-08-05-01-03 Moyens.**

**095-08-05-01-03-03 Moyens inopérants.**

***Défaut de motivation - Incompétence du signataire de l'acte - Modalités selon lesquelles s'est déroulé l'entretien à l'OFPRA - Moyens inopérants.***

CNDA 24 octobre 2012 M. D. n° 10011673 C

(...)

Sur la légalité externe de la décision :

Considérant que le recours ouvert par l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a le caractère d'un recours de plein contentieux et qu'il appartient dès lors à la Cour nationale du droit d'asile de se prononcer elle-même sur le droit des intéressés au bénéfice de l'asile ; qu'ainsi les moyens tirés du défaut de motivation, de l'incompétence du signataire de l'acte et des modalités selon lesquelles s'est déroulé l'entretien à l'OFPRA sont inopérants ;

Voir la décision citée in extenso p. 137

**095-08-05-01-08 Question préjudicielle**

**095-08-05-01-08-01 Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne**

***Demande de transmission d'une question préjudicielle à la CJUE sur la conformité des dispositions des articles R. 733-3 et R733-17 du CESEDA aux articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) et 39 de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 à propos de la présence au délibéré, bien que sans voix délibérative, de rapporteurs non magistrats, lesquels, privés d'une indépendance organique du fait de leur statut, sont suspectés de ne pas offrir les garanties d'un procès équitable question préjudicielle - Sur la question préjudicielle 1/ moyen fondé sur la méconnaissance de l'article 6§1 de la CEDH inopérant - 2/ moyen fondé sur les dispositions des articles R précités de nature à faire naître un doute objectivement justifié sur l'indépendance et l'impartialité de la formation de jugement non fondé.***

CNDA 15 juin 2012 M. B. et Mme H. R. épouse B. n<sup>os</sup> 11014793 et 11014896 R

(...)

Sur la demande de renvoi préjudiciel

Considérant que l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des traités et sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union ; que lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question ;

Considérant qu'au terme de l'article R. 733-3 du CESEDA : « les rapporteurs chargés de l'instruction des affaires peuvent être pris en dehors du personnel affecté à la cour ; ils sont alors désignés par arrêté du vice-président du Conseil d'État, sur proposition du président de la cour » ; qu'au terme de l'article R. 733-17, ces derniers « n'ont pas voix délibérative » ;

Considérant que, pour demander à la Cour de transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne la question de la conformité des articles R. 733-3 et R. 733-17 du CESEDA aux droits et libertés garantis par les articles 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, 39 de la directive 2005/85/CE et 47 de la Charte des droits fondamentaux, M. B. et Mme H. R. soutiennent que ces dispositions méconnaissent l'exigence d'un recours effectif devant une juridiction indépendante et impartiale statuant équitablement selon une procédure juste garantissant l'équilibre des droits des parties qui découle des articles précités ;

Considérant que, si les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ont été intégrées au droit de l'Union européenne par l'article 6 al. 3 du Traité sur l'Union européenne, la Cour nationale du droit d'asile ne statue cependant pas sur des

contestations de caractère civil ou sur des accusations en matière pénale ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que sa procédure méconnaît l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme doit être écarté ;

Considérant que, si les dispositions combinées des articles R. 733-3 et R. 733-17 du CESEDA prévoient que, devant les formations de jugement de la Cour nationale du droit d'asile, composées conformément à l'article L. 732-1 dudit code, le rapporteur chargé de l'instruction des affaires n'a pas voix délibérative, ces dispositions ne sauraient être de nature à faire naître un doute objectivement justifié sur l'indépendance et l'impartialité de la formation de jugement ; que, par suite, et sans qu'il y ait lieu, en l'absence de difficulté sérieuse quant à l'interprétation des dispositions de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des dispositions de l'article 39 de la directive 2005/85/CE de saisir, sur ce point, la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, le moyen doit être écarté ; (...)

#### **095-08-05-01-09 Question prioritaire de constitutionnalité**

***Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) - Question portant sur la conformité des dispositions de l'article L. 732-1 du CESEDA aux droits et libertés garantis par la Constitution - Moyen tiré de la partialité de la Cour en raison de la présence d'un rapporteur affecté en permanence aux côtés des magistrats de la juridiction - Mention du rapporteur ne figurant pas dans les dispositions contestées mais dans des articles réglementaires du CESEDA (articles R. 733-3 et R733-17) - Dispositions ne relevant pas du contrôle du Conseil constitutionnel - Refus de transmission de cette QPC au Conseil d'Etat.***

CNDA 15 juin 2012 M. B. et Mme H. R. épouse B. n<sup>os</sup> 11014793 et 11014896 R

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des premiers alinéas des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, susvisée, que la Cour nationale du droit d'asile saisie d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présenté dans un écrit distinct et motivé, statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État et procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 732-1 du CESEDA : « La Cour nationale du droit d'asile comporte des sections comprenant chacune : 1° Un président nommé : a) Soit par le vice-président du Conseil d'État parmi les membres du Conseil d'État ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires ; b) Soit par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraires ; c) Soit par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats du siège en activité et les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire ; 2° Une personnalité qualifiée de nationalité française, nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'État ; 3° Une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'État sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de l'office » ;

Considérant que, pour demander à la Cour de transmettre au Conseil d'État la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L 732-1 précité, M. B. et Mme H. R. soutiennent que cette disposition méconnaît l'exigence d'un recours effectif devant une juridiction indépendante et impartiale statuant équitablement selon une procédure juste garantissant l'équilibre des droits des parties qui découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789, en ce qu'elle prévoit que la Cour comporte des sections auxquelles un rapporteur est affecté en permanence, aux côtés des magistrats désignés par cette disposition et qu'un changement des circonstances est survenu du fait de la révision constitutionnelle opérée par la loi n° 2008-103 du 4 février 2008 consécutive à l'adoption du

Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, signés à Lisbonne le 13 décembre 2007 et entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;  
Considérant que la composition des sections, qui constituent les formations de jugement de la Cour nationale du droit d'asile telle qu'elle est fixée par l'article L. 732-1 précité du CESEDA, ne mentionne pas le rapporteur qui n'est pas membre desdites formations de jugement ; que si le requérant entend dans ses écrits contester les dispositions des articles R. 733-3 et R. 733-17 dudit code, ces dispositions qui sont de nature réglementaire ne sont donc pas au nombre de celles dont le Conseil constitutionnel peut contrôler la conformité à la Constitution en application de l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; (...)

***Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) - Question portant sur la conformité des dispositions de l'article L. 732-1 du CESEDA aux droits et libertés garantis par la Constitution - Moyen tiré de la partialité de la Cour en raison de la présence d'un rapporteur affecté en permanence aux côtés des magistrats de la juridiction - Mention du rapporteur ne figurant pas dans les dispositions contestées mais dans des articles réglementaires du CESEDA (articles R. 733-3 et R733-17) - Disposition ne relevant pas du contrôle du Conseil constitutionnel - Refus de transmission de cette QPC au Conseil d'Etat.***

***Procédure - Primauté du droit de l'Union Européenne (UE) - QPC ne faisant pas obstacle à ce que le juge assure l'effectivité du droit de l'UE, à tous moments de la procédure, pour faire cesser tous effets éventuels contraires de la loi - Moyens d'inconstitutionnalité tirés de stipulations de conventions internationales - Solution identique - Juge devant assurer la préservation des droits que les justiciables tiennent des engagements internationaux et européens de la France.***

CNDA 9 mai 2012 M. M. M. n° 10008278 R

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des premiers alinéas des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, susvisée, que la Cour nationale du droit d'asile saisie d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présenté dans un écrit distinct et motivé, statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat et procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 732-1 du CESEDA : « La Cour nationale du droit d'asile comporte des sections comprenant chacune : 1° Un président nommé : a) Soit par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires ; b) Soit par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraires ; c) Soit par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats du siège en activité et les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire ; 2° Une personnalité qualifiée de nationalité française, nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'Etat ; 3° Une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de l'office. » ;

Considérant que, pour demander à la Cour de transmettre au Conseil d'Etat la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L 732-1 précité, M. M. M. soutient que cette disposition méconnaît l'exigence d'un recours effectif devant une juridiction indépendante et impartiale statuant équitablement selon une procédure juste garantissant l'équilibre des droits des parties qui découle de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, en ce qu'elle prévoit que la Cour comporte des sections auxquelles un rapporteur est affecté en permanence, aux côtés des magistrats désignés par cette disposition et qu'un changement des circonstances est survenu du fait de la révision constitutionnelle opérée par la loi n° 2008-103 du 4 février 2008 consécutive à l'adoption du



Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, signés à Lisbonne le 13 décembre 2007 et entrés en vigueur le 1er décembre 2009 ;

Considérant que la composition des sections, qui constituent les formations de jugement de la Cour nationale du droit d'asile, telle qu'elle est fixée par l'article L. 732-1 précité du CESEDA, ne mentionne pas le requérant qui n'est pas membre desdites formations de jugement ; que si le requérant entend dans ses écrits contester les dispositions des articles R. 733-3 et R. 733-17 dudit code, ces dispositions qui sont de nature réglementaire ne sont donc pas au nombre de celles dont le Conseil constitutionnel peut contrôler la conformité à la Constitution en application de l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ;

Sur la procédure :

Considérant que le requérant a fait valoir à l'audience que la Cour devrait rouvrir l'instruction et renvoyer l'examen, au fond, de l'affaire à une audience ultérieure afin de lui permettre de produire un mémoire exposant des moyens d'inconventionnalité ; qu'en effet, priorité devant être donnée à l'examen de la question prioritaire de constitutionnalité, le juge est tenu d'examiner, dans un second temps, les moyens d'inconventionnalité développés devant lui ;

Considérant que l'article 61-1 de la Constitution pas plus que les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée ne font obstacle à ce que le juge saisi d'un litige dans lequel est invoquée l'incompatibilité d'une loi avec le droit de l'Union européenne en assure l'effectivité, soit en l'absence de question prioritaire de constitutionnalité, soit au terme de la procédure d'examen d'une telle question, soit à tout moment de cette procédure, pour faire cesser tout effet éventuel de la loi contraire au droit de l'Union, conformément à l'interprétation donnée de ces dispositions par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 12 mai 2010 n° 2010-605 DC, Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, et à l'analyse développée à cet égard par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 22 juin 2010 intéressant la compatibilité du dispositif de la question prioritaire de constitutionnalité avec le droit de l'Union (CJUE grande chambre 22 juin 2010 M. C-188/10 et A. C-189/10) ; que, de même, dans le cas où sont développés des moyens tirés de l'incompatibilité de la législation nationale avec les stipulations d'une convention internationale, la procédure d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité n'affecte en rien l'examen des moyens d'inconventionnalité éventuellement soulevés, le juge devant assurer la préservation des droits que les justiciables tiennent des engagements internationaux et européens de la France ; qu'il appartient à la Cour nationale du droit d'asile saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité, indépendamment de la décision prise relativement à la transmission de cette question au Conseil d'Etat, d'examiner, soit à l'issue d'une transmission de ladite question, soit en l'absence de transmission de celle-ci, dans le cadre de l'examen au fond du recours, les moyens d'inconventionnalité développés devant elle ;

Considérant que M. M. M. a saisi la Cour d'un recours enregistré le 21 avril 2010 dans lequel il demandait l'annulation de la décision de l'OFPPRA et la reconnaissance, à titre principal, de la qualité de réfugié ; que le requérant n'a adressé à la Cour aucun mémoire complémentaire mais s'est borné à produire, à l'appui d'une demande de renvoi présentée à l'audience du 27 février 2012 à laquelle l'affaire avait été appelée, un mémoire soulevant une question prioritaire de constitutionnalité lequel, l'examen de l'affaire ayant été renvoyé à une audience ultérieure, a été suivi d'un mémoire complémentaire sur la même question prioritaire de constitutionnalité, enregistré le 12 mars 2012 ; que l'affaire ayant été convoquée en vue d'une nouvelle audience, fixée le 26 mars 2012, sans que cette convocation soit circonscrite à l'examen de la question prioritaire de constitutionnalité, le requérant n'a pas davantage produit d'écritures dans lesquelles il aurait soulevé des moyens d'inconventionnalité distincts des moyens articulés dans son mémoire introductif d'instance, relatifs à la Convention de Genève ; que, dans ces circonstances, aucun motif ne justifie de différer à nouveau l'examen au fond de l'affaire ; (...)

***Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) - Question portant sur la conformité des dispositions de l'article L.732-1 du CESEDA aux droits et libertés garantis par la Constitution - Mise en cause de la présence au sein des formations de jugement de la Cour chargées de juger les décisions de l'OFPPRA de personnalités qualifiées nommées par le ministre de tutelle de cet établissement public et plus généralement par le pouvoir exécutif - Moyen tiré de la contrariété aux***

***principes de séparation des pouvoirs, d'indépendance de la justice et d'impartialité des magistrats garantis par la Constitution et par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 - Conformité à la Constitution déjà déclarée par le Conseil constitutionnel - Changement de circonstances depuis la décision du Conseil constitutionnel (absence) - Refus de transmission de cette QPC au Conseil d'État.***

CNDA 21 février 2012 M. N. n° 11009087 R

Sur la recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité :

Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions combinées des premiers alinéas des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que la Cour nationale du droit d'asile saisie d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution présenté dans un écrit distinct et motivé, statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat et procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux ; que constitue notamment un changement des circonstances l'existence de normes constitutionnelles qui n'étaient pas applicables lors de l'examen initial de la loi par le Conseil constitutionnel ainsi que le changement des circonstances de droit ou de fait ; qu'en ce qui concerne les normes constitutionnelles applicables, leur intervention ne peut cependant conduire à ce que la question de la conformité à la Constitution d'une disposition législative déjà déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel lui soit de nouveau transmise qu'à la condition qu'elles ne soient pas manifestement dénuées de tout rapport avec la constitutionnalité de la disposition législative contestée ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 732-1 du CESEDA : « La Cour nationale du droit d'asile comporte des sections comprenant chacune : 1° Un président nommé : a) Soit par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires ; b) Soit par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraires ; c) Soit par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats du siège en activité et les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire ; 2° Une personnalité qualifiée de nationalité française, nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'Etat ; 3° Une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de l'office. » ;

Considérant que, pour demander à la Cour de transmettre au Conseil d'Etat la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 732-1 précité du CESEDA, M. N. soutient que cette disposition, en prévoyant la présence, au sein des formations de jugement devant la Cour nationale du droit d'asile, de personnalités qualifiées nommées par le ministre de tutelle de l'OFPRA, et plus généralement par le pouvoir exécutif, alors que la Cour doit juger de décisions administratives rendues par l'OFPRA, est contraire aux principes de séparation des pouvoirs, d'indépendance de la Justice et d'impartialité des magistrats, garantis par la Constitution et par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Considérant, toutefois, que, par la décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003, le Conseil constitutionnel a, dans ses motifs et son dispositif, déclaré conformes à la Constitution les dispositions codifiées à l'article L. 732-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que dans sa décision n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, relative à la composition de la commission départementale d'aide sociale déclarée non-conforme à la Constitution, le Conseil constitutionnel applique des normes constitutionnelles en matière d'indépendance et d'impartialité des juridictions définies dans sa jurisprudence à une date antérieure à sa décision du 4 décembre 2003 précitée ; qu'ainsi, aucun changement de circonstances survenu depuis cette décision n'est de nature à justifier que la conformité de ces dispositions à la Constitution soit à nouveau examinée par le Conseil constitutionnel ; qu'il n'est donc besoin de transmettre au

Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité invoquée, le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article L. 732-1 du CESEDA seraient contraires aux principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions garantis par l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, doit être écarté ;

Sur le bénéfice de l'asile :

(...)

Considérant que, pour solliciter l'asile, M. N., qui est de nationalité bangladaise, soutient avoir adhéré au BNP le 20 octobre 2008 ; qu'en tant que capitaine de l'équipe de cricket du club de Tengra, il a été nommé le 13 mars 2009 secrétaire au sport de la section de Sarulia ; que le 15 mai 2009, une rixe a éclaté lors d'un tournoi de criquet, et qu'un joueur a été tué ; que le 17 mai 2009, une plainte pour ce meurtre a été déposée contre huit personnes, dont l'intéressé ; qu'après avoir échappé à trois arrestations de la police et du RAB, il a quitté son pays le 27 janvier 2010 ; Considérant, toutefois, que si les déclarations précises et convaincantes de l'intéressé et les attestations du BNP datées des 13 mars 2010, 10 novembre 2010 et 15 décembre 2010, permettent de tenir pour établi son poste de secrétaire au sport au sein du BNP, les persécutions dont il aurait été victime en raison de son engagement politique n'ont pas emporté la conviction de la Cour ; que ses déclarations se sont en effet révélées confuses s'agissant des circonstances et des motifs de son implication dans une procédure pour meurtre en mai 2009 ; qu'en particulier, il n'a pas été en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles la police aurait refusé d'enregistrer la plainte déposée par le père de la victime ; que par ailleurs, les circonstances dans lesquelles il aurait échappé, à trois reprises, à une arrestation, ont été relatées en termes sommaires et peu circonstanciés, et sont apparues peu crédibles ; qu'en outre, les recherches dont il aurait fait l'objet, avant son départ du Bangladesh, n'ont pu donner lieu à des explications circonstanciées et pertinentes ; qu'enfin, les documents judiciaires produits, et présentés comme étant un premier rapport d'informations du 17 mai 2009, un mandat d'arrêt et un acte d'accusation datés du 5 novembre 2009, et un ordre en date du 29 août 2010, ne présentent pas de garanties suffisantes d'authenticité ; que l'attestation médicale établie le 14 mai 2009, ainsi que l'article de presse paru dans le quotidien "Ittefaq" le 17 mars 2010, ne permettent pas d'infirmier cette analyse, en l'absence de déclarations convaincantes ; qu'il résulte de ce qui précède que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ni au regard des stipulations de l'article 1 A 2° de la convention de Genève ni au regard des dispositions de l'article L. 712-1 du CESEDA ; (rejet)

#### **095-08-05-02 POUVOIRS DU JUGE DE PLEIN CONTENTIEUX.**

***CNDA devant se prononcer elle-même sur le droit du demandeur d'une protection au titre de l'asile en substituant sa propre décision à celle de l'Office - Appréciation de la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA (absence) - Exception - Demandeur privé de la garantie essentielle d'un examen particulier par l'OFPRA des éléments qu'il a présentés à l'appui de sa demande - CNDA devant assurer lorsqu'elle est saisie de conclusions en ce sens le respect de cette garantie essentielle en annulant la décision attaquée et en renvoyant la demande à l'examen de l'Office - Rejet de la demande d'asile, régulièrement enregistrée, de la requérante au motif qu'elle ne produisait aucun document d'identité ou de voyage et qu'elle avait rendu volontairement impossible l'identification de ses empreintes digitales - Requérante privée de la garantie essentielle d'un examen particulier par l'OFPRA des éléments qu'elle a présentés à l'appui de sa demande (existence) - Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA - Renvoi de la demande pour examen devant l'OFPRA.***



CNDA SR 21 février 2012 Mlle Y. n° 11032252 R

Sur les interventions de la CIMADE, de la Ligue des droits de l'homme et du COMEDE :

Considérant que, dans un litige de plein contentieux, seules sont recevables les interventions de personnes qui se prévalent d'un droit distinct auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier ; que la CIMADE, la Ligue des droits de l'homme et le COMEDE ne se prévalent

095-08 PROCEDURE DEVANT LA CNDA.

095-08-06 VOIES DE RECOURS.

095-08-06-04 RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE.

d'aucun droit auquel la décision de la Cour est susceptible de préjudicier ; que, dès lors, leurs interventions au soutien de Mlle Y. ne sont pas recevables ;

Sur la demande de Mlle Y. :

Considérant qu'en vertu de l'article L. 721-2 du CESEDA, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) reconnaît la qualité de réfugié ou accorde le bénéfice de la protection subsidiaire aux personnes remplissant les conditions pour l'obtention de l'une ou l'autre de ces protections au titre de l'asile ; qu'aux termes de l'article L. 723-2 du même code : « L'office se prononce sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire au terme d'une instruction unique au cours de laquelle le demandeur d'asile est mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande » ; qu'enfin en vertu de l'article L. 731-2 du même code, la Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prises sur les demandes de protection au titre de l'asile ;

Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que l'OFPRA, saisi d'une demande d'asile régulièrement enregistrée, la rejette sans s'être prononcé sur le droit éventuel à une protection au titre de l'asile du demandeur à la suite d'un examen particulier des éléments qu'il a présentés à l'appui de sa demande ; qu'il appartient à la Cour nationale du droit d'asile, saisie de conclusions en ce sens, d'assurer le respect de cette garantie essentielle de la procédure d'examen d'une demande d'asile ; qu'ainsi, s'il revient à la Cour, en tant que juge de plein contentieux, non d'apprécier la légalité de la décision du directeur général de l'OFPRA, mais de se prononcer elle-même sur le droit du demandeur à une protection au titre de l'asile en substituant sa propre décision à celle de l'office, il en va autrement lorsque le demandeur d'asile a été privé de la garantie essentielle d'un examen particulier des éléments qu'il a présentés à l'appui de sa demande ; qu'il appartient en ce cas à la Cour d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la demande à l'examen de l'office ;

Considérant que, par une décision du 17 novembre 2011, le directeur général de l'OFPRA, saisi de la demande d'asile régulièrement enregistrée de Mlle Y., qui déclare être érythréenne, l'a rejetée au motif que l'intéressée, qui ne produisait aucun document d'identité ou de voyage et qui avait rendu volontairement impossible l'identification de ses empreintes digitales, ne permettait pas à l'office de se prononcer sur le bien-fondé de sa demande ; qu'en se fondant sur ce motif pour refuser à Mlle Y. le bénéfice de l'asile, sans procéder à un examen particulier des éléments qu'elle avait invoqués à l'appui de sa demande et sans se prononcer sur son droit éventuel à une protection au titre de l'asile, le directeur général de l'OFPRA a privé l'intéressée de la garantie essentielle prévue à l'article L. 723-2 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il y a lieu, dès lors d'annuler la décision attaquée et de renvoyer Mlle Y. devant l'office aux fins d'examen de sa demande ;

**095-08-06 VOIES DE RECOURS.**

**095-08-06-04 RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE.**

***Recours en rectification d'erreur matérielle - Convocation à l'audience publique adressée par la CNDA à l'ancienne adresse du requérant alors qu'elle possédait ses coordonnées actualisées - Erreur matérielle ayant exercé une influence sur le sens de la décision en ce qu'elle n'a pas mis le requérant en mesure de se présenter à l'audience (existence) - Recours recevable.***

CNDA 20 décembre 2012 M. D. n°11012939 C

(...)

Sur le recours en rectification d'erreur matérielle :

Considérant que la Cour, par courrier du 5 avril 2011, a adressé à l'ancienne adresse du requérant sa convocation à l'audience du 26 avril 2011, ce qui ne lui a pas permis de se présenter à cette audience ; que s'il est vrai que le requérant n'a pas fait connaître son changement d'adresse par un courrier distinct, il résulte de l'instruction que le bureau d'aide juridictionnelle disposait de la bonne adresse dès le 30 novembre 2010, et que son complément de recours, parvenu à la Cour le 28 décembre 2010, comportait également la mention actualisée de son adresse ; que la juridiction, qui disposait ainsi de ses coordonnées actualisées, a commis une erreur matérielle

ayant exercé une influence sur le sens de la décision en ne mettant pas le requérant en mesure de se présenter à l'audience ; que, par suite, la requête en rectification d'erreur matérielle est recevable et conduit à statuer à nouveau sur le recours de M. D. tendant à l'annulation la décision en date du 17 mai 2011 par laquelle la cour a rejeté le recours n°08020887 qu'il avait formé contre la décision du directeur général de l'OFPRA en date du 14 novembre 2008 rejetant sa demande d'asile ; (...)

#### 095-08-06-05 RECOURS EN REVISION

***Recours en révision - Décision de la CNDA ayant fait droit à une demande de transfert du statut de réfugié sur la base de faux documents destinés à induire la juridiction en erreur - Circonstances établies - Révision de la décision et nouvel examen du recours.***

CNDA 11 octobre 2012 OFPRA c/M. N. M. n° 12006035 C+

Sur le recours en révision :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 733-6 du code CESEDA, « la Cour nationale du droit d'asile statue : (...) 3°) sur les recours en révision dans le cas où il est soutenu que la décision de la Cour a résulté d'une fraude ; (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 733-9, alinéa 2, dudit code, « le recours doit être exercé dans le délai de deux mois après que la fraude a été constatée » ;

Considérant que, pour solliciter la révision de la décision en date du 3 novembre 2009 par laquelle la juridiction a fait droit à la demande de transfert du statut de réfugié à M. N. M., l'OFPRA soutient que ladite décision résulte d'une fraude ; qu'en effet, postérieurement à l'intervention de cette décision, l'OFPRA a, par un courrier en date du 11 octobre 2010, interrogé le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (UNHCR) concernant la validité de documents visés dans la décision de la Cour et d'une « attestation tenant lieu d'extrait d'acte de naissance pour document administratif » établie le 29 avril 2009, documents émanant du ministère ivoirien des Affaires étrangères ; que, par un courrier en date du 29 décembre 2011, l'UNHCR a informé l'OFPRA de l'absence d'authenticité desdits documents ; qu'en outre, l'OFPRA produit, à l'appui de son recours en révision, un courrier de l'UNHCR, reçu le 18 janvier 2007, indiquant que M. N. M. « a bien déposé une demande d'asile en Côte d'Ivoire, laquelle a été examinée par la Commission nationale d'éligibilité lors de sa séance du 26 août 2005 » et que « La demande a fait l'objet d'une décision négative et l'intéressé a présenté une demande de révision sur laquelle il n'a pas été statué, l'intéressé n'ayant pu être joint. Le HCR sur place ajoute n'avoir pas été informé par M. N. M. de ses problèmes de sécurité » ; que M. N. M. s'est ainsi prévalu, sur la base de faux documents et dans le but délibéré d'induire la juridiction en erreur, de la qualité de réfugié reconnue par les autorités ivoiriennes en vue d'obtenir le transfert en France de cette qualité ; que la Cour aurait donc dû se prononcer sur le bien fondé des craintes exprimées par M. N. M. à l'égard de la République du Congo, son pays de nationalité, et non sur sa demande de transfert ; que l'appréciation faite par la Cour du caractère établi des faits allégués par l'intéressé repose sur les « pièces du dossier et (les) déclarations faites en séance publique », et ainsi sur des pièces et déclarations dont certaines, essentielles, se sont révélées fausses ; que le défendeur doit, dès lors, être regardé comme ayant sciemment tenté de tromper la juridiction sur sa situation réelle par des manœuvres qui ont été déterminantes dans l'octroi par la Cour du transfert de protection ; que l'OFPRA est dès lors fondé à demander que la décision de la juridiction en date du 3 novembre 2009 accordant à M. N. M. le transfert de son statut de réfugié soit déclarée nulle et non avenue et qu'il soit à nouveau statué sur le recours n° 605345 ;

Sur le bien-fondé du recours n° 605345 (07008480) :

(...)

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. N. M., qui est de nationalité congolaise de la République du Congo, soutient qu'il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être persécuté en raison de ses opinions politiques ; qu'il fait valoir que étudiant à la faculté des Sciences économiques et de Droit à l'Université de Brazzaville, il a participé en 2002 à la création d'un collectif d'étudiants non boursiers afin d'attirer l'attention des autorités sur la situation des étudiants et leurs conditions de travail ; qu'au sein dudit collectif, il a assumé

les fonctions de chargé de l'information ; que le 7 septembre 2003, il a pris part à une manifestation de protestation organisée par le collectif devant la résidence privée du président de la République à Brazzaville ; que les agents des forces de l'ordre sont intervenus violemment, mais qu'il est parvenu à prendre la fuite et à gagner le domicile familial où, quatre jours plus tard, en son absence, des policiers à sa recherche se sont présentés ; que ses parents ont été maltraités à cette occasion ; qu'informé de cette nouvelle, il a fui à Pointe-Noire où il s'est caché chez un oncle avant, par crainte pour sa sécurité, de gagner la Côte d'Ivoire ; qu'il y a déposé une demande d'admission au bénéfice de l'asile le 8 octobre 2003, laquelle est demeurée sans suite compte tenu de la situation conflictuelle prévalant alors ; qu'il a fait l'objet à plusieurs reprises d'arrestations et de détentions ; que le 16 novembre 2004, il a de nouveau été arrêté par des policiers avant d'être libéré au siège des casques bleus de l'Organisation des Nations unies ; qu'après l'attaque dudit siège et de l'antenne de l'UNHCR, il a été regardé par les autorités ivoiriennes comme un mercenaire ; que, ne pouvant obtenir la protection des autorités ivoiriennes, il a gagné la France, où il a appris qu'il a été reconnu réfugié statutaire par les autorités ivoiriennes le 22 janvier 2009 au titre de la convention de Genève ;

Considérant, toutefois, que les déclarations particulièrement peu consistantes du requérant faites durant l'audience ne permettent pas de tenir pour établi le caractère fondé des craintes qu'il exprime d'être exposé à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> A 2 de la convention de Genève, visé à l'article L. 711-1 du CESEDA, ou à des menaces graves, au sens des stipulations de l'article L. 712-1 du même code, en cas de retour dans son pays de nationalité ; qu'en effet, s'il a pu être membre d'un collectif d'étudiants, en revanche, il est constant qu'il n'a jamais été arrêté à la suite des manifestations auxquelles il aurait participé il y a presque dix ans ; qu'il n'a, en outre, apporté aucun élément pertinent à même de corroborer le fait qu'il aurait, à la suite de sa participation à ladite manifestation du 7 septembre 2003, été identifié et la cible, personnellement, de recherches ; qu'il est, en tout état de cause, très peu probable, étant donné l'ancienneté des faits allégués, à supposer même établie sa participation à une manifestation ponctuelle, et de ce qui vient d'être dit, que les autorités s'évertuent à le rechercher presque dix ans après son départ du pays ; (rejet)

***Recours en révision - Qualité pour agir appartenant aux seules personnes qui ont été parties ou représentées à l'instance - Irrecevabilité du recours en révision formé par l'association requérante.***

CNDA Ordonnance 31 décembre 2012 Association pour la Reconnaissance du Droit des Personnes Homosexuelles et Transsexuelles à l'Immigration et au Séjour (ARDHIS) n° 12014815

C

Vu le recours, enregistré sous le n° 12014815 le 7 mai 2012 au greffé de la Cour nationale du droit d'asile, formé par l'Association pour la Reconnaissance du Droit des Personnes Homosexuelles et Transsexuelles à l'Immigration et au Séjour (ARDHIS), ayant son siège au Centre LGBT Paris-Île-de-France, 63 rue Beaubourg à Paris (75003), représentée par M. Marc Rigollet, agissant en qualité de vice-président de ladite association, qui élit domicile audit siège ; L'ARDHIS demande à la Cour de réviser sa décision rendue le 14 mars 2012 dans l'instance n° 11014653 rejetant le recours formé par M. C. contre la décision en date du 27 avril 2011 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile ;

L'ARDHIS soutient que le comportement partial du président de la formation de jugement au cours de l'audience publique entache la décision attaquée d'une cause d'irrégularité justifiant sa révision ;

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L.733-2 du CESEDA : « Le président et les présidents de section peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale » ; qu'aux termes de l'article R.733-5 du même code : « Le président et les présidents de section peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance » ; qu'aux termes du 4° de l'article

R. 733-6 du même code, la cour statue : « sur les recours en révision dans le cas où il est soutenu que la décision de la cour a résulté d'une fraude » ;

Considérant que le recours en révision prévu par les dispositions précitées de l'article R. 733-6 n'est ouvert qu'aux personnes qui avaient la qualité de parties à l'instance ayant donné lieu à la décision de la cour qui est contestée ; que l'ARDHIS n'avait pas la qualité de partie dans l'instance ayant donné lieu à la décision de la cour du 14 mars 2012 rejetant le recours formé par M. C. contre la décision en date du 27 avril 2011 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté la demande d'asile de l'intéressé ; que, par suite, le recours en révision de l'ARDHIS est irrecevable et doit être rejeté ;

#### **095-08-08 CONTENTIEUX DES NOUVELLES DEMANDES D'ADMISSION A L'ASILE.**

***Décision du juge de la reconduite à la frontière - Décision pouvant être un élément impliquant que la Cour procède à un réexamen de l'ensemble des faits soumis à son appréciation - Condition - Annulation fondée sur les risques encourus en cas de retour dans le pays d'origine - Jugements annulant deux arrêtés ordonnant la reconduite à la frontière des requérants et fixant le pays de destination - Annulations motivées par une méconnaissance des règles de forme et de l'article 8 de la convention EDH - Décisions n'étant pas fondées sur les risques de traitements inhumains ou dégradant au sens de l'article 3 de cette convention en cas de retour dans le pays d'origine - Décisions n'impliquant pas que la Cour procède à un réexamen de l'ensemble des faits - Rejet.***

CNDA 14 novembre 2012 M. B. et Mme B. épouse B. n<sup>os</sup> 12004441 et 12004427 R

(...)

Sur les conclusions des requérants aux fins d'annulation :

(...)

Considérant que, par des décisions en date du 26 octobre 2010, la juridiction a rejeté les précédents recours introduits par M. B. et Mme B. épouse B.; que, saisi de nouvelles demandes des intéressés, le directeur général de l'O.F.P.R.A. les a rejetées par deux nouvelles décisions contre lesquelles sont dirigés les présents recours ;

Considérant que, dans le cas où la Cour ou le directeur général de l'O.F.P.R.A., par des décisions devenues définitives, a rejeté les demandes de personnes prétendant à la qualité de réfugiés ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celles-ci, après le rejet de nouvelles demandes par l'O.F.P.R.A., saisissent de nouveau la Cour, ces recours ne peuvent être examinés au fond par la juridiction que si les intéressés invoquent des faits intervenus postérieurement aux précédentes décisions juridictionnelles ou dont il est établi qu'ils n'ont pu en avoir connaissance que postérieurement à ces décisions, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions ou de menaces graves qu'ils déclarent éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la Cour se prononce sur les recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'ils invoquent dans leurs nouvelles demandes, y compris ceux déjà examinés par la Cour ;

Considérant que, pour solliciter de nouveau leur admission au bénéfice de l'asile, M. B. et Mme B. épouse B. soutiennent qu'il craignent toujours d'être persécutés, en cas de retour dans leur pays d'origine, en raison de leur appartenance à la communauté rom et de leur militantisme en faveur des droits de celle-ci ; qu'ils reprennent les termes et moyens de leurs précédentes demandes et invoquent, tout d'abord, les jugements du tribunal administratif (T.A.) de Lyon du 3 juillet 2012 annulant les arrêtés du 14 février 2012 par lesquels le préfet de l'Ardèche les a obligés à quitter le territoire et a fixé les pays de destination ; qu'ils ajoutent, ensuite, qu'en raison de leur militantisme en faveur des droits des membres de la communauté rom, ils sont devenus les cibles des autorités locales ; qu'ainsi, M. B. fait l'objet de recherches des autorités, dont les agents se sont présentés le 25 mai 2011 dans les locaux de l'association « Stablo », ainsi que d'une convocation le 5 avril 2011 au tribunal d'instance de Kragujevac, remise en main propre à la mère de Mme B. épouse B., et de menaces proférées par des policiers par l'intermédiaire de leur fille S., reconduite sur le territoire serbe après le rejet de sa première demande d'asile en France ; que, par ailleurs, leurs fils J., dont le recours a été enregistré sous le n° 10012547, et leur fille S., dont le recours a été enregistré sous le n° 11008541, se sont vus reconnaître la qualité de réfugiés par décisions de la Cour datées respectivement des 26 avril et

25 novembre 2011 ; qu'enfin, Mme B. épouse B. a été victime de violences sexuelles en 1996, mais n'a pu l'exprimer lors de sa précédente demande ;

Considérant, en premier lieu, que le T.A. de Lyon a annulé les arrêtés susmentionnés du 14 février 2012 obligeant les requérants à quitter le territoire et fixant les pays de destination aux motifs, d'une part, que lesdits arrêtés n'avaient pas été pris conformément aux exigences de forme prévues par les textes applicables et, d'autre part, qu'en fixant des pays de destination différents en cas de reconduite forcée des intéressés, lesdits arrêtés portaient à leur droit au respect de leur vie familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels ils ont été pris et, par suite, méconnaissaient les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; que si une décision du juge de la reconduite à la frontière ne s'impose pas avec l'autorité absolue de la chose jugée au juge de l'asile, eu égard à ses compétences propres et à son office, elle peut, toutefois, être un élément impliquant que la Cour procède à un réexamen de l'ensemble des faits soumis à son appréciation dès lors que l'annulation, par le juge administratif de droit commun, notamment de la décision déterminant le pays à destination duquel le demandeur d'asile doit être éloigné, est fondée sur les risques encourus par l'intéressé en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'en l'espèce, les décisions d'annulation produites à l'appui de leurs demandes de réexamen par M. B. et Mme B. épouse B. sont fondées, non pas sur les risques encourus par les intéressés en cas de retour, respectivement, dans la république du Kosovo et dans celle de Serbie, mais sur des motifs tirés, d'une part, d'une violation des exigences de formes prévues par les textes et, d'autre part, d'une atteinte disproportionnée à leur droit à une vie familiale normale, les intéressés n'ayant, au demeurant, soulevé aucun moyen tiré de ce que les arrêtés susmentionnés auraient violé l'article 3 de la convention suscitée ; qu'il s'ensuit que ces décisions d'annulation du juge de la reconduite ne constituent pas des éléments impliquant que la Cour procède à un réexamen de l'ensemble des faits soumis à son appréciation ; (...)

***Décision du juge de la reconduite à la frontière - Décision pouvant être un élément impliquant que la Cour procède à un réexamen de l'ensemble des faits soumis à son appréciation - Condition - Annulation fondée sur les risques encourus en cas de retour dans le pays d'origine - Jugement annulant l'arrêté ordonnant la reconduite à la frontière du requérant et fixant le pays de destination - Annulation fondée en l'espèce sur un vice de procédure - Décision n'étant pas fondée sur des risques de traitements inhumains ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans le pays d'origine - Décision n'impliquant pas que la Cour procède à un réexamen de l'ensemble des faits - Rejet.***

CNDA 16 juillet 2012 Mlle L. n° 12000377 R

Considérant que, dans le cas où la Cour ou l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté le recours d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la Cour, ce recours est examiné au fond par la juridiction si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la Cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la Cour ;

Considérant que la demande d'asile de Mlle L., de nationalité ukrainienne, a été rejetée par une première décision, en date du 8 juillet 2008, du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), confirmée par une décision du 15 septembre 2008 de la Cour nationale du droit d'asile ; que, saisi à nouveau par l'intéressée, le directeur général de l'OFPRA a rejeté sa demande de réexamen par une nouvelle décision, en date du 16 novembre 2009, contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'au soutien de sa nouvelle demande d'asile, l'intéressée, d'une part, invoque le jugement du Tribunal administratif de Montreuil en date du 16 décembre 2010 annulant l'arrêté du 26 novembre 2010 du préfet de la Seine-Saint-Denis, ordonnant sa reconduite à la frontière et



095-08 PROCEDURE DEVANT LA CNDA.

095-08-08 CONTENTIEUX DES NOUVELLES DEMANDES D'ADMISSION A L'ASILE.

095-08-08-01 CONDITION D'EXAMEN DES DEMANDES – DETERMINATION DU FAIT NOUVEAU.

fixant le pays de destination ; et d'autre part, fait valoir les mêmes éléments que lors de sa précédente demande d'asile ;

Considérant, en premier lieu, que le juge de la reconduite du Tribunal administratif de Montreuil a annulé l'arrêté du 26 novembre 2010 du préfet de la Seine-Saint-Denis, ordonnant sa reconduite à la frontière et fixant le pays de destination aux motifs que ledit arrêté, intervenu immédiatement après le retour de l'intéressée d'Allemagne, à la suite de l'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 dit Dublin II, a été pris sans audition préalable de Mlle L. et, par suite, sans un examen personnalisé de sa situation ; que si une décision du juge de la reconduite à la frontière, ne s'impose pas avec l'autorité absolue de la chose jugée à la Cour nationale du droit d'asile, eu égard à ses compétences propres et à son office, elle peut, cependant, être un élément impliquant que la Cour procède à un réexamen de l'ensemble des faits soumis à son appréciation dès lors que l'annulation, par le juge administratif de droit commun, notamment de la décision déterminant le pays à destination duquel le demandeur d'asile doit être éloigné, est fondée sur les risques encourus par l'intéressé dans le cas d'un retour dans son pays d'origine ;

Considérant, toutefois, qu'au cas d'espèce, la décision d'annulation produite à l'appui de la demande de réexamen de Mlle L. est fondée, non pas sur les risques encourus par l'intéressée dans le cas d'un retour en Ukraine, mais sur un motif tiré d'un vice de procédure ; que, par suite, cette annulation ne constitue pas un élément impliquant que la Cour procède à un réexamen de l'ensemble des faits soumis à son appréciation ;

Voir la décision citée in extenso p. 149

#### **095-08-08-01 CONDITION D'EXAMEN DES DEMANDES – DETERMINATION DU FAIT NOUVEAU.**

##### **095-08-08-01-01 Fait postérieur.**

##### **095-08-08-01-01-01 Existence**

*Courrier des autorités ukrainiennes postérieur à la dernière décision de la Cour - Fait postérieur et établi - Existence.*

CNDA 16 juillet 2012 Mlle L. n° 12000377 R

(...)

Considérant, en second lieu, qu'à l'appui de sa demande de réexamen, Mlle L. fait valoir les mêmes éléments que lors de sa précédente demande d'asile et soutient qu'au mois d'août 2010, sa mère lui a appris qu'elle avait reçu un courrier des autorités ukrainiennes daté du 5 juillet 2010 l'informant de leur refus de réhabiliter son aïeul, accusé d'avoir collaboré avec les Allemands en 1941, et que ce courrier confirme son appartenance « aux ennemis du peuple en Ukraine » et le rejet de sa famille par la société ukrainienne ;

Considérant, toutefois, qu'en admettant même que le courrier des autorités ukrainiennes daté du 5 juillet 2010 informant sa mère de leur refus de réhabiliter son aïeul puisse être considéré comme un fait nouveau et établi, il ne résulte pas de l'instruction que cet élément soit susceptible de justifier les craintes de Mlle L. dans le cas d'un retour dans son pays d'origine ; qu'en particulier, la requérante n'a fourni, devant l'OFPPA ou devant la Cour et, notamment, lors de l'audience publique, aucune explication précise ou circonstanciée, sérieuse et tangible sur les motifs pour lesquels elle serait considérée par les autorités ukrainiennes, à raison de ce refus de réhabilitation, comme étant un « ennemi du peuple » ; qu'en outre, ses déclarations tant sur sa conversion au judaïsme que sur ses craintes alléguées au regard des autorités ukrainiennes à raison de faits de collaboration de son grand-père avec les Allemands lors de la Seconde Guerre mondiale sont apparues particulièrement imprécises, incohérentes et dénuées de toute crédibilité ; qu'il suit de là qu'en l'absence de tout fait nouveau, établi et susceptible de justifier de ses craintes, la demande de réexamen de Mlle L. ne peut qu'être rejetée ;

Voir la décision citée in extenso p. 149

***Réexamen - Reconnaissance de la qualité de réfugiés à deux de ses enfants postérieurement à la dernière décision de la Cour - Fait nouveau (existence).***

CNDA 24 juillet 2012 M. S. n° 11017592 C

Sur les faits nouveaux :

Considérant que, dans le cas où la Cour ou le directeur général de l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la Cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions ou de menaces graves qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la Cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la Cour ;

Considérant que, par une décision en date du 14 avril 2011, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par M. S. ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ; que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. S. revient sur les circonstances à l'origine de son départ du Kosovo puis de Serbie et soutient que sa fille, Mme S., et son fils, prénommé S., se sont vus reconnaître la qualité de réfugiés par des décisions la Cour nationale du droit d'asile en date des 14 avril et 19 décembre 2011 ; qu'il ne peut accéder à la nationalité kossovienne ni à la nationalité serbe ;

Considérant que la reconnaissance de la qualité de réfugiés à deux des enfants du requérant par la Cour les 14 avril et 19 décembre 2011 constitue un fait établi et postérieur à la dernière décision de la juridiction, et susceptible de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver en cas de retour dans son pays ; qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à l'examen des faits invoqués par l'intéressé dans le présent recours ; (...)

Voir la décision citée in extenso p. 95

**095-08-08-01-02 Fait susceptible de justifier les craintes alléguées.**

**095-08-08-01-02-02 Absence.**

***Courrier des autorités ukrainiennes constituant un fait postérieur et établi – Refus de réhabilitation de l'aïeul de l'intéressée accusé de collaboration avec les Allemands en 1941 - Élément susceptible de justifier des craintes en cas de retour dans le pays d'origine (absence) - Rejet.***

CNDA 16 juillet 2012 Mlle L. n° 12000377 R

(...)

Considérant, en second lieu, qu'à l'appui de sa demande de réexamen, Mlle L. fait valoir les mêmes éléments que lors de sa précédente demande d'asile et soutient qu'au mois d'août 2010, sa mère lui a appris qu'elle avait reçu un courrier des autorités ukrainiennes daté du 5 juillet 2010 l'informant de leur refus de réhabiliter son aïeul, accusé d'avoir collaboré avec les Allemands en 1941, et que ce courrier confirme son appartenance « aux ennemis du peuple en Ukraine » et le rejet de sa famille par la société ukrainienne ;

Considérant, toutefois, qu'en admettant même que le courrier des autorités ukrainiennes daté du 5 juillet 2010 informant sa mère de leur refus de réhabiliter son aïeul puisse être considéré comme un fait nouveau et établi, il ne résulte pas de l'instruction que cet élément soit susceptible de justifier les craintes de Mlle L. dans le cas d'un retour dans son pays d'origine ; qu'en particulier, la requérante n'a fourni, devant l'OFPRA ou devant la Cour et, notamment, lors de l'audience publique, aucune explication précise ou circonstanciée, sérieuse et tangible sur les motifs pour lesquels elle serait considérée par les autorités ukrainiennes, à raison de ce refus de réhabilitation, comme étant un « ennemi du peuple » ; qu'en outre, ses déclarations tant sur sa conversion au judaïsme que sur ses craintes alléguées au regard des autorités ukrainiennes à

095-08 PROCEDURE DEVANT LA CNDA.

095-08-08 CONTENTIEUX DES NOUVELLES DEMANDES D'ADMISSION A L'ASILE.

095-08-08-02 CONSEQUENCES DE LA DETERMINATION DU FAIT NOUVEAU.

raison de faits de collaboration de son grand-père avec les Allemands lors de la Seconde Guerre mondiale sont apparues particulièrement imprécises, incohérentes et dénuées de toute crédibilité ; qu'il suit de là qu'en l'absence de tout fait nouveau, établi et susceptible de justifier de ses craintes, la demande de réexamen de Mlle L. ne peut qu'être rejetée ;

Voir la décision citée in extenso p. 149

## **095-08-08-02 CONSEQUENCES DE LA DETERMINATION DU FAIT NOUVEAU.**

### **095-08-08-02-02 Existence d'un fait nouveau**

*Réparation clitoridienne dont a bénéficié la requérante en France constituant un fait établi postérieur à la dernière décision de la CNDA et susceptible de justifier les craintes de persécutions exprimées - Fait nouveau (existence) - Examen des faits invoqués par l'intéressée dans le présent recours y compris ceux déjà examinés par la Cour - Explications peu convaincantes quant aux menaces alléguées de la part de sa famille, consécutives à cette intervention chirurgicale - Explications peu convaincantes quant aux conditions dans lesquelles les membres de sa famille pourraient la contraindre à divorcer, épouser un homme de leur choix et subir de nouveau une mutilation génitale - Éléments permettant de considérer qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison de son militantisme en faveur de l'Union des forces républicaines (UFR) (absence) - Craintes de persécutions ou menaces graves au sens de l'article L.712-1 du CESEDA (absence) - Rejet.*

CNDA 7 décembre 2012 Mme C. épouse K. n° 11026256 C

#### Sur les faits nouveaux :

Considérant que, dans le cas où la Cour ou le directeur général de l'OFPRA, par une décision devenue définitive, a rejeté la demande d'une personne prétendant à la qualité de réfugié ou, à défaut, au bénéfice de la protection subsidiaire et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'OFPRA, saisit de nouveau la Cour, ce recours ne peut être examiné au fond par la juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions ou de menaces graves qu'il déclare éprouver ; que, si ces conditions sont remplies, la Cour se prononce sur le recours en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la Cour ;

Considérant que, par une décision en date du 25 mai 2010, la juridiction a rejeté un précédent recours introduit par Mme C. épouse K., qui est de nationalité guinéenne ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressée, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, Mme C. épouse K. soutient que depuis son arrivée en France, elle a subi une chirurgie réparatrice clitoridienne au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers le 7 avril 2011 et qu'elle craint de subir une nouvelle excision en cas de retour dans son pays ; qu'à partir de l'âge de sept ans, elle a été élevée par sa tante paternelle, fondatrice du comité de l'Union des forces républicaines (UFR) dans le quartier de Sandawalera, dans le respect des traditions de la communauté soussou et de la religion musulmane ; qu'à l'âge de treize ans, elle a subi une excision organisée par sa tante à Forécariah, la ville natale de ses parents, et a été excisée une deuxième fois quelques jours plus tard à la demande de sa famille qui estimait que la première intervention n'était pas satisfaisante ; qu'en 2006, elle a rencontré M. K. dans un meeting de l'UFR où elle militait et l'a épousé le 3 juillet 2006 ; qu'ils ont tous deux quitté leurs pays le 31 mars 2008 en raison des recherches dont ils faisaient l'objet de la part des autorités du fait de leur militantisme en faveur de l'UFR ; qu'elle a rejoint la France avec son époux le 16 juin 2008 ; qu'en avril 2011, la cousine de son époux qui les hébergeait en France a appris qu'elle avait bénéficié d'une reconstruction clitoridienne et en a informé sa famille en Guinée ; qu'elle a ensuite reçu des menaces téléphoniques de la part de membres de sa famille qui ont également menacé de mort son époux pour avoir approuvé l'intervention chirurgicale dont elle avait fait l'objet ; qu'en cas de retour

dans son pays, ses parents l'obligeront à divorcer, lui feront subir une nouvelle excision et la marieront à un homme de leur choix ; qu'elle ne saurait retourner sans crainte en Guinée ;

Considérant que Mme C. épouse K. a été excisée en Guinée, comme en atteste le certificat médical délivré par le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers le 6 janvier 2009 constatant son excision ; que la réparation clitoridienne dont a bénéficié l'intéressée en France le 7 avril 2011, comme en attestent les divers documents médicaux versés au dossier, notamment un certificat médical délivré par le CHU de Poitiers le 10 mai 2011 rappelant l'intervention chirurgicale dont elle a fait l'objet, constitue un fait établi et postérieur à la dernière décision de la juridiction, et susceptible de justifier les craintes de persécutions qu'elle déclare éprouver en cas de retour dans son pays ; qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à l'examen des faits invoqués par l'intéressée dans le présent recours ;

Sur le bénéfice de l'asile :

(...)

Considérant que les déclarations de Mme C. épouse K. n'ont pas emporté la conviction de la Cour quant aux persécutions dont elle ferait l'objet en cas de retour en Guinée, en particulier quant à la possibilité qu'elle soit soumise à une nouvelle excision ; qu'en effet, elle a tenu des propos confus au sujet de son environnement familial et de sa situation personnelle dans son pays ; qu'elle indique elle-même avoir pu épouser le 3 juillet 2006 un homme de son choix, M. K., et ajoute que ce dernier qui s'est rendu en France avec elle en juin 2008, est opposé à la pratique de l'excision ; qu'elle a exposé en des termes peu étayés les menaces téléphoniques dont elle aurait fait l'objet de la part des membres de sa famille en Guinée depuis que la cousine de son époux qui les hébergeait en France aurait informé ces derniers de la réparation clitoridienne dont elle a bénéficié le 7 avril 2011 ; qu'elle a expliqué en des termes peu convaincants les conditions dans lesquelles, en cas de retour dans son pays, les membres de sa famille pourraient la contraindre à divorcer et à épouser un homme de leur choix, ainsi qu'à subir de nouveau une excision ; qu'au surplus, la requérante n'a apporté aucun élément permettant de considérer qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison de son militantisme politique en faveur de l'UFR ; que, dès lors, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à huis clos devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées en cas de retour en Guinée, tant au regard des stipulations de la convention de Genève que des dispositions de l'article L 712-1 du CESEDA ; (rejet)

# Étude : L'information géopolitique à la CNDA

---

L'information géopolitique fut longtemps pour la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) comme la prose pour M. Jourdain : on en faisait, souvent, sans jamais le dire, en ne le sachant pas toujours et, surtout, en ne le faisant pas savoir. Cet usage inavoué contrastait singulièrement, avec des juridictions d'asile, notamment dans le monde anglo-saxon où la motivation référencée de sources d'information géopolitiques est considérée, depuis longtemps, comme une obligation du juge de l'asile inséparable de son office.

Comme cela ressort du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés établi par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)<sup>10</sup> : « les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé ».

De fait, la Commission de recours des réfugiés (CRR), devenue Cour nationale du droit d'asile, a peu à peu instillé des références géopolitiques dans ses décisions et, aujourd'hui, la motivation par référence à des sources d'information publiques, pertinentes et disponibles est chose commune.

On peut ainsi noter certaines décisions emblématiques, comme celle relative à la demande d'asile de madame H., du 15 février 2007<sup>11</sup>, où la cour a très précisément, en se fondant sur plusieurs sources de documentation géopolitique, justifié l'exclusion de l'épouse de l'ex-président du Rwanda. Plus généralement depuis 2009, la CNDA s'efforce d'introduire l'information géopolitique tant dans la motivation de ses décisions, que par la diffusion de l'information géopolitique en son sein et au-dehors.

La particularité même du droit d'asile nécessite pour son juge, une référence quasi permanente et continue à l'information géopolitique relative aux pays d'origine des demandeurs d'asile. Cette spécificité, relève d'une pratique partagée entre les différents juges de l'asile (I) et fait l'objet aujourd'hui d'une reconnaissance marquée par le Conseil d'Etat (II). Dès lors, la CNDA est aujourd'hui elle-même une source de références en matière d'information géopolitique (III).

## **I. L'AFFIRMATION DE L'INFORMATION GÉOPOLITIQUE DANS LE DROIT D'ASILE : UNE LONGUE MARCHÉ DE VIENNE, BUDAPEST ET LONDRES JUSQU'À LA CNDA**

### **1.1 Une information géopolitique présente en filigrane**

La Commission des recours des réfugiés, ainsi appelée du 1<sup>er</sup> juillet 1953 au 1<sup>er</sup> janvier 2008, n'ignorait pas dans sa démarche, l'information géopolitique.

Déjà la revue *Documentation réfugiés*, publiée entre 1987 et 1995, dirigée par Pedro Vianna et qui travaillait pour six associations, dont France Terre d'Asile, permettait à la CRR d'avoir accès à une

---

<sup>10</sup> Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, réédité décembre 2011.

<sup>11</sup> CRR 15 février 2007 Mme K. veuve H. n°564776

large information géopolitique qui était d'une grande utilité pour ses formations de jugements sans toutefois que cela apparaisse dans le contenu de leurs décisions, qui ne mentionnaient aucune information géopolitique et encore moins leurs sources.

Dans le même ordre d'idée, la création du CIG (Centre d'information géopolitique) en 1995 a officialisé l'importance de l'information géopolitique pour le travail quotidien du juge de l'asile.

## **1.2 La doctrine des experts et des juges en matière d'information géopolitique**

La « COI » (*Country of origin information*) autrement dit l'information sur les pays d'origine est une des avancées récentes les plus remarquables en matière de coopération dans le domaine de l'asile entre les différents acteurs de ce droit.

La « COI », comme le soulignent les experts autrichiens et hongrois et les juges de l'asile d'inspiration anglo-saxonne, notamment le britannique Hugo Storey, principal rédacteur de la *Check List ou Soft Law* en neuf points de 2006 de l'IARLJ (*International Association Of Law Judges*)<sup>12</sup>, n'est pas une simple « science auxiliaire » de l'art noble que serait le droit d'asile. Elle participe à sa construction même. Désignée sous l'appellation de « COI » dans les pays anglophones, cette information fait l'objet, d'une part, d'une première tentative de systématisation autrichienne, par la Croix-Rouge autrichienne et son organisme de recherche ACCORD, qui ont diffusé, en 2004, un manuel d'utilisation de la COI<sup>13</sup> à l'usage des décideurs, administrateurs ou juges et, d'autre part, d'un manuel publié en 2007 par le chercheur hongrois Gabor Gyulai, qui a connu des traductions et des actualisations, notamment en 2011, et dont l'intitulé initial était « *Country Information in Asylum Procedures – Quality as a Legal Requirement in the EU* » dont l'annexe pratique était intitulée : « *How we can search COI : practical manual for the Judges* »<sup>14</sup>.

Pour sa part, le manuel autrichien ACCORD de 2004 préconise que cette information réponde à quatre critères de qualité. Par ailleurs, la version publiée en 2006, par Hugo Storey, d'une *check-list* de l'Association Internationale des Juges de l'Asile (IARLJ) retient neuf points suivant trois types de critères.

Les quatre critères du centre autrichien ACCORD, première formalisation des exigences de l'information géopolitique en matière d'asile, portaient sur le caractère pertinent de l'information (la « COI » permet-elle de contribuer à la résolution du cas, la source est-elle fiable), la nature de la source (méthodologie pertinente, caractère public de la source), le type d'information (la « COI » peut-elle être considérée comme provenant d'une information indépendante, impartiale, qui n'occulte pas certaines sources) et l'éventuel examen précédent de la même information par une juridiction. On pourrait résumer en disant que les critères de qualité de la COI sont la pertinence, la fiabilité, l'exactitude et la transparence.

- **Pertinence** : la « COI » doit être étroitement liée à la substance juridique d'une demande d'asile (par exemple la crainte d'être persécuté/le risque de subir des atteintes graves et l'absence de protection) et doit objectivement refléter (en confirmant ou en infirmant) les faits importants qui s'y rattachent ;
- **Fiabilité des sources** : selon l'article 8 de la directive « procédure » du 1<sup>er</sup> décembre 2005<sup>15</sup>, les Etats membres doivent veiller à ce que les décisions soient prises objectivement et

---

<sup>12</sup> Judicial Criteria for Assessing Country of Origin Information (COI) A Checklist - Paper for 7<sup>th</sup> Biennial IARLJ World Conference, Mexico City, 6-9 November 2006 by members of the COI-CG Working Party.

<sup>13</sup> Austrian Red Cross/ACCORD - COI Training Manual 2004.

<sup>14</sup> HCC COI Network Country information in Asylum Procedures November 2007.

<sup>15</sup> Directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.

impartialement et à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources telles que le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR), sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile. Pour apprécier les informations contenues dans une source, il convient de tenir compte de sa nature (ONG, information d'origine gouvernementale, internationale, médias) du mandat de l'organisme présentant la source (quel but poursuit-il ?), de son champ d'intérêt (ex. le Département d'Etat américain s'intéresse particulièrement aux libertés religieuses) de son financement, de sa périodicité, de la manière dont cet organisme a trouvé l'information (interview, mission d'enquête sur le terrain, source secondaire). Il faut ensuite présenter toutes les sources en les hiérarchisant..

- ***Exactitude des informations*** : selon l'article 8, paragraphe 2, de la directive « procédure » les informations doivent être précises, recherchées sans préjugé, résumées sans distorsion, traduites fidèlement et corroborées (au moins trois sources doivent être confrontées entre elles) et actualisées (l'information est-elle toujours valable ?).
- ***Transparence*** : la transparence fait partie des normes substantielles s'appliquant aux informations sur les pays d'origine. Elle implique d'assurer l'accès des utilisateurs aux sources d'information. Ainsi, l'article 9 de la directive "procédure" dispose que la décision soit notamment "motivée en fait". De même selon son article 16 le demandeur d'asile a droit à l'accès du conseil aux informations versées au dossier du demandeur. En termes de « COI », cela induit une présentation transparente des sources : l'auteur, la date de la publication et de la consultation, le titre de la source, la page et le paragraphe, l'adresse Internet sont à référencer. Gabor Gyulai précise que, la transparence ne signifie pas nécessairement "publicité" de toutes les sources, ACCORD soutient une transparence et une publicité maximale, sauf nécessité de protéger la source d'information. Concernant la publicité des sources, la position de plusieurs Etats membres est plus restrictive.

Par contre, comme on l'a dit plus haut, la *check-list* de l'Association Internationale des Juges de l'Asile (IARJL) de 2006 a précisé cette classification en neuf points.

- ***Pertinence et précision de l'information « COI »***
  1. quelle est la pertinence de la « COI » dans l'affaire en cause ?
  2. la source de la « COI » peut-elle répondre à la question en cause dans mon affaire?
  3. Quelle est la pertinence/précision spatio-temporelle de la « COI » ?
- ***Source de l'information***
  1. Le matériau apporté par la « COI » a-t-il pour origine une source bien identifiée ?
  2. La « COI » fondée sur une source est-elle publiquement accessible ?
  3. la « COI » a-t-elle été produite sur une base empirique suivant une méthodologie réfléchie ?
- ***Nature/type de la COI***
  1. La « COI » peut-elle être considérée comme impartiale et indépendante ?

2. La « COI » est-elle fondée sur des sources variées, n'est-elle pas trop sélective en ce qui concerne ses sources ?
3. La « COI » en cause a-t-elle fait l'objet d'un examen par d'autres juridictions (du même pays) ?

Des juges ou experts de la « COI » tendent, depuis 2004 ou 2006, à hiérarchiser cette information géopolitique suivant leur degré de fiabilité : les informations émanant d'organisations internationales seraient les plus fiables, suivies par les informations émanant d'organismes gouvernementaux, comme le Département d'Etat américain et le *Home Office* britannique, et l'information émanant d'ONG puissantes et connues comme *Amnesty international* et *Transparency international*, puis les autres ONG.

Les lignes directrices communes de l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine d'avril 2008<sup>16</sup> ont fixé une méthodologie s'inspirant de ces travaux. Elles indiquent en particulier les critères de qualité auxquels doivent satisfaire les sources : pertinence, fiabilité, actualité, objectivité, exactitude, traçabilité et transparence. Une importance particulière est attachée, quand il s'agit d'apprécier la situation générale d'un pays, aux rapports des organisations internationales, en particulier des Nations Unies, et des ONG réputées œuvrant pour la défense des droits de l'homme. Le département d'Etat américain et le *Home Office* britannique sont également considérés comme des sources de haut rang.

A partir de 2010, la CNDA s'est associée à cet effort des experts et des juges. Elle a ainsi participé au « *COI Project* », financé par l'Union Européenne et mis en œuvre avec les experts du Comité Helsinki de Budapest, en répondant à un questionnaire sur les pratiques géopolitiques comparées des juridictions en Europe et en organisant à la CNDA une des quatre réunions nationales sur ce projet.

### **1.3 La reconnaissance institutionnelle de la notion de « Country of origin information » ou information géopolitique**

Comme cela a été dit ci-dessus, les directives européennes prennent également compte l'importance de l'information géopolitique dans le traitement de la demande d'asile.

Ainsi, la directive « qualification » de 2004<sup>17</sup> formule des recommandations à l'adresse des Etats membres quant à l'évaluation de la situation du demandeur d'asile et la directive « procédure » de 2005<sup>18</sup> leur demande de procéder à un examen approprié des demandes d'asile lequel comporte la prise en considération de l'information géopolitique<sup>19</sup>.

<sup>16</sup> Common EU Guidelines for processing Country of Origin Information (COI) april 2008 *ARGO Project*.

<sup>17</sup> Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

<sup>18</sup> Directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.

<sup>19</sup> L'article 4 de la directive « qualification », relatif à l'évaluation des faits et circonstances, dispose que : « (...) 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués (...) ». Et l'article 8 de la directive « procédure », relatif aux conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes, prévoit que : « (...) 2. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes d'asile soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, ils veillent à ce que : (...) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (HCR), sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs d'asile ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ».



Bien que non transposées dans le CESEDA ces dispositions fixent l'objectif à atteindre aux autorités administratives et juridictionnelles.

Parallèlement, et en interaction avec cette doctrine, s'est développée une jurisprudence relative à l'information géopolitique : au regard du témoignage de nos collègues étrangers et de certains juges de la Cour de Strasbourg, l'influence de la doctrine de l'IARLJ sur la jurisprudence de Strasbourg a été directe. Comme l'a déclaré Hugo Storey à la réunion de l'IARLJ à Bled, le 8 septembre 2011 : la *check-list* de l'IARLJ constitue une « *Success-story* » et il est clair qu'il se référait aux neuf recommandations mentionnées plus haut.

La montée en puissance de la notion d'information sur les pays d'origine des demandeurs a conduit la CNDA à faire évoluer le mode de rédaction de ses décisions, suivie et soutenue en cela par le Conseil d'Etat.

## II. LE CONSEIL D'ETAT CONSACRE RECONNAÎT L'IMPORTANCE DE L'INFORMATION GÉOPOLITIQUE

### **2.1 La jurisprudence M.**

Par une décision M., du 22 octobre 2012<sup>20</sup>, le Conseil d'Etat a consacré l'information géopolitique ou « l'information sur les pays d'origine au sens de la COI dans le droit d'asile et le droit public français positif.

Le Conseil d'Etat reprend à cet égard la distinction relevée par le groupe de travail chargé de la refonte de la procédure devant la CNDA en 2010, présidé par Christian Vigouroux, président adjoint de la section du contentieux du Conseil d'Etat, entre des informations propres à la personne du demandeur d'asile qui doivent faire l'objet d'une procédure contradictoire et des informations générales, qui seraient dispensées d'un tel débat.

« la Cour nationale du droit d'asile, saisie d'une demande d'asile à laquelle l'OFPRA a opposé un refus, y statue à nouveau pour reconnaître ou refuser au demandeur la qualité de réfugié au titre de la protection conventionnelle ou subsidiaire ; qu'à ce titre, il lui appartient, dans l'exercice de son pouvoir d'instruction, de rechercher, afin d'établir les faits sur lesquels reposera sa décision, tous les éléments d'information utiles ; qu'elle peut à ce titre utiliser, sans les verser au dossier, les éléments d'information générale librement accessibles au public dont elle doit alors indiquer l'origine dans sa décision ; qu'en revanche, elle ne peut ensuite fonder sa décision sur les résultats de ses recherches qu'après avoir versé au dossier, afin que les parties puissent en prendre connaissance et les discuter, les pièces qui contiennent des éléments d'information susceptibles de confirmer ou d'infirmer des circonstances de fait propres au demandeur d'asile ou spécifiques à son récit (...) ; qu'en se fondant pour rejeter la requête de M. M. sur des «sources documentaires internationalement reconnues » dont l'examen aurait permis de démentir la véracité d'un fait individuel précis allégué par le requérant et justifiant sa demande d'asile, « sources » dont aucune pièce du dossier qui était soumis à la Cour ne permettait d'identifier l'origine, la nature et le contenu, et sans que la décision indique à quelles pièces du dossier cette qualification pouvait éventuellement s'appliquer, la Cour nationale du droit d'asile, faisant ainsi reposer sa décision sur des éléments d'information susceptibles de confirmer ou d'infirmer des circonstances de fait propres au demandeur d'asile ou spécifiques à son récit qui n'avaient pas été soumises au contradictoire, l'a entachée d'irrégularité ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la décision de la Cour nationale du droit d'asile doit être annulée ».

---

<sup>20</sup> CE 22 octobre 2012 M. M. n° 328265 B.

## **2.2 Une dichotomie subtile**

Cette décision illustre un débat en cours dont les termes ont, de longue date, été posés par le juge britannique Hugo Storey, à la conférence internationale de Bled de l'IARLJ, le 8 septembre 2011, ainsi qu'à une réunion tenue à Londres le 22 mai 2012, qui portait sur les liens entre la procédure et l'information géopolitique. Il y a lieu, en effet, de distinguer entre une information « propre » à un requérant et une information « géopolitique générale » que nul ne peut contredire. Mais la frontière entre ces deux types d'information est et sera délicate à définir. Par exemple : le 22 octobre 2012, des heurts ont opposé les forces de police et un certain nombre de manifestants à Pristina (Kosovo), et l'ignorance de ce fait (général, macro-géopolitique) pourrait, conduire un juge de l'asile à commettre une erreur d'appréciation sur le risque encouru au Kosovo pour certaines catégories de demandeurs d'asile. En soi, ces faits généraux ne sont ou ne semblent pas « propres » à un demandeur.

Il n'en va pas de même pour des informations micro-géopolitiques. Par exemple, dans le contexte de la manifestation du 4 mars 2008 à Erevan (Arménie), le juge peut trouver un document sur un site arménien peu connu apportant la preuve que tel requérant n'est pas un « homme de confiance » de Lev Petrossian ou un membre d'un parti d'opposition, comme il le prétend, mais au contraire un partisan du président Serge Sarkissian. Ou encore le juge peut découvrir au cours d'une émission de télévision privée de la République Démocratique du Congo (RDC) que tel requérant n'était pas un collaborateur de Floribert Chebeya, président d'une association connue des droits de l'homme en RDC, assassiné le 2 juin 2010, contrairement à ce qu'il affirmait. La prise en compte par le juge de ces informations sans les communiquer pour soumettre ces nouveaux faits au débat contradictoire, conduirait à commettre une erreur de droit.

Il faut souligner que la culture du secret ou de l'ouverture varie suivant les pays. La Nouvelle-Zélande, par exemple, tient à l'ouverture de toutes les sources pour tous, pour satisfaire à une égalité totale des armes, au sens des stipulations de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Chacun, OFPRA, CNDA, demandeurs et requérants aura et surtout devra avoir, dans la perspective des directives européennes et de l'évolution en cours depuis les années 2006-2010, une culture « géopolitique » commune.

## **2.3 Une intégration progressive de l'information géopolitique dans la jurisprudence**

La problématique de l'utilisation de l'information géopolitique pour l'appréciation juridictionnelle du risque encouru par le demandeur d'asile en cas de retour dans son pays d'origine a sollicité, en tout cas après 2006, l'attention de certains juges nationaux, des juges européens et, notamment, des juges de la Cour de Strasbourg.

Certaines juridictions des Etats membres de l'Union européenne, s'attachaient, même avant 2007, à se référer à des informations géopolitiques pertinentes. Un rapport de novembre 2007 établi dans le cadre du « *COI Network* »<sup>21</sup> mentionne ainsi (p. 21 à 24) que pour la Haute Cour tchèque, la Haute Cour administrative d'Autriche et les juridictions britannique et irlandaise, le recours à la « COI » est juridiquement obligatoire ; il ajoute que la Cour suprême d'Espagne, le Conseil d'Etat des Pays-Bas, la juridiction d'appel pour les réfugiés de Belgique et la Cour administrative de Slovénie ont également renforcé leurs exigences en la matière.

A titre d'exemple de la démarche des juges nationaux de l'asile utilisant la « COI », on peut citer le jugement britannique, TK (*Tamils, LP updated*) Sri Lanka CG [2009] UKAIT 00049, jugement

---

<sup>21</sup> *Country information in asylum procedures – Quality as a legal requirement in the EU* by Gabor Gyulai, COI Network III, Training master class, Good practices, published by Hungarian Helsinki Committee, 20 november 2007.

collégial solennel fixant des directives (*Guidelines*) en date des 28-29 octobre 2009<sup>22</sup> de l'*Upper Immigration Tribunal* concernant les risques encourus par un Tamoul en cas de retour au Sri Lanka, qui fait figure de modèle en la matière, déployant son raisonnement sur 67 pages, dans lequel le juge britannique, sur la base de l'information géopolitique à sa disposition (référence étant faite aux documents cités dans l'arrêt de grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), NA contre Royaume- Uni du 17 juillet 2008, n° 37201/06), définit une grille d'analyse des risques encourus par un tamoul en cas de retour dans son pays, grille composée de huit critères identifiant les facteurs de risques (paragraphe 118 et 119) : (1) existence de pièces identifiant l'intéressé comme membre effectif des Tigres Libérateurs de l'Eelam Tamoul (LTTE) ou suspect de les soutenir ; (2) un casier judiciaire ou un mandat d'arrêt concernant l'intéressé ; (3) une évasion ou un manquement au respect des conditions d'une libération sous contrôle judiciaire ; (4) la présence de cicatrices ; (5) un départ illégal du Sri Lanka ; (6) le défaut de carte d'identité et (7) le fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger<sup>23</sup>.

Cette grille de lecture a été reprise par les formations de jugement de la CNDA pour l'appréciation de la situation des requérants tamouls du Sri Lanka, dès le début de l'année 2010 et, au-delà de la situation particulière du Sri Lanka, les décisions font désormais apparaître dans les motifs les références aux sources d'information. Si celles-ci ont en fait été toujours utilisées par le juge pour forger sa conviction elles n'étaient pas mentionnées explicitement dans les décisions<sup>24</sup>, si l'on excepte la décision *H.* du 15 février 2007, déjà mentionnée.

On note également que si la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) n'a pas à ce jour (juillet 2013) pris position sur les questions relatives à l'information géopolitique contenues dans ces directives, sous la réserve de quelques notations dans l'arrêt de grande chambre Y et Z du 5 septembre 2012, C-71/11 et C-99/11, sur la situation des Ahmadis du Pakistan, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, par contre, par le biais (ou le ricochet) de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, estime que les juges de l'asile ne peuvent se dispenser d'un recours à l'information politique dans l'appréciation des risques encourus par les demandeurs d'asile en cas de retour dans leur pays d'origine.

Dans deux arrêts (*YP* et *LP* contre France, 2 septembre 2010, n°32476/06) la Cour européenne a reproché aux juridictions françaises de n'avoir pas cité de source géopolitique, alors qu'il existait des rapports du Conseil de l'Europe pertinents sur la situation des opposants politiques en Biélorussie<sup>25</sup>.

Il ressort de cette jurisprudence que la Cour EDH admet l'évaluation de la situation géopolitique faite par les Etats si celle-ci est corroborée par des sources fiables émanant d'agences de l'ONU ou d'autres organisations internationales, d'autres Etats, et d'ONG reconnues. L'influence de la doctrine de l'IARLJ est clairement reconnue après 2006 : les rapports établis font autorité du fait de leur auteur, du sérieux des investigations ayant servi à leur élaboration, de la cohérence de leurs conclusions et de leur concordance avec d'autres sources.

---

<sup>23</sup> Les critères d'évaluation du risque pour un tamoul en cas de retour dans son pays, sont repris, de manière synthétique dans le jugement du juge Thornton de la *High Court Of Justice, Queen's bench Division, Administrative Court* du 4 février 2010, N°CO/8733/2009 qui réfère explicitement au jugement *TK*.

<sup>24</sup> CNDA 3 septembre 2010 K. n°09004735, sur la situation au Sri Lanka et les critères de risque des Tamouls demandeurs d'asile du Sri Lanka et CNDA 22 juillet 2010 T. R. n°05039873 sur la situation au Madagascar, qui comme l'affaire Habyarimana constitue l'appréciation d'un cas d'exclusion.

<sup>25</sup> Au cas d'espèce, il a été retenu que l'atmosphère politique passée et actuelle en Biélorussie se révèle pour le moins dangereuse à l'égard des opposants et donc des requérants. La Cour indique ainsi que « l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et les rapports internationaux n'excluent pas que l'appartenance à l'opposition politique puisse suffire à se voir garantir la protection offerte par l'article 3 » et que ces rapports « corroborent la réalité de la situation à l'époque où le requérant fuit le pays [...], en raison d'une pratique de harcèlement et d'intimidation des militants d'opposition » (§ 68).

Cette démarche avait été initiée dans l'arrêt de grande chambre Saadi contre Italie de février 2008<sup>26</sup> et surtout, elle est confirmée et précisée dans la décision de la Cour EDH NA contre Royaume-Uni (NA contre Royaume-Uni, 17 juillet 2008, n°25904/07)<sup>27</sup>.

C'est dans le cadre de ce courant de motivation incluant les informations géopolitiques dans les décisions rendues par les juges de l'asile que s'inscrit la ligne jurisprudentielle actuelle de la CNDA de diffusion de l'information géopolitique.

### **III. LA CNDA EST AUJOURD'HUI SOURCE DE RÉFÉRENCES EN MATIÈRE D'INFORMATION GÉOPOLITIQUE**

L'information géopolitique, dès lors qu'elle est une nécessité pour bien dire le droit repose aujourd'hui, on l'a vu principalement sur la notion d'information sur les pays d'origine. Il existe dès lors plusieurs sources institutionnalisées plus ou moins liées aux juridictions de l'asile et la CNDA est désormais l'une d'entre elles.

#### **3.1 La diffusion de l'information par la CNDA**

Dans le passé, la CRR a eu l'occasion de donner accès à ses informations, par le biais de l'élaboration de « dossiers pays » et le centre de formation de la juridiction administrative du Conseil d'Etat organise des conférences permettant aux membres des formations de jugement et aux juges des juridictions administratives de droit commun d'acquérir une bonne connaissance de la situation géopolitique de certains pays.

Les nouvelles technologies de l'information aidant, la CNDA a développé récemment l'accès tant en interne qu'en externe à des cartables géopolitiques, sur le modèle des cartables électroniques créés par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR). Mis à jour régulièrement par le CEREDOC<sup>28</sup>, véritable centre de « COI » propre à la cour, ces cartables renvoient à des sites internet pertinents et fiables. Ils reposent sur un plan logique, qui reflète les différentes thématiques propres à l'interrogation du juge de l'asile sur les pays de provenance des demandeurs, comme la situation des femmes, la liberté de religion, l'organisation politique ou encore la liberté de la presse.

---

<sup>26</sup> CEDH grande chambre 28 février 2008 S. c/ Italie n° 37201/06.

<sup>27</sup> Il est ainsi précisé que « Pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, la Cour doit examiner les conséquences prévisibles du renvoi du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (...) ». Dans ce but, en ce qui concerne la situation générale dans un pays, la Cour a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales, parmi lesquelles le Département d'Etat américain » (CEDH, grande chambre, 28 février 2008, Saadi contre Italie, n°37201/06). « 119. In this connection, the Court recalls the principles recently set out in *S. v. Italy*, cited above, §§ 128-133, that in assessing conditions in the proposed receiving country, the Court will take as its basis all the material placed before it or, if necessary material obtained *proprio motu*. (...) The Court must be satisfied that the assessment made by the authorities of the Contracting State is adequate and sufficiently supported by domestic materials as well as by materials originating from other reliable and objective sources such as, for instance, other Contracting or non-Contracting States, agencies of the United Nations and reputable non-governmental organisations (...)

120. In assessing such material, consideration must be given to its source, in particular its independence, reliability and objectivity. In respect of reports, the authority and reputation of the author, the seriousness of the investigations by means of which they were compiled, the consistency of their conclusions and their corroboration by other sources are all relevant considerations (see *S. v. Italy*, cited above, § 143).

121. The Court also recognises that consideration must be given to the presence and reporting capacities of the author of the material in the country in question. »

<sup>28</sup> Centre de Recherche et de Documentation de la CNDA né de la fusion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 du CIJ et du CIG.

Par ailleurs, la CNDA participe à des missions conjointes avec l'OFPRA, par exemple au Bangladesh ou encore en Géorgie, et contribue à l'élaboration des rapports de mission rendus publics, riches en information géopolitique.

### **3.2 Les autres centres institutionnels de diffusion**

Outre les cartables documentaires de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) qui sont rédigés en anglais et en français, et donc facilement accessibles, le *Refugee Documentation Center* (RDC) irlandais est également au nombre des centres de documentation qui référence de nombreuses sources d'information géopolitique dans ses « *Country Information Pack* » (CIPs).

Au niveau européen, c'est désormais le Bureau européen d'appui en matière d'asile (*European Asylum Support Office* – EASO) qui a en charge l'uniformisation et l'harmonisation de l'information disponible dans le cadre de la « COI ». La CNDA participe d'ailleurs aux groupes de travail mis en place par cette jeune institution afin de prolonger son action au service des juridictions de l'asile.

\*\*\*\*

La « COI » est désormais un outil indispensable pour le juge de l'asile consacré comme tel par le Conseil d'Etat. La juridiction française de l'asile peut désormais s'approprier cette remarque du rapport de juillet 2011 du Comité hongrois d'Helsinki visant à encourager les cours « à partager tous les documents « COI » pris en compte dans l'examen juridictionnel des décisions d'asile avec les parties et à offrir suffisamment de temps aux parties afin qu'elles puissent réagir sur ces dernières ».

Il faut souligner que, pour une juridiction de droit public français, l'introduction de références géopolitiques dans le cœur même de la décision rendue ne va pas de soi, si l'on admet que la concision de la rédaction, le caractère inquisitoire de la procédure, l'affirmation du caractère principalement (selon le futur décret de procédure) ou uniquement (dans un passé proche) écrit de la procédure de l'asile constituaient autant d'obstacles apparents à la prise en compte de cette information.

Il existe bien un équilibre subtil et difficile à maintenir entre cette tradition de concision du droit public français et les normes issues d'exigences « européennes » si l'on entend d'une part les exigences d'une motivation précise et explicite de la Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg et, d'autre part, les prévisibles exigences de la Cour de Justice de l'Union européenne, au regard d'une jurisprudence qui se développe à Luxembourg, s'agissant du droit d'asile, depuis février 2009 et l'arrêt de grande chambre E.<sup>29</sup>

Isabelle Dely et Joseph Krulic,  
Présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel,  
Présidents de section à la Cour nationale du droit d'asile

---

<sup>29</sup> CJUE grande chambre 17 février 2009 E. C-465/07.



# Table des pays d'origine des requérants

---

Pour signaler les décisions particulièrement utiles pour les sources géopolitiques citées, nous avons encadré les pages correspondantes.

<b>A</b>	<b>K</b>
Afghanistan ..... 59, 75, 77, 81	Kazakhstan..... 45
Algérie..... 98	Kenya..... 72, 100
Arménie..... 89, 92	Kosovo..... 34, 51, 86, 94, <b>95</b> , 121, 131
Azerbaïdjan ..... 24, 90, 92	
<b>B</b>	<b>M</b>
Bangladesh ..... 29, 36, 53, 132, 134, 137, 143, 145	Macédoine..... 124
Bosnie-Herzégovine ..... 22	Maroc..... 98
	Mauritanie..... 50
	Mongolie..... 46, 72
<b>C</b>	<b>N</b>
Cambodge ..... 18	Namibie ..... 20, 84
Cameroun ..... 62	Niger ..... <b>23</b>
Congo ..... 31	Nigéria ..... 65, 66, 69, 70, 100, 109, 142
Corée du Nord..... 133	
Côte d'Ivoire..... 38, 57, 58	
<b>E</b>	<b>P</b>
Égypte ..... 26, 53, <b>54</b> , 99	Pakistan..... 110
Érythrée..... 43, 86	
Éthiopie ..... 41, 68, 84	
<b>F</b>	<b>R</b>
Fédération de Russie .... 48, 49, 52, 86, 89, 90, 92, 97, 139	République Arabe Sahraouie Démocratique ..... <b>32</b> , 98
	République démocratique du Congo .... 19, 25, 28, <b>30</b> , 37, 44, 45, 47, 58, 136
	Rwanda ..... 39
<b>G</b>	<b>S</b>
Géorgie..... 63	Sénégal..... 60, 83, 98
Guinée ..... 83, 144	Serbie ..... 86, <b>95</b>
	Somalie ..... 74, 78, 80
<b>H</b>	Soudan ..... 24
Haiti..... 27, 117, 142	Sri Lanka..... 27, <b>33</b> , 40, 74
<b>I</b>	<b>T</b>
Irak ..... 30, 55, <b>56</b> , 101, 102, 104, 110	Turquie..... 113, 118, 120, 141, 143
Iran ..... 47, 112	

# Index thématique

---

## A

Action en responsabilité · 125  
Autorité de fait · 32, 98

## C

CEDH · 13, 78, 147, 148, 151, 160, 161  
Changement de régime · 23, 38  
Charia · 80  
Chrétienne (confession) · 53, 55, 56, 101, 102  
CJUE · 13, 128, 151, 153  
Condamnation à mort · 34  
Condamnation pénale · 118, 120  
Convention - cadre de lutte anti-tabac de l'Organisation mondiale de la santé · 45  
Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée · 65, 66, 69, 70, 100  
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 · 15, 20  
Convention pour la prévention de la torture · 137  
Copte · 26, 53, 54, 99  
Crédibilité · 25, 31, 34, 36, 39, 45, 51, 54, 86, 94, 104, 110, 113, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 139, 141, 142, 143, 144, 145, 164

## D

Désertion · 112  
Désolidarisation · 110, 112  
Discriminations · 23, 39, 45, 50, 143  
Disproportion · 15, 20, 23, 118, 120  
Djihad · 113  
Documents d'identité et de voyage · 84, 86, 90, 92, 97, 124, 134, 137, 139, 145, 156  
Droits des femmes · 29, 44

## E

Empreintes digitales · 156  
Enclave de Walvis Bay · 84  
Enlèvement · 63  
Expulsion · 25, 28, 47

## F

Femme isolée · 15, 30, 41, 66, 68, 70, 100  
Fondamentalisme religieux · 26

## G

Gémellité · 27, 142

## H

Handicap · 141

## I

Impartialité · 13, 23, 151, 152, 153  
Internet · 25, 28, 37  
Interprétariat · 147

## M

Mafia · 118, 120, 121, 131  
Manœuvre dans le but d'obtenir la qualité de réfugié · 25, 28, 37, 139  
Mesure d'éloignement · 14, 113, 146, 148, 149, 160, 161  
Mineur · 107  
Moyen d'inconventionnalité · 128, 153  
Mutilation génitale féminine · 18, 57, 58, 60, 63, 98, 142, 144, 164

## O

Office du juge · 68, 108, 130, 147, 156  
Orientation sexuelle · 58, 62, 159

## P

Procès équitable · 23, 151  
Prostitution · 65, 66, 69, 70, 100, 128, 142  
Protection à l'intérieur du pays/asile interne · 78, 107

## Q

Question préjudicielle · 13

## R

Réparation clitoridienne · 164  
Résolution des Nations unies · 27, 74, 78, 80, 113, 142  
Rom (origine) · 94, 95

## S

Sahraoui (origine) · 32, 98  
Secte · 72, 100  
Service militaire · 32, 43, 141, 143  
Sources d'information géopolitique · 37, 41, 47, 48, 49, 50, 53, 55, 56, 62, 68, 78, 84, 95, 99, 101, 102, 130, 131, 136, 137



**T**

Tadjike (origine) · 81  
 Tchétchène (origine) · 48, 49, 97, 113  
 Terrorisme · 113  
 Traite d'êtres humains · 65, 66, 69, 70, 100

**V**

Violence généralisée · 74, 75, 77, 78, 80, 81  
 Violences sexuelles · 44, 144

**Y**

Yanzi (origine) · 37

**Référence aux dispositions des normes européennes en matière d'asile**

Charte des droits fondamentaux - Art. 47	M. et Mme B.	pp. 13 et 152
Directive 2003/8/CE du 27 janvier 2003	M. M. M.	p. 147
Directive 2004/83 du 29 avril 2004 – Art. 2	M. A.	pp. 14 et 146
Directive 2004/83 du 29 avril 2004– Art. 9	M. W.	pp. 15 et 20
Directive 2004/83 du 29 avril 2004 – Art. 10.1 d.	Mlle F. M. M. OFPRA c/ M. A. M. B. N. M. D. Mlle O. M. O.	pp. 18 et 57 p. 58 p. 59 p. 62 p. 63 pp. 65 et 69 pp. 66 et 70
Directive 2004/83 du 29 avril 2004 – Art. 10.1 e.	Mlle K.	pp. 15 et 30
Directive 2004/83 du 29 avril 2012 – Art. 10.2	M. B. N.	p. 62
Directive 2005/85 du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 - Art. 10	M. T.	p. 147
Directive 2005/85 du 1 <sup>er</sup> décembre 2005 - Art. 39	M. et Mme B.	pp. 13 et 152